

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

**SOMMAIRE :** Le financement des investissements en Grande-Bretagne par M. R. F. Henderson — Les institutions et les organisations économiques et financières internationales — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Graphiques de la situation économique de la Belgique — Statistiques.

## LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS EN GRANDE-BRETAGNE

par M. R. F. HENDERSON,

*Fellow of Corpus Christi College,  
Lecturer in the University of Cambridge.*

Il n'y a pas de statistique globale permettant de décrire le marché des capitaux en Grande-Bretagne pendant la période 1935-1939. En effet, il n'est pas possible de faire concorder de manière satisfaisante les estimations disponibles du volume des investissements réels avec les estimations, moins valables d'ailleurs, du financement des investissements industriels suivant ses diverses méthodes, notamment les émissions nouvelles à la Bourse de Londres et la mise en réserve de bénéfices par les sociétés industrielles. Toutefois, il serait utile d'esquisser brièvement une description générale du marché des capitaux entre 1935 et 1939, en guise d'introduction à une étude plus détaillée du financement des investissements pendant la décade 1945-1955.

### CHAPITRE I.

#### L'épargne et les investissements de 1935 à 1939.

Bien qu'une certaine amélioration de la conjoncture ait suivi la période de profonde dépression de 1932, les niveaux de l'activité, de l'emploi et des investissements restèrent faibles de 1935 à 1939. Les investissements industriels auxquels on a procédé à l'intérieur du pays provenaient de deux sources principales de financement : les bénéfices non distribués des firmes industrielles et les nouvelles émissions à la Bourse de Londres. Une partie importante de ces dernières — peut-être la moitié du mon-

tant total — a consisté dans la remise contre espèces aux actionnaires, de parts sociales supplémentaires. Il y eut également un volume à peu près équivalent d'émissions effectuées dans le public, soit par des sociétés récemment introduites à la Bourse — « faisant leur entrée », si l'on peut dire —, soit par des sociétés dont les actions étaient déjà cotées et négociées en Bourse.

Le mécanisme du marché des émissions avait été adapté pour assurer, en ordre principal, le financement des sociétés industrielles établies dans le pays, plutôt que le lancement d'emprunts au profit des Etats et Chemins de fer étrangers. Cette dernière catégorie d'opérations avait en effet constitué une part tellement importante de l'activité boursière avant 1914, que la structure du marché était beaucoup mieux adaptée à cette fonction qu'au financement des investissements industriels en Angleterre.

Au cours des années 1920 à 1929, le marché des émissions avait mal fonctionné. Des associations constituées pour un temps limité en vue de lancer certaines affaires, avaient profité de l'engouement du public pour vendre à des prix considérablement surfaits des actions de vieilles sociétés industrielles, telles que les entreprises cotonnières et les compagnies de navigation. Des résultats encore plus désastreux avaient découlé de la vente de participations dans des entreprises qu'il n'était pas possible de juger; ces entreprises, en effet, présentaient certains risques et, à défaut de certitude sur la possibilité

d'utiliser à plein leur capacité de production, on ne pouvait estimer raisonnablement leur rentabilité.

Par contre, au cours des dernières années de la décade 1930-1939, les actions de sociétés industrielles du pays ont été émises, pour la plus grande partie, par l'entremise de maisons d'émissions qui, établies pour longtemps, devaient se faire une réputation et la garder et, par conséquent, ne visaient pas seulement à réaliser des bénéfices rapides sur une seule opération d'émission. Parmi ces établissements on trouve d'abord les anciens « merchant bankers » ou maisons d'acceptations de Londres, jouissant d'une réputation internationale pour le rôle joué dans le passé en matière de financement des investissements outre-mer; le déclin de l'activité consistant à lancer des emprunts d'outre-mer obligea ces firmes à réorienter leur activité en faveur de l'industrie nationale — peut-être un peu tardivement, mais à temps cependant.

Parmi les établissements d'émissions, on trouve, en outre, des firmes plus récentes qui s'étaient développées plus ou moins spécifiquement en vue d'effectuer des émissions destinées à financer l'industrie nationale. Les parts sociales émises étaient, presque sans exception, représentatives de sociétés bien établies et ayant réalisé des bénéfices au cours des cinq dernières années au moins, pouvant même parfois faire état de bilans bénéficiaires couvrant une période de cinquante années, bien que certaines d'entre elles étaient antérieurement des firmes privées et se présentaient pour la première fois à la Bourse de Londres. Les épargnants disposaient donc d'éléments permettant d'apprécier la valeur des entreprises et la loi sur les sociétés, dans l'ensemble, veillait à ce que la plupart de ces éléments d'appréciation soient correctement fournis aux investisseurs avant la publication des circulaires publicitaires relatives aux nouvelles émissions. Certaines améliorations étaient cependant encore nécessaires et nombre d'entre elles furent réalisées en 1949.

En résumé, on peut dire que le marché des émissions assurait assez bien le financement de l'industrie nationale, malgré le niveau peu élevé de l'activité. Mais cette conclusion trop générale doit être précisée, car en réalité, le mécanisme du marché des capitaux n'était guère utile aux entreprises que l'on pourrait désigner comme les « petites firmes », désireuses de se procurer des capitaux pour un montant de 50.000 à 250.000 £. Parmi tant d'autres, le Comité Macmillan (Macmillan Committee on Finance and Industry) a attiré l'attention sur cette déficience qui fut d'ailleurs connue, dans la suite, sous le nom de « Macmillan Gap ».

L'analyse de cette déficience est utile pour éclairer certains changements qui se sont produits dans la manière de réunir les capitaux destinés au financement des investissements industriels en Grande-Bretagne. Avant 1914, la Bourse et le marché des émissions n'avaient pas joué, en matière de financement des investissements industriels à l'intérieur du

pays, un rôle aussi important que dans certains autres Etats. Une grande partie des capitaux qui ne provenaient pas de l'épargne interne des entreprises, avait été obtenue sur place, grâce à des arrangements privés entre amis ou parents, à des relations d'affaires, ou tout simplement par l'intermédiaire de démarcheurs sur base d'un taux d'intérêt fixe. Il est probable que beaucoup de manufactures étaient financées à l'aide des bénéfices commerciaux ou financiers et des revenus de propriétaires terriens. Les banques limitaient elles-mêmes leur activité principalement à l'octroi de crédit à court terme; elles ne s'intéressaient pas au financement industriel à long terme ou à l'émission de titres. Il n'y avait pas en Angleterre d'établissements analogues aux banques françaises.

Au XX<sup>e</sup> siècle, surtout après 1919, des taux élevés de taxation frappèrent les fortunes privées — sources traditionnelles de financement de caractère local et individuel — qui de ce fait cessèrent d'assurer, de manière suffisante, l'expansion des petites entreprises industrielles. Pour procéder à une nouvelle émission à la Bourse de Londres, il fallait faire connaître les actions à un public d'épargnants dispersés dans tout le pays. Le procédé était hasardeux et coûteux, les coûts d'une petite émission étant exagérément élevés. Des émissions restreintes pouvaient être faites à des coûts moindres aux bourses provinciales telles que Birmingham, Liverpool ou Glasgow, mais le volume de ces émissions était beaucoup plus limité. En effet, en province, on ne pouvait pas compter sur l'aide des grandes institutions financières telles que les compagnies d'assurances. Celles-ci, à la fois comme souscripteurs et comme acheteurs définitifs de parts sociales, prenaient sans cesse plus d'importance dans le pays comme bailleurs de fonds. Une grande controverse s'était élevée au sujet de l'importance de ce Macmillan Gap; peu de raisons, semble-t-il, permettaient de douter de l'existence de cette déficience. Quelques initiatives privées prirent naissance dans le but de suppléer à cette déficience par la constitution de sociétés financières destinées à mettre des capitaux à moyen et à long terme à la disposition de petites firmes qui, trop faibles, ne pouvaient procéder à une émission à la Bourse de Londres à des coûts raisonnables. Ces sociétés financières « nourricières » étaient inondées de demandes visant à l'octroi de prêts ou à la souscription de participations au capital social. Mais les firmes clientes avaient sans cesse besoin de plus de capitaux et n'atteignaient jamais le stade où elles pouvaient être remises à flot par une nouvelle émission dans le public. Dans ces conditions, il était difficile à ces sociétés d'éviter que toutes leurs ressources, elles-mêmes limitées d'ailleurs, soient rendues indisponibles pour une longue période.

Des institutions financières de toute espèce jouèrent un rôle de plus en plus important. Un pourcentage élevé des nouvelles constructions d'habitations était financé par des sociétés de construction spécialisées; celles-ci rassemblaient des fonds sous forme

de participations et de dépôts d'un grand nombre d'épargnants individuels et utilisaient les disponibilités ainsi constituées pour prêter sur hypothèque à des acheteurs de maisons. L'apparition des investment trusts en Grande-Bretagne se place au XIX<sup>e</sup> siècle et est due surtout aux taux de rendement séduisants et à la sécurité de placement apparemment bonne qu'offraient ceux qui connaissaient bien le marché des obligations de chemins de fer américains. C'est pour cette raison que, jusqu'à la grande dépression de 1931, la plupart des investment trusts avaient investi outre-mer une partie importante de leurs capitaux; les pertes encourues sur nombre de valeurs étrangères telles que les obligations et actions de chemins de fer argentins et les obligations de pays d'Europe Centrale, furent tellement lourdes pendant la dépression de 1930, que l'évolution des investment trusts classiques ne se révèle pas nettement en expansion entre 1935 et 1939. Le phénomène se constate malgré de nombreuses reconversions d'investment trusts qui se tournèrent vers les actions industrielles nationales, ce qui eut pour effet, dans une certaine mesure, de fournir des capitaux à l'industrie britannique. Nonobstant cette évolution, une institution, jusqu'alors inconnue en Angleterre et dénommée « Unit Trust », prit rapidement de l'extension et dès 1939, les placements effectués par ces Unit Trusts s'élevaient à environ 80 millions de £. Leur but était de permettre à de petits épargnants d'acquérir des participations dans toute une série de valeurs industrielles bien connues ou dans un grand nombre d'entre elles. C'était donc une forme d'investissement institutionnel par l'intermédiaire duquel les capitaux étaient canalisés des individus vers les investissements industriels.

Du point de vue quantitatif, les fonds de pension n'étaient pas très importants à cette époque. Les compagnies d'assurances, en particulier les compagnies d'assurances sur la vie, étaient en plein développement et augmentaient nettement la proportion de leurs fonds investis sous forme d'obligations et d'actions privilégiées et ordinaires dans des sociétés industrielles britanniques. Elles n'étaient pas encore obligées par la loi à ne placer leurs capitaux qu'en titres à intérêt fixe. Leur influence sur le marché industriel devenait progressivement prépondérante. D'un autre côté, les banques britanniques, contrairement à celles des Etats-Unis, n'avaient pas encore mis sur pied des nouveaux types de financement à moyen terme, spécialement adaptés aux petites manufactures désireuses de financer des installations d'outillage. Les opérations de ventes à crédit d'outillage et autres équipements productifs étaient pratiquées par une ou deux sociétés particulièrement importantes de ventes à tempérament, notamment le United Dominions Trust, mais le volume de ces opérations était très réduit. Le total des crédits accordés pour des ventes à tempérament n'était pas élevé, et la plus grande partie du montant total portait sur des biens de consommation durables.

Considérés sous l'angle de la localisation géographique qui constitue un problème important, les investissements en Grande-Bretagne, au cours de cette période, semblent avoir été l'objet d'une mauvaise répartition. Une expansion industrielle apparaissait dans les Midlands et dans les environs de Londres. Par contre, nombre de vieilles régions industrielles telles que South Wales, la côte N.-E. de l'Angleterre et la ceinture industrielle écossaise, par exemple, étaient très exactement décrites comme des « régions en dépression ». Le chômage y était très étendu et peu de nouvelles industries étaient mises sur pied. Des mesures furent prises en vue de corriger cette mauvaise répartition géographique, mais elles n'avaient pas encore eu beaucoup d'effets en 1939. On se préoccupa de ce problème au cours de la décade qui suivit la guerre.

## CHAPITRE II.

### Le marché des capitaux de 1945 à 1951.

Au cours de la période 1945-1951, le marché des capitaux a été caractérisé par un cloisonnement très marqué. Cette évolution était due essentiellement au fait que le Gouvernement était décidé à continuer à emprunter à court terme à des taux d'intérêt fort réduits, sous forme de bons du Trésor, à une époque où les offres de capitaux étaient très rares et où les taux d'intérêt auraient dû normalement être élevés. La décision de contrôler les investissements privés, non par une politique de restriction globale du crédit mais à l'aide d'un grand nombre de réglementations particulières variant de secteur à secteur, accentua encore cette situation.

Pendant la guerre, il appartenait au Gouvernement de financer une grande partie de la production industrielle et des stocks. La plupart des dépenses de guerre furent payées par des emprunts à faible taux d'intérêt. Après la guerre, le Gouvernement fut rapidement en mesure de réaliser des surplus au budget ordinaire; mais il devait faire face à une masse importante de dettes à court terme, dont le coût aurait immédiatement augmenté si l'on avait abandonné la politique de crédit à bon marché. Il y avait également une série d'emprunts à long terme venant à échéance les uns après les autres et pour lesquels des opérations de consolidation étaient nécessaires. C'était un argument supplémentaire en faveur de la politique d'argent à bon marché. En outre, bien que le Gouvernement enregistrât des surplus sur le budget ordinaire, la politique de nationalisation des industries et l'élargissement du secteur public impliquaient de lourdes dépenses pour le Gouvernement central. Les comptes « capital » du budget s'alourdissaient à mesure que le Gouvernement assumait la charge de fournir les fonds nécessaires au développement d'un nombre croissant d'industries : charbon, électricité, gaz, chemins de fer. D'importantes dépenses gouvernementales résultè-

rent également de la décision de confier au secteur public la construction des habitations. La mise en œuvre de cette politique du logement était laissée aux autorités locales, qui étaient financées par le Gouvernement central. Une autorisation de bâtir était rarement octroyée pour un immeuble financé par des particuliers.

Les contrôles portant sur les investissements privés étaient variés. Les plus importants, probablement, consistaient en autorisations pour la construction ou l'extension d'usines. Les autres contrôles physiques consistaient en rationnement de l'acier, du bois et d'autres matériaux de première nécessité. Des contrôles sélectifs du crédit étaient en vigueur en vertu desquels les banques ne pouvaient accorder de prêts qu'à des fins considérées comme vitales, telles que la production de « biens essentiels » ou « exportables ». Un comité spécial, dit « Capital Issues Committee » contrôlait, suivant des principes similaires, les émissions de capitaux à la bourse. Les sociétés de financement des ventes à tempérament étaient invitées à faire porter leurs opérations de financement sur des outillages et des équipements productifs et non plus sur des biens de consommation durables. Elles n'étaient pas autorisées à accroître leurs moyens d'action par des appels de capitaux frais.

En vérité, dans la plupart des cas, à cette époque, le financement ne constituait pas une limite véritable des investissements industriels. Le producteur rencontrait de nombreuses difficultés : fournitures de matériaux, de combustible, d'outillage, de main-d'œuvre. Tout était rare. Pour être autorisé à agrandir son usine, l'industriel devait obtenir l'approbation de plusieurs départements gouvernementaux. Ces autorisations une fois acquises, on pouvait présenter les licences au Capital Issues Committee comme preuves que le projet avait été officiellement approuvé. Il était alors peu probable qu'on rejetât la demande de procéder à une émission destinée à financer le projet. Le contrôle financier du Capital Issues Committee était secondaire. Ayant obtenu l'autorisation de procéder à une nouvelle émission, l'industriel n'aurait pas rencontré de difficultés à rassembler les capitaux sur le marché. De nombreux facteurs jouaient en sa faveur. Le faible taux d'intérêt des titres gouvernementaux maintenait à un niveau évidemment bas la rentabilité à offrir aux acheteurs de titres industriels, qu'ils soient à taux d'intérêt fixes ou à taux variables. L'inflation se poursuivait et rendait les actions relativement plus séduisantes que les obligations de toute espèce. Pendant la guerre, on avait fait appel au patriotisme à l'effet de persuader de nombreux épargnants d'acheter et garder en portefeuille des titres gouvernementaux dans une proportion plus grande qu'en temps normal; avec le retour du temps de paix, certains épargnants désiraient reconstituer un portefeuille contenant un pourcentage plus important de titres industriels. A la

fin de la guerre, de nombreuses firmes détenaient, pour diverses raisons, un volume important d'actifs liquides. Pendant la guerre, le remplacement de l'équipement avait été différé; les fonds d'amortissement s'étaient donc accumulés. D'autre part, le Gouvernement payait des indemnités aux armateurs pour les bâtiments coulés par l'ennemi; des dommages étaient accordés pour les immeubles détruits à la suite de bombardements. Enfin, les stocks de matières premières à financer étaient inférieurs à la normale et les acheteurs de produits finis étaient tellement désireux d'obtenir livraison, qu'ils payaient comptant et ne sollicitaient pas de crédits. Plusieurs années s'écoulèrent avant que fussent annihilés les effets de ces facteurs. Dans ces conditions, les investissements industriels n'entraînaient pas une forte demande de capitaux sur le marché.

Le niveau des investissements dans le secteur industriel privé était assez bas, compte tenu de ce que l'économie était en état de plein emploi. Outre les difficultés résultant de la situation de pénurie, il faut signaler combien l'atmosphère politique était défavorable à l'expansion et à l'entreprise privée. Jusqu'en 1951, pendant la campagne électorale, les deux principaux partis politiques avaient mis à leur programme des mesures de nature à décourager les investissements industriels : l'un désirait le vote de dispositions tendant à une limitation permanente des dividendes, tandis que l'autre avait mis au point un projet de taxe sur les profits excédentaires, qui aurait eu pour effet de pénaliser tout accroissement de bénéfices.

On s'intéressait au problème des investissements, mais dans le secteur public uniquement, et non dans le secteur privé. Le pays tout entier foisonnait en plans pour la reconstruction des villes bombardées, la réorganisation des mines de houille avec une grande quantité d'outillages mécanisés, la construction d'écoles, d'universités et de bâtiments pour le Service national de Santé, etc. La mentalité du temps de guerre — lorsque la monnaie n'avait pas d'importance, comme on disait, — persistait au cours des premières années de reconstruction et nombre de ces plans furent dressés sans tenir compte de leur coût. Des calculs et des études que certains prirent la peine d'élaborer, démontraient que les auteurs de ces plans ignoraient totalement la situation réelle de l'économie, notamment le fait que les capitaux étaient rares et qu'il y avait de nombreuses occasions d'utilisation rentable. Dans un projet d'expansion de l'industrie sidérurgique, par exemple, on déclarait que tout investissement donnant un intérêt de 3 p.c. ou plus devrait être réalisé. Etant entendu que le Gouvernement émettait des bons du Trésor à 1/2 ou 1 p.c., il était impossible de convaincre la majorité ou les hommes politiques représentant cette majorité, qu'on faisait mauvais usage de l'épargne et des rares disponibilités en les consacrant à des projets qui ne rapporteraient que 4 ou 5 p.c., alors qu'il y avait tant d'occasions de mener à bien des plans d'investissements qui auraient rapporté 10 p.c. et plus. En 1954:

on avait déjà réalisé un gros effort pour mettre fin aux déficiences du capital fixe qui caractérisaient les années immédiatement postérieures à la guerre ; alors que, pour cette raison, l'épargne n'était plus tellement rare, il fut encore possible de présenter un projet prévoyant l'investissement de 1,2 milliard de £ en 15 ans dans les chemins de fer britanniques. Le revenu que l'on pouvait normalement en attendre s'élevait à 9 p.c. Heureusement, beaucoup de ces projets d'investissements publics ne furent jamais réalisés. Mais le montant des investissements industriels privés fut réduit par suite de la rareté de la main-d'œuvre et des matériaux, qui était due à l'abondance des investissements dans le secteur public, construction de logements et industries nationalisées comprises.

A certains égards, toutefois, on a constaté des progrès comparativement aux années 1930 et suivantes. On s'efforça, avec énergie et succès, de résoudre le problème de la répartition géographique des investissements. On orienta une grande partie des nouvelles constructions industrielles vers les vieilles régions souffrant de dépression économique jusqu'à ce que le chômage local fût résorbé. Cette politique provoqua une heureuse diversification des industries dans ces régions dont la dépression provenait surtout de la dépendance à l'égard d'une ou deux activités : extraction du charbon, construction navale ou industrie du jute.

Le principal moyen d'action fut le contrôle des autorisations de bâtir. Ce contrôle physique a fort bien fonctionné parce que le but de l'action entreprise était simple, en l'occurrence obtenir un substantiel accroissement de l'emploi dans certaines régions. Dès que ce but principal fut atteint, et que ces régions jouirent d'un niveau d'emploi presque aussi élevé que les autres, les objectifs de la politique de répartition industrielle devinrent plus complexes. Le simple fait d'accorder ou de refuser les autorisations d'ériger de nouveaux bâtiments industriels dans certaines régions s'avéra insuffisant. En Ecosse, par exemple, on ne parvint pas à résorber des poches de dépression dans certains ports de pêche du Nord-Est. Il était nécessaire d'utiliser des stimulants financiers et d'appliquer une politique souple et constructive. Celle-ci, toutefois, avait déjà été mise en œuvre. En effet, dans chacune des principales régions en dépression, on avait mis sur pied une société immobilière industrielle qui avait pour mission d'assurer divers services et de construire des bâtiments industriels sur de vastes emplacements. Ces usines étaient ensuite louées à des industriels. Dans les faubourgs de Glasgow, par exemple, l'Immobilière Industrielle Ecosaise (Scottish Industrial Estates) a construit avant la guerre un million de pieds carrés de bâtiments industriels et, à la fin de 1955, elle avait construit 16 millions de pieds carrés, logeant 357 firmes et fournissant du travail à 65.000 personnes. Ces chiffres s'entendent pour la zone initiale de Glasgow, pour un second parc industriel au delà de Dundee, ainsi que pour quelques extensions

mineures à Lanarkshire. La contribution de ces sociétés immobilières industrielles au développement des investissements a été déterminante. En permettant aux petites firmes d'utiliser des usines construites à des endroits adéquats, pourvus de moyens de transport, de conduites d'eau et d'autres services, elles ont, en fait, réduit le volume du financement externe nécessaire à ces firmes pour commencer leur activité. Des petits bâtiments industriels ne couvrant qu'une superficie de 1.250 pieds carrés furent destinés à des firmes encore au stade de la mise en train. Quelques-unes se sont d'ailleurs développées rapidement, grâce au système d'aide décrit ci-dessus. A la fin de 1955, l'une d'entre elles notamment occupait un bâtiment de 25.000 pieds carrés, tandis qu'une autre, ayant débuté en 1938 avec un bâtiment standard de 5.000 pieds carrés, employait en 1955 neuf cents personnes dans une usine de 200.000 pieds carrés. Les sociétés immobilières industrielles ont donc largement contribué à combler le « Macmillan Gap ».

Ces sociétés jouèrent également un rôle important en facilitant l'implantation en Angleterre de nouveaux types de production industrielle. Elles mirent en effet des bâtiments industriels à la disposition des sociétés américaines qui installaient des filiales en Ecosse. Parmi leurs fabricats, on peut citer des caisses enregistreuses, des machines à calculer et du matériel de terrassement. L'importance de ces filiales ne résidait pas tellement dans le volume des investissements — bien qu'ils aient été considérables — mais dans la qualité des articles fabriqués. L'Angleterre, dans son ensemble, et l'Ecosse, en particulier, n'avaient pas réussi, au cours des trente premières années du XX<sup>e</sup> siècle, à attirer, ou dans certains cas, à garder quelques types d'industries nouvelles en expansion rapide. L'établissement d'usines produisant du matériel de bureau et des appareils électroniques était donc particulièrement souhaitable.

Plusieurs des méthodes d'encouragement et d'orientation des investissements industriels qui furent mises au point dans les parcs industriels des anciennes régions déprimées, trouvèrent à nouveau application, en 1950 et au cours des années suivantes, dans une douzaine de nouvelles agglomérations planifiées, à cette époque en plein essor. La plupart d'entre elles étaient bâties dans les régions plus ou moins agricoles situées à une trentaine de miles de Londres. Les commissions de développement économique de ces agglomérations, à l'instar des sociétés immobilières de bâtiments industriels, réservaient d'énormes espaces à des usages industriels et négociaient avec les firmes désireuses d'y installer des unités de production. Les méthodes appliquées différaient en ce sens qu'il n'était plus nécessaire d'offrir des avantages financiers supplémentaires semblables à ceux qui étaient accordés par le Gouvernement aux firmes qui s'installaient dans les parcs industriels. Le fait d'attirer l'industrie vers les nouveaux centres plutôt que d'autoriser des

accroissements d'activité dans les villes surpeuplées de Londres et Birmingham, est un élément de plus prouvant que la dispersion géographique des investissements industriels s'était améliorée.

On se préoccupa de combler d'une manière plus directe le « Macmillan Gap », lorsqu'on créa, en 1945, avec l'accord des autorités officielles, un nouvel organisme de financement des petites entreprises : la Société pour le Financement de l'Industrie et du Commerce (Industrial and Commercial Finance Corporation). Cet organisme avait pour mission de fournir des capitaux aux firmes trop petites ou n'ayant pas encore atteint un développement suffisant pour émettre à des coûts raisonnables des titres à la Bourse de Londres.

La I.C.F.C. est financée par les banques. On espérait que chaque établissement bancaire lui confierait toute transaction digne d'intérêt, mais dont le terme était trop long pour l'établissement lui-même. La I.C.F.C. fournit jusqu'à 200.000 £ à des petites entreprises non encore introduites à la Bourse de Londres, soit sous forme de prêts gagés ou non, soit sous forme de participations au capital social. Au cours de ses dix premières années, elle a avancé 50 millions de £ de cette manière et a retiré des bénéfices de ces opérations. En 1956, elle avait des intérêts financiers dans 550 firmes couvrant une grande variété de secteurs industriels. Il ne fait pas de doute que la I.C.F.C. a rendu des services éminents. Certains critiques continuent cependant à croire que la I.C.F.C. devrait prendre plus de risques et insistent pour qu'elle acquière un plus grand nombre de participations ordinaires dans les firmes financées. Or, moins de 10 p.c. de ses capitaux étaient investis sous forme d'actions ordinaires lors de son dernier bilan.

On peut également défendre l'idée que de tels organismes financiers seraient utiles sur le plan local, car on pourrait faire appel à leur connaissance des hommes et des marchés de la région lorsqu'on se trouve devant la tâche de choisir entre plusieurs demandes de capitaux. Avec sa forte organisation nationale, la I.C.F.C., ne pourrait pas enregistrer des bénéfices sur les prêts les moins importants et n'a ni investi ni prêté beaucoup de capitaux dans des opérations d'un montant inférieur à 20.000 £ (5,5 p.c. seulement du total en 1956). Des organisations régionales pourraient avoir plus de succès dans ce domaine.

Bien que le niveau des investissements industriels n'ait pas été élevé de 1946 à 1951, il est difficile à première vue de voir comment ils ont été financés. En effet, le solde des comptes « investissements industriels » des particuliers révèle qu'il n'y a pas eu le moindre accroissement d'épargne investie sous cette forme, mais qu'au contraire il se produisit une réduction approximative de 300 millions de £ chaque année. Qui donc a fourni au marché des émissions les 100 millions de £ environ qui ont été rassemblés chaque année par des sociétés industrielles aux fins d'investissements réels ? Deux processus étaient en

jeu. Le secteur public consacrait son épargne à l'acquisition de certaines valeurs de portefeuille et le Gouvernement, en nationalisant les industries les unes après les autres, transformait tellement le caractère des valeurs existantes qu'il provoquait des redistributions dans les portefeuilles-titres. On a estimé (1) que la nationalisation de l'industrie avait imposé l'émission d'emprunts d'Etat pour un montant de 2,15 milliards de £. Les détenteurs de titres industriels antérieurement émis par les industries nationalisées devinrent donc détenteurs de titres gouvernementaux. Approximativement un sixième de toutes les valeurs industrielles cotées à la Bourse de Londres furent transformées de cette manière en titres d'Etat.

Cette substitution par voie de nationalisation porta sur des valeurs de toute espèce. Il y avait d'une part certaines obligations industrielles offrant toute garantie, qui pouvaient être considérées par leur propriétaire comme comparables aux obligations d'Etat et qui, par conséquent, n'ont provoqué aucune initiative, chacun se contentant de garder les titres reçus en échange. D'autre part, on trouvait parmi les titres nationalisés les actions de sociétés de transport par routes, et notamment les actions des firmes les plus marginales et comportant le plus de risques. Il semble peu probable que les détenteurs de ces titres aient gardé en portefeuille le papier d'Etat reçu en échange de ces valeurs. Agir de cette manière signifierait qu'on approuve le changement d'actifs aboutissant à une forte réduction des revenus et à une substitution de titres représentatifs d'une quantité déterminée de monnaie à des titres représentatifs de valeurs réelles pendant une période de forte inflation, soit exactement la conversion opposée à ce qui est généralement estimé adéquat dans les circonstances décrites. Ainsi donc, le processus de nationalisation mit en mouvement un volume important de capitaux investis dans une catégorie déterminée de valeurs industrielles — en l'occurrence les titres des entreprises avant la nationalisation. En effet, ces fonds refluent vers le marché où l'on s'efforça de les réinvestir en titres équivalents, représentatifs d'entreprises privées qui n'avaient pas été atteintes par les nationalisations successives. Grâce à ces capitaux, il fut possible aux industriels de faire appel, directement ou indirectement, à diverses méthodes de financement externe. Le cas le plus simple est celui du détenteur d'actions de sociétés d'autobus nationalisées qui vend les titres reçus en échange et souscrit à une émission industrielle destinée à financer l'agrandissement d'une entreprise.

Il n'y a pas de doute, toutefois, que les fonds récupérés étaient le plus souvent utilisés à l'achat en bourse d'actions industrielles émises depuis quelque temps déjà. Mais, après un certain nombre de transactions de ce genre, l'émission de nouvelles actions se trouve facilitée, car certains vendeurs d'anciennes

(1) N.A.D. Macrae, *The London Capital Market*, page 52.

actions utilisent leurs fonds pour souscrire à des émissions récentes.

Des capitaux étaient parfois fournis à l'industrie, indépendamment de toute nouvelle émission sur le marché. En effet, un certain nombre de sociétés dont la majeure partie des actifs furent nationalisés, décidèrent, non de liquider mais d'orienter leur activité vers un autre secteur : c'est ainsi qu'une importante société d'autobus, par exemple, s'orienta vers le financement des ventes à tempérament de véhicules à moteur. Plusieurs d'entre elles devinrent des sociétés-holdings ou des trusts financiers détenant des actions de diverses entreprises industrielles auxquelles elles fournissaient des capitaux; il s'agissait le plus souvent de petites firmes dont les titres n'étaient pas cotés en bourse. Ce faisant, elles contribuèrent également à combler le Macmillan Gap. D'autres sociétés telles que « Cables and Wireless » se transformèrent en une sorte d'investment trust administré selon les principes traditionnels et détenant un portefeuille composé essentiellement de titres cotés en bourse.

La possibilité de vendre en aussi grande quantité les titres d'Etat reçus en échange des valeurs industrielles nationalisées résultait essentiellement d'une autre caractéristique propre au financement du secteur public. Les capitaux hors budget gérés par les Commissaires de la Dette Publique, parmi lesquels les fonds de la Sécurité Sociale sont les mieux connus, mais qui comprennent les Caisses d'épargne postale et les Banques d'épargne ainsi que divers autres comptes, augmentèrent à un rythme d'au moins 260 millions de £ par an de 1945 à 1951. Ceux-ci, par conséquent, peuvent être considérés comme la principale source de financement pour le rachat des obligations gouvernementales initialement émises en échange des actifs nationalisés. Les capitaux hors budget sont toujours investis en un nombre limité de titres d'Etat ou de valeurs analogues.

Beaucoup d'investissements industriels étaient financés de toute évidence au moyen des fonds propres des sociétés. Les autorités publiques encouragèrent énergiquement ce procédé au cours des années 1945 à 1951. En effet, les taux de taxation étaient plus élevés pour les bénéfices distribués comme dividendes que pour les bénéfices mis en réserve, et l'on fit campagne en faveur du blocage des dividendes à un taux extrêmement faible. Apparemment, les bilans publiés par les entreprises publiques donnaient l'impression d'un vif accroissement du volume des réserves; mais on augmentait les fonds mis en réserve, compte tenu de ce que la dépréciation du capital fixe était calculée sur la base des coûts d'achat. En effet, une grande partie de l'épargne des entreprises était nécessaire pour amortir la consommation de capital égale à la différence entre les coûts de remplacement et les coûts d'achat du capital fixe; une autre part importante était nécessaire pour couvrir la plus-value des stocks. Les

statistiques du revenu national tenaient compte de cette plus-value mais ne prirent en considération l'amortissement au coût de remplacement qu'à dater de 1956. De plus, même en 1956, il s'est avéré impossible de distinguer, dans les statistiques du revenu national, les capitaux utilisés par les sociétés à des fins d'investissements outre-mer, et ceux utilisés à l'intérieur du pays pour l'acquisition de valeurs de portefeuille. On considère que les investissements doivent être considérables dans plusieurs régions, notamment en Australie et en Afrique du Sud. Une estimation officielle australienne fixe à 200 millions de £ l'accroissement des investissements britanniques en Australie pendant la période 1948-1954. Ce chiffre comprend à peu près tous les investissements directs des sociétés britanniques dans des filiales et sociétés dépendantes.

En 1938, le dividende payé aux actionnaires absorbèrent approximativement la moitié des bénéfices avant taxation des sociétés anglaises, et un peu moins du quart de ces bénéfices fut versé aux comptes de réserves. Dans les années d'après-guerre, les dividendes atteignirent seulement 15 p.c. des bénéfices, les impôts environ 50 p.c. contre 30 p.c. avant-guerre et le pourcentage mis en réserve fut légèrement augmenté. Cette politique draconienne visant à maintenir les dividendes, exprimés en termes monétaires, à un faible niveau en période d'inflation, eut des conséquences étranges sur le marché des actions. En effet, d'année en année, on pouvait se rendre compte que deux sociétés A et B distribuaient chacune un dividende de 10 p.c., alors que A réalisait des bénéfices de 12 p.c. chaque année et que les bénéfices de B passaient de 20 à 30 p.c.. En outre malgré les possibilités de rendement une fois et demie supérieures dans la société B par rapport à la société A, les cours des actions B étaient à peine un peu plus hauts que ceux des actions A. Les actions ordinaires finirent par être évaluées en fonction des dividendes distribués. La valeur commerciale des actions de sociétés réalisant d'importants bénéfices tomba au-dessous de la valeur réelle des actifs représentés. Le marché cessa de remplir de manière satisfaisante la fonction qui consiste à orienter les capitaux vers les usages les plus rentables, c'est-à-dire permettre aux sociétés faisant de bonnes affaires de réunir des capitaux aisément et à bas prix, tandis que les sociétés ne faisant pas de bonnes affaires ne pourraient procéder à un appel de fonds en raison du cours de leurs actions. Au contraire, quelques conflits financiers éclatèrent lorsque des hommes d'affaires entreprenants essayèrent d'acquérir à bas prix des actifs de grande valeur; pour ce faire, ils se portèrent acheteurs d'actions des sociétés détenant ces actifs. Ainsi donc, au sein du secteur industriel privé, on ne trouva pas un libre flux des capitaux vers les entreprises offrant les meilleures occasions d'investissement.

Bien qu'on ne puisse jamais en faire la preuve, il est fort probable que la faveur accordée à l'auto-

financement limita les investissements effectués par les petites firmes récemment constituées dans des secteurs industriels en rapide expansion. Au contraire, les firmes importantes établies depuis plus longtemps dans des secteurs industriels plutôt stagnants, étaient capables de procéder à des investissements industriels rapportant un taux d'intérêt moindre. Ces conditions fâcheuses auraient pu être corrigées par le système d'autorisations préalables, s'il avait été appliqué consciencieusement en vue de stimuler les investissements dans des secteurs industriels en rapide expansion. Mais il n'est pas possible d'en apporter la preuve.

L'administration, au contraire, par souci d'impartialité envers chacun, accordait son visa à des plans d'expansion industrielle et aux autres contingents sur une base proportionnelle. En fait donc, si l'industrie X était autorisée à agrandir de 10 p.c. ses installations industrielles, on délivrait à chaque firme des autorisations d'extension de l'ordre de 10 p.c. De même, lorsque les demandes d'un groupe industriel dépassaient le planning de développement relatif à cette industrie, on amputait chaque demande dans des proportions égales. Il n'y a évidemment pas d'autre base utilisable en l'absence d'études détaillées sur la rentabilité relative des différentes firmes. Ce système avait pour effet de stéréotyper dans leur état actuel les établissements industriels et d'empêcher le développement de la firme rentable au détriment de la firme inefficente.

L'importance des stimulants à l'exportation accordés à chaque industrie conduisait également à la perpétuation de la structure industrielle existante. En effet, parmi les industries qui dans le passé avaient pris une part importante dans le commerce d'exportation britannique, on relève notamment les manufactures de coton et de laine. Or, celles-ci étaient en stagnation, si pas déjà en déclin, malgré la correction momentanée apportée à cette évolution par les effets de la guerre. Les planificateurs qui s'efforçaient de porter l'accroissement des exportations au niveau de 75 p.c., furent amenés à surestimer la contribution possible de ces vieilles industries d'exportation. Il ne leur était d'ailleurs pas possible de prévoir correctement l'expansion extrêmement rapide, à cette époque, de certaines industries nouvelles. Dans ces conditions, les secteurs industriels les plus récents n'étaient pas capables de démontrer qu'ils avaient exporté énormément dans le passé et ne pouvaient évidemment prouver qu'ils seraient à même d'occuper à l'avenir une place importante dans le commerce extérieur, si leur expansion était autorisée. Sous le régime des contrôles, les industries nouvelles étaient donc défavorisées par rapport aux industries traditionnellement exportatrices.

Il faut encore ajouter qu'aucun effort n'était fait pour limiter les investissements des industries nationalisées aux projets susceptibles d'assurer une rentabilité comparable à celle de l'industrie privée.

### L'évolution depuis 1952.

La période 1952-1954 amena la réunification du marché des capitaux et la libération de l'économie par suppression graduelle de la plupart des contrôles physiques. La plus importante étape dans cette direction fut le retour à une politique monétaire orthodoxe. Cette évolution se fit lentement, au fur et à mesure que les autorités s'adaptaient aux conditions très différentes de celles qui caractérisaient les années 1920 à 1929 lorsque cette politique avait été appliquée pour la dernière fois. Jusqu'au printemps 1955, on n'exerça pas de pression sérieuse sur les réserves liquides des banques commerciales en vue de provoquer une restriction du crédit. Mais, étant donné que la politique monétaire était remise en application, il s'avéra possible d'abolir ou d'assouplir nombre d'autres dispositions restreignant la circulation des capitaux destinés aux investissements industriels et à la consommation. En effet, à mesure que renaissait la confiance dans la possibilité de contrôler le niveau global du crédit, on ne sentait plus la nécessité de limiter aussi sévèrement le montant des crédits alloués à chaque secteur.

On constata également un changement sensible du climat politique. L'expansion des entreprises rentables fut stimulée par l'abandon de la politique de blocage des dividendes; on supprima l'impôt frappant tous les bénéfices excédentaires; on assouplit le contrôle exercé sur les émissions de capitaux (du moins en pratique, car la machine administrative fut maintenue) et on réduisit les impôts levés sur les investissements industriels. Ces décisions furent suivies d'un important accroissement du volume des investissements industriels projetés. Les plans prévoyaient pour les nouvelles industries des superficies de 27 millions de pieds carrés en 1952, de 71 millions en 1954 et de 92 millions en 1955. En fait, la surface des parcs industriels passa de 20 millions de pieds carrés en 1952 à 46 millions en 1954 et à 63 millions en 1955.

Les cours des actions des sociétés industrielles réalisant des bénéfices haussèrent de manière à représenter les possibilités de rendement dès que ces sociétés furent autorisées à accroître leurs dividendes. Les sociétés des secteurs industriels en rapide expansion telles que les entreprises de l'industrie chimique et électronique, réunirent des sommes importantes à l'aide de nouvelles émissions. Ces appels de fonds destinés à financer les vastes programmes d'équipement industriel avaient lieu le plus souvent sous forme d'émission d'actions ordinaires vendues aux actionnaires actuels, mais se faisaient également par l'émission d'obligations. En outre, ces entreprises continuèrent à financer une grande partie de leur développement avec des bénéfices non distribués. Pendant une période de cinq années, de 1948 à 1954, ces sociétés chimiques, dont les actions sont cotées à

la bourse de Londres, investirent 391 millions de £ en capital fixe et 152 millions de £ en fonds de roulement. Les amortissements fournirent un quart de cette somme et les bénéfices réservés un peu plus du tiers. Un autre tiers fut obtenu par des émissions sur le marché pour un montant de 185 millions de £.

Cependant, l'épargne individuelle qui se reconstitua à un rythme accéléré en 1952 et dans les années postérieures, était le dernier moyen de financement. Cette épargne se dirigea vers les investissements industriels, non par voie directe mais par l'intermédiaire d'institutions financières, en particulier les compagnies d'assurances et les fonds de

pensions. Les accroissements annuels de ces fonds atteignirent 364 millions de £ en 1952 et 443 millions de £ en 1954. Une partie importante fut consacrée au financement des investissements industriels. On a prétendu que les taux élevés de taxation appliqués après la guerre provoquèrent des distorsions dans la structure du financement de l'industrie, en incitant un trop grand nombre de sociétés à émettre des obligations dont les intérêts constituaient des charges déductibles des bénéfices au point de vue fiscal. Ceci n'apparaît cependant pas dans les statistiques des nouvelles émissions publiées par la Midland Bank.

### Emission d'obligations, d'actions ordinaires et privilégiées. 1933-1954

Types de titres émis par les sociétés (à l'exclusion des chemins de fer, du gaz et de l'eau).

Source : *Midland Bank Review*, Février 1955.

	Obligations		Actions privilégiées		Actions ordinaires	
	en millions de £	en %	en millions de £	en %	en millions de £	en %
1933-1938 .....	35	36	21	22	42	42
1946-1954 .....	46	33	22	16	67	50

La réduction de la proportion des capitaux souscrits sous forme d'actions privilégiées est sans doute partiellement due au régime fiscal. Mais actuellement, le total de la dette est inférieur au total d'avant-guerre. De plus, l'inflation généralisée a de toute évidence réduit considérablement la proportion des bénéfices industriels nécessaires pour payer les intérêts dus sur la dette. En Grande-Bretagne, la proportion des obligations par rapport aux actions émises paraît moindre qu'aux Etats-Unis d'Amérique, où l'on estime que pour la période 1946-1950, deux tiers des nouvelles émissions de sociétés prirent la forme d'obligations, contre un tiers seulement d'actions.

Les restrictions imposées aux diverses institutions financières furent rapportées. Les investment trusts et les sociétés de financement des ventes à tempérament furent autorisés à collecter des capitaux frais. La construction privée d'habitations fut à nouveau admise. Il en résulta de fortes demandes de capitaux en vue de financer la mise en chantier de nouveaux logements. Ces demandes de crédits étaient adressées aux sociétés de construction et non plus au pouvoir central qui, jusqu'alors, avait financé pratiquement toute la construction d'habitations. A leur tour, ces sociétés collectaient l'épargne individuelle sous forme de dépôts et de participations remboursables au pair et à très court terme; ces dernières sont en fait plus comparables aux dépôts des caisses d'épargne qu'aux autres participations financières.

Les effets combinés de ces changements eurent pour résultat de rétablir en grande partie l'unité du marché des capitaux. La caractéristique d'un marché unifié consiste dans le fait qu'un mouvement dans

un secteur quelconque se répercute dans tous les autres. Une augmentation de la demande de crédits pour l'achat de biens de consommation durables sera ressentie par les sociétés de financement des ventes à tempérament. Celles-ci rechercheront des capitaux frais sur le marché des émissions ou offriront des taux plus intéressants pour les dépôts. Sur le marché des émissions, elles font évidemment concurrence aux entreprises industrielles qui s'intéressent également aux offres de capitaux provenant des fonds de pensions et de compagnies d'assurances. En augmentant les taux d'intérêt payés sur les dépôts, elles attirent les capitaux qui, sans cette modification, se seraient orientés vers les sociétés de construction ou peut-être vers les caisses d'épargne, dont les fonds sont, en fait, principalement utilisés pour financer les programmes d'habitations des autorités locales et l'expansion des industries nationalisées. Une accélération des programmes de constructions commerciales, rendue possible par l'assouplissement des contrôles physiques, absorbe des capitaux sous forme d'hypothèques de premier rang qui, autrement, se seraient vraisemblablement investis partiellement en emprunts d'Etat et partiellement en obligations industrielles. L'agrandissement et la modernisation des exploitations agricoles auxquels les propriétaires terriens ont procédé, ont également eu pour effet de réduire les placements en valeurs mobilières de cette catégorie d'épargnants. Le marché des titres et même celui des titres gouvernementaux reflètent l'offre et la demande de capitaux à travers toute l'économie. On ne pouvait en dire autant dans le passé, lorsque dans plusieurs secteurs l'expansion était freinée par des contrôles physiques. Un marché unifié est beaucoup plus

souple. En effet, une demande accrue de crédits pour les ventes à tempérament, pour la construction de bâtiments administratifs ou celle d'étables modernes peut être compensée par un apport de capitaux, qui, sans ces circonstances, auraient été utilisés dans d'autres secteurs. En conséquence, le manque de capitaux dans le secteur où la demande a augmenté est moins accusé. Les ajustements se font beaucoup plus facilement et sans heurt.

Les investissements britanniques outre-mer constituent un problème différent. Mais les changements qui se produisirent sur le marché britannique des capitaux eurent le mérite, pour les étrangers désireux d'emprunter, de mieux souligner, d'une part, la rareté des capitaux d'investissement et, d'autre part, la demande élevée dont ces fonds étaient l'objet. Au cours des années d'immédiat après-guerre, on se trouvait dans cette situation étrange où les titres gouvernementaux se vendaient à un prix élevé alors que les nouvelles émissions pouvaient être lancées à un faible taux d'intérêt. Cependant, les autorités britanniques furent obligées d'informer les gouvernements et autorités publiques des Dominions, qu'ils ne seraient pas autorisés à profiter de ces conditions avantageuses pour placer des emprunts à Londres comme ils l'avaient fait régulièrement dans le passé. Ce changement de politique envers les Dominions était motivé par une réelle déficience de l'épargne.

Les niveaux relatifs des cours de bourse étaient cause d'interprétations erronées jusqu'en 1954 : les cours des valeurs garanties par l'Etat étaient trop hauts et ceux des actions ordinaires trop bas. En raison de la pression inflatoire générale qui se manifestait dans toute la zone sterling et de la forte rentabilité des investissements réels, les détenteurs de capitaux préféraient souscrire à des actions ordinaires et à des participations de toute espèce dans les Dominions, aussi bien qu'en Angleterre, plutôt que d'acheter des fonds d'Etat. Cette préférence des épargnants devint évidente lorsque le marché fut libéré de toute entrave, de telle sorte qu'il put trouver de lui-même son point d'équilibre.

\*

\*\*

L'accroissement des investissements industriels en 1954-1955 fut une cause importante du déséquilibre de la balance des paiements qui imposa une restriction générale des crédits en 1955 et 1956. Il n'est pas encore possible de discerner exactement ce qui s'est produit au cours d'une période aussi récente. Toutefois, on peut essayer de dégager certaines conclusions à titre provisoire.

A mesure que la hausse des taux d'intérêt s'étendait à tous les secteurs, il apparut qu'il existait un volume considérable d'épargne fluctuante désireuse de s'investir aux conditions les plus avantageuses. Les sociétés de construction, par exemple, furent plutôt lentes à décider une augmentation du rende-

ment des participations et des dépôts; elle furent, par conséquent, tellement affectées par l'énorme réduction de leurs disponibilités qu'elles se virent obligées de rationner sévèrement les demandes de crédits. De même, lorsque le rendement des placements en bons du Trésor dépassa nettement l'intérêt payé par les banques commerciales sur les comptes de dépôts, il se produisit un transfert de capitaux suffisant pour influencer efficacement le marché monétaire. Tout ceci confirmait que le marché, dans son ensemble, avait retrouvé sa souplesse et augurait la réussite d'une politique monétaire orthodoxe destinée à brider l'inflation par une action s'étendant à tous les secteurs de l'économie.

La structure classique des taux d'intérêt telle qu'elle se présente en période de restrictions du crédit, fut rétablie; les taux d'intérêt à court terme étaient même plus élevés que les taux à long terme. Ceci reflétait évidemment l'opinion selon laquelle les taux d'intérêt étaient plutôt au-dessus du niveau auquel ils se fixeraient probablement au cours de la décade suivante. Cette situation, combinée à la pression exercée par les banquiers à l'effet de réduire les montants des crédits de caisse en cours, incita de toute évidence les hommes d'affaires à revoir attentivement leurs programmes d'investissement dans l'avenir immédiat. Cette évolution apparaît dans les statistiques montrant que les programmes de construction industrielle portaient, au cours de chacun des trois premiers trimestres de 1956, sur des superficies plus réduites qu'en 1955. Il est également évident, lorsqu'on se base sur l'expérience de nombreuses sociétés, que les investissements sous forme de stocks ont été réduits. Les marges de bénéfices bruts ont également diminué dans de nombreux secteurs : c'est peut-être le résultat le plus significatif.

Mais il reste nombre de problèmes à examiner. Le montant important des dettes gouvernementales à court terme — dont une grande partie est entre les mains de détenteurs étrangers de bons du Trésor — constitue un grave handicap à l'application d'une politique monétaire classique destinée à freiner l'inflation. En période de hausse du taux d'intérêt, en effet, non seulement le service financier de la dette publique augmente, mais il se produit également un accroissement des tensions dans la balance des paiements. De plus, cet important volume de bons du Trésor permet aux banques commerciales de garder une trop grande liquidité. Malgré l'urgence et l'évidence des motifs militant en faveur de la conversion d'une grande partie de cette dette en obligations à plus long terme, peu de progrès ont été faits dans ce sens. Après quinze années d'inflation et à une époque où les bénéfices industriels sont encore élevés, il n'est pas facile de placer une grande quantité d'obligations gouvernementales à long terme sur le marché. Ce placement serait plus aisé si un plus grand nombre de sociétés industrielles publiaient des bilans accusant une réduction des

bénéfices et dividendes et si les chiffres de la balance des paiements révélaiement une amélioration telle qu'il serait possible d'envisager un assouplissement de la politique restrictive du crédit. En Grande-Bretagne, il n'a pas encore été nécessaire d'émettre un emprunt d'Etat lié à un indice, comme en France, à l'effet de garantir contre l'inflation la valeur des titres émis. Mais, en 1956, une importante controverse s'est élevée autour d'un projet gouvernemental d'emprunts à lots. Ce système était estimé plus attrayant pour les petits épargnants que le simple paiement d'intérêts fixes. Suivant ce projet, le capital souscrit ne subit aucune modification, mais au lieu de payer un taux d'intérêt pour toutes les obligations, on accorde des primes à quelques-unes d'entre elles seulement. Ceci est une indication de la nécessité d'augmenter l'épargne et des difficultés que rencontreraient des ventes additionnelles de fonds d'Etat du type classique.

Toutefois, le fait de savoir à quel point un vaste programme de consolidation était souhaitable, a probablement empêché les autorités de faire baisser les cours du long terme aussi profondément et aussi rapidement que certains critiques austères l'auraient voulu, à l'effet d'être certains de juguler l'inflation. En conséquence, les taux d'intérêt que les sociétés industrielles de première importance doivent payer pour leurs émissions de titres, n'ont pas pris un caractère de pénalisation, surtout lorsque les intérêts payés pour les emprunts sont déductibles des bénéfices au point de vue fiscal. Ils sont considérablement inférieurs, par exemple, aux taux pratiqués en Allemagne pendant de nombreuses années. Toutefois, comme on le sait, certaines sociétés ont estimé que pour une émission immédiate la structure des taux des obligations était suffisamment désavantageuse pour motiver l'abandon de leurs projets. En 1955, le rendement des obligations de premier rang augmenta de 4 1/2 p.c. à 5 1/4 p.c. en août.

Les émissions d'actions ordinaires par les grandes entreprises publiques semblent avoir été stimulées par la politique de restriction du crédit, qui a rendu d'autres sources de financement moins accessibles. Les statistiques publiées par la Midland Bank montrent que de 1950 à 1954, les émissions d'actions ordinaires par les sociétés se chiffraient, en moyenne, à 62 millions par an et ne dépassaient jamais 90 millions de £, alors qu'en 1955, elles totalisaient 155 millions de £. Ceci pose le problème de la capacité d'adaptation du marché des capitaux à la politique monétaire. De telles émissions de nouvelles actions ordinaires dépriment évidemment les cours des actions ordinaires en général, ainsi que les cours des actions de la société émettrice en particulier. A cet égard, les émissions exercent une influence déflatoire. Mais l'importance de cette influence dépend plutôt du comportement de ceux qui contrôlent les sociétés. Si le contrôle est exercé dans l'intérêt des propriétaires, les actionnaires ordinaires, une baisse généralisée du cours

des actions ralentira le rythme des extensions et agrandissements à financer par des émissions d'actions supplémentaires contre espèces : en effet, les actionnaires seraient obligés de fournir du capital frais et de vendre sans doute à cet effet des actions sur un marché déprimé. Si, d'autre part, le contrôle est exercé par un conseil d'administration essentiellement préoccupé du développement des affaires, il se peut que la baisse des cours de bourse soit moins efficace. Dans ce cas, en effet, les programmes d'agrandissements physiques peuvent très bien être réalisés malgré la politique restrictive du crédit et la dépression du marché des actions. Il y avait des signes de tels comportements à Londres au cours de l'automne 1955.

Ces problèmes sont cependant limités au court terme. D'autres problèmes qui commencent à surgir revêtiront probablement plus d'importance à long terme. Est-il possible que des firmes géantes d'un secteur industriel en rapide expansion continuent à financer leur développement au moyen d'émissions sur le marché ou bien, au contraire, les sommes requises sont-elles devenues trop importantes pour les marchés qui doivent les fournir ? Les sociétés pétrolières dépendent déjà en grande partie de l'autofinancement. Le président d'un des plus grands établissements du secteur des appareils électriques en Angleterre annonçait récemment qu'ils pourraient suivre la même politique. Jusqu'à un certain point, évidemment, c'est un cercle vicieux. Si les firmes mettent en réserve la plus grande partie de leurs bénéfices et distribuent de maigres dividendes, les émissions n'attireront pas beaucoup de capitaux. On ne peut donc dire que le marché des émissions s'est révélé incapable de satisfaire les demandes de capitaux formulées par les plus importants établissements industriels. Avec la reconstitution de l'épargne individuelle et la mise à la disposition du secteur industriel des capitaux en provenance des investisseurs institutionnels, on a même enregistré des signes d'une insuffisance d'actions ordinaires de premier ordre, qui sont pour eux les titres les plus intéressants. Lorsque les fonds passent sur le marché, la surveillance des investisseurs professionnels experts constitue un vigoureux stimulant pour la productivité industrielle et pour un financement sain. Il semble que pour l'économie il y ait certains risques évidents à s'en remettre entièrement à l'autofinancement des grands établissements industriels.

Certaines industries nationalisées adoptent, en Grande-Bretagne, l'attitude exactement opposée à la politique suivie par les sociétés pétrolières. Elles n'utilisent pas leurs bénéfices pour constituer une réserve destinée à financer leur extension, qui repose entièrement sur des apports de capitaux frais provenant d'emprunts garantis par l'Etat. Certains critiques voudraient même aller plus loin dans le raisonnement et prétendre que les emprunts de ces industries ne servent pas seulement à financer des programmes d'expansion, mais également à couvrir

la dépréciation du capital, due à l'insuffisance des provisions d'amortissements et au fait que les produits sont vendus à un prix inférieur au coût de production réel.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le problème consistant à régler l'expansion de ces industries nationalisées parallèlement à celle du secteur privé, doit encore être résolu. Il ne semble pas normal que puisse être différent d'un secteur à l'autre le minimum critique au-dessous duquel ne peut descendre la rentabilité des investissements représentatifs d'une véritable expansion, ce minimum critique étant le taux peu élevé des emprunts d'Etat pour les industries nationalisées et le taux beaucoup plus élevé des valeurs industrielles pour le secteur privé. Et ce n'est pas tout. Car, libérées du souci de mettre des bénéfices en réserve pour financer leur programme d'expansion, les industries nationalisées peuvent vendre et vendent effectivement leurs fabricats beaucoup moins chers. Grâce à leurs bas prix, elles peuvent faire état d'une forte demande pour défendre leur gigantesque programme d'expansion. Le secteur électricité en est l'exemple le plus frappant.

La simple suppression de la garantie de l'Etat accordée à leurs emprunts, comme cela a été suggéré, ne serait pas suffisante. En fait, on ne permettrait pas à une entreprise publique de faillir à ses engagements. En conséquence, leurs titres d'emprunts ne seront jamais analogues aux obligations industrielles. Mais, pour rétablir l'équilibre, il est nécessaire que les entreprises publiques et l'industrie privée financent une proportion égale de leurs nouveaux investissements au moyen des bénéfices non distribués. Il faut, en outre, que les entreprises publiques soient tenues de baser leurs projets d'investissements

sur les mêmes perspectives de rentabilité que les grosses firmes du secteur privé. L'amélioration la plus importante requise dans ce dernier est d'imposer aux sociétés l'obligation de publier leurs chiffres de vente bruts ou leurs chiffres d'affaires. Les marges bénéficiaires pourraient alors être beaucoup mieux connues.

L'évolution en 1956 a apporté la suppression du système par lequel chaque industrie nationalisée empruntait largement chez ses banquiers et consolidait ensuite sa dette par une émission. Le financement de ces industries est assuré directement par le Trésor. On estime que cette nouvelle politique est de nature à faciliter la consolidation de la dette publique en permettant au Trésor de contrôler plus étroitement les programmes d'émissions. Mais ce n'est d'aucune utilité pour résoudre le problème soulevé, à savoir : le volume des investissements à réaliser par ces industries.

Les autorités locales qui avaient besoin de capitaux pour leur politique de construction d'habitations et pour d'autres fins, ont été traitées d'une manière tout à fait différente; elles étaient en effet obligées de s'adresser au marché et de s'y procurer des capitaux à un taux d'intérêt propre au lieu d'emprunter à l'Etat à des conditions avantageuses. Ce procédé fut adopté pour permettre aux administrations locales de se rendre compte de l'insuffisance réelle de l'épargne et de la nécessité de restreindre les dépenses de capital.

Il ne semble pas qu'on puisse maintenir indéfiniment la différence de traitement existant actuellement entre les deux principaux types d'institutions procédant dans le secteur public à des dépenses de capitaux, en l'occurrence l'industrie nationalisée et les autorités locales.

## LES INSTITUTIONS ET LES ORGANISATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES INTERNATIONALES

Une étude descriptive des principales institutions et organisations économiques et financières internationales a été publiée dans le numéro de décembre 1950 de ce *Bulletin*.

Depuis sa parution, des changements sont intervenus : certaines organisations ont perdu de leur importance, d'autres ont développé leur activité ou ont plus ou moins modifié leur politique pour l'adapter aux circonstances; enfin, des institutions nouvelles sont entrées en fonctions, notamment la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (1) et l'International Finance Corporation.

Le présent article a pour but de procéder à une mise à jour de l'étude antérieure et de faire brièvement le point des résultats pratiques déjà acquis sur les divers plans de la coopération économique internationale.

Tout comme en 1950, il a paru inopportun de passer en revue toutes les institutions existantes (2), car elles sont nombreuses et d'importance fort inégale. Seules ont été retenues, en principe, les institutions intergouvernementales, actuellement en fonctions — à l'exclusion de celles en voie de formation —, et qui revêtent un intérêt particulier en raison, soit de leur caractère mondial ou européen, soit des engagements que le gouvernement belge a contractés à leur sujet.

Elles présentent une grande diversité tant en ce qui concerne leurs pouvoirs et leur influence réelle que leur structure, leurs objectifs et leur étendue géographique. Nous les avons classées, d'après leur étendue et leur objet, en trois groupes principaux, eux-mêmes subdivisés en catégories, et qui comprennent, le premier les institutions universelles ou mondiales, le second les institutions régionales, le troisième les institutions visant à remédier à l'instabilité des marchés de matières premières.

Les institutions dénommées universelles ou mondiales tendent à grouper la totalité des pays du globe. Elles n'y arrivent pas nécessairement toutes, car des Etats peuvent ne pas désirer en faire partie ou ne pas réunir les conditions d'admission requises. Mais leurs objectifs intéressent tous les pays et le

nombre de leurs membres est toujours élevé. Beaucoup d'entre elles possèdent des agences ou des commissions régionales qui ont été créées en vue de décentraliser leur activité et qu'il ne faut pas confondre avec les organisations régionales autonomes.

Les institutions mondiales peuvent être elles-mêmes divisées en institutions à compétence économique générale qui sont chargées de promouvoir la coopération sur tous les plans de l'activité économique, et en institutions à compétence spécialisée dont l'activité vise seulement un ou quelques secteurs économiques.

La première catégorie est représentée par le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires. La compétence du Conseil est extrêmement large; elle s'étend non seulement à l'ensemble des relations économiques, mais aussi à tous les problèmes internationaux qui peuvent se poser dans les domaines sociaux, culturels et connexes, ainsi qu'à la défense des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Les institutions à compétence spécialisée, qui constituent la seconde catégorie, sont très nombreuses. Elles peuvent être reliées à l'O.N.U. par voie d'accords particuliers conclus entre elles et l'Organisation. Ces accords portent sur divers points. Ils reconnaissent généralement aux parties, d'une part, le droit réciproque de se faire représenter aux assemblées et de proposer des questions à mettre à l'ordre du jour, d'autre part, l'obligation réciproque de coopérer notamment par voie d'échanges de renseignements et de coordination des services statistiques. Les institutions qui ont conclu de tels accords sont appelées « institutions spécialisées »; la Charte de l'O.N.U. leur réserve explicitement cette appellation. Le Conseil Economique et Social est chargé de coordonner leur activité. Il a créé à cet effet un comité de coordination qui réunit périodiquement les directeurs des institutions spécialisées sous la présidence du Secrétaire général de l'O.N.U. Le Conseil de Sécurité et le Conseil de Tutelle peuvent recourir à l'assistance des institutions spécialisées pour les questions qui relèvent de leur compétence. Enfin, les institutions spécialisées peuvent collaborer à l'exécution du Programme élargi de l'Assistance technique organisée par l'O.N.U.

Les institutions à compétence spécialisée, bien que concourant toutes en dernière analyse à un même but général : développer les échanges et l'activité

(1) Voir *Bulletin d'Information et de Documentation* d'août 1952 et mars 1954.

(2) Le lecteur désireux de procéder à un inventaire plus large des institutions économiques pourra se référer à l'*Annuaire des organisations internationales* publié depuis 1948 (Genève).

économique générale, ont des objectifs très variés, dont certains se recouvrent partiellement d'ailleurs.

Celles qui retiendront notre attention s'intéressent plus particulièrement aux aspects suivants de la coopération économique :

— stabilisation des changes et limitation des restrictions de paiement : Fonds Monétaire International;

— développement des investissements internationaux : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et International Finance Corporation;

— suppression des restrictions aux échanges commerciaux : Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce;

— harmonisation et amélioration des conditions de travail : Organisation Internationale du Travail;

— amélioration des échanges agricoles : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

— coordination et développement des moyens de communication : Union Postale Universelle, Union Internationale des Télécommunications, Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Les institutions régionales s'adressent exclusivement aux pays ressortissant à des zones géographiques ou à des régions économiques déterminées.

Elles comprennent également des organisations à compétence économique générale et des organisations à compétence spécialisée.

Parmi celles qui intéressent plus spécialement l'Europe occidentale, c'est-à-dire les seules qui seront examinées dans le cadre de cette étude, trois ressortissent au premier type, bien que leur étendue, leur structure, leur objet et leurs moyens d'action diffèrent sensiblement : le Conseil de l'Europe, l'Organisation Européenne de Coopération Economique et l'Union douanière Benelux.

Les organisations européennes à compétence spécialisée sont plus nombreuses; les principales sont l'Union Européenne de Paiements qui instaure, entre les pays membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, un système multilatéral de paiements destiné à favoriser les échanges, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier qui organise entre six pays européens un marché commun pour le charbon et l'acier, le Conseil de Coopération Douanière qui étudie la possibilité d'instituer des unions douanières entre les pays européens, et la Banque des Règlements Internationaux qui s'occupe plus spécialement de promouvoir la coopération entre les banques centrales des pays membres.

L'une de ces institutions, la C.E.C.A., dispose, dans son domaine, de pouvoirs particulièrement étendus, de caractère supra-national.

Les institutions visant à remédier à l'instabilité des marchés de matières premières et de produits

de base, ont été classées dans une catégorie distincte, car elles sont, selon les cas, universelles ou régionales et présentent des caractéristiques communes. Parmi elles, plusieurs sont des institutions fonctionnant dans le cadre de l'O.N.U.

La plupart des organisations internationales ont créé de nombreux organes subsidiaires de caractère technique ou régional, permanent ou temporaire, qui ont pour tâche de les aider à remplir les diverses missions dont les ont chargées les textes constitutifs. Ces organes font partie intégrante de l'organisation qui les a créés, quelles que soient leur forme et l'ampleur des pouvoirs qui leur ont été délégués.

## I. — INSTITUTIONS DE CARACTERE MONDIAL.

### 1. Le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies (C.E.S.).

Le progrès économique et social constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'O.N.U. La Charte de San Francisco contient à cet égard de nombreuses dispositions, notamment à l'article 1 où figurent, parmi les buts assignés aux Nations Unies, le développement de la coopération internationale pour « résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire et promouvoir le respect des droits de l'homme », à l'article 56 qui précise que les « membres s'engagent à favoriser le développement économique, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation elle-même » et aux articles 60 à 72 qui instituent et organisent le Conseil Economique et Social.

Le Conseil Economique et Social (*Economic and Social Council of the United Nations - E.C.O.S.O.C.*) est l'un des six organes de base de l'O.N.U., les cinq autres étant l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil de Tutelle, le Secrétariat et la Cour Internationale de Justice. Il est placé sous l'autorité de l'Assemblée Générale dont il est le mandataire et le conseiller spécialisé pour toutes les questions entrant dans sa compétence. Celle-ci est vaste; le Conseil s'occupe en effet de toutes les questions relevant des domaines économique, social, culturel et humanitaire. Il a pour mission de favoriser le développement de la coopération internationale et du progrès économique dans ces domaines. Il doit également veiller au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Les fonctions qu'il est habilité à exercer pour atteindre ces objectifs consistent essentiellement à élaborer ou provoquer des études ou rapports sur les questions de son ressort, à convoquer des conférences internationales pour l'examen de ces questions, à coordonner l'activité des institutions spécialisées reliées à l'O.N.U., à négocier avec les institutions spécialisées les accords déterminant les

conditions de leur rattachement et à fournir une assistance technique aux membres des Nations Unies qui la sollicitent.

Le Conseil Economique et Social apparaît donc comme un organisme d'étude, de consultation et de coordination qui ne dispose pas de pouvoirs de décision. En tant que coordinateur des institutions spécialisées, il exerce cependant un contrôle indirect sur des fonctions d'exécution; chacune de ces institutions doit lui remettre annuellement un rapport d'information et un compte rendu sur ses activités passées ainsi que sur les programmes en cours de réalisation.

Le Conseil Economique et Social se compose des représentants de dix-huit pays membres de l'O.N.U. (1) élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et dont le tiers doit être renouvelé tous les ans. Il délibère à la majorité des membres présents et votants. Il se réunit au moins deux fois l'an. Les pays membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés au Conseil peuvent assister aux sessions de celui-ci en qualité d'observateurs.

Habilité par l'article 68 de la Charte des Nations Unies à créer des institutions subsidiaires pour l'aider dans ses multiples tâches, le Conseil a largement usé de ce droit. Parmi les commissions qu'il a installées, plusieurs ont une compétence essentiellement économique. Elles comprennent des commissions techniques et des commissions régionales.

Les commissions techniques, actuellement au nombre de six, sont : la Commission des Transports et Communications qui travaille en liaison avec les institutions spécialisées s'occupant des mêmes problèmes, la Commission des Questions Sociales, la Commission de la Population, la Commission de Statistique, assistée d'une sous-commission des sondages statistiques, et la Commission du Commerce international des Produits de base.

Les commissions régionales répondent à un besoin de décentralisation de l'E.C.O.S.O.C. Elles permettent de mieux adapter son action aux caractéristiques propres des régions intéressées. Ce sont les objectifs généraux du Conseil qu'elles doivent réaliser dans leur sphère et elles doivent donc promouvoir le développement des relations avec les pays extérieurs à leur zone tout comme le développement des relations internes. Il en existe trois actuellement : la Commission Economique pour l'Europe, la Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et la Commission Economique pour l'Amérique Latine. Toutes ont créé des comités, de caractère technique, qui s'occupent plus spécialement des problèmes que pose la coopération internationale dans un domaine déterminé de l'activité économique.

(1) Argentine, Brésil, Canada, Chine, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Indonésie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie.

La *Commission Economique pour l'Europe* (C.E.E.) (*Economic Commission for Europe - E.C.E.*) a été créée en 1947. Elle a son siège à Genève. Elle groupe tous les pays européens. Les Etats-Unis participent à ses travaux. Toutefois, seuls les Etats membres des Nations Unies jouissent du droit de vote.

Dans ses travaux, la C.E.E. collabore étroitement avec les organisations spécialisées des Nations Unies.

A la différence des autres Commissions du Conseil, elle peut adresser directement aux gouvernements membres, aux gouvernements admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées, des recommandations sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

La C.E.E. traite de tous les problèmes économiques qui se posent en Europe : alimentation et agriculture, main-d'œuvre, charbon et autres sources d'énergie, matières premières, production industrielle, transports, commerce et finance. De nombreux comités l'assistent dans ce travail : Comité des problèmes agricoles, Comité du charbon, plus spécialement chargé de l'étude des problèmes à long terme que pose aux gouvernements le développement de l'industrie et du marché charbonnier en Europe, Comité de l'énergie électrique, chargé de faciliter les efforts que les gouvernements entreprennent en vue d'aboutir à une action commune pour utiliser au mieux leurs ressources en énergie électrique, Comité de l'industrie et des produits de base, Comité des transports intérieurs, Comité de l'acier, Comité du bois, Comité pour le développement du commerce, Comité de la main-d'œuvre. La Commission Economique pour l'Europe s'est efforcée, par l'intermédiaire de ses comités spécialisés et de groupes d'experts, de promouvoir la conclusion d'accords dans les divers domaines de l'activité économique, par exemple celui des transports. Elle effectue d'intéressantes études techniques sur des questions particulières; elle publie également, tous les ans, sur la situation économique en Europe, un Rapport qui met chaque fois l'accent sur un aspect différent de la situation, et un Bulletin des Statistiques des Transports Européens.

La *Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient* (*Economic Commission for Asia and the Far-East - E.C.A.F.E.*) a également été fondée en 1947. Elle compte vingt-deux membres effectifs (1) et trois membres associés (2). Elle fait des études statistiques et participe à l'exécution de projets concernant notamment le développement des ressources hydrauliques et minérales, du commerce et des transports. Elle publie diverses études économiques sur l'Asie et l'Extrême-Orient. Le siège de la Commission est établi à Bangkok.

(1) Afghanistan, Australie, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine, Corée, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Thaïlande, U.R.S.S., Vietnam.

(2) Bornéo britannique, Hong-Kong, Malaisie.

La *Commission Economique pour l'Amérique Latine* (*Economic Commission for Latin America - E.C.L.A.*), date de février 1948. Elle est composée de vingt-quatre membres (3). Son secrétariat central est établi à Santiago du Chili. Elle fait des études sur la situation économique de l'Amérique latine, sur les possibilités de développement d'activités industrielles et agricoles déterminées et sur les échanges entre les pays de l'Amérique latine.

Il n'existe pas encore de commissions pour le Moyen-Orient et l'Afrique.

Le Secrétariat des Nations Unies se charge d'établir des rapports annuels sur la situation économique des pays de ces régions.

## 2. L'Assistance Technique.

La Charte de l'O.N.U. a inscrit l'assistance technique au nombre des activités que l'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social, sont habilités à poursuivre et à coordonner.

L'Assemblée a porté très tôt son attention sur le problème. Dès décembre 1946, elle chargeait le Conseil Economique et Social d'étudier « des moyens efficaces pour fournir en coopération avec les institutions spécialisées, des conseils techniques, dans les domaines économique, social et culturel, aux Etats qui désireraient cette aide ».

Mais la mise en œuvre effective de l'assistance technique a été plus lente et elle s'est accomplie en deux étapes.

En décembre 1948, un premier programme est entré en application. Il est financé par le budget ordinaire de l'O.N.U. et géré par le Secrétaire Général de l'Organisation. D'ampleur relativement modeste, il subsiste toujours. Mais il est doublé, depuis 1949, par un Programme Elargi dont les objectifs et les méthodes ont été définis par l'E.C.O.S.O.C. dans une résolution adoptée le 15 août et ratifiée en novembre par l'Assemblée.

Aux termes de cette résolution qui, sous réserve de quelques modifications ultérieures, régit toujours le Programme Elargi, « l'Assistance technique a pour objectif principal d'aider les pays insuffisamment développés à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique et permettre à leur population d'atteindre un niveau plus élevé de bien-être économique et social ».

L'assistance qu'il s'agit de dispenser revêt des formes diverses :

— envoi, dans les pays bénéficiaires, d'experts qui aident à résoudre les multiples problèmes que

peuvent poser les programmes de développement. Des équipes internationales sont organisées à cet effet; elles comprennent toutes espèces de spécialistes des questions sociales et économiques : médecins, urbanistes, météorologues, agronomes, ingénieurs, économistes...

— formation de spécialistes et techniciens indigènes dans ces pays, réalisée en envoyant des boursiers à l'étranger et en collaborant au développement sur place de l'enseignement adéquat,

— fourniture de matériel et de personnel dans la mesure nécessaire à la réalisation des projets élaborés avec l'aide des experts.

Le champ d'application de l'Assistance technique s'étend également aujourd'hui au Service social et à l'Administration publique. Un institut international d'administration publique a été créé auprès de l'O.N.U.

L'exécution du programme élargi est assurée en commun par l'Organisation des Nations Unies qui a créé, au sein de son Secrétariat Général, sa propre Administration de l'assistance technique, et par diverses organisations spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, l'Union Internationale des Télécommunications et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Chacune des organisations participantes prépare et exécute les projets qui relèvent de sa compétence. C'est la nature des demandes d'aide qui détermine l'organisation chargée de la fournir.

Le Programme Elargi est administré par deux organes de base : le Bureau de l'Assistance technique (*Technical Assistance Board*) et le Comité de l'Assistance technique (*Technical Assistance Committee*).

Le Bureau est l'organe coordinateur de l'action menée dans le domaine de l'assistance technique. Il reçoit communication de toutes les demandes d'aide formulées par les Etats et adressées aux diverses organisations participantes. Il étudie les programmes de développement qui les justifient, approuve les projets et répartit les crédits nécessaires à leur réalisation. Il harmonise l'action de toutes les organisations collaborant à l'exécution du Programme Elargi et veille à ce que celui-ci ne fasse pas double emploi avec d'autres formes d'assistance technique fonctionnant en dehors du cadre des Nations Unies.

Le Bureau est composé des directeurs généraux des organisations internationales participantes ou de leurs représentants; il est présidé par un haut fonctionnaire de l'O.N.U. La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et le Fonds Monétaire International y sont représentés.

Il peut nommer dans les pays bénéficiaires d'une aide technique importante un « Représentant-résident » qui assure la coordination des opérations d'assistance à l'échelon national, conseille le gou-

(3) Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatémala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, San Salvador, Uruguay, Venezuela.

versement et peut négocier avec lui les accords relatifs à l'Assistance.

Le Comité de l'Assistance technique assure la surveillance générale du Programme. Il approuve les rapports du Bureau et fait à son tour rapport à l'Assemblée générale à laquelle incombent les décisions. Il sert d'intermédiaire entre le Bureau d'une part, le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale d'autre part. Il est composé des Etats membres du Conseil Economique et Social.

Chaque pays bénéficiaire établit lui-même son programme d'aide, en consultation avec le Représentant-résident du Bureau d'Assistance technique. Les institutions spécialisées appelées à participer au programme conseillent et assistent le gouvernement dans l'élaboration et l'exécution des projets techniques, mais la coordination de ceux-ci incombe au Représentant-résident.

L'aide est fournie aux gouvernements ou par leur intermédiaire et non directement aux entreprises privées. Un « accord de base » conclu entre le gouvernement et les organisations internationales intéressées, détermine les modalités d'octroi de celle-ci ainsi que les obligations administratives et financières des parties.

Le Programme Elargi d'assistance technique est financé par les contributions volontaires des gouvernements. Les cotisations respectives de chacun d'eux sont déterminées par une conférence ouverte à tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'O.N.U.

Les fonds, versés à un compte spécial dont la gestion est distincte du budget de l'O.N.U., sont répartis entre toutes les organisations qui fournissent l'aide technique. Le montant attribué à chacune d'elles ne peut être inférieur à 85 p.c. des sommes qui lui ont été allouées pendant l'exercice précédent. Le Bureau d'Assistance technique répartit ensuite les sommes restantes en fonction des besoins.

Depuis l'entrée en vigueur du Programme Elargi d'assistance technique, plus de cinq mille experts provenant de quelque quatre-vingts pays ont travaillé dans environ cent trente et un pays et territoires à l'exécution de projets d'ampleur très inégale. Par ailleurs, plusieurs milliers de travailleurs des pays assistés ont reçu une formation technique sur place ou à l'étranger.

Les pays qui ont le plus largement bénéficié de ces interventions sont ceux de l'Asie et de l'Extrême-Orient, de l'Amérique latine et du Moyen-Orient.

### 3. Les institutions spécialisées de l'O.N.U.

#### Le Fonds Monétaire International (F.M.I.).

L'Acte final de Bretton Woods instituant le Fonds Monétaire International (*International Monetary Fund* - I.M.F.) a été adopté en juillet 1944, à l'issue d'une conférence monétaire et financière

des Nations Unies tenue à Bretton Woods. Il est entré en vigueur le 27 décembre 1945, un nombre suffisant de pays l'ayant ratifié à cette date. Les opérations de change du Fonds ont commencé le 1<sup>er</sup> mars 1947.

Le Fonds Monétaire International a son siège à Washington. Il compte aujourd'hui soixante membres (1). Il a pour objet de promouvoir, par la coopération de ses membres groupés au sein d'un organisme permanent, la stabilité des changes et l'élimination des restrictions de paiements de nature à mettre obstacle à l'expansion du commerce mondial.

Pour assurer la réalisation de ses objectifs, le Fonds dispose de ressources en or et en devises qui peuvent être mises à la disposition des membres afin de leur permettre de faire face à des difficultés temporaires de balance des paiements sans devoir recourir à des mesures susceptibles de compromettre leur prospérité intérieure ou le développement des échanges internationaux.

En ce qui concerne la stabilité des changes, l'Acte final de Bretton Woods stipule que les parités monétaires initiales des différents pays adhérents, déterminées de commun accord par le Fonds et le pays intéressé, ne peuvent être modifiées de plus de 10 p.c. sans l'autorisation du Fonds. Celui-ci marque son accord s'il juge que la modification proposée est nécessaire pour rectifier un déséquilibre fondamental.

Sur les soixante pays membres, quarante-neuf ont une parité approuvée par le Fonds. Ceux dont les monnaies n'ont pas de parité reconnue sont, pour la plupart, d'importance économique et financière secondaire. Ce sont principalement soit des membres récents, soit des pays anciennement occupés par l'ennemi et pour lesquels application a été faite des dispositions statutaires prévoyant la possibilité de différer l'établissement d'une parité.

En septembre 1949, treize pays ont modifié leurs parités avec l'approbation du Fonds; depuis lors, des ajustements, également approuvés par le Fonds, ont été effectués par neuf pays.

Les pays adhérents s'engagent à maintenir leurs taux de change au comptant dans des limites que l'Acte final fixe à 99 et 101 p.c. de la parité. Certains ont des systèmes de change multiple dans lesquels une partie des transactions internationales s'effectuent à des taux s'écartant de la parité; par ailleurs, le Canada a établi en 1950 un régime de

(1) Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Corée, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, San Salvador, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yougoslavie.

change fluctuant dans lequel le cours du dollar canadien peut varier au delà des limites autorisées par les statuts du Fonds. On peut affirmer cependant que dans l'ensemble les transactions extérieures des pays membres se traitent sur la base des parités approuvées par le Fonds.

En juin 1947, le Fonds avait publié une déclaration dans laquelle il recommandait à ses membres de prendre des mesures pour empêcher les transactions internationales d'or à prime, celles-ci risquant de compromettre la stabilité des changes et d'entamer les réserves monétaires. Cette déclaration a été modifiée en septembre 1951 : le Fonds estimait toujours que, dans toute la mesure du possible, l'or devait être détenu par les autorités monétaires plutôt que thésaurisé par des particuliers; mais il constatait que la situation différait trop de pays à pays pour qu'il puisse demander à tous ses membres d'édicter des mesures uniformes en matière de ventes d'or à prime; c'est pourquoi, tout en réaffirmant les principes en cause, il laissait à ses membres le soin de prendre les décisions d'application pratique.

L'Acte final de Bretton Woods interdit aux pays adhérents d'imposer des restrictions en matière de paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, de conclure des accords monétaires discriminatoires ou d'adopter des systèmes de change à taux multiples, sans l'autorisation du Fonds.

Il a cependant été prévu que durant la période transitoire d'après-guerre, les pays adhérents peuvent maintenir, adapter et, ceci visant les Etats dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, introduire des restrictions aux paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes. Les pays qui continuent à imposer ces restrictions cinq ans après l'entrée en activité du Fonds doivent consulter ce dernier annuellement à leur sujet. De telles consultations entre le Fonds et un certain nombre de ses membres se sont déroulées chaque année depuis 1952.

La réserve d'or et de devises dont le Fonds dispose pour aider ses membres à remplir leurs engagements est constituée par les souscriptions de tous ses adhérents. Chacun peut y recourir dans des conditions et des limites définies.

Les souscriptions sont égales aux quotes-parts. Ces dernières sont déterminées en tenant compte de l'importance économique, financière et même politique des divers pays adhérents ainsi que de la place qu'ils occupent dans le commerce international. Elles sont réexaminées par le Fonds d'office et d'une manière générale tous les cinq ans; elles l'ont déjà été deux fois jusqu'ici, mais sans que des ajustements aient été proposés. De plus, les quotes-parts peuvent être modifiées à la demande d'un membre, si le Fonds le juge opportun; plusieurs l'ont déjà été, notamment celle de la France qui a été relevée à la fin de 1946.

L'importance de la quote-part détermine l'étendue du droit de vote et le montant de devises que le membre peut éventuellement obtenir du Fonds.

Les quotes-parts de tous les pays adhérents atteignaient, au 31 décembre 1956, un total de 8.928,5 millions de dollars. Les plus importantes se répartissaient comme suit :

	En millions de dollars	En pour-cent du total
Etats-Unis .....	2.750	30,8
Grande-Bretagne .....	1.300	14,6
Chine .....	550	6,2
France .....	525	5,9
Inde .....	400	4,5
Allemagne .....	330	3,7
Canada .....	300	3,4
Pays-Bas .....	275	3,1
Japon .....	250	2,8
Belgique .....	225	2,5

Les souscriptions doivent être intégralement versées; elles sont payables partie en or, partie en monnaie nationale.

La partie versée en or doit être égale au moins élevé des deux montants suivants : 25 p.c. du total de la quote-part ou 10 p.c. du montant net des réserves officielles en or et en dollars que le pays possédait à la date du 1<sup>er</sup> mars 1947 ou à une autre date, jugée plus appropriée par le Fonds.

Les versements en monnaie nationale peuvent être remplacés, dans la mesure où le Fonds estime n'avoir pas besoin de cette monnaie, par le dépôt de fonds d'Etat à vue non négociables et ne portant pas intérêt. A l'origine, les pays pouvaient user de cette faculté pour la partie des avoirs du Fonds dans leur monnaie nationale qui dépassait 10 p.c. de leur quote-part; depuis 1950, les avoirs du Fonds en monnaie nationale ne doivent plus représenter qu'un pour-cent des quotes-parts.

Les membres du Fonds peuvent acquérir des devises étrangères en échange d'or ou de leur monnaie nationale. Dans ce dernier cas, il faut que les devises étrangères sollicitées répondent à un besoin actuel et soient destinées à faire face à un déficit temporaire de la balance des paiements. Les ressources du Fonds ne peuvent servir en principe à financer des mouvements de capitaux importants ou continus ni être utilisées pour des opérations à terme sur devises.

Aux fins de garantir la liquidité des avoirs du Fonds, l'Acte final prévoit que les achats de devises par un membre ne peuvent entraîner, pour une période de douze mois consécutifs, une augmentation des avoirs du Fonds dans la monnaie de ce membre supérieure à 25 p.c. de sa quote-part; ce pourcentage ne joue qu'à partir du moment où les avoirs du Fonds dans la monnaie considérée dépassent 75 p.c. de la quote-part. A aucun moment le total des avoirs dans la monnaie d'un pays ne peut excéder 200 p.c. de la quote-part du membre. Toutes ces restrictions peuvent être levées ou atténuées dans certains cas.

Depuis février 1952, le Fonds autorise toujours, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, les achats de devises qui n'ont pas pour effet de porter ses avoirs dans la monnaie d'un membre à un niveau plus élevé que la quote-part de ce membre.

Par une décision d'octobre 1952, il s'est déclaré prêt à examiner des demandes de droits de tirage irrévocables. Ceux-ci sont destinés à fournir aux membres l'assurance que, pendant une période donnée, ils pourront effectuer des achats de devises pour un montant déterminé sur simple demande et sans nouvel examen de leur situation.

L'Acte final de Bretton Woods impose, dans certaines conditions, aux pays adhérents, l'obligation de racheter leur monnaie nationale au Fonds contre de l'or ou des monnaies convertibles.

Le Conseil d'administration a pris en février 1952 une décision concernant le rachat des monnaies nationales cédées au Fonds contre devises étrangères; il a jugé souhaitable que ce rachat ait lieu dans un délai qui soit en rapport avec les difficultés de paiement temporaires justifiant l'usage des ressources du Fonds et qui n'excède pas 3 à 5 ans. Les pays désireux d'obtenir des devises étrangères doivent, depuis, exprimer dans leur requête,

leur intention de se conformer à ce principe; des consultations sont prévues pour assurer le rachat dans les délais prévus, sous réserve de l'intervention de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Une commission est perçue par le Fonds sur tout achat de devises contre la monnaie nationale. D'après l'Acte final de Bretton Woods, elle sera de 3/4 p.c. mais pourra être majorée jusqu'à 1 p.c. et réduite jusqu'à 1/2 p.c. De plus, un intérêt doit être payé par le membre à partir du moment où les avoirs du Fonds dans sa monnaie nationale dépassent la quote-part; son taux augmente proportionnellement au montant de l'excédent et à la durée de la période pendant laquelle le Fonds le détient. L'Acte final fixe également l'échelle des taux d'intérêt, mais celle-ci peut être modifiée à la majorité des trois quarts du total des droits de vote.

Le barème des taux d'intérêt a été remanié en 1951 et en 1954, l'un des objectifs poursuivis étant d'accentuer la progressivité des taux dans le temps, afin de décourager une utilisation prolongée ou continue des ressources du Fonds.

Le tableau ci-dessous résume les transactions du Fonds depuis son entrée en activité jusqu'au 31 décembre 1956.

### Transactions du Fonds Monétaire International

(En millions de dollars)

	Achats de devises par des membres contre leur monnaie nationale	Remboursements		Achats nets de devises par des membres contre leur monnaie nationale
		Rachats de la monnaie nationale	Achats de la monnaie nationale par d'autres membres	
1947 .....	467,7	—	— 6,0	461,7
1948 .....	208,0	—	— 11,4	196,6
1949 .....	101,5	— 2,3	—	99,2
1950 .....	—	— 24,3	—	— 24,3
1951 .....	34,6	— 45,8	— 28,0	— 39,2
1952 .....	85,1	— 101,5	—	— 16,4
1953 .....	229,5	— 162,8	— 157,6	— 90,9
1954 .....	62,5	— 210,0	—	— 147,5
1955 .....	27,5	— 232,4	—	— 204,9
1956 .....	692,6	— 113,3	—	579,3
Total ...	1.909,0	— 892,4	— 203,1	813,5

L'administration générale du Fonds est assurée par le Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'administration (*Board of Executive Directors*) et l'Administrateur - Directeur Général (*Managing Director*).

Le Conseil des Gouverneurs se réunit en assemblée ordinaire une fois par an. Il détient tous les pouvoirs du Fonds. Ceux-ci peuvent être et ont en fait été délégués au Conseil d'administration, à l'exception de certains d'entre eux qui sont statutairement réservés.

Ce Conseil se compose actuellement de dix-sept membres. Cinq sont désignés respectivement par chacun des pays adhérents dont les quotes-parts sont les plus élevées : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Chine, France et Inde; les autres représentent gé-

ralement chacun plusieurs pays adhérents qui se mettent d'accord pour élire le candidat présenté par l'un d'eux.

Tant au Conseil des Gouverneurs qu'au Conseil d'administration, le droit de vote est fonction de la quote-part.

L'Administrateur-Directeur général du Fonds est également Président du Conseil d'administration. Il organise et contrôle l'activité des divers services du Fonds.

Le Fonds peut demander à ses membres tous renseignements qu'il estime nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement sa mission.

Le Fonds édite, en anglais, diverses publications de caractère périodique : un rapport annuel sur son activité, un annuaire des balances de paiements

(Balance of Payments Yearbook), un annuaire sur les restrictions de change (Annual Report on Exchange Restrictions), un recueil mensuel de statistiques financières (International Financial Statistics). Il publie également, à intervalles irréguliers, une revue (Staff Papers) contenant des études effectuées par ses fonctionnaires sur des sujets financiers et économiques.

### **La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.).**

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (*International Bank for Reconstruction and Development - I.B.R.D.*) a été créée en même temps et selon le même processus que le Fonds Monétaire International, dont la structure est parallèle à la sienne.

Entrée en fonctions, comme le Fonds, le 27 décembre 1945, la Banque a commencé effectivement ses opérations en juin 1946.

C'est une institution intergouvernementale de crédit, de type coopératif : ses membres sont à la fois les principaux pourvoyeurs de fonds et les seuls bénéficiaires des opérations réalisées à l'aide de ces fonds.

Elle a essentiellement pour but de favoriser l'expansion rationnelle des crédits internationaux à long terme destinés à améliorer le potentiel de production des pays membres, principalement ceux dont le système économique a été détérioré par la guerre ou une autre calamité et ceux dont l'économie est insuffisamment développée.

A cette fin, la Banque doit :

1) faciliter et stimuler les investissements privés de provenance étrangère au moyen de garanties ou de participations dans des prêts ou autres investissements réalisés par des organismes publics ou privés;

2) suppléer à l'insuffisance des placements des particuliers en octroyant elle-même des crédits. Ceux-ci ne doivent en aucun cas se substituer aux crédits qui pourraient être obtenus par les voies usuelles de distribution. Ils interviennent seulement lorsque le capital privé n'est pas disponible à des taux acceptables;

3) ajuster les prêts consentis ou garantis par elle aux emprunts internationaux provenant d'autres sources, de telle manière que les projets les plus utiles et les plus urgents soient réalisés par priorité.

Les ressources dont dispose la Banque pour l'accomplissement de ses opérations de crédit sont constituées d'une part par son capital propre et par le produit des intérêts et commissions exigés en contrepartie des services rendus, d'autre part par des fonds d'origine étrangère que la Banque est autorisée à se procurer sur le marché des capitaux en y émettant des obligations et en vendant les créances qu'elle détient sur ses emprunteurs.

Le capital autorisé par l'accord constitutif de la Banque s'élève à 10 milliards de dollars U.S. Il est divisé en 100.000 actions d'une valeur de 100.000 \$ chacune, mises en souscription uniquement chez les membres, dans des proportions et selon des règles déterminées. Il peut être augmenté, en cas de nécessité, par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des trois quarts du total des droits de vote. Il est actuellement souscrit à concurrence de 9.265,4 millions de dollars.

Du capital souscrit, 20 p.c. seulement sont disponibles, c'est-à-dire peuvent être utilisés par la Banque pour effectuer ses opérations de crédit.

Les 80 p.c. restants constituent le capital réservé, exclusivement destiné à couvrir les pertes que la Banque pourrait encourir du fait de prêts octroyés avec des fonds empruntés, et à assurer le service des intérêts aux porteurs d'obligations émises en garantie par la Banque en cas de défaillance des Etats emprunteurs ou garants. Cette partie du capital n'a pas dû être effectivement versée. Elle ne sera appelée qu'en cas de besoin. Elle est payable, au choix des membres, en or, en \$ U.S. ou dans la monnaie dans laquelle les obligations de la Banque doivent être éteintes. Les membres sont solidairement responsables en ce qui la concerne. Si certains d'entre eux ne répondent pas à l'appel d'une tranche de capital, les parts non libérées sont mises à charge des autres associés au prorata de leurs souscriptions.

Le capital disponible est soumis à des règles d'apport et de paiement toutes différentes.

Une fraction, égale à 2 p.c. de la souscription totale de chaque membre, est payable en or ou en \$ U.S.A. Les versements effectués à ce titre s'élèvent actuellement à 182,6 millions de dollars; 2,7 millions restent encore à libérer.

La seconde fraction du capital disponible, qui correspond à 18 p.c. de la souscription totale, est payable en monnaie nationale. Aux termes de l'acte constitutif, 8 p.c. ont été appelés dans la première année qui a suivi l'entrée en fonctions de la Banque. Dans la mesure où leur monnaie n'est pas nécessaire pour les opérations de crédit de cette dernière, les gouvernements membres sont autorisés à remplacer les versements en monnaie nationale par la remise de bons émis par eux, remboursables à vue, non négociables et ne portant pas intérêt. Ces bons sont encaissés par la B.I.R.D. au fur et à mesure de ses besoins et moyennant l'accord préalable du gouvernement en cause. Cependant, un petit nombre de pays, dont les Etats-Unis — qui ont dès le début versé et rendu disponible la totalité de leur tranche de 18 p.c. — ont consenti à la mobilisation inconditionnelle de cette fraction du capital déjà libérée par eux. Au 31 décembre 1956, les sommes effectivement mises à la disposition de la Banque par l'ensemble des gouvernements membres s'élevaient à 950 millions de dollars, sur 1.667,8 millions de dollars souscrits au titre des 18 p.c. Le

total des fonds propres dont disposait la Banque pour ses opérations de crédit atteignait donc 1.132,6 millions de dollars (950 millions + les 182,6 millions de dollars correspondant à la fraction de 2 p.c. payable en or ou en dollars).

A la même date, les ressources autres que le capital propre réunies par la Banque totalisaient 1.492,2 millions de \$. Les emprunts que la Banque est autorisée à émettre sur les marchés des capitaux des pays membres ou sur les marchés d'autres pays y intervenaient pour une très large part : 850,2 millions de \$. Il paraît intéressant de donner quelques précisions à leur sujet.

**Emprunts émis par la B.I.R.D.  
sur les marchés des capitaux : 31 décembre 1956**

Nombre d'émissions	Monnaies dans lesquelles les émissions ont été effectuées	Total des fonds réunis (exprimé en dollars)
9	dollars U.S.A.	695,0
6	francs suisses	69,8
2	dollars canadiens	36,4
2	livres sterling	28,0
2	florins Pays-Bas	21,0

En janvier 1957, deux émissions nouvelles ont été effectuées respectivement sur le marché suisse et sur le marché des Etats-Unis. Leurs montants s'élèvent à 46,5 millions et 100 millions de \$.

Les émissions d'emprunts doivent être expressément autorisées par le pays sur le marché duquel elles sont placées et, lorsqu'elles sont libellées dans une autre monnaie, par le pays dans la monnaie duquel l'emprunt sera effectué. Plusieurs Etats membres ont adopté des mesures d'ordre divers tendant à faciliter le placement des obligations de la Banque sur leurs marchés financiers. Le produit des emprunts peut être librement converti en monnaie de tout Etat membre.

Les opérations de crédit de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement sont soumises à des règles soigneusement déterminées, tant en ce qui concerne la disposition même des fonds servant à les financer que l'affectation des prêts ou garanties.

Les conditions auxquelles est subordonnée la disposition des fonds varient d'après la provenance de ceux-ci.

Les prêts effectués à l'aide de la fraction de 18 p.c. du capital exigible en monnaies nationales ne peuvent être consentis qu'après approbation préalable du membre qui a souscrit la monnaie demandée.

Par contre, les crédits financés par la fraction de 2 p.c. du capital payée en or ou en \$ U.S.A. peuvent être effectués librement par la Banque. Il en va de même pour les prêts réalisés à l'aide de fonds empruntés, qu'ils soient effectués en devises convertibles ou en n'importe quelle autre devise.

De son côté, l'octroi par la Banque de sa garantie à des prêts consentis par d'autres organismes ou par des particuliers est toujours subordonné à l'autorisation de l'Etat membre sur le marché duquel les fonds sont levés et de l'Etat dans la monnaie duquel le prêt est libellé.

Signalons encore que le total des crédits consentis ou garantis par la Banque ne peut excéder le montant du capital souscrit, augmenté des réserves.

En ce qui concerne l'affectation des prêts et les garanties exigées de l'emprunteur, les principes directeurs de la politique de la Banque peuvent être résumés comme suit :

1) Seuls les projets spécifiques de reconstruction ou de développement doivent être pris en considération. Ce principe, formulé dans les statuts, est interprété avec souplesse par la Banque, qui, compte tenu des contingences particulières, finance également des projets plus généraux, notamment ceux ayant pour principal objet de compenser l'incidence possible de la politique d'investissement sur la balance des paiements du pays considéré. Etant obligée, vu l'ampleur des demandes et la limitation de ses ressources, d'opérer une sélection parmi les projets qui lui sont présentés, la Banque s'intéresse par priorité à ceux qui lui paraissent les plus susceptibles d'accroître la capacité productrice des Etats en cause. Tout projet présenté est examiné de manière approfondie, d'abord sur pièces, ensuite sur place par des experts qui peuvent également assumer, à la demande du pays emprunteur, un rôle de conseiller technique.

2) Les prêts consentis ou garantis par la Banque ne doivent pas nécessairement couvrir la totalité des dépenses affectées à l'exécution des projets qu'elle a approuvés. Normalement, ils ne s'appliquent qu'aux dépenses directes, c'est-à-dire à celles qui sont consacrées aux importations de biens et services d'équipement proprement dits. Les dépenses indirectes en devises étrangères, qui résultent d'importations supplémentaires de biens de consommation consécutives à la mise en œuvre du projet d'investissement, doivent en principe être financées par l'épargne locale. En fait, cependant, elles peuvent donner également lieu à intervention de la Banque dans la mesure où leur financement par le crédit local serait susceptible de provoquer des perturbations dans la balance des paiements. Le crédit pourra même s'étendre dans ce cas aux dépenses en monnaie locale inhérentes à la réalisation du projet approuvé par la Banque.

3) Aux fins de faciliter le contrôle de l'usage des crédits, la Banque échelonne ses versements; elle les effectue à mesure que sont payés les achats auxquels ils doivent servir. Par ailleurs, elle maintient un contact étroit avec ses emprunteurs, pendant toute la durée du prêt; elle se fait envoyer régulièrement des renseignements sur l'état d'avancement des travaux et surveille de très près la mise en application

dès projets par le truchement d'inspecteurs qui effectuent des visites sur place.

4) La Banque ne prête ou ne donne sa garantie qu'aux Etats membres.

Lorsque le crédit est accordé à une entreprise privée ou à un organisme relevant d'un pouvoir subordonné, il doit être intégralement garanti par le gouvernement intéressé ou par un organisme financier central tel que la banque d'émission, la Trésorerie, le Fonds de stabilisation des changes ou une institution similaire.

Le total des prêts accordés par la B.I.R.D. depuis son entrée en fonctions atteignait, au 31 décembre 1956, exprimé en \$ U.S.A. : 2.977,8 millions,

celui des versements effectués sur ces prêts à 2.107,9 millions.

Pendant les premières années qui ont suivi la fin de la guerre, les crédits ont surtout servi à financer des projets de reconstruction (à concurrence de 497 millions de \$) et les pays d'Europe Occidentale en ont été les principaux bénéficiaires. Dans la suite, une part croissante a été consacrée à l'amélioration des conditions de production des pays sous-développés.

Seuls les gouvernements peuvent être membres de la B.I.R.D. Pour le devenir, ils doivent remplir deux conditions : adhérer au F.M.I. et souscrire le nombre minimum de capital-actions déterminé par

**Répartition des prêts accordés, par continent et nature des projets**  
**Situation au 30 juin 1956**  
(En millions de \$)

	Total	Amérique <sup>1</sup>	Europe	Asie	Afrique	Australie
Crédits de reconstruction .....	497	—	497	—	—	—
Crédits de développement :						
Total .....	2.190	653	472	439	347	259
Production et distribution d'énergie électrique .....	789	312	130	136	178	33
Transport .....	656	247	59	128	125	97
Communications .....	26	24	—	—	2	—
Agriculture-frets .....	228	47	51	41	—	89
Industrie .....	331	23	132	134	2	40
dont fer et acier .....	145	—	21	114	—	10
Développement général .....	140	—	100	—	40	—

<sup>1</sup> A l'exclusion des Etats-Unis et du Canada, ces pays n'ayant pas sollicité de prêt de la B.I.R.D.

la Banque, compte tenu de l'importance économique de chaque pays en cause.

Tout associé peut acheter des parts supplémentaires jusqu'à concurrence d'un montant également fixé par la Banque.

Les organes dirigeants de la Banque Internationale sont l'Assemblée des Gouverneurs (*Board of Governors*) et le Conseil des administrateurs-délégués (*Board of Executive Directors*).

L'Assemblée des Gouverneurs comprend un représentant et un suppléant par pays. Elle se réunit une fois par an, en même temps que l'assemblée des Gouverneurs du Fonds Monétaire International. Elle détient tous les pouvoirs.

Elle en délègue une partie au Conseil des administrateurs-délégués qui assure l'administration journalière de la Banque et dont les membres siègent en permanence à Washington. Le Conseil se compose actuellement de seize directeurs exécutifs; ceux-ci représentent de droit des pays qui détiennent la plus large part du capital : les Etats-Unis, la Chine, le Royaume-Uni, la France et l'Inde; les onze autres sont élus par l'Assemblée des Gouverneurs. Le Conseil des administrateurs-délégués désigne le Président de la Banque qui dirige l'ensemble des services administratifs et préside le Conseil d'Administration.

La B.I.R.D. totalise actuellement soixante membres, les mêmes que ceux du Fonds Monétaire International.

#### **La Société Financière Internationale (S.F.I.).**

La Société Financière Internationale (*International Finance Corporation - I.F.C.*) est de création récente : elle est entrée en activité le 25 juillet 1956.

Elle a été constituée sous les auspices de la B.I.R.D. pour compléter l'action de celle-ci par des investissements plus larges et plus souples en faveur des entreprises privées. L'obligation statutaire imposée à la Banque de ne prêter aux entreprises que moyennant la garantie de remboursement intégral du gouvernement de l'emprunteur, limite en effet, fortement, le recours possible des particuliers et des Etats à cet organisme pour le financement de projets privés. L'interdiction d'opérer des placements à intérêt variable agit dans le même sens restrictif.

La S.F.I. a pour objectif fondamental d'encourager le développement des entreprises privées de caractère productif dans les pays membres, particulièrement dans les régions économiquement arriérées.

Son rôle consiste à aider les entreprises à se procurer les ressources financières, et éventuelle-

ment techniques, qui leur sont nécessaires, *en dehors de toute intervention ou de toute garantie gouvernementale.*

Pour ce faire, elle doit, ainsi que le stipulent ses statuts :

1) contribuer à l'établissement des conditions générales de libre circulation des capitaux qui permettront à l'épargne nationale et internationale en quête d'emploi de s'orienter davantage vers les entreprises productives des pays membres;

2) chercher à obtenir des capitaux privés pour les entreprises privées qui, à son avis, offrent des possibilités appropriées de placements productifs et aider, éventuellement, ces entreprises à trouver le personnel de gestion expérimenté qui leur fait défaut;

3) effectuer elle-même, avec ses revenus propres et en association avec des bailleurs de fonds privés, des placements sans garantie gouvernementale de remboursement, dans les cas où les capitaux privés ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables.

Les avances directes que la Société Financière Internationale est habilitée à consentir, peuvent comprendre à la fois des prêts à taux fixes et tous autres investissements, à l'exception de l'acquisition d'actions.

Mais aucune de ces interventions ne confère jamais à la Société le droit d'intervenir dans la gestion des entreprises bénéficiaires. Les statuts sont formels sur ce point. La S.F.I. a simplement la faculté de procurer aux entreprises qui en manifestent le désir, le personnel de gestion nécessaire. Les titres détenus par elle, s'ils permettent de participer aux bénéfices, sont des obligations participantes et ne possèdent donc pas les propriétés des actions ordinaires. La S.F.I. cèdera ses participations aux intérêts privés dès qu'elle pourra en obtenir un prix raisonnable. Les cessions se feront en principe sur la base d'une option en faveur des intérêts privés auxquels elle aura été associée.

Quelles que soient leurs modalités, les opérations de prêts et placements directs sont soumises à certaines conditions d'ordre général :

1) l'entreprise qui sollicite l'intervention doit être à la fois rentable et utile;

2) une partie importante des fonds requis pour l'investissement doit être apportée par les intéressés eux-mêmes, la S.F.I. n'intervenant que pour le surplus;

3) l'entreprise doit être dans l'impossibilité d'obtenir le surplus d'autres sources privées de capitaux, à des conditions normales.

Ces règles restrictives se justifient : la S.F.I. doit suppléer à l'insuffisance des capitaux privés, non se substituer aux bailleurs de fonds privés. Elle n'intervient donc qu'en dernier ressort en matière de financement direct.

Les placements peuvent être effectués indistinctement dans des entreprises agricoles, commerciales, financières et industrielles. Il est vraisemblable

cependant qu'ils seront concentrés sur le secteur industriel dans les premières années. La préférence sera donnée aux investissements d'importance modérée.

Pour financer ses opérations actives, la S.F.I. disposera, en plus de ses ressources propres — capital et rémunération de ses interventions —, de fonds recueillis en émettant des obligations sur le marché des capitaux et en vendant ses investissements « de manière appropriée ».

Le capital autorisé est de 100 millions de dollars U.S.A.; il est entièrement libérable en or et en dollars. A fin décembre 1956, il était souscrit à concurrence de 90,4 millions de dollars par quarante-sept pays (1).

La S.F.I. peut être considérée comme une filiale de la B.I.R.D., bien qu'elle constitue une entité légalement autonome et que ses biens soient rigoureusement distincts de ceux de la Banque, à laquelle aucun emprunt ne peut être demandé.

Les liens qui unissent les deux organismes sont les suivants :

— Seuls les Etats membres de la B.I.R.D. peuvent faire partie de la S.F.I. Le montant de leurs souscriptions au capital est déterminé au prorata de leurs participations au capital de la Banque. De ce fait, les Etats-Unis détiennent la part prépondérante avec 35 millions de dollars, le Royaume-Uni vient ensuite avec 14,4 millions de dollars. La participation de la Belgique s'élève à 2.492 actions représentant 2,492 millions de dollars.

— Le Conseil d'administration de la Société Financière Internationale se composera des membres du Conseil d'administration de la Banque (Executive Directors) qui représentent les gouvernements ayant adhéré à la S.F.I. Il sera donc pratiquement le même que celui de la Banque lorsque tous les membres de celle-ci se seront affiliés à la Société.

— Le Président du Conseil d'administration de la Banque Internationale est d'office Président du Conseil d'administration de la S.F.I. et le personnel technique et administratif sera en partie commun.

Ces contacts permanents entre la Banque et la Société permettent à celle-ci d'agir sur les gouvernements et d'être contrôlée par eux tout en menant une politique distincte, plus dynamique, envers les entreprises privées.

Par sa structure, son but et ses méthodes, la S.F.I. constitue une formule originale et hardie de financement international des entreprises privées.

Elle a déjà reçu de nombreuses demandes d'intervention au cours de ses premiers mois d'existence. Elle n'a pas encore procédé à des investissements.

(1) Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, San Salvador, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

## L'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce.

L'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (*General Agreement on Tariffs and Trade* - G.A.T.T.) a été signé le 30 octobre 1947 à Genève.

Dans l'esprit de ses co-contractants, il avait un caractère provisoire; il devait permettre la mise en œuvre des dispositions essentielles — celles concernant la réduction des entraves au commerce — de la Charte de La Havane instituant l'Organisation Internationale du Commerce, en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci. Mais la Charte n'a jamais reçu d'application faute d'avoir pu réunir le pourcentage de ratification requis. L'Accord Général a donc subsisté et il est devenu, par la force des choses, non seulement le cadre des efforts poursuivis par les gouvernements pour coordonner et harmoniser leurs politiques douanières, mais aussi le principal instrument de discussion et de confrontation des comportements en matière d'échanges internationaux.

L'idée d'une organisation permanente de l'ensemble du commerce international n'a cependant pas été abandonnée. Lorsqu'il est définitivement apparu qu'il fallait renoncer à tout espoir de voir ratifier la Charte de La Havane, les Parties Contractantes du G.A.T.T., encouragées par les résultats pratiques déjà obtenus au sein de celui-ci, ont procédé à une révision de l'Accord. Ils ont élargi ses objectifs et ont fondé, pour le gérer, une organisation permanente, l'Organisation de Coopération Economique (O.C.E.) qui dispose de moyens d'action plus directs et comprend une Assemblée, un Comité exécutif, un Secrétariat. L'Accord révisé a été signé en mars 1955, mais il n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par un ensemble de pays représentant 85 p.c. du commerce mondial. Cette condition n'étant pas encore réalisée, l'ancien accord reste en application.

Le G.A.T.T. ne constitue pas une organisation au sens juridique du terme. Il n'a pas institué d'organes de fonctionnement disposant de personnel et de moyens techniques propres, ce qui était d'ailleurs logique puisqu'il était prévu, au moment de sa conclusion, que l'Organisation Internationale du Commerce entrerait rapidement en action.

Il se borne à imposer aux parties contractantes des réunions périodiques : les sessions, qui ont pour but d'assurer l'exécution des dispositions de l'Accord comportant une action collective et, de manière générale, d'examiner les mesures susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord.

D'autres rouages ont dû évidemment être mis sur pied pour permettre l'exécution de l'Accord, mais ils n'ont qu'une existence de fait. Ils comprennent un Secrétariat et un Comité *ad hoc* communément dénommé Comité d'intersession.

Le Secrétariat est celui de la Commission intérimaire de l'Organisation Internationale du Commerce avec laquelle un arrangement a été pris en 1949 dans ce but. Il s'occupe du travail administratif courant et intervient dans la préparation des sessions.

Le Comité d'intersession l'assiste dans cette dernière tâche. Il fonctionne depuis 1951. Composé de dix-sept membres, élus à chaque session, il prépare les agendas des sessions. Entre celles-ci, il examine les problèmes qui ne peuvent attendre et engage avec les membres les consultations prévues par l'Accord.

Le G.A.T.T. a pour objectif de promouvoir la réduction des tarifs douaniers, la suppression des autres entraves aux échanges et l'élimination des pratiques discriminatoires en matière de commerce international.

Il s'est surtout attaché jusqu'ici à la réalisation des premier et troisième points de ce programme.

Le principal moyen mis en œuvre pour arriver à un abaissement des tarifs douaniers consiste dans l'organisation de Conférences tarifaires au cours desquelles les gouvernements membres de l'Accord négocient entre eux, bilatéralement, sur base de réciprocité et d'avantages mutuels, des concessions tarifaires portant sur un ou plusieurs produits et qui deviennent, en cas d'accord entre les deux parties négociantes, automatiquement applicables aux mêmes produits de tous les territoires des parties contractantes du G.A.T.T. La concession peut consister dans l'abaissement d'un tarif ou dans la consolidation d'un droit antérieurement accordé.

A l'issue de la Conférence, chaque pays établit des listes des différentes concessions accordées par lui aux autres pays. Le Secrétariat réunit toutes les listes, les publie et les tient à jour. Il éditera sous peu une liste d'ensemble de toutes les concessions négociées au cours des quatre Conférences qui ont déjà été tenues jusqu'ici, respectivement à Genève en 1947, à Annecy en 1949, à Torquay en 1950 et à Genève en 1956.

Les accords conclus par les membres, d'initiative, au dehors des Conférences, sont également soumis au traitement de la nation la plus favorisée. Ils sont communiqués par les co-contractants au Secrétariat qui informe aussitôt les autres pays des nouveaux tarifs devenus applicables. Tous les tarifs ainsi déterminés par voie d'accords acceptés par le G.A.T.T. sont consolidés : les pays qui ont octroyé les concessions, ne peuvent modifier ou retirer une liste qu'après négociation avec le gouvernement du pays avec lequel l'accord avait été conclu. En principe, les modifications ne peuvent avoir lieu qu'à des époques déterminées. L'Accord révisé a prorogé l'ensemble des consolidations en vigueur en juillet 1955 jusqu'au 31 décembre 1957. Après cette date, il prévoit leur reconduction tacite tous les trois ans si aucune partie contractante ne demande de modification dans les délais fixés.

Le retrait d'une concession doit en principe être compensé par l'octroi de concessions équivalentes portant sur d'autres produits. Si cette condition n'est pas remplie, l'Etat avec lequel l'accord tarifaire avait été conclu peut être autorisé à réduire ses propres concessions.

En adhérant au G.A.T.T., les Etats s'engagent à respecter les principes suivants :

1) Interdiction d'appliquer des droits de douane plus élevés que ceux qui figurent dans les listes de concessions annexées à l'Accord. Application non discriminatoire de tous les droits, consolidés ou librement déterminés. La partie contractante qui applique une réduction de tarif en faveur d'un produit en provenance ou à destination d'un autre pays est tenue d'étendre ce traitement à tout produit similaire en provenance ou à destination de chacun des pays membres du G.A.T.T. Mais l'Accord prévoit diverses dérogations à ces principes :

a) certains pays ont été autorisés à maintenir ou à établir entre eux des droits préférentiels ne dépassant pas les limites fixées par l'Accord. Les zones de préférence régionales ainsi autorisées sont limitativement énumérées par l'Accord. Par ailleurs, les dispositions de l'Accord n'empêchent pas la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange;

b) tout pays peut être autorisé à appliquer des droits anti-dumping et des droits à l'importation compensateurs de subventions à l'exportation dans le cas où les pratiques de dumping et les subventions risquent de compromettre grandement une branche de sa production ou d'entraver son développement;

c) tout pays a la faculté de lever des droits d'entrée correspondant à certaines taxes intérieures ou « au coût des services rendus », coût de transport du produit importé par exemple.

Les deux dernières catégories de dérogations doivent être appliquées selon des procédures déterminées par l'Accord.

2) Suppression des restrictions quantitatives aux échanges extérieurs. L'Accord stipule en son article 11, qu'aucune partie contractante ne peut maintenir ou instituer des restrictions à l'importation et à l'exportation autres que celles constituées par les droits de douane et taxes assimilées. Mais il énumère lui-même toute une série de cas dans lesquels l'interdiction ne joue pas : pénurie de produits essentiels, déséquilibre de la balance des paiements, protection des industries nouvelles dans les pays sous-développés...

Les dérogations destinées à protéger la balance des paiements sont soumises à des règles qui peuvent être ainsi résumées : les restrictions autorisées ne peuvent aller au delà de ce qui est nécessaire pour protéger les réserves monétaires; elles doivent être atténuées quand la situation s'améliore, selon le rythme de redressement de celle-ci, et elles

doivent être supprimées dès que possible. Elles doivent s'accompagner de mesures économiques générales de redressement appropriées et ne peuvent entraver les courants normaux d'échange. Enfin, le pays qui instaure des restrictions ou renforce leur niveau général doit consulter les Parties Contractantes, réunies en séance ordinaire, c'est-à-dire en Assemblée générale, si possible préalablement, afin de permettre d'examiner en commun l'opportunité des mesures prises, leurs répercussions pratiques sur l'économie des autres membres et les autres moyens susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation du pays en cause. Dans l'intervalle des sessions, les consultations se font avec le Secrétariat et le Comité d'intersession.

Si les restrictions revêtent une ampleur qui traduit un déséquilibre général, les Parties Contractantes peuvent engager des pourparlers avec certains membres déterminés ou avec une instance internationale compétente aux fins de rechercher les remèdes à appliquer.

L'Accord ne permet pas d'obliger un pays membre à renoncer à des pratiques restrictives jugées inopportunes par les Parties Contractantes. Mais il habilite celles-ci à autoriser des mesures de rétorsion.

L'accord initial prévoyait qu'à une date à déterminer, toutes les restrictions existantes seraient passées en revue et que leur maintien ultérieur serait subordonné à des autorisations valables seulement pour des périodes d'un an. Il a été décidé, lors de la session du G.A.T.T. de juin 1956, que l'examen en question aurait lieu en juin et octobre 1957.

L'application des restrictions quantitatives doit se faire, comme celle des droits de douane, de manière non discriminatoire.

En cette matière également, des dérogations sont prévues : celles dont l'effet est équivalent à l'effet des restrictions de change autorisées par le Fonds Monétaire International et celles résultant des accords préférentiels que peuvent conclure les pays appartenant à une zone de préférence reconnue.

L'Accord général impose encore à ses membres quelques obligations en ce qui concerne les subventions à l'exportation. Ces obligations sont renforcées dans l'Accord révisé.

Conformément à ses statuts, le G.A.T.T. entretient des relations assez étroites avec le F.M.I. Il en a aussi avec l'O.N.U.

Les résultats pratiques obtenus par le G.A.T.T. au cours de ses dix premières années d'existence sont appréciables, spécialement en ce qui concerne la réduction et la stabilisation des droits de douane. Plus de 60.000 positions tarifaires ont été consolidées dans le cadre de l'Accord. Ces positions couvrent une gamme fort étendue de produits d'importance très variable.

Pour l'U.E.B.L., les produits dont les droits ont été consolidés représentent environ 60 p.c. de la valeur totale des importations.

Le G.A.T.T. compte actuellement trente-cinq membres (1).

### L'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (O.A.A.).

L'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (*Food and Agricultural Organization - F.A.O.*) a été constituée en octobre 1945, à Québec.

Elle compte aujourd'hui soixante-douze membres (2). Son siège, primitivement fixé à Washington, a été transféré à Rome en 1956.

L'Organisation a pour but de promouvoir l'amélioration de la production et de la répartition des produits agricoles et alimentaires, ainsi que des conditions de vie des populations rurales, aux fins de permettre un accroissement général du bien-être humain.

Les fonctions qui lui ont été imparties pour accomplir sa mission consistent essentiellement à :

1) rassembler, analyser et diffuser les renseignements les plus complets possibles sur l'alimentation et l'agriculture; étudier les rapports entre la production et la consommation mondiales des produits agricoles et alimentaires et les moyens de les améliorer;

2) provoquer ou recommander une action nationale et internationale visant à favoriser la recherche et la mise en application de procédés plus rationnels de production, de vente et de répartition des produits agricoles et alimentaires, à développer le crédit agricole et à promouvoir la conclusion d'accords internationaux sur les produits agricoles;

3) fournir l'assistance technique que les gouvernements membres lui demandent et organiser toutes missions qui s'avèrent utiles pour aider les membres à remplir leurs obligations.

L'Organisation de la F.A.O. comprend trois organes de base : la Conférence, le Conseil, le Secrétariat.

La Conférence se réunit, en principe, tous les deux ans; en fait, à ses débuts, elle a siégé chaque

année. Elle définit la politique générale de l'Organisation et approuve son budget. Elle peut faire des recommandations et soumettre des conventions aux Etats membres. Chacun de ceux-ci est représenté à la Conférence et y dispose d'une voix.

Le Conseil est une sorte de comité exécutif qui, par délégation de la Conférence, dirige le travail entre les sessions, surveille le Secrétariat et fait rapport sur le travail de ce dernier à la Conférence. Il se compose des représentants de vingt-quatre Etats membres élus par la Conférence, pour une période de trois ans. Il suit de près la situation mondiale de l'agriculture et formule des avis concernant la coordination et la continuité des activités de la F.A.O. Le Conseil se réunit au moins une fois par an au cours des années où la Conférence ne tient pas de session et trois fois par an pendant les années où la Conférence siège.

Le Secrétariat comprend un Directeur général nommé par la Conférence, une administration centrale et plusieurs bureaux régionaux : un pour l'Europe, à Rome, un pour le Proche-Orient, au Caire, un pour l'Extrême-Orient à Bangkok, deux pour l'Amérique Latine, à Rio de Janeiro et à Santiago, et un pour l'Amérique Centrale, à Mexico.

De nombreux comités et commissions, régionaux ou techniques, permanents ou temporaires, ont été institués pour assister la Conférence, le Conseil et le Secrétariat dans leur tâche. Ils permettent à ces derniers de décentraliser leur action et de s'assurer la collaboration d'experts de toutes les parties du monde.

Une de ces commissions, la Commission des produits, présente un intérêt particulier en raison de son objet même; créée en 1949 par la Conférence, elle est chargée d'étudier les problèmes des stocks et de l'écoulement des produits agricoles. Elle constitue elle-même, en cas de besoin, des groupes spéciaux de travail dont l'un est devenu en juin 1954 le sous-comité consultatif pour l'écoulement des excédents agricoles, de caractère permanent. Ce sous-comité a pour mission de suivre le problème et d'aider les pays membres à établir des programmes de liquidation des surplus selon les lignes de conduite établies par la Commission des produits, ratifiées par le Conseil et sur lesquelles beaucoup d'Etats membres se sont déclarés d'accord.

La F.A.O. apparaît tout d'abord comme un centre d'études et d'échanges de vue, grâce auquel les membres peuvent se documenter, confronter leurs situations et leurs politiques et élaborer des programmes d'action. L'activité qu'elle a déployée à cet égard est considérable. L'Organisation peut inscrire à son actif de très nombreuses publications et les résultats concrets auxquels ont abouti certaines négociations qu'elle a suscitées ou facilitées, notamment la conclusion des accords du blé et de l'huile d'olive.

Mais la F.A.O. ne se borne pas à informer et à conseiller. Elle peut, sur le plan de l'assistance tech-

(1) République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine et Uruguay.

(2) Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Corée, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, Lybie, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, San Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen, Yougoslavie.

nique, jouer un rôle plus direct en fournissant aux pays membres, non seulement les informations nécessaires, mais les spécialistes et la formation technique dont ils ont besoin. Elle travaille, dans ce domaine, en collaboration avec le Comité d'Assistance technique dont il a été parlé plus haut. Elle a créé divers organismes qui ont pour but de faire pénétrer les techniques nouvelles dans les pays qui ne les connaissent ou ne les appliquent pas encore.

Parmi les principales publications de la F.A.O., méritent d'être cités : un rapport sur La Situation de l'Alimentation et de l'Agriculture, devenu annuel depuis 1947, les Annuaire et Bulletins de statistiques de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Annuaire statistique des Forêts et Produits forestiers, l'Annuaire de la Pêche et des produits de la pêche et un important Rapport sur le recensement mondial de l'agriculture, qui procède à un relevé général des ressources agricoles pour l'année 1950.

### L'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.).

L'Organisation Internationale du Travail (*International Labour Organization* - I.L.O.) a été créée en 1919 comme organisme autonome rattaché à la Société des Nations. Elle a survécu à la liquidation de cette dernière et a été reliée à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'institution spécialisée en décembre 1946.

Ses buts et ses statuts ont été revus lors des conférences de Philadelphie en 1944, de Paris en 1945 et de Montréal en 1946.

L'O.I.T. compte actuellement soixante-seize membres dont tous les Etats membres de l'O.N.U.

Ses objectifs fondamentaux peuvent être résumés comme suit :

1) Favoriser le plein emploi, l'élévation des niveaux de vie et l'utilisation des travailleurs aux occupations où ils peuvent donner la pleine mesure de leurs facultés et apporter une contribution maximum au bien-être général;

2) assurer la protection de la vie, de la santé, du bien-être matériel et moral des travailleurs, ainsi que de l'enfance et de la maternité;

3) promouvoir la coopération des travailleurs et des employeurs pour améliorer le rendement de la production;

4) garantir des conditions d'accès égales pour tous à l'enseignement et aux diverses professions.

Aux fins de réaliser ces objectifs, l'O.I.T. se doit de favoriser la formation professionnelle et les transferts des travailleurs y compris les migrations; de mener, en ce qui concerne les conditions de travail, une politique donnant à tous la possibilité de retirer sa juste part du progrès, de veiller au respect effectif du droit de négocier des conventions collectives, d'assurer un niveau satisfaisant d'alimentation, de logement, de moyens de récréation et de culture et de favoriser l'extension de la sécurité

sociale. L'O.I.T. est une institution à la fois économique et sociale qui se préoccupe avant tout d'assurer la protection des êtres humains, particulièrement des travailleurs, en faisant régner la justice sociale.

Elle ne dispose pas de pouvoir de décision. L'essentiel de ses fonctions consiste à étudier les problèmes qui l'intéressent, à les discuter au sein des conférences et surtout à préparer des conventions et recommandations qui, pour devenir obligatoires, doivent être ratifiées par les autorités compétentes des Etats membres. Mais elle se livre aussi à des activités concrètes : elle fournit aux gouvernements les conseils d'experts et une assistance technique dans les domaines relevant de la politique sociale. A cette fin, elle a établi dans différentes parties du monde des centres d'action pour résoudre des problèmes tels que la mise sur pied du service de l'emploi, l'accroissement de la productivité, le développement des moyens de formation des travailleurs et l'amélioration des régimes de sécurité sociale. L'O.I.T. participe également à l'exécution du Programme Elargi d'assistance technique des Nations Unies.

Elle comprend trois organes de base : la Conférence générale, le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail (B.I.T.).

La Conférence générale représente l'autorité suprême. Elle se réunit une fois l'an. Chaque pays y est représenté par deux délégués du gouvernement, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. Les délégués non gouvernementaux sont désignés par les gouvernements en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant qu'elles existent.

C'est la Conférence qui formule les normes sociales internationales qu'elle désire voir appliquer par les membres de l'organisation. Les textes sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents. Ils peuvent revêtir la forme de conventions ou de recommandations. Dans le premier cas, les Etats membres ont l'obligation de les soumettre à l'autorité nationale compétente dans un délai d'un an, exceptionnellement dix-huit mois, à dater de la clôture de la Conférence. Lorsqu'il s'agit d'une recommandation, aucun délai n'est fixé.

Le Conseil d'administration ou organe de direction est composé de trente-deux membres dont seize représentent les gouvernements, huit les employeurs et huit les travailleurs. Les statuts de l'O.I.T. prévoient que sur les seize délégués gouvernementaux, six devront représenter des Etats extra-européens. Le Conseil décide de la politique et des programmes de travail, prépare le budget et désigne le Directeur général du B.I.T.

Le Bureau International du Travail (B.I.T.) (*International Labour Bureau* - I.L.B.) est le secrétariat permanent de l'Organisation Internationale du Travail. Il est chargé de la préparation technique des travaux de la Conférence et du Conseil

d'administration, de la réunion, de l'étude et de la publication d'informations sur les problèmes du travail et de la préparation de consultations demandées par les gouvernements ou les organisations professionnelles. Il publie un grand nombre de périodiques, notamment la Revue Internationale du Travail, les Informations Sociales, l'Annuaire des Statistiques du Travail, la Série législative et le Bulletin officiel de l'O.I.T. Après chaque session de la Conférence internationale, sont aussi publiés un Compte rendu des travaux et un Rapport du Directeur général du B.I.T.

L'action pratique exercée par l'O.I.T. sur la vie du travail est appréciable.

Cent quatre conventions et un grand nombre de recommandations ont été adoptées par la Conférence de sa création à ce jour. Un fort pourcentage d'entre elles ont été ratifiées par un nombre d'Etats suffisant pour permettre leur mise en application. Elles ont souvent inspiré des réformes importantes : journée de 8 heures, congés payés, etc., et ont abouti à une certaine standardisation des conditions de travail dans le monde, connue sous le nom de « Code international du Travail ».

#### **L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).**

L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (*International Civil Aviation Organization - I.C.A.O.*) a été instituée par une convention signée en 1944 à Chicago par cinquante-deux pays désireux de favoriser l'application en temps de paix des progrès techniques réalisés par la navigation aérienne pendant la guerre. Elle est entrée en fonctions le 4 avril 1947 lorsque la convention a été ratifiée par le nombre de pays requis. Elle est devenue peu après une institution spécialisée de l'O.N.U.

L'Organisation a pour objet de promouvoir le développement de la navigation aérienne sur des bases saines, ce qui implique une certaine réglementation de la concurrence, l'élimination des discriminations entre transporteurs et la poursuite d'efforts communs pour assurer le maximum de sécurité aux transports aériens.

Sur le plan politique, l'O.A.C.I. a réussi à faire adopter des principes équitables de partage du trafic qui sont à la base de la plupart des accords bilatéraux concernant les transports par air. Sur le plan technique, elle travaille efficacement à l'unification des équipements, des routes aériennes, des méthodes de navigation, du contrôle de la circulation aérienne et des règlements promulgués par les gouvernements.

L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale comprend trois organes de base : l'Assemblée, le Conseil et la Commission de la navigation aérienne.

L'Assemblée à laquelle chaque gouvernement membre est représenté et dispose d'une voix, se

réunit une fois par an. Elle peut être également convoquée en séance extraordinaire. Elle vote le budget, vérifie les dépenses, approuve les comptes de l'Organisation. Elle peut proposer à la ratification des Etats des modifications à la convention, adoptées par elle à la majorité des deux tiers.

Le Conseil est un organisme permanent composé de représentants de vingt et un Etats contractants élus par l'Assemblée pour trois ans. Il a pour principale tâche d'exécuter les décisions de l'Assemblée. Il dispose également d'un pouvoir législatif en ce qui concerne les annexes techniques de la convention, et d'une compétence juridictionnelle : en cas de désaccord entre deux ou plusieurs pays concernant l'interprétation ou l'application de la convention ou de ses annexes, il peut statuer à la demande de l'un des Etats en cause, ses décisions étant susceptibles d'appel devant un tribunal arbitral *ad hoc* ou devant la Cour Internationale de Justice. Enfin, le Conseil publie toutes informations utiles relatives au progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux. Il est assisté par un Comité du transport aérien qu'il a institué à cette fin.

La Commission de la Navigation Aérienne a été créée par la convention de 1947 pour s'occuper des aspects purement techniques de l'organisation de l'aviation civile. Elle est composée de douze membres nommés par le Conseil parmi des personnes particulièrement compétentes en science aéronautique désignées par les Etats contractants. Elle est chargée de préparer les modifications à apporter aux dispositions de caractère technique prévues par la convention et d'en recommander l'adoption au Conseil; elle doit aussi donner à ce dernier des avis sur la centralisation et la communication aux Etats des renseignements susceptibles de contribuer au progrès de la navigation aérienne. Elle peut créer des sous-commissions techniques dans lesquelles tout Etat pourra être représenté,

L'Organisation a son siège à Montréal. Elle compte soixante-cinq membres (1).

#### **L'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.).**

L'Union Internationale des Télécommunications (*International Telecommunication Union - I.T.U.*) a été créée en 1932 par la fusion de deux organisations instituées au siècle précédent : l'Union télé-

(1) Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Corée, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Eire, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Lybie, Grand-Duché de Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, San Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Vietnam.

graphique internationale et l'Union radiotélégraphique internationale. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1934. Depuis lors, cependant, les perfectionnements techniques et les changements de caractère politique ont rendu nécessaires des adaptations assez importantes de sa structure. Actuellement, l'Union est régie par la Convention internationale des télécommunications conclue à Buenos-Aires en décembre 1952 et qui définit ainsi ses objectifs, à son article 3 :

« Maintenir et étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

» Favoriser le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public ».

Aux fins de réaliser ce programme, l'Union est chargée notamment de répartir les fréquences et longueurs d'ondes entre les postes d'émission radiophonique, d'enregistrer les assignations de fréquences, de se livrer à toutes études utiles et de communiquer des informations aux membres.

La structure actuelle de l'Union est complexe. Elle comprend quatre organes de base — à savoir deux séries de conférences, la Conférence des Plénipotentiaires et les Conférences administratives, qui se réunissent simultanément tous les quatre ans, un Conseil d'administration, un Secrétariat —, et quatre Comités permanents.

La Conférence des Plénipotentiaires, à laquelle sont représentés tous les membres, est l'organe suprême de l'Union. Elle examine le rapport d'activité du Conseil d'administration, conclut ou revise les accords avec les autres organisations internationales, traite de toutes les questions de télécommunication dont elle juge utile de s'occuper elle-même et procède aux revisions éventuelles de la Convention.

Les Conférences administratives qui sont spécialisées respectivement dans l'examen des problèmes que posent la radio, les communications téléphoniques et les communications télégraphiques, ont pour principale tâche de reviser les règlements relatifs aux télécommunications. Des Conférences administratives extraordinaires et spéciales peuvent être convoquées.

Le Conseil d'administration coordonne les activités de l'Union, établit les règlements administratifs et convoque les Conférences. Il est composé de dix-huit membres de l'Union élus par la Conférence des Plénipotentiaires pour la période qui sépare deux sessions de la Conférence. Le Conseil se réunit en principe une fois l'an, mais peut être convoqué en session extraordinaire.

Des quatre comités permanents, le Comité international d'enregistrement des fréquences est le plus important. C'est lui qui enregistre les assignations

de fréquences. Il donne aux membres de l'Union des avis en vue d'éviter les brouillages des émissions. Il est composé de techniciens des radiocommunications ressortissants des différents pays membres. Plus de quatre-vingts Etats sont actuellement membres de l'Union Internationale des Télécommunications qui compte, de plus, des membres associés.

Le siège des organismes permanents de l'U.I.T. est actuellement situé à Genève.

### **L'Union Postale Universelle (U.P.U.).**

L'origine de l'Union Postale Universelle (*Universal Postal Union* - U.P.U.) est lointaine. C'est en 1874 que vingt-deux pays signèrent à Berne, la Convention Postale Universelle, première convention collective réglant le service postal international, et instituèrent l'Union Générale des Postes. La Convention entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1875. L'organisation adopta sa dénomination actuelle d'Union Postale Universelle au Congrès de Paris de 1878. Elle fut rattachée à l'O.N.U. le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Actuellement, l'Union qui groupe avec quatre-vingt-quatorze membres, la quasi-totalité des Etats du monde, est régie par les statuts de la Convention Postale Universelle, révisée par le Congrès de Bruxelles en 1952. Cette Convention constitue la base juridique de l'Union; elle fixe sa structure organique. Elle détermine d'autre part les dispositions relatives à la poste. Elle est d'application obligatoire pour tous les membres.

Le but de l'organisation tel que le définit le premier article de la Convention est d'« assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale ». La Convention précise que « les pays entre lesquels la Convention est conclue, forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances ».

L'Union règle sur le plan international le service postal ordinaire qui comprend entre autres : les lettres, les cartes postales, les papiers commerciaux et les imprimés. La Convention fixe les tarifs de base et les limites de poids et de dimension à appliquer à ces articles lorsqu'ils sont transportés par poste internationale.

Par des arrangements spéciaux annexés à la Convention liant certains pays membres, l'Union réglemente également quelques autres services postaux tels que l'envoi de chèques postaux et l'assurance des lettres et des colis.

L'autorité suprême de l'Union Postale Universelle est le Congrès. C'est une conférence de plénipotentiaires des gouvernements qui a pour tâche principale de reviser les Actes de l'Union. Ses fonctions sont essentiellement législatives. Il ne se réunit que tous les cinq ou six ans.

Afin d'assurer la continuité des travaux de l'Union dans l'intervalle de ses sessions, le Congrès a créé en 1947 une Commission exécutive de liaison. Cette commission se réunit une fois l'an, à Berne; elle constitue surtout un centre d'études et de consultations. Elle dispose d'un droit de recommandation pour les questions que le Congrès soumet à son examen et qui résultent de ses activités. Ses dix-neuf membres sont nommés par le Congrès pour chaque période de temps qui sépare deux sessions du Congrès.

L'Union dispose encore d'un troisième organe, permanent : le Bureau international, dont le siège est à Berne depuis la fondation de l'Union, et qui sert d'organe de liaison, d'information, de consultation, d'arbitrage et de compensation entre les administrations postales des pays membres.

## II. — INSTITUTIONS DE CARACTERE REGIONAL

### 1. Institutions à compétence économique générale.

#### Le Conseil de l'Europe.

Le Statut du Conseil de l'Europe (*Council of Europe*) a été signé le 5 mai 1949 par les gouvernements des dix pays suivants : Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Grande-Bretagne. Il est entré en vigueur le 3 août de la même année.

Sont aujourd'hui membres du Conseil, en plus des signataires du Statut, la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, l'Islande et la Turquie.

Le Conseil de l'Europe a pour but de « réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ». « Ce but », précise le statut, « sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ces dispositions confèrent au Conseil, en matière de coopération internationale, une compétence quasi universelle, qui non seulement couvre toutes les activités ressortissant au domaine économique qui seul nous intéresse ici, mais s'étend à l'ensemble des relations entre les pays membres, les questions de Défense Nationale seules en étant expressément exclues.

Elles indiquent par ailleurs les moyens d'action à utiliser pour promouvoir la coopération : examen des questions d'intérêt commun, conclusion d'accords, adoption d'une politique commune.

La structure du Conseil de l'Europe présente une particularité qui en fait une institution distincte de toutes les autres : la structure de ses deux organes fondamentaux, l'Assemblée Consultative et le Comité des Ministres, est profondément différente.

L'Assemblée Consultative groupe, non des représentants des gouvernements, mais des membres qui, une fois nommés, exécutent leur mandat, à titre personnel, en toute indépendance. Ils sont désignés par les parlements nationaux ou selon la procédure fixée par eux et ils comprennent des représentants des partis politiques. Ils peuvent être choisis en dehors des parlements, encore qu'il ait été rarement fait usage de cette faculté. Leur nombre est fonction de l'importance de la population des divers Etats.

L'Assemblée est une assemblée permanente à compétence générale. Tous les problèmes, notamment tous ceux relatifs à la coopération économique internationale, peuvent y être discutés publiquement, en toute liberté et de manière continue. Pratiquement, tout ce qui se fait en Europe dans le sens de l'unification entre les Etats y est effectivement examiné. Comme son nom l'indique, l'Assemblée est consultative. Les recommandations qu'elle adopte en conclusion de ses débats, hormis celles portant sur des questions intérieures ou de procédure, constituent non des décisions, mais de simples propositions que le Comité des Ministres seul est habilité à communiquer aux gouvernements intéressés pour les faire entrer dans la voie des réalisations.

Le Comité des Ministres est l'émanation directe des gouvernements des Etats membres; chacun y a un représentant, à savoir son Ministre des Affaires Etrangères. Celui-ci peut être remplacé par un suppléant, lorsqu'il est empêché de siéger ou si d'autres circonstances l'exigent. Le Comité est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil. Les résolutions qu'il prend, généralement à l'unanimité des voix exprimées, sont transmises aux gouvernements, qui ne sont pas obligés d'y donner suite. Elles donnent éventuellement lieu à des accords et conventions qui sont négociés et ratifiés selon la procédure courante des traités internationaux. Le Comité des Ministres est assisté dans sa tâche par les « Délégués du Ministre », qui, le plus souvent, sont des diplomates accrédités par leurs gouvernements auprès du Conseil, à titre de représentants permanents, et par des Comités d'experts, composés de fonctionnaires nationaux choisis en raison de leur compétence particulière et dont la tâche consiste à examiner les recommandations de nature technique adressées par l'Assemblée au Comité des Ministres.

Comité des Ministres et Assemblée Consultative sont assistés par un Secrétariat qui a pris progressivement une grande importance et joue aujourd'hui un rôle de premier plan dans l'œuvre même du Conseil. Le Secrétariat compte un Secrétaire général, deux Secrétaires généraux adjoints et un personnel de fonctionnaires internationaux.

Le Conseil de l'Europe dispose de nombreuses commissions générales et spéciales instituées par l'Assemblée, dont une Commission économique qui travaille en collaboration avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Depuis 1950, il dispose également d'un Comité Mixte, organe de coordination institué en 1950 et composé à la fois de représentants de l'Assemblée et de représentants du Comité des Ministres.

Le Conseil de l'Europe est avant tout une institution politique. C'est donc sur le plan politique que son activité apparaît la plus importante. Mais il poursuit également son action en faveur de la coopération intergouvernementale dans les autres domaines d'activité que lui assigne son statut.

Dans le domaine économique, cette action consiste à contrôler, orienter et stimuler les efforts d'intégration européenne. Le Conseil formule des principes généraux, préconise la création d'institutions nouvelles, apprécie les résultats obtenus par les organisations économiques internationales existantes, exerce sur celles-ci une action politique et établit avec elles, notamment avec le Secrétariat de l'O.N.U., l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation Européenne de Coopération Economique et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier des liens de collaboration qui sont assez étroits en ce qui concerne les institutions européennes.

Le Conseil examine le rapport annuel de ces dernières. Il reçoit de plus, de l'O.E.C.E., des rapports périodiques qui sont examinés par la Commission économique et discutés en séance plénière par l'Assemblée; celle-ci leur donne une réponse qui, à son tour, est étudiée par des comités assurant la liaison entre le Conseil et l'Organisation.

Des liens organiques ont été établis à l'initiative du Conseil de l'Europe entre lui et la C.E.C.A. Les assemblées des deux organisations ont leurs assises dans le même bâtiment. Certains représentants de l'une assistent aux réunions de l'autre. Les membres des deux Assemblées tiennent également des réunions communes appelées réunions jointes. Le rapport annuel de la Haute Autorité est discuté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, qui formule un avis à son sujet.

Enfin, la Haute Autorité a déjà siégé en séance commune avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au niveau des Ministres des Affaires Economiques.

Les propositions du Conseil qui tendent à instaurer des institutions nouvelles ont, dans d'assez nombreux cas, donné lieu à des réalisations concrètes, par exemple : la Conférence des Ministres des Transports, créée en 1952 en suite d'une recommandation du Conseil présentée en 1951, la Commission permanente de l'Aviation Civile Européenne, dont l'origine remonte à une recommandation de décembre 1951. C'est également au Conseil de l'Europe qu'ont été discutées pour la première

fois les idées qui ont abouti à la création de la C.E.C.A., de la Communauté Economique Européenne et de l'Euratom. Ajoutons que l'Assemblée Consultative s'occupe activement du sort des réfugiés et des excédents de population; elle a obtenu la désignation d'un « Représentant Spécial » qui suit le problème, et a créé un « Fonds de Réétablissement » chargé de financer l'installation productive des populations excédentaires.

Actuellement, le Conseil réexamine, sur base d'observations de l'O.E.C.E., une proposition dite « Plan de Strasbourg » qui a pour but de favoriser la coopération économique entre les membres du Conseil de l'Europe et leurs territoires d'outre-mer.

Le principal intérêt du Conseil de l'Europe au point de vue économique est de fournir à l'opinion publique européenne un organe : l'Assemblée Consultative, où elle peut discuter librement de tous les problèmes d'intégration économique, être documentée à leur sujet et en influencer l'évolution.

Parmi les publications éditées par le Conseil de l'Europe, signalons diverses brochures de caractère économique : « Le Plein Emploi », « Les Problèmes des Réfugiés Nationaux et les Excédents de Population », « Le Conseil de l'Europe et le Plan Schuman », et une revue mensuelle « Les nouvelles du Conseil de l'Europe », qui donne des informations sur les problèmes européens et sur l'activité du Conseil.

Le Conseil de l'Europe siège à Strasbourg à la Maison de l'Europe. Il possède un bureau à Paris.

#### **L'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.).**

L'Organisation Européenne de Coopération Economique (*Organization for European Economic Cooperation - O.E.E.C.*) a été créée par la Convention de Coopération Economique Européenne signée à Paris le 16 avril 1948. Elle compte aujourd'hui dix-sept membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse, la Suède et la Turquie, et deux membres associés : les Etats-Unis et le Canada.

De plus, depuis 1955 l'Espagne est membre de plein droit pour tout ce qui concerne les activités agricoles et la Yougoslavie a un statut général d'observateur.

L'O.E.C.E. a essentiellement pour but de favoriser l'expansion équilibrée de l'économie européenne en développant la coopération économique entre les Etats membres. Elle a également été chargée, à l'origine, de collaborer à l'exécution du plan d'aide américaine à l'Europe communément appelé « plan Marshall ».

Les engagements contractés par ses adhérents en matière de coopération couvrent tous les domaines de l'activité économique : production, emploi,

échanges de biens et services, paiements internationaux. De plus, chaque pays membre doit s'efforcer de développer sa propre production, d'assurer la stabilité monétaire et financière interne et de réaliser le plein emploi.

Pour assurer l'exécution de ces engagements, l'O.E.C.E. étudie la situation des différents membres, confronte leurs politiques qui doivent être justifiées chaque année devant elle, favorise la discussion commune des mesures prises par les Etats sur le plan intérieur, prend des décisions qui lient les pays membres et élabore, aux fins d'aider à résoudre les problèmes posés, des recommandations générales ou individuelles qui, juridiquement, n'ont pas de caractère obligatoire mais ont acquis, en fait, une portée fort voisine de celle des décisions de l'Organisation. L'O.E.C.E. peut encore établir des programmes communs de production et d'échanges et coordonner les plans de reconstruction ou de développement nationaux. Elle a le droit de conclure des accords avec ses membres, avec les pays non membres et avec les autres organisations internationales.

Elle entretient des relations étroites avec la B.R.I. qui est l'agent d'exécution de l'Union Européenne de Paiements, le Conseil de l'Europe qu'elle assiste dans ses travaux d'ordre économique, une série d'institutions spécialisées qui poursuivent des buts similaires aux siens : F.M.I., B.I.R.D., O.I.T., G.A.T.T. et, enfin, avec diverses organisations internationales non gouvernementales pour les questions entrant dans leur sphère d'activité.

En ce qui concerne la structure interne de l'O.E.C.E., la Convention institue un Conseil, assisté d'un Comité exécutif et d'un Secrétaire général.

Le Conseil est l'organe suprême dont émanent toutes les décisions. Il se compose de représentants de tous les pays membres, qui sont le plus souvent les Ministres compétents. Il se réunit périodiquement, soit à l'échelon des Ministres, environ trois fois par an, soit à celui des Suppléants. Ses décisions sont prises à l'unanimité. Cependant, l'abstention d'un membre qui déclare ne pas être intéressé par une question déterminée, ne fait pas obstacle aux décisions, lesquelles sont obligatoires pour les autres membres. Le recours à cette faculté a été extrêmement limité en pratique.

Le Comité exécutif est, comme son nom l'indique, un organe d'exécution qui assiste le Conseil, travaille selon ses directives et doit lui rendre compte. Il procède à l'examen préalable de toutes les questions soumises au Conseil. Il compte sept membres désignés par le Conseil.

Le Secrétaire général, placé sous l'autorité du Conseil, est secondé par deux Secrétaires généraux adjoints désignés par le Conseil. Il dirige le Secrétariat qui est subdivisé en plusieurs directions. Le Secrétaire général et les autres membres du personnel, en leur qualité de fonctionnaires internationaux, ne peuvent solliciter et recevoir de directives que de l'Organisation. Le Secrétaire

général prépare les délibérations du Conseil et du Comité exécutif, leur soumet des propositions, en vertu du droit d'initiative qui lui est accordé et assure l'exécution des décisions, conformément aux instructions et directives reçues. Il assiste aux réunions du Conseil et du Comité exécutif et y a voix consultative.

L'O.E.C.E. dispose encore de nombreux organes subsidiaires créés par le Conseil :

a) Les comités et commissions techniques composés d'experts choisis à titre personnel. Les plus importants sont :

— le Comité de direction de l'Union Européenne de Paiements et le Comité de direction des échanges qui travaillent en liaison étroite, le premier devant veiller au bon fonctionnement de l'U.E.P., le second étant chargé d'examiner les problèmes de politique commerciale en relation avec la libération des changes;

— le Comité des Transactions invisibles créé en 1955, dont une des fonctions principales est d'assurer l'exécution des décisions adoptées par le Conseil en juillet de la même année et qui arrêtent une liste de transactions et de transferts que les pays s'engagent à libérer;

— la Commission de l'Energie qui a pour mandat de recueillir tous renseignements utiles sur les besoins et les ressources des pays membres en énergie de toute nature, d'examiner les problèmes économiques et financiers qui s'y rattachent, de confronter les méthodes suivies et de formuler des propositions visant à améliorer les solutions de ces problèmes par la voie de la collaboration internationale au sein de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

b) Les Comités techniques composés de représentants des gouvernements des pays membres. Ils se subdivisent en Comités « horizontaux », chargés de l'étude générale des problèmes économiques intéressant l'ensemble des pays membres et en Comités « verticaux », spécialisés dans l'étude d'un secteur particulier de l'activité économique.

Les comités relevant du premier groupe sont : le Comité des Echanges et le Comité des Paiements qui se réunissent le plus souvent en comité mixte, le Comité économique, le Comité des Territoires d'outre-mer, le Comité de la Main-d'œuvre, le Comité de la Productivité et de la Recherche appliquée qui assure le fonctionnement de l'Agence Européenne de Productivité. Celle-ci est, en outre, assistée d'un Conseil consultatif dont les membres sont choisis à titre personnel par les ressortissants des pays membres et associés. Signalons en passant que l'organisation de l'Agence Européenne de Productivité fait actuellement l'objet d'une refonte.

Les comités appartenant au type vertical sont plus nombreux; il importe de signaler, parmi les plus importants : les Comités du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de la sidérurgie, des textiles, des métaux non-ferreux, du bois, des

produits chimiques, des pâtes et papiers, des cuirs et peaux, de l'équipement, des transports intérieurs, du tourisme et des transports maritimes.

c) Le Comité ministériel de l'Agriculture et de l'Alimentation et un Comité suppléant créés en janvier 1955. Le Comité ministériel a pour mission de confronter périodiquement la situation et les politiques agricoles des divers pays membres auxquels on ajoute l'Espagne, et d'examiner les problèmes qu'elles posent sur le plan international. Il soumet des propositions au Conseil chaque fois que des décisions engageant les gouvernements doivent être prises.

d) Le Comité de direction de l'Energie Nucléaire créé le 29 février 1956 et dans lequel sont représentés tous les pays membres et associés.

Enfin, le Conseil peut créer des groupes de travail *ad hoc* lorsque les circonstances lui paraissent le requérir. C'est ainsi qu'il a constitué, à l'occasion de l'étude par l'Organisation de l'établissement d'une zone de libre-échange, trois groupes de travail spéciaux chargés le premier de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être établie une zone européenne de libre-échange associant sur une base multilatérale le marché commun européen avec les autres pays membres, le deuxième de trouver des modalités propres à assurer l'expansion des échanges de produits agricoles de manière non discriminatoire entre tous les pays membres de l'Organisation, et le troisième d'examiner le cas des pays membres qui ne pourraient pas, par suite de l'état de leur développement économique, accepter tout ou partie des obligations d'une zone de libre-échange.

Parmi les autres groupes, méritent encore d'être signalés celui qui s'occupe plus spécialement des relations de l'O.E.C.E. avec les autres organismes internationaux intéressés à la coopération économique européenne et la Commission chargée de la liaison avec le Conseil de l'Europe.

L'énumération de tous ces Comités et commissions donne une idée de la complexité des activités de l'O.E.C.E. et de l'ampleur de son rôle.

Ce dernier a surtout été important dans le domaine de la libération des échanges et des paiements. Parmi les résultats pratiques qui ont été obtenus, retenons la libération progressive obligatoire des importations en provenance des pays membres qui, calculée sur base de l'année de référence 1948, atteint aujourd'hui dans l'ensemble près de 90 p.c. des importations effectuées à titre privé, la libération progressive obligatoire des transactions invisibles, l'établissement d'un code de libération qui définit de manière précise les droits et obligations des pays membres, l'instauration et l'administration de l'Union Européenne de Paiements, la mise au point d'un Accord Monétaire Européen qui se substituera à l'Union dès que les circonstances sur le plan monétaire international le permettront.

L'O.E.C.E. n'a rencontré qu'un succès limité dans ses efforts pour interdire les mesures d'aide à

l'exportation. Toutefois, elle a certainement exercé en la matière une influence modératrice.

Les problèmes tarifaires n'ont été sérieusement abordés à l'O.E.C.E. que dans les premiers mois de 1955. Une décision du Conseil prise le 13 février dernier d'entamer des négociations en vue de constituer une zone de libre-échange, a remis cette question à l'avant-plan des préoccupations de l'Organisation.

A l'actif de l'Organisation signalons encore le rôle qu'elle a joué dans les deux premières années de son existence en matière de répartition de l'aide des Etats-Unis, des allocations de charbon et des matières premières à l'Europe pendant la guerre de Corée, des allocations de produits pétroliers depuis la fermeture du Canal de Suez, et enfin l'intérêt qu'elle a suscité pour les problèmes de productivité.

Outre de nombreux rapports et études sur la situation économique générale des pays membres, l'O.E.C.E. publie des revues périodiques, plus ou moins régulières, et une série de bulletins statistiques : le Bulletin général de Statistique qui paraît tous les deux mois, fournit des statistiques détaillées sur les divers aspects de l'évolution économique des pays membres, et quatre séries de Bulletins statistiques du Commerce extérieur dont l'un est mensuel et les autres trimestriels.

#### **L'Union douanière Belgo-Néerlando-Luxembourgeoise ou Union Benelux.**

Les premières bases de la coopération économique entre les trois pays de Benelux ont été posées pendant la guerre : le 21 octobre 1943, les gouvernements des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg conclurent à Londres un accord monétaire fixant le cours officiel du change entre le franc belge et le florin et organisant une réglementation pour l'octroi réciproque de crédits; le 5 septembre 1944, ils adoptèrent une Convention Douanière prévoyant l'établissement d'un tarif douanier commun.

La libération des territoires belge et néerlandais s'accomplit toutefois dans des conditions tellement différentes que la mise en œuvre effective de la Convention Douanière dut être sensiblement retardée. C'est en avril 1946 seulement, à l'issue des conversations ministérielles tenues à La Haye, qu'il fut décidé de lui donner aussi rapidement que possible son plein et entier effet. On procéda dès lors activement à la mise au point du tarif commun qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le 15 octobre 1949, les trois gouvernements adoptèrent l'accord de Pré-Union prévoyant la suppression graduelle des restrictions quantitatives aux échanges commerciaux mutuels des trois pays et la coordination de leur politique commerciale à l'égard des pays tiers. Grâce à l'application de cet accord, les exportations de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas

ont augmenté, de 1948 à 1956, de 203 p.c. au lieu de 97 p.c. pour les exportations vers les autres pays; les importations en provenance des Pays-Bas se sont accrues pendant la même période de 192 p.c. au lieu de 76 p.c. pour les importations en provenance des autres pays. La coordination de la politique commerciale s'est également poursuivie avec succès : les premiers accords que les trois pays ont passés en commun avec des pays tiers ont été paraphés au cours des derniers mois.

Signalons encore, au titre des principales étapes accomplies vers l'unification économique, qu'une convention, adoptée le 16 juillet 1956, libère les transferts de capitaux entre les trois pays et qu'une série de problèmes que soulève la coordination des politiques économiques dans divers domaines, celui des salaires par exemple, ont été examinés au cours de réunions ministérielles.

L'harmonisation des régimes agricoles s'avère plus délicate. Des mesures spéciales dérogeant au principe général de la libération des échanges ont dû être prévues pour permettre une adaptation graduelle et sans heurts. Elles font l'objet du protocole spécial du 9 mai 1947 complété par celui du 21 octobre 1950.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'Union Douanière, plusieurs institutions ont été créées, la plupart par la Convention Douanière signée à Londres le 5 septembre 1944 : les trois Conseils, la Réunion des Présidents des Conseils, le Secrétariat Général.

Les trois Conseils sont : le Conseil Administratif des Douanes, le Conseil de l'Union Economique et le Conseil des Accords Commerciaux.

Le Conseil Administratif des Douanes propose les mesures propres à assurer l'unification des dispositions législatives et réglementaires régissant la perception des droits d'entrée et des droits d'accises aux Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, ainsi que leur adaptation aux dispositions de la Convention Douanière.

Le Conseil de l'Union Economique a pour mission de donner aux autorités compétentes des Pays-Bas et de l'U.E.B.L. son avis sur toutes les mesures que les Pays-Bas et l'U.E.B.L. se proposeraient de prendre en vue de réglementer le commerce international, les primes ou subventions à la production, de coordonner les mesures de réglementation afin de réaliser autant que possible un régime commun aux Pays-Bas et à l'U.E.B.L., et d'assurer l'administration des contingents d'importation, d'exportation et de transit qui seraient communs aux Pays-Bas et à l'U.E.B.L.

Le Conseil des Accords Commerciaux assure la coordination des dispositions relatives aux relations conventionnelles avec les Etats tiers.

La Réunion des Présidents des Conseils a notamment pour mission de coordonner les travaux des trois Conseils institués par la Convention Douanière du 5 septembre 1944, d'examiner les différends qui

pourraient surgir entre les Conseils et de proposer des solutions, de veiller au bon fonctionnement du Secrétariat Général des Conseils de la Convention Douanière, d'approuver le budget de ce dernier et d'en arrêter les comptes.

Le Secrétariat Général a été institué par le protocole signé à La Haye le 14 mars 1947. Il assure le secrétariat des trois Conseils. Il est chargé de coordonner leur activité dans le domaine administratif, d'établir, le cas échéant, les liaisons nécessaires entre les administrations intéressées et, d'une manière générale, de faire toute proposition ou suggestion utile au bon fonctionnement de la Convention Douanière. De plus il exécute les directives qui lui sont données par les Présidents des Conseils.

Un protocole, adopté le 24 juillet 1953, concernant la coordination des politiques économiques et sociales, a énoncé les principes auxquels devraient se conformer les trois gouvernements dans le but de promouvoir l'harmonisation de leur politique économique intérieure et extérieure, ainsi que de leur politique sociale. Sa mise en œuvre incombe à un Comité de Ministres spécialement créé à cet effet.

Un Fonds de Réadaptation a été créé le 16 novembre 1953 en application du même protocole, en vue de contribuer à l'adaptation des entreprises aux conditions de concurrence du marché Benelux par l'augmentation de leur productivité. Il ne peut pas octroyer de subventions directes aux entreprises, mais il peut leur faciliter l'obtention de crédits, à des conditions spéciales, par des institutions de crédit existantes. Le Fonds peut également promouvoir l'étude et la recherche des perfectionnements applicables à un groupement d'entreprises.

Les trois Conseils sont assistés par des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail chargés d'étudier en détail les différents problèmes que soulève l'unification économique. Au sein du Conseil administratif des Douanes, diverses commissions s'occupent de l'unification des taxes de circulation, des taxes de transmission, des accises et de la législation douanière : la Commission de la Préférence coloniale, la Commission pour la Simplification des Formalités à la frontière belge-néerlandaise, etc.

Au sein du Conseil des Accords Commerciaux a été créée une Commission permanente de Coordination de la Politique commerciale néerlandobelgo-luxembourgeoise, elle-même subdivisée en différentes sous-commissions.

A l'intérieur du Conseil de l'Union Economique ont été créées une Commission pour l'Industrie et le Commerce, une Commission des Transports et Questions portuaires, une Commission des Problèmes monétaires, une Commission de la Fiscalité directe, une Commission pour la Coordination des Investissements, une Commission pour l'Etude de la Comparaison des Budgets des institutions publiques et paraétatiques, une Commission « Agricul-

ture, Ravitaillement et Pêche », une Commission de Coordination des Statistiques, une Commission des Questions sociales, une Commission des Prix et Salaires et une Commission des Territoires d'outre-mer.

Au surplus, les Présidents des Conseils chargent de temps en temps des organes permanents ou *ad hoc* d'une mission déterminée, comme c'est le cas pour la Commission spéciale mixte pour les adjudications publiques.

D'autres organes intergouvernementaux ont encore été créés parmi lesquels il faut signaler, du point de vue économique, la Commission spéciale pour les prix et salaires, instituée à Knokke le 14 octobre 1952, qui réunit, sous la présidence des Ministres des Affaires Economiques et du Travail, des délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des trois pays afin d'examiner la politique des salaires et des prix et de donner avis à ce sujet.

Benelux possède encore un Conseil consultatif interparlementaire institué par la Convention du 5 novembre 1955. Cette assemblée se réunit en principe une fois l'an, à moins que les gouvernements des trois Etats, agissant de concert, ou la majorité des membres n'expriment le désir de la voir siéger plus souvent. Le Conseil délibérera et adressera aux gouvernements des avis sur le fonctionnement de l'Union Economique, sur les relations culturelles, sur la coopération entre les trois Etats en matière de politique extérieure et sur l'unification du droit. Pour mettre d'autres questions à l'ordre du jour de ses séances, l'assemblée doit avoir l'accord des trois gouvernements.

D'autres organisations existent encore dans le cadre de Benelux; issues d'initiatives privées, elles n'entrent pas dans l'objet de cet exposé. Il convient néanmoins de signaler l'activité déployée par le Comité de rapprochement belgo-néerlando-luxembourgeois créé le 26 novembre 1945.

Les trois pays membres de Benelux se sont graduellement rapprochés d'un régime d'union économique, ainsi qu'il a été exposé dans un article récent du *Bulletin* (1). Ce régime sera prochainement consacré par un traité d'union économique.

## 2. Institutions à compétence économique spécialisée.

### L'Union Européenne de Paiements (U.E.P.) (2).

L'accord établissant l'Union Européenne de Paiements (*European Payments Union - E.P.U.*) est entré en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1950. Les membres de l'Union sont les Etats membres de l'O.E.C.E. et leurs zones monétaires.

(1) Les échanges commerciaux des pays membres de Benelux, *Bulletin d'Information et de Documentation*, juillet 1956, pp. 19-35.

(2) Cfr. sur ce sujet les articles détaillés parus dans le *Bulletin d'Information et de Documentation* en février 1952, pp. 85-103, mai 1954, pp. 293-308, août 1956, pp. 93-107.

Le but de l'accord est de favoriser, sur une base non discriminatoire, le développement de la libération des échanges et des paiements intra-européens en instituant un système multilatéral de paiements. Celui-ci, en rendant transférables entre pays participants les monnaies d'Europe occidentale, permet — à l'inverse des arrangements bilatéraux antérieurs — d'utiliser un excédent réalisé sur un pays membre au financement d'un déficit encouru vis-à-vis d'un autre. Les soldes bilatéraux, communiqués mensuellement par les banques centrales des Etats membres à l'Agent de l'O.E.C.E., en l'occurrence la Banque des Règlements Internationaux à Bâle, sont donc compensés sur une base multilatérale, chaque pays membre n'ayant plus finalement qu'une position nette unique à l'égard de l'Union. Grâce à cette transférabilité des monnaies, les pays membres ont pu fixer leur politique commerciale en fonction de l'état de leur balance des paiements vis-à-vis de l'ensemble des autres pays membres.

Les engagements souscrits dans le cadre de l'U.E.P. sont, sous réserve de ce qui sera dit plus loin au sujet de l'Accord Monétaire Européen, limités à une période d'un an, à l'issue de laquelle les pays membres décident ou non de reconduire l'accord, déterminent les modalités de règlement des créances et des dettes existantes et fixent les montants maxima de crédits à recevoir ou à consentir pour l'année en cours. Ces montants ont reçu la dénomination de quotas.

Un Comité de Direction, composé de sept membres désignés chaque année par le Conseil de l'O.E.C.E., a reçu du Conseil mandat d'assurer le fonctionnement efficace de l'Union. Ce Comité prend ses décisions à la majorité simple. La responsabilité dont il est chargé l'oblige à suivre l'évolution des dispositions de paiement des pays membres de l'Union et à recommander des mesures de redressement intéressant certains aspects de la politique financière intérieure ou extérieure des pays qui accusent des positions excédentaires ou déficitaires excessives.

Les deux premières années de fonctionnement de l'Union ont été marquées par les très sérieuses fluctuations de la conjoncture résultant de la guerre de Corée et de l'effort de réarmement des pays occidentaux.

Il en est résulté des mouvements d'une ampleur et d'une rapidité qui n'avaient pas été envisagées lors de la constitution de l'Union : c'est ainsi que le deuxième exercice (juillet 1951-juin 1952) s'est clôturé par une accumulation de déficits nets (et d'excédents nets correspondants) de l'ordre de 2,3 milliards d'unités de compte (1).

Au 30 juin 1952, six pays accusaient des positions comptables cumulatives déficitaires, et huit pays des excédents comptables cumulatifs. A cette date,

(1) L'unité de compte équivaut à 0,888671 gramme d'or fin (actuellement un \$ U.S. au prix de l'or pratiqué par la Trésorerie américaine).

L'Union avait accordé pour plus d'un milliard d'unités de compte de crédit. Les pays membres créditeurs avaient, pour leur part, consenti à l'Union des crédits supérieurs à 1,2 milliard d'unités de compte.

Dans plusieurs cas, les quotas attribués aux pays intéressés, soit comme débiteurs, soit comme créditeurs, étaient dépassés.

Il fallut renoncer à considérer les quotas comme des limites absolues au delà desquelles il ne serait en aucun cas accordé de crédit; des compromis successifs firent admettre la notion de « rallonges » aux quotas des créditeurs extrêmes; pour les débiteurs extrêmes, la règle du paiement intégral en or au delà des quotas put être tempérée par une assistance temporaire accordée par l'Union, sous forme de crédits spéciaux remboursables à bref délai, et dans certains cas, par une assistance spéciale de la part des Etats-Unis.

En 1952-1953 s'amorça une tendance à la diminution des positions créditrices et débitrices des différents pays, qui persista jusqu'en 1955. La position globale des déficits et excédents sur l'Union fut ainsi ramenée de 2,3 milliards d'unités de compte à 900 millions en juin 1953, à 800 millions en juin 1954 et à 720 millions en juin 1955.

Le renouvellement de l'Union à ces diverses dates fut l'occasion de règlements spéciaux et de dispositions nouvelles, qui ont considérablement modifié les conditions originelles de son existence. Les modifications les plus importantes ont concerné, tant le remboursement des dettes dans l'Union et l'octroi de crédits que le mécanisme même des paiements.

En juin 1952 par exemple, il fut convenu que le règlement d'excédents au delà du quota de chacun des pays créditeurs se ferait moitié en or, moitié en crédit, à concurrence d'un montant fixé pour une année par l'Organisation, et constituant la rallonge à son quota. Certains arrangements particuliers permirent de réduire considérablement la créance accumulée par l'U.E.B.L. sur l'Union. Enfin, les relations or/crédits à l'intérieur des quotas firent l'objet de modifications, tant en ce qui concerne les règlements en faveur des pays créditeurs que ceux à effectuer par les pays débiteurs.

Au cours des exercices 1952-1953 et 1953-1954, la stabilité observée dans l'évolution économique des pays membres permit d'intensifier les efforts en vue d'une plus grande libération des échanges et de l'assouplissement progressif des contrôles des changes. A partir de mai 1953, plusieurs pays réinstaurèrent, de façon concertée, l'arbitrage entre les marchés de changes, d'abord pour les opérations au comptant, ensuite pour les opérations à terme.

Cependant, dans la plupart des cas, les excédents importants enregistrés antérieurement par les pays structurellement créditeurs ne diminuaient pas sensiblement : leur persistance au delà de 3 ou 4 ans modifiait le caractère de crédits à court terme qu'on leur avait donné. En principe, sauf retournement

de la position créditrice en cours d'exercice, les crédits accordés à l'Union n'étaient pas remboursables avant la liquidation de celle-ci. Dans ces conditions, il convenait d'apporter certaines modifications aux règles de fonctionnement, si l'on désirait que les pays créditeurs acceptent de s'engager à accorder de nouveaux crédits. C'est ce qui fut fait à l'occasion de la prorogation de l'Union en 1954. Tout d'abord, certains pays conclurent entre eux des accords bilatéraux en vertu desquels les pays débiteurs rembourseraient aux pays créditeurs une partie de leurs dettes envers l'Union. Un pourcentage du montant total couvert par ces accords bilatéraux devait être remboursé immédiatement en or ou en dollars, tandis que le solde devait faire l'objet de versements échelonnés sur une période de 5 à 10 ans. En outre, l'Union préleva sur ses avoirs convertibles un montant de 130 millions de dollars en faveur des pays créditeurs. Enfin, la décision fut prise d'effectuer le règlement des déficits et excédents enregistrés à l'intérieur des quotas, à concurrence de 50 p.c. en or et de 50 p.c. en crédits. En contrepartie, les pays créditeurs acceptèrent d'accorder, pour le règlement d'excédents postérieurs à l'exercice 1953-1954, de nouveaux crédits à l'Union, (en dehors de ceux auxquels ils étaient encore tenus au 30 juin 1954 dans le cadre de leur quota) et ce, à concurrence du total des remboursements bilatéraux immédiats et du versement de 130 millions d'unités de compte par l'Union. C'est ce qu'on a appelé l'obligation totale de crédit des pays créditeurs. Toutefois, pour que ces facilités de crédit supplémentaires puissent effectivement jouer, le Conseil dut décider de l'octroi de rallonges aux quotas des pays créditeurs. C'est ainsi que le quota de l'U.E.B.L. a été augmenté à cette époque de 125 millions d'unités de compte.

La modification des barèmes or/crédit, qui prévoyait le règlement uniforme dans les quotas, de 50 p.c. en or et de 50 p.c. en crédits, a pu être aisément acceptée, dans le cadre de l'ensemble des mesures prises à ce moment : les positions atteintes par les pays membres étaient telles que les débiteurs auraient été, en tout état de cause, appelés, soit immédiatement, soit à bref délai, à régler dans ces proportions leur nouveau déficit; il n'y avait pas vraiment pour eux à ce moment de charge supplémentaire.

En 1955, les négociations qui précédèrent le renouvellement de l'accord furent difficiles. Certains pays estimaient qu'un retour à la convertibilité des monnaies pouvait être envisagé dans un avenir assez rapproché et que, dans ces conditions, l'U.E.P. ne devait être reconduite qu'avec une clause permettant de la dissoudre à tout moment. D'autres pays, craignant que l'instauration prématurée de la convertibilité ne mette en danger la stabilité des changes, insistaient pour garder l'essentiel des dispositions régissant l'Union, c'est-à-dire le mécanisme de compensation multilatérale et les règlements en or. Finalement, un compromis intervint entre les différents

points de vue. Le 5 août 1955 les pays membres signèrent un accord intitulé « Accord Monétaire Européen », qui entrera en vigueur après qu'il aura été mis fin à l'Union à la demande des pays représentant au moins la moitié des quotas. En outre, les membres convinrent à ce moment d'une modification des modalités de règlement des excédents et déficits courants enregistrés à l'intérieur des quotas, plus les rallonges éventuelles : désormais 75 p.c. des excédents et des déficits seraient réglés en or et 25 p.c. seulement par l'octroi de crédits; on se rapprochait ainsi des conditions de règlement intégral en devises convertibles.

Cette mesure constituait, par ailleurs, un réel progrès à divers égards. Elle restreignait considérablement l'intérêt financier qu'avaient certains pays de maintenir des restrictions aux importations de biens et services en provenance de la zone dollar, et contribuait à rétablir les courants commerciaux sur des bases plus saines et dépendant davantage de l'orientation naturelle du commerce international.

La décision appliquée à compter du 1<sup>er</sup> août 1955, de régler, à concurrence de 75 p.c. et non plus de 50 p.c. en or, tout excédent ou déficit dans l'Union avait pour autre conséquence de doubler, à l'intérieur des quotas, les facilités de règlement inutilisées en juillet 1955. Il en fut tenu compte lorsqu'on décida de ne pas rétablir de rallonge supplémentaire aux quotas de certains pays créditeurs. Ainsi la rallonge accordée précédemment à l'U.E.B.L. fut supprimée.

La tendance à la réduction des excédents et déficits globaux, qui avait fait tomber ces derniers à 722 millions d'unités de compte en juin 1955, ne persista que pendant les premiers mois de l'exercice 1955-1956. Au cours des sept ou huit derniers mois de celui-ci, les déficits et excédents recommencèrent à s'accumuler; le chiffre de 720 millions fut atteint à nouveau à fin mai 1956, et le chiffre final de l'exercice s'établit à 856 millions d'unités de compte.

Dans ces conditions, la transition vers un système de paiements pleinement convertibles était à nouveau retardée. C'est pourquoi le renouvellement de l'U.E.P. en juin 1956 put être réalisé sans grandes difficultés et sans aucune modification de ses règles de fonctionnement. La clause spéciale de terminaison, relative à l'entrée en vigueur de l'Accord Monétaire Européen, qui avait été insérée lors du renouvellement de l'Union pour 1955-1956, fut néanmoins maintenue.

Divers arrangements bilatéraux de remboursement et d'amortissement analogues à ceux en vigueur depuis juin 1954 furent conclus à cette occasion.

Enfin, il fut décidé, étant donné la réapparition de la tendance à l'accumulation des excédents, d'adjoindre de nouvelles rallonges aux quotas de l'Allemagne et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Au début de 1957, l'Union dut faire face, à la suite des événements de Suez et de l'évolution de

la situation économique et financière de certains pays membres, à différents problèmes délicats, tels que l'augmentation rapide de la position créditrice de l'Allemagne Fédérale et la diminution de la marge disponible de la France dans son quota débiteur.

Il ressort de cet exposé que le fonctionnement de l'Union s'est heurté, tout au long de ses six années d'existence, à une succession de difficultés qui peuvent être attribuées à la fois au caractère régional de l'Union et aux divergences existant entre les politiques économiques suivies par les pays membres. Sous l'angle du fonctionnement de l'Union, ces difficultés se sont traduites par des problèmes, parfois aigus, de règlements de déficits ou d'excédents en dépassement des quotas.

Les pays membres s'étaient fixé un objectif commun : le passage d'un régime de contrôle des changes à un système multilatéral d'échanges et de paiements.

L'Union, conçue comme organisme d'existence temporaire, a permis à ces pays, par ses aménagements successifs, de se dégager progressivement du régime du bilatéralisme, de promouvoir entre eux la libération des transactions de tous ordres, de s'approcher du multilatéralisme intégral des échanges et enfin de progresser dans une certaine mesure vers la convertibilité générale des monnaies.

### **La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.) (1).**

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a pour origine la proposition de M. Robert Schuman, faite le 9 mai 1950 au nom du gouvernement français, de « placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune dans une organisation ouverte à la participation des autres pays de l'Europe ».

Le Traité instituant la Communauté a été négocié par les gouvernements des six pays suivants : France, Allemagne, Belgique, Italie, Pays-Bas, Grand-Duché de Luxembourg; signé par eux le 18 avril 1951, il est entré en vigueur le 21 juillet 1952.

Aux termes de l'article 2, « La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres.

» La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la

(1) Voir *Bulletin d'Information et de Documentation* d'août 1952, p. 90, et de mars 1954, p. 150.

répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants ».

En vue d'atteindre ces divers objectifs, le Traité impose :

1) la libre circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits charbonniers et sidérurgiques ainsi que des travailleurs occupés dans les industries charbonnière et sidérurgique de la Communauté. Les droits de douane, les restrictions quantitatives, les discriminations en matière de transport et autres entraves au libre-échange de ces produits et de ces travailleurs ont été abolis dès la mise en vigueur du Traité;

2) la libre concurrence. Les entreprises fixent librement leurs prix, mais sont tenues de publier leurs barèmes. Les ententes, les organisations monopolistiques et les concentrations excessives d'entreprises sont interdites, de même que les discriminations établies par les producteurs entre les acheteurs, les subventions ou aides consenties par l'Etat à certaines entreprises relevant de la Communauté et toute réduction de salaires pratiquée comme moyen d'ajustement économique des entreprises. Toutefois, en cas d'états de pénurie ou de surabondance qui fausseraient le libre jeu de la concurrence, le Traité prévoit la fixation de prix maxima ou minima et l'établissement d'un système de rationnement des approvisionnements ou de quotas de production pour l'ensemble de la Communauté;

3) l'obligation, pour la Communauté, d'informer les entreprises des modernisations et des extensions de capacité de production les plus souhaitables, d'examiner les programmes d'investissement de chaque entreprise et de donner le cas échéant un avis motivé aux dirigeants de la société intéressée et à son gouvernement. Si l'investissement apparaît comme contraire aux principes du Traité, l'entreprise devra en assurer le financement uniquement par ses fonds propres. La Communauté est, d'autre part, habilitée à stimuler directement les investissements. Elle est autorisée à prêter des capitaux et à donner sa garantie aux entreprises en vue d'améliorer les conditions de logement des travailleurs, de contribuer au renouvellement des installations ou au financement d'immobilisations destinées à abaisser les prix de revient ou à agrandir les capacités de production. En vue de récolter les fonds nécessaires, elle est autorisée à emprunter et à recevoir à titre gratuit.

L'application du Traité incombe aux quatre institutions de la Communauté : la Haute Autorité, assistée d'un Comité Consultatif, l'Assemblée Commune, la Cour de Justice, le Conseil Spécial de Ministres.

La Haute Autorité, collège de neuf membres nommés pour six ans, en raison de leur compé-

tence générale, est en quelque sorte le pouvoir exécutif de la Communauté. Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité peut prendre des décisions qui sont obligatoires en tous leurs éléments, formuler des recommandations qui sont obligatoires quant aux buts qu'elles assignent mais laissent subsister le libre choix des moyens, ou émettre des avis qui ne lient pas. La Haute Autorité exerce ses pouvoirs sous le contrôle des autres institutions. Elle est responsable devant l'Assemblée Commune, à laquelle elle doit, chaque année, soumettre un rapport d'activité; en cas de motion de censure, ses membres doivent remettre collectivement leur démission.

La Haute Autorité est assistée d'un Comité Consultatif qui réunit, sur une base paritaire, les représentants des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et des négociants. Ses membres, dont le total ne peut être inférieur à trente, ni supérieur à cinquante, sont nommés par le Conseil Spécial de Ministres, à titre personnel pour deux ans. Le Comité Consultatif conseille la Haute Autorité dans l'accomplissement de sa mission générale. Il doit obligatoirement être consulté dans certains cas prévus par le Traité; la Haute Autorité le consulte toujours lorsqu'elle doit prendre des décisions de portée générale qui affectent de nombreux intérêts. Elle lui soumet également les grandes lignes de sa politique d'investissement.

L'Assemblée Commune est formée des députés des parlements nationaux. Elle se réunit de plein droit une fois l'an.

La Cour de Justice, composée de sept juges nommés pour six ans, de commun accord par les gouvernements, exerce le contrôle juridictionnel. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité.

Le Conseil Spécial de Ministres a principalement pour rôle de donner un avis préalable sur toute mesure intéressant l'économie générale des Etats. Il intervient néanmoins directement et use dès lors d'un pouvoir de décision au cas où, la situation économique s'étant brusquement et sensiblement altérée, la Haute Autorité se serait abstenue de prendre des mesures.

La Communauté a été dotée de pouvoirs très étendus, de caractère supranational.

Les négociateurs de la C.E.C.A. ont rapidement compris qu'il était nécessaire de prévoir des mesures transitoires en faveur de certaines industries afin de leur permettre de s'adapter aux conditions nouvelles d'un marché commun concurrentiel. Les charbonnages belges et italiens ont obtenu, pour une période de cinq ans, une aide financière spéciale appelée péréquation, afin de pouvoir abaisser leurs prix de vente. Cette subvention, financée par un prélèvement sur les recettes des houillères allemandes et hollandaises, et par des versements du Trésor belge et du Trésor italien, diminue de 20 p.c. chaque année jusqu'à l'expiration de la période tran-

site prévue pour le 10 février 1958. Les cokeries et les aciéries italiennes ont également obtenu le maintien d'un droit de douane sur les importations de coke et de certains aciers en provenance des partenaires de la Communauté. Mais ce droit diminue chaque année de façon à disparaître à la fin de la période transitoire. Enfin, l'industrie houillère française a été autorisée à maintenir quelques subventions. Celles-ci ont été ramenées de

13,3 millions de francs français en 1953 à 7,3 millions en 1955.

L'ouverture du marché commun a eu lieu le 10 février 1953 pour le charbon, le coke, la mitraille et le minerai, le 1<sup>er</sup> mai 1953 pour la plupart des produits sidérurgiques, et le 1<sup>er</sup> mai 1954 pour les aciers spéciaux. Depuis, la Communauté a connu une expansion appréciable des échanges de produits charbonniers et sidérurgiques.

### Productions de la C.E.C.A.

(En millions de tonnes)

Sources : Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté et Informations Statistiques de la C.E.C.A., janvier-avril 1957.

	1952	1953	1954	1955	1956
<i>Acier brut :</i>					
C.E.C.A. ....	41,8	39,7	43,8	52,6	56,7
Royaume-Uni .....	16,7	17,9	18,8	20,1	21,0
Etats-Unis .....	84,5	101,3	80,1	106,1	104,3
U.R.S.S. ....	34,4	37,9	41,4	45,3	48,6
<i>Houille :</i>					
C.E.C.A. ....	238,9	237,0	242,7	246,4	250,3
Royaume-Uni .....	230,1	227,8	227,9	225,2	226,1
Etats-Unis .....	458,1	443,0	380,2	448,9	483,5
U.R.S.S. ....	230,0	240,0	243,7	276,1	305,0
<b>Echanges entre les pays de la Communauté</b>					
(En millions de tonnes)					
Houille et agglomérés .....	20,3	24,0	27,7	27,1	19,7
Coke de four .....	9,0	7,7	7,6	9,5	9,1
Produits sidérurgiques .....	2,1	2,9	4,1	5,7	5,1 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Chiffre provisoire des onze premiers mois.

La Haute Autorité a libéré immédiatement les prix des minerais et des produits sidérurgiques. Elle a procédé par étapes à la libération des prix du charbon et du coke. A l'heure actuelle, près de la moitié de la production charbonnière belge, celle qui bénéficie encore de la péréquation, reste soumise au régime des prix maxima. La plupart des dérogations et des subventions consenties aux industries belges, italiennes et françaises ont été rapidement abolies. La fusion des marchés nationaux en un marché commun a été réalisée plus rapidement que les négociateurs ne l'avaient prévu.

Les tarifs des transports ferroviaires internationaux ont, d'autre part, fait l'objet d'une harmonisation des modes de calcul et des prix de base. Des tarifs directs internationaux ont été appliqués, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1955, pour les combustibles et les minerais, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1956, pour les produits sidérurgiques. La Suisse a consenti à procéder à la même harmonisation pour les transports en transit. Il en est résulté une baisse appréciable des coûts de transport dans les échanges.

La Haute Autorité a supprimé les organisations monopolistiques de vente de charbon dans la Ruhr, en Belgique et en France, et les a remplacées par des comptoirs de vente qu'elle a soumis à sa surveillance.

En vue de favoriser les investissements, elle a emprunté auprès de l'Import-Export Bank, auprès des institutions financières de la Communauté et sur le marché suisse un montant total de 130 millions de dollars, dont elle a prêté 100 millions pour financer des investissements industriels et 25,2 millions de dollars pour permettre la construction de maisons ouvrières. De plus, elle a aménagé ses dépôts bancaires de façon à pouvoir octroyer des prêts à moyen terme à concurrence d'un total de 42 millions de dollars.

La Haute Autorité a conclu un accord d'association avec le Royaume-Uni et un accord de consultation avec la Suisse. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Autriche, la Suisse, le Danemark, la Norvège et la Suède ont nommé auprès d'elle des représentants diplomatiques, dont plusieurs ont rang d'ambassadeur. Ils ont ainsi reconnu le caractère supranational de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

### Le Conseil de Coopération douanière.

Le 12 septembre 1947, plusieurs gouvernements qui s'étaient déclarés solidairement d'accord pour promouvoir la constitution, entre pays européens, d'une ou plusieurs unions douanières conformes aux

principes du G.A.T.T., créaient à Bruxelles, sur l'incitation des pays de Benelux, un groupe d'étude chargé de rechercher les possibilités pratiques de réalisation de ce projet et d'examiner les problèmes qu'il soulève.

Ce groupe s'est plus spécialement attaché à établir une nomenclature tarifaire unifiée et une définition commune de la valeur en matière douanière. Il a rapidement estimé opportun de consacrer les résultats déjà obtenus et d'essayer d'aboutir à des réalisations de même ordre dans les autres domaines de la politique douanière, quelle que soit la suite qui serait donnée à l'idée d'une union douanière.

A la suite de quoi il a préparé trois conventions qui ont été signées à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Deux de ces conventions traitent de la nomenclature et de la valeur en douane et constituent l'aboutissement des travaux du groupe d'étude sur ces points.

La troisième institue un Conseil de Coopération Douanière qu'elle habilite à faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des deux autres conventions, et à jouer le rôle d'organisme de conciliation dans les différends qui pourraient s'élever à cet égard. Indépendamment de ces fonctions particulières, le Conseil assume la tâche générale d'étudier tous les aspects de la coopération douanière que les parties contractantes désirent promouvoir, d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers en vue de proposer les moyens pratiques susceptibles d'aboutir au plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité, et d'élaborer, à cet effet, des projets de conventions et de recommandations.

Pour accomplir cette tâche considérable, le Conseil de Coopération Douanière est assisté par deux comités spécialisés, un Comité Technique Permanent et un Secrétariat général.

La Convention du 15 décembre 1950 relative au Conseil — entrée en vigueur le 4 mars 1952 — est ouverte à tous les Etats, européens ou non. Les Etats membres du Conseil sont actuellement au nombre de dix-sept (1).

### **La Banque des Règlements Internationaux (B.R.I.).**

La Banque des Règlements Internationaux (*Bank for International Settlements* - B.I.S.) a été constituée en 1930 par les banques centrales des gouvernements participant à la Conférence de La Haye, au cours de laquelle fut officiellement adopté le Plan Young sur les réparations dues par l'Allemagne après la première guerre mondiale.

Les objectifs qui lui ont été assignés sont larges : la B.R.I. doit à la fois favoriser le développement

de la coopération entre les banques centrales — surtout en facilitant les opérations financières internationales —, et agir comme mandataire ou agent en ce qui concerne les règlements financiers qui lui sont confiés en vertu de certains accords particuliers.

Cette seconde mission ayant été l'occasion de sa création, la B.R.I. intervint, dès sa constitution, dans le service des emprunts Dawes et Young du gouvernement allemand et de l'emprunt international du gouvernement autrichien de 1930. Elle développa encore cette activité spécifique après la seconde guerre mondiale : comme Tiers convenu aux termes du Contrat de Nantissement passé avec la Haute Autorité de la C.E.C.A., elle recueille les fonds empruntés et les répartit entre les entreprises désignées par la Haute Autorité contre nantissement des créances résultant des prêts ainsi octroyés; comme agent de l'O.E.C.E., elle assure l'exécution matérielle des opérations financières résultant des règlements pris dans le cadre de l'U.E.P. D'ores et déjà, elle a accepté d'exercer ces mêmes fonctions dans le cas où la dissolution de l'U.E.P. entraînerait l'application de l'Accord Monétaire Européen, signé en août 1955 et relatif à l'établissement d'un Fonds Européen et d'un système multilatéral de règlements.

Ces activités diverses ne doivent pas faire perdre de vue l'importance des opérations financières de la B.R.I. et son caractère spécifiquement bancaire, dans tout ce qui regarde les opérations financières internationales.

Aux termes des statuts, la Banque peut en effet « acheter, vendre, échanger ou garder de l'or pour son compte ou pour le compte des banques centrales; consentir des avances ou emprunter aux banques centrales; escompter, réescompter, acheter ou vendre des lettres de change ou autres effets à court terme de premier ordre; acheter ou vendre des monnaies, des valeurs négociables autres que des actions, recevoir des dépôts à vue ou à terme de banques centrales, ou tous autres dépôts rentrant dans le cadre de ses attributions ».

La B.R.I. emploie donc des méthodes essentiellement commerciales. A ce titre, elle est tenue de maintenir son crédit, la liquidité de ses avoirs, l'équilibre de son compte de profits et pertes. Elle ne reçoit d'ailleurs d'instructions d'aucun gouvernement, sauf dans les cas où elle remplit le rôle d'agent pour des fonctions déterminées, et elle ne bénéficie d'aucun subside. Ses statuts lui interdisent même de faire des avances aux gouvernements ou d'acquérir un intérêt prédominant dans une affaire. Ses opérations doivent être conformes à la politique monétaire des banques centrales des pays intéressés; c'est pourquoi avant d'entreprendre une opération sur un marché ou dans une monnaie, la B.R.I. doit donner à la banque centrale directement intéressée la possibilité de s'y opposer. Enfin, la B.R.I. n'a pas de guichet, ni de caisse qui la mettent en contact direct avec le public. Ses avoirs sont détenus pour elle dans les banques centrales correspondantes.

(1) République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

Le capital de la Banque, fixé à 500 millions de francs-or (1), est divisé en 200.000 actions libérées pour un quart, soit à concurrence d'un total de 125 millions de francs-or ou environ 41 millions de dollars actuels des Etats-Unis. La souscription a été garantie par quotités égales par les banques centrales de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, par un groupe bancaire agissant à la place de la Banque du Japon et par un groupe de trois banques américaines. Actuellement toutes les banques centrales européennes sont membres de la B.R.I., à l'exception de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. et de la Banque d'Espagne. Au surplus, le caractère européen de la Banque a encore été renforcé par le rachat, par les banques fondatrices, des actions souscrites par le groupe japonais.

A l'origine, les actions pouvaient être, soit souscrites directement par les banques centrales, soit cédées sur leurs marchés respectifs. En fait, les banques centrales sont propriétaires des trois quarts des actions.

Les dispositions statutaires qui organisent les droits et devoirs des actionnaires et régissent la constitution du Conseil d'administration de la B.R.I. concourent à accentuer son caractère de banque des banques centrales européennes : c'est ainsi qu'il est stipulé qu'aucune cession de titres ne peut s'opérer sans l'agrément de la B.R.I. et de la banque centrale du pays dans lequel les actions ont été souscrites. D'autre part, les droits de représentation et de vote sont dissociés du droit de propriété des actions : ils appartiennent aux banques centrales des pays d'émission. Enfin, les gouverneurs des banques centrales fondatrices sont membres de droit du Conseil d'administration, qui comprend en outre des membres nommés par ces gouverneurs et de même nationalité qu'eux, ainsi que des membres élus parmi les gouverneurs des autres banques centrales ou les personnes présentées par eux.

Le Conseil d'administration qui gère la B.R.I., choisit son Président et nomme un Directeur général. Il se réunit tous les mois pour fixer le caractère des opérations que la Banque peut entreprendre dans le cadre de ses statuts.

Ces derniers ayant été conçus de manière assez large, la B.R.I. a pu, au cours des années, développer ses activités de manière à rencontrer les nombreuses difficultés qui se présentèrent dans les relations internationales et à hâter leur solution. Des résultats importants furent ainsi obtenus, dès 1931, lorsque la Banque s'efforça de neutraliser les effets de la crise financière. Elle intervint largement dans l'aide spéciale accordée aux pays les plus en diffi-

culté : les crédits auxquels elle participa furent d'ailleurs tous intégralement remboursés, la plupart dans un délai de quelques années; le dernier fut liquidé en 1946.

Les troubles qui se manifestèrent à l'époque dans les relations internationales, et notamment la dislocation du système monétaire basé sur le gold-exchange standard qui accompagna la crise, firent échouer les divers essais de concentrer à la B.R.I. les portefeuilles en devises des banques centrales et de faciliter ainsi les paiements par virements dans les livres de la Banque en dehors des marchés. Par contre, la B.R.I. développa des crédits de caractère surtout commercial, par une formule originale consistant notamment à obtenir d'une banque centrale des crédits en sa propre monnaie, compensés par un crédit en or ou en monnaie tierce. Attirées par ce mécanisme qui constituait pour elles une appréciable garantie de change, plus de dix banques centrales européennes avaient, en 1938, conclu avec la B.R.I. des arrangements de ce genre; ce fut aussi l'époque où, en se portant contrepartie pour toute opération de vente, d'achat ou d'échange d'or souhaitée par une banque centrale, la B.R.I. développa sa technique des opérations sur or.

Les hostilités réduisirent évidemment de plus en plus les opérations possibles et firent naître quantité de problèmes particuliers. Les opérations furent au surplus limitées volontairement de la façon la plus stricte; la Banque eut néanmoins l'occasion d'intervenir dans les transferts des encaisses des banques centrales européennes vers les pays d'outre-mer, notamment aux Etats-Unis. Dans certains cas, ces transferts furent effectués de manière automatique, à la demande de leurs propriétaires par le simple fait de l'entrée en guerre de leur pays.

Lorsque les hostilités prirent fin, la B.R.I. reprit son rôle d'agent financier des accords internationaux, et contribua notamment à la solution des problèmes posés par l'interruption du plan Young. Par ailleurs, les faits démontrèrent l'utilité d'une institution commune européenne pour le développement de la coopération monétaire.

Le crédit dont la B.R.I. continuait à bénéficier contribua au renouveau de son expansion. D'autre part, les réserves des banques centrales européennes se reconstituant, ces dernières en confièrent à nouveau une fraction à la B.R.I. sous forme de dépôts à vue ou à terme. A ces fonds s'ajoutèrent bientôt toutes les disponibilités que la Banque dut gérer en qualité d'agent financier des nouveaux accords internationaux de l'après-guerre.

Au bilan du 31 mars 1956, le capital libéré à 25 p.c., augmenté des réserves et de certaines provisions pour engagements secondaires, assurait à la B.R.I. des disponibilités propres de l'ordre de 225 millions de francs-or. Ses moyens d'action en provenance de dépôts à forme commerciale s'élevaient à 1.463 millions. En outre, la Banque détenait

(1) Le franc-or dont il s'agit représente 0,2903 gramme d'or fin, soit le tiers environ de la valeur actuelle du dollar des Etats-Unis. C'était à l'époque l'unité monétaire de la Suisse et l'unité de compte utilisée pour divers règlements internationaux.

à cette date 1.492 millions en comptes d'ordre, représentés par de l'or sous dossier et des valeurs reçues en garde pour le compte de banques centrales ou d'autres déposants, par des fonds et valeurs détenus en sa qualité d'agent financier de l'U.E.P. ou de la C.E.C.A., ou de mandataire-trustee et d'agent d'emprunts internationaux.

La Banque répartit ses placements entre l'or et les principales monnaies, de manière à être toujours en mesure de se constituer contrepartie des achats, ventes ou échanges d'or qui lui sont demandés par les banques centrales : ainsi ses opérations sur or sont effectuées en complet accord avec la politique monétaire des pays intéressés.

En ce qui concerne ses opérations de crédit, la B.R.I. travaille également avec les banques centrales. Ses statuts lui interdisent de faire des avances directes aux gouvernements ; mais elle peut acheter aux banques centrales des effets gouvernementaux à court terme, couramment négociables.

La Banque possède enfin un portefeuille d'autres effets et avoirs non mobilisables. Elle a de même effectué des dépôts à terme auprès des banques centrales. Mais ces divers placements sont toujours effectués en fonction des impératifs de liquidité qu'elle se doit d'observer.

### III. — LES ORGANISATIONS ET ENTENTES RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE.

Les institutions internationales visant à remédier à l'instabilité des marchés et des prix des matières premières sont aujourd'hui très nombreuses. Elles présentent une grande diversité et leurs compétences respectives sont souvent enchevêtrées.

Beaucoup sont dues à l'initiative privée. Le plus souvent elles émanent — les premières en date, et à l'origine, en tous cas — des seuls producteurs et ont été constituées pendant les périodes de dépression.

Les institutions résultant d'accords intergouvernementaux groupent généralement des producteurs et des consommateurs ou transformateurs. Elles se sont développées surtout depuis la deuxième guerre mondiale, en grande partie à l'intervention de l'O.N.U. qui, soucieuse de mener dans ce domaine une action plus systématique et généralisée, a créé en 1947, la Commission Provisoire de Coordination des Ententes internationales relatives aux Produits de base et, en 1954, la Commission du Commerce International des Produits de Base.

Parallèlement à l'action de ces deux commissions, et dans une certaine mesure en collaboration avec elles, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture s'occupe également du problème, sur le plan des produits agricoles, par le truchement de sa Commission des Produits et du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents agricoles.

Enfin, la Conférence internationale des matières premières, réunie pour la première fois à Washington en février 1951, s'est occupée d'organiser la répartition internationale de certains produits de base d'importance stratégique, aussi longtemps qu'ont persisté les difficultés d'approvisionnement nées de la guerre de Corée. Elle avait installé à cet effet un Comité central permanent et une série de Comités de Matières premières concernant le soufre, le cuivre, le zinc, le plomb, le coton, etc., dont le nombre a varié selon l'évolution des besoins et qui avaient tous cessé de fonctionner à la fin de 1953.

La Commission provisoire de Coordination des Ententes internationales relatives aux Produits de base et la Commission du Commerce International des produits de base nécessitent un examen un peu plus approfondi.

La première s'est vu assigner comme objectif essentiel de « coordonner et promouvoir la création d'accords intergouvernementaux négociés à la demande des pays qui estimeraient que les conditions du marché de l'un ou l'autre produit mettraient en péril ses intérêts vitaux et militeraient en faveur de la conclusion de pareilles ententes ».

Ses interventions consistent à :

1) étudier les problèmes relatifs à la production, à la consommation et au commerce des produits de base, en recourant séparément ou simultanément aux bons offices d'organismes gouvernementaux créés par les Etats s'intéressant à un produit donné, des services compétents de la F.A.O. et des groupes d'étude intergouvernementaux spécialement créés à cet effet sous les auspices de la Commission ;

2) convoquer, à la demande d'un groupe intergouvernemental, une conférence internationale chargée d'élaborer, dans le cadre de la procédure de l'O.N.U. pour la conclusion des traités, un accord relatif au produit considéré ;

3) veiller à ce que l'accord soit administré par un conseil intergouvernemental autonome.

La Commission du Commerce International des Produits de base a été créée à l'initiative du Conseil Economique et Social de l'O.N.U. Elle doit compléter l'action de la Commission provisoire de Coordination des Ententes internationales en étudiant et en recommandant en temps opportun au Conseil Economique et Social l'ensemble des mesures qui pourraient contribuer à stabiliser les marchés des matières premières. Les promoteurs de la Commission du Commerce International des Produits de base estiment en effet que la seule conclusion d'accords intergouvernementaux ne suffit pas à résoudre les problèmes posés par les fluctuations des marchés et qu'il faudrait également prévoir d'autres moyens d'action, notamment sur les plans financier et monétaire, par exemple la création de caisses de compensation. La Commission suit de près la situation économique mondiale et plus particulièrement celle des marchés et publie régulièrement,

comme la Commission provisoire de Coordination des Ententes internationales, des rapports qui constituent une documentation intéressante sur les prix et les échanges internationaux des produits de base.

La plupart des grandes organisations régionales s'occupent également des problèmes des matières premières, entre autres, sur le plan européen, l'O.E.C.E. qui, avec ses comités verticaux du charbon, de l'énergie, du bois... dont il a été parlé plus haut, joue un rôle important dans la répartition et le contrôle de l'utilisation finale de certains produits.

En plus de toutes ces institutions de caractère général, de nombreux organismes, groupes d'étude, comités de recherche, etc. s'occupent spécialement de promouvoir le développement des échanges de l'un ou l'autre produit de base important. Ils groupent généralement les représentants des gouvernements des principaux pays producteurs et/ou consommateurs. Presque tous coopèrent avec l'O.N.U. et ses institutions spécialisées. Parfois plusieurs s'occupent du même produit.

Il paraît intéressant de passer brièvement en revue les organismes qui existent pour l'étain, le caoutchouc, la laine, le coton, le blé, le vin, le sucre, le riz et le thé.

#### **Etain.**

L'*International Tin Research and Development Council* (Conseil International de Recherches sur l'étain et ses utilisations) a été créé en 1937, sous une autre dénomination, l'actuelle lui étant appliquée depuis 1938. Il groupe les représentants des gouvernements des pays producteurs. Son but est de contribuer par tous les moyens au développement de la consommation de l'étain, d'aider les utilisateurs à résoudre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer et de réunir sur ce métal une documentation intéressante. Le Conseil a son siège à Londres. Il possède un laboratoire dans cette ville : le *Tin Research Institute*, et des bureaux dans la plupart des pays membres.

L'*International Tin Study Group* (Groupe International d'Etude sur l'Etain) a été fondé en 1947, suite à une résolution de la Conférence internationale sur l'étain tenue à Londres en octobre 1946.

Etabli à La Haye, il groupe les principaux pays producteurs et consommateurs (1). Il a pour objectifs de réunir et de publier des statistiques sur la production, la consommation, le commerce, les stocks, les prix de l'étain dans le monde et de rechercher des solutions aux problèmes de production, consommation... qui ne peuvent se résoudre par le développement normal du commerce international; il fait, dans ce sens, des recommandations aux gouvernements des Etats membres. Il travaille en liaison avec la Commission provisoire de Coordination des

Ententes internationales relatives aux Produits de base qui est représentée à ses assemblées, et avec le Bureau de Statistique de l'O.N.U. C'est à la demande du Groupe d'étude sur l'étain que le Secrétaire général de l'O.N.U. a convoqué, en octobre 1950, la conférence de l'étain dont devait finalement sortir l'accord en vigueur depuis juin 1954.

#### **Caoutchouc.**

L'*International Rubber Development Committee* (Comité International pour le progrès du Caoutchouc) a été créé en 1936, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord international du caoutchouc qui a fonctionné jusqu'en 1944. Il est chargé de promouvoir le développement des débouchés commerciaux du caoutchouc naturel. Il est établi à Londres.

L'*International Rubber Research Board* qui a vu le jour en même temps que le Comité et dans les mêmes circonstances, a pour but de coopérer au rétablissement de l'équilibre entre la production et la consommation de caoutchouc naturel, en coordonnant les études sur la consommation faites par les pays membres. Il siège également à Londres.

L'*International Rubber Study Group*, créé en 1944 à Londres où il a toujours son siège, se livre à toutes sortes d'études sur le caoutchouc, principalement sur les perspectives d'évolution de l'offre et de la demande. Il soumet aux membres des rapports et des recommandations visant à promouvoir l'expansion de la consommation du caoutchouc dans le monde. Il est en contact avec les organisations de l'O.N.U. intéressées au problème des produits de base.

#### **Laine.**

L'*International Wool Study Group* (Groupe international d'étude sur la laine) a été installé à Londres en 1947. Il réunit les renseignements les plus complets possibles sur le marché de la laine.

Il groupe les représentants gouvernementaux de nombreux pays qui ont des intérêts substantiels dans la production, la consommation ou le commerce de la laine.

Il possède un comité permanent dénommé « Management Committee », un comité technique et un comité *ad hoc*. Il n'a pas de secrétariat; le gouvernement britannique assume le travail administratif et statistique nécessaire. Le Groupe international d'étude sur la laine procède à des échanges réguliers d'informations avec divers organismes de l'O.N.U., notamment la Commission provisoire de Coordination des Ententes internationales relatives aux Produits de base, et la F.A.O., ainsi qu'avec l'O.E.C.E. et d'autres organisations internationales d'aire géographique plus limitée.

#### **Coton.**

L'*International Cotton Advisory Committee* (Comité Consultatif International du Coton) siège à Washington.

(1). République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni et territoires d'outre-mer, Thaïlande.

Fondé en 1939, à l'occasion d'une conférence internationale sur le coton, par les représentants des gouvernements des principaux pays exportateurs, il compte aussi parmi ses membres, depuis 1945, des pays consommateurs et importateurs adhérant à l'O.N.U. Il suit de très près l'évolution du marché du coton, dresse des statistiques détaillées sur la production, la consommation, le commerce, les stocks et les prix du coton et fait à ses membres toutes suggestions qui lui paraissent utiles pour resserrer les liens de collaboration établis entre eux.

L'organisation du Comité Consultatif comprend un secrétariat permanent, une assemblée plénière qui se réunit une fois l'an, et un « Standing Committee » composé de représentants de tous les gouvernements membres, qui siège une fois par mois.

L'International Cotton Advisory Committee agit en liaison avec la F.A.O., chacun des deux organismes étant représenté dans l'autre, avec la Commission provisoire de Coordination des Ententes sur les matières premières, le F.M.I., la B.I.R.D. et l'O.E.C.E.

#### Blé.

L'International Wheat Council (Conseil international du Blé) a été constitué en juillet 1949 pour gérer l'Accord international du Blé conclu au cours de la même année. Son mandat a été prorogé en 1953 et en 1956 lors des renouvellements de l'Accord. Il compte actuellement quarante-trois membres. Il est pourvu d'un Comité exécutif composé des représentants de trois pays exportateurs et de huit pays importateurs et d'un Comité consultatif qui s'occupe des questions techniques.

La F.A.O., le F.M.I. et la Commission provisoire de Coordination des Ententes sur les Produits de base ont été invités depuis 1953 à se faire représenter aux assemblées du Conseil sans droit de vote.

#### Vin.

L'Office International du Vin a son siège à Paris. Fondé en 1923, il a commencé à fonctionner en 1928. Il étudie les problèmes soulevés par la production du vin et de ses sous-produits et suggère aux gouvernements membres toutes mesures qui peuvent contribuer à sauvegarder les intérêts des producteurs de vin et à améliorer les échanges internationaux.

L'Office International du Vin entretient des relations avec la F.A.O. depuis 1948.

Restent encore à signaler respectivement pour le thé, le sucre et le riz,

L'International Tea Committee (Comité international du Thé) établi à Londres,

L'International Sugar Council (Conseil international des Sucres) qui siège également à Londres, et

L'International Rice Commission (Commission internationale du Riz) dont le siège principal se trouve à Bangkok.

Les efforts déployés pour atténuer l'instabilité des marchés des matières premières se concentrent en grande partie sur la conclusion d'accords internationaux visant à limiter les fluctuations des prix ou — et parfois simultanément — à répartir la production, les ventes et la consommation entre les pays intéressés. Actuellement, il n'existe cependant qu'un petit nombre d'accords intergouvernementaux de ce genre.

L'Accord international du Blé a été conclu en 1949 pour une durée de trois ans. Il a été renouvelé successivement en 1953 et en 1956.

Il a pour objectif d'assurer respectivement aux pays importateurs et aux pays exportateurs de blé des approvisionnements et des débouchés à des prix équitables, bénéficiant d'une certaine stabilité. Le principe directeur est le suivant : chaque pays exportateur s'engage à livrer aux importateurs un quota minimum de blé à des prix n'excédant pas un plafond déterminé. Les pays importateurs, de leur côté, s'engagent à acquérir un quota minimum à des prix ne descendant pas au-dessous d'un plancher également fixé par l'Accord. Les ventes et les achats ne deviennent obligatoires que lorsque les cours mondiaux libres du blé dépassent les limites supérieures ou inférieures prévues. Le système garantit donc les importateurs contre la hausse trop forte des prix, les exportateurs contre une baisse jugée excessive.

Le nombre total des participants à l'Accord a varié depuis 1949; le dernier renouvellement de l'Accord a été ratifié par quarante-quatre pays importateurs et six pays exportateurs.

Le contingent global sur lequel portent les transactions représente actuellement, avec 8,2 millions de tonnes, 30 p.c. environ du commerce mondial du blé. Il s'élevait à 50 p.c. pour la saison 1949-1950. Les ventes garanties, exprimées en pour-cent du total, se répartissaient comme suit entre les pays exportateurs :

Etats-Unis .....	43,6
Canada .....	33,9
Australie .....	10
Argentine .....	4,9
France .....	5,5
Suède .....	2,1

Les pays membres peuvent, à leur gré, remplir leurs engagements par la voie du commerce privé ou autrement.

Le Conseil international du Blé qui est, on l'a déjà vu plus haut, l'organisme permanent de gestion de l'Accord, peut, s'il le juge opportun, exiger qu'aucun pays importateur n'achète et qu'aucun pays exportateur ne vende, dans le cadre de l'Accord, plus de 90 p.c. de sa quantité garantie pour toute l'année agricole, celle-ci commençant le 28 février. Le Conseil s'occupe également du problème des stocks de blé.

L'Accord international du Sucre poursuit le même but que celui du blé. Il tend, de plus, à stimuler la consommation de sucre dans le monde. Son origine

est déjà lointaine : le premier accord de type comparable (1) à celui que nous connaissons aujourd'hui remonte à 1937; signé à Londres par les gouvernements de vingt-deux pays, à l'issue d'une conférence internationale convoquée à cet effet, il a été prorogé d'année en année jusqu'en 1952. L'accord actuellement en vigueur a été signé en août 1953, lors d'une conférence tenue sous l'égide des Nations Unies. Il a été renouvelé en octobre 1956 pour une période de deux ans, après que certains amendements lui furent apportés.

Il groupe actuellement une vingtaine de pays; la Belgique figure parmi les membres exportateurs (2). Ces derniers se voient attribuer des quotas d'exportation dont le montant initial est déterminé par l'Accord, mais peut être modifié par le Conseil des Sucres lorsque les prix dépassent certains niveaux également fixés par l'Accord; trois zones de prix sont prévues qui s'échelonnent entre un maximum absolu de 4 cts par livre F.A.S. Cuba pour le sucre brut titrant 96 degrés et un minimum absolu de 3,15 cts. Des clauses diverses de stabilisation sont appliquées à l'intérieur de chacune d'elles.

Le contingent initial global d'exportation réglementé par l'Accord s'élève à près de 6 millions de tonnes.

Les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas aux échanges de sucre entre, d'une part, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (y compris le Congo Belge) et, d'autre part, la France (et ses dépendances), les Pays-Bas (y compris la Guyane hollandaise) et la République fédérale d'Allemagne occidentale.

Par ailleurs, l'Accord limite le volume global des importations en provenance des pays non participants auxquelles peuvent procéder les pays participants.

C'est au Conseil international des Sucres, déjà mentionné précédemment, qu'incombe le soin d'administrer l'Accord. Il est autorisé à revoir les contingents d'exportation et les prix et à les modifier, s'il le juge utile. Usant de ce droit, il a suspendu les quotas le 29 janvier 1957, les prix ayant dépassé la limite supérieure de 4 cents. Il se compose d'un délégué de chacun des pays participants et se réunit au moins une fois par mois. Il élit chaque année un comité exécutif qui comprend les représentants des gouvernements de cinq pays exportateurs et de cinq pays importateurs.

L'Accord international de l'Etain a également un passé relativement long. Le premier a été conclu en 1931 et a fonctionné jusqu'en 1951. Il présentait cependant une différence fondamentale avec l'accord

actuel : seuls les gouvernements des pays producteurs en étaient membres, tandis que les pays consommateurs sont représentés à parité avec les pays producteurs dans le nouvel accord. Celui-ci a été signé en mars 1954, à Genève, après de laborieuses négociations qui avaient débuté en 1947. Il est entré en vigueur en juin 1956 et est actuellement ratifié par seize pays (1). Il détermine une limite supérieure de 880 £ par tonne longue et une limite inférieure de 640 £ entre lesquelles les prix peuvent varier, mais qu'ils ne peuvent franchir pour ce qui regarde les transactions entre adhérents à l'accord. Les limites peuvent être modifiées par décision du Conseil international de l'Etain prise à la majorité simple répartie des producteurs et des consommateurs. Une semblable décision a été prise en mars 1957; elle a porté le prix minimum à 730 livres, le maximum restant inchangé.

L'Accord prévoit également la constitution d'un stock régulateur (bufferstock) qui sera alimenté par des contributions proportionnelles des pays producteurs. Ces contributions peuvent être fournies en métal et en espèces; leur montant pourra être augmenté ou diminué selon les besoins de la politique des prix, mais ne pourra dépasser un maximum représentant l'équivalent de 25.000 tonnes longues. Lorsque les prix fléchiront jusqu'à se rapprocher du plancher de 640 £, le Conseil international limitera les exportations des pays producteurs, pour des périodes qui ne peuvent dépasser trois mois, et même indirectement leur production, puisque les stocks que peuvent constituer les producteurs ne peuvent excéder 25 p.c. de leurs exportations nettes des douze mois ayant précédé la décision de contingentement. Le Conseil pourra aussi acheter du métal pour accroître la demande et contribuer au redressement des prix.

Lorsque la production sera inférieure aux besoins et que les prix augmenteront jusqu'à se rapprocher de la limite supérieure de 880 £, le Conseil, au contraire, vendra une partie du stock et incitera les producteurs à accroître leurs contrats.

Les interventions peuvent avoir lieu dès que les prix tombent au-dessous de 780 £ ou excèdent 830 £.

La gestion de l'Accord est confiée au Conseil international de l'Etain au sein duquel producteurs et consommateurs de métal disposent globalement d'un nombre égal de voix. La répartition de ces voix dans chacun des deux groupes s'opère compte tenu du volume respectif de production ou de consommation de chaque pays, chacun disposant au surplus de cinq voix.

(1) D'autres accords poursuivant des objectifs plus limités avaient déjà été conclus en 1902 et en 1931.

(2) Pays exportateurs : Belgique, Cuba, Formose, France, Haïti, Hongrie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, St-Domingue, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

(1) Pays producteurs : Bolivie, Congo belge, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Thaïlande.

Pays consommateurs : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Equateur, Espagne, France, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni.

## BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de mars 1957. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques

### 1. MONNAIE — BANQUE

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt in december 1956 en januari 1957. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, XLII, n° 2068, 13 février 1957, pp. 133-135.*)

FRANTZEN P., De sociale politiek der regering en het inflatiegevaar. (*Socialistische Standpunten, Bruxelles, n° 6, 1956, pp. 400-410.*)

Les mesures contre les tendances inflationnistes. (*Revue du Travail, organe du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de Belgique, Bruxelles, LVIII, n° 2, février 1957, pp. 116-120.*)

L'évolution bancaire au Congo belge et au Ruanda-Urundi (II). (*Bulletin de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bruxelles, VI, n° 2, février 1957, pp. 53-66.*)

Ventes à tempérament. (*Bulletin de Fabrimétal, Bruxelles, n° 560, 18 mars 1957, pp. 214-217.*)

### 2. BOURSE — EPARGNE

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt in december 1956 en januari 1957. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, XLII, n° 2068, 13 février 1957, pp. 133-135.*)

Le rôle économique et social des fonds de placement. (*Revue belge des Sciences commerciales, Bruxelles, n° 1, janvier 1957, pp. 571-582.*)

MINET J., La Caisse d'Épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi et l'essor de l'épargne congolaise. (*La Revue de la Banque, Bruxelles, XXI, n° 1, 1957, pp. 12-20.*)

### 3. PRIX — SALAIRES

DE VOGHEL F., Prix et salaires. (*Le Progrès Social, Bulletin de l'Association Belge pour le Progrès social, Liège, XLV, n° 50, février 1957, pp. 9-27.*)

Le marché immobilier en 1956. (*Bulletin du Centre pour l'Encouragement de l'Épargne et des Placements immobiliers, Bruxelles, II, n° 2, mars-avril 1957, pp. 17-19.*)

### 4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES

La politique des investissements communaux aux Pays-Bas et en Belgique. (*Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique, Bruxelles, XI, n° 40, avril 1957, pp. 1-4.*)

Les emprunts extérieurs belges et congolais. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, XII, n° 12, 23 mars 1957, pp. 105-108.*)

L'évolution des finances communales depuis 1947. (*Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique, Bruxelles, XI, n° 40, avril 1957, pp. 5-11.*)

### 5. ORGANISMES FINANCIERS REGIS PAR DES DISPOSITIONS LEGALES PARTICULIERES OU PLACES SOUS LA GARANTIE OU LE CONTROLE DE L'ETAT

AERTS L., De financiering van de woningbouw in België. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, XLII, n° 2068, 13 février 1957, pp. 129-130.*)

MINET L., La Caisse d'Épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi et l'essor de l'épargne congolaise. (*La Revue de la Banque, Bruxelles, XXI, n° 1, 1957, pp. 12-20.*)

Qui finance la construction d'habitations ? 1953-1954-1955. (*Bulletin du Centre pour l'Encouragement de l'Épargne et des Placements immobiliers, Bruxelles, II, n° 2, mars-avril 1957, pp. 20-22.*)

### 7. TRANSACTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

BLOCH H., L'assistance technique des Nations Unies en matière financière. (*Revue de Science financière, Paris, IL, n° 1, janvier-mars 1957, pp. 5-20.*)

de STRYCKER C., La réglementation des paiements du commerce extérieur en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. (*Bulletin trimestriel de l'Association Belge des Négociants Exportateurs et Importateurs, Anvers, n° 49, 1<sup>er</sup> trimestre 1957, pp. 29-31.*)

Les ventes d'or russes et le marché international de l'or. (*Perspectives, Revue hebdomadaire de la Société d'Études et d'Informations économiques, Paris, n° 563, 6 avril 1957, 3 p.*)

The United Nations' Technical Assistance Programme. (*The Bankers' Magazine, Londres, n° 1357, avril 1957, pp. 340-345.*)

von MANGOLDT-REIBOLDT H., De l'Union Européenne de Paiements à la convertibilité monétaire. (*Revue Economique, Paris, n° 1, janvier 1957, pp. 75-90.*)

### 10. GENERALITES

EVALENKO R., Problèmes économiques de la Belgique. (*Socialisme, Bruxelles, IV, n° 20, mars 1957, pp. 119-126.*)

La croissance économique du Luxembourg est-elle en retard par rapport à celle des autres pays ? (*Bulletin économique du Ministère des Affaires Économiques, Luxembourg, III, n° 3, mars 1957, pp. 21-25.*)

## LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — Législation économique générale
- II. — Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière
- III. — Législation agricole
- IV. — Législation industrielle
- V. — Législation du travail
- VI. — Législation relative au commerce intérieur
- VII. — Législation relative au commerce extérieur
- VIII. — Législation des transports
- IX. — Législation relative aux prix et aux salaires
- X. — Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)
- XI. — Législation en matière de dommages de guerre

### I — LEGISLATION ECONOMIQUE GENERALE

#### Arrêté royal du 29 décembre 1956

modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1955, modifié par l'arrêté royal du 20 mars 1956, établissant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut de reviseurs d'entreprises (*Moniteur du 7 mars 1957*, p. 1.497).

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2, § 1<sup>er</sup>, du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des reviseurs d'entreprises, établi dans le texte annexé à l'arrêté royal du 20 septembre 1955, modifié par l'arrêté royal du 20 mars 1956, est remplacé par le texte suivant :

« La qualité de membre s'acquiert au moment de la prestation du serment.

» A leur demande et sur production des pièces requises, le conseil de l'Institut délivre aux candidats désireux de prêter le serment requis par l'article 4, 6<sup>o</sup>, de la loi un extrait certifié conforme de la décision constatant la réunion de toutes les autres conditions énoncées au susdit article 4 qui sont de la compétence du dit conseil.

» Le président du conseil informe le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent des prestations de serment sollicitées, lui fait tenir un extrait de la décision visée à l'alinéa précédent et le prie de requérir la prestation de serment des intéressés après avoir vérifié s'ils répondent à la condition énoncée à l'article 4, 3<sup>o</sup>, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des reviseurs d'entreprises.

» Le président du tribunal de première instance communale à l'Institut et au candidat la date fixée pour la prestation de serment sur réquisition du procureur du Roi. Le greffier en chef du tribunal informe de même l'Institut des

prestations de serment reçues et délivre à chaque intéressé un extrait du procès-verbal de l'audience.

» Chaque membre est inscrit immédiatement après sa prestation de serment au tableau prévu à l'article 6, alinéa 2, de la loi. »

Art. 2. — L'article 34, le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 36 du même règlement, sont supprimés.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

.....

#### Arrêté royal du 28 janvier 1957

portant refonte du statut de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge (*Moniteur du 7 mars 1957*, p. 1.492).

Les dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1944 portant création de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge sont mises en concordance avec la loi du 16 mars 1954 et refondues conformément au texte annexé au présent arrêté.

Statut de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une personne civile dénommée « Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge », en abrégé

violation : « Réfribel », dont le but est d'exploiter les installations frigorifiques appartenant à l'Etat, d'assurer le transport des denrées périssables par véhicules isothermes et, en général, de prendre toutes mesures de nature à favoriser le développement de ces services.

Les opérations de la Régie sont réputées commerciales.

*Art. 2.* — L'Etat cède à la Régie, aux conditions reprises au présent statut, la propriété des immeubles et des installations qui lui appartiennent et qui sont, à la date du 21 novembre 1944, occupés par les services frigorifiques dépendant du Ministère des Affaires économiques ou qui sont destinés à ces services.

L'Etat cède également les moyens de transport isothermes qui lui appartiennent.

*Art. 3.* — La Régie est soumise à l'autorité du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions; elle est représentée et gérée par ce Ministre.

Le Ministre est qualifié pour accomplir tous actes de gestion, sous les réserves reprises à l'article 4.

*Art. 4.* — Les emprunts à plus de dix jours de date que la Régie peut contracter, sont soumis à l'autorisation du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions et du Ministre des Finances.

L'approbation du Parlement est requise pour toute opération financière de la Régie engageant la garantie de l'Etat.

### Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1957

portant création du Conseil professionnel de l'alimentation (Moniteur du 21 mars 1957, p. 1.951).

#### Section I. — Dénomination et composition.

*Article 1<sup>er</sup>.* — Il est institué, par application de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, un établissement public dénommé « Conseil professionnel de l'alimentation », qui a pour mission d'adresser à un Ministre et au Conseil central de l'économie, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à la branche d'activité ci-après déterminée.

*Art. 2.* — Cette branche d'activité économique comprend :  
les productions végétale, animale et horticole à usage alimentaire humain ou animal;

la transformation industrielle et artisanale, à tous les stades, des produits tant indigènes qu'importés, des activités susmentionnées en denrées alimentaires à usage humain ou animal;

l'exploitation d'eaux minérales et la fabrication de boissons;  
la fabrication de glace artificielle et l'entreposage frigorifique;

le commerce d'importation, d'exportation, de gros et de détail des produits, denrées et boissons susmentionnés;

et toutes les activités directement connexes que déterminera le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Cependant, la compétence du Conseil professionnel de l'alimentation ne s'étend :

1<sup>o</sup> pas aux activités représentées au Conseil professionnel de la pêche;

2<sup>o</sup> aux problèmes des productions végétale, animale et horticole que dans la mesure où ils sont en liaison directe avec les autres activités mentionnées aux alinéas précédents.

*Art. 3.* — Le Conseil professionnel de l'alimentation comprend, outre le président :

a) 20 membres effectifs nommés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives des chefs d'entreprises de la branche d'activité susmentionnée;

b) 20 membres effectifs nommés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs de la branche d'activité susmentionnée;

c) 4 personnalités réputées pour leur valeur scientifique ou technique.

Il compte autant de membres suppléants que d'effectifs.

### Loi du 12 mars 1957

portant certaines dispositions en matière financière, économique et sociale (Moniteur du 14 mars 1957, p. 1.722).

*Article 1<sup>er</sup>.* § 1<sup>er</sup>. — Il est prélevé une taxe exceptionnelle de conjoncture sur les revenus désignés ci-après, réalisés en Belgique, à l'étranger ou dans la colonie, pendant chacune des années 1956 et 1957 ou, lorsqu'il s'agit de contribuables qui tiennent une comptabilité régulière autrement que par année civile, pendant l'exercice social clôturé au cours de chacune des années 1957 et 1958 :

1<sup>o</sup> Les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, visés à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Les bénéfices assujettis à la taxe dans le chef des sociétés par actions comprennent les bénéfices non distribués, les dividendes distribués, ainsi que les tantièmes alloués ou attribués aux administrateurs, commissaires et autres personnes énumérées à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, littéra b, des lois coordonnées précitées.

Quant aux sociétés et associations autres que par actions possédant la personnalité civile, et aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, les bénéfices assujettis à la taxe dans leur chef, comprennent exclusivement les bénéfices non alloués ou non attribués.

2<sup>o</sup> Les rémunérations et autres revenus, fixes ou variables, alloués ou attribués, même en vertu d'un contrat d'emploi, aux associés actifs et aux associés non actifs, ainsi qu'aux gérants associés dans les sociétés autres que par actions, visées au 1<sup>o</sup> et dans les sociétés de personnes à responsabilité limitée, même si ces personnes ont perdu la qualité d'associé après l'ouverture de la période imposable définie ci-dessus, tout en restant au service de la société. Sont toutefois exclues, les rémunérations perçues en exécution d'un contrat d'emploi, lorsque la participation de l'intéressé dans le capital social n'est pas supérieure à 5 p. c. pendant la période imposable.

3<sup>o</sup> Les profits de toutes occupations lucratives de nature industrielle, commerciale ou agricole, visées à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées précitées.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, les sociétés et autres redevables visés par la loi du 21 juin 1927 concernant les entreprises belgo-coloniales, sont imposables personnellement, selon le cas, sur l'ensemble des dividendes et tantièmes, des revenus de capitaux attribués aux associés, ou des autres revenus de capitaux investis.

*Art. 2.* — Le montant des bénéfices non distribués et des dividendes distribués, soumis à la taxe est déterminé suivant les modalités applicables respectivement en matière de taxe professionnelle ou de taxe mobilière; il n'est cependant pas tenu compte des pertes résultant de dommages de guerre à des biens professionnels qui sont admises pour l'application de la taxe professionnelle au titre de pertes définitives de la période imposable, ni des indemnités de réparation relatives à ces dommages de guerre encaissées par le contribuable au cours de la même période.

*Art. 3.* — Lorsque le revenu passible de la taxe exceptionnelle de conjoncture ne dépasse pas 2.000.000 de francs, il est accordé sur ce revenu un abattement de 500.000 francs.

*Art. 4.* — En cas de liquidation d'une société par absorption ou fusion pendant la période imposable, mais avant l'établissement de la taxe exceptionnelle de conjoncture, les bénéfices réalisés pendant cette période peuvent être imposés dans le chef de la société absorbante ou née de la fusion. Dans les autres cas de liquidation, lesdits bénéfices peuvent être imposés dans le chef de la société en liquidation ou, le cas échéant, dans le chef de ceux à qui ils ont été attribués.

Dans ces éventualités, il y a lieu d'avoir égard au bénéfice réalisé par la société dissoute pour l'application de l'article 3.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** — Le taux de la taxe exceptionnelle de conjoncture est fixé à 5,50 p. c.

Lorsque le revenu imposable à la taxe dépasse 2 millions de francs, elle ne peut pas être supérieure à la somme de 82.500 francs majorée du sixième de la partie de ce revenu qui dépasse 2 millions de francs.

La taxe qui correspond proportionnellement aux revenus réalisés à l'étranger ou dans la colonie est réduite au cinquième.

§ 2. La taxe exceptionnelle de conjoncture n'est susceptible d'aucune réduction pour charges de famille.

**Art. 6.** — La taxe exceptionnelle de conjoncture ne peut être portée en déduction comme charge professionnelle pour l'établissement de la base imposable à la taxe professionnelle.

**Art. 7.** — La taxe exceptionnelle de conjoncture est perçue au profit exclusif de l'Etat.

Le produit de la taxe exceptionnelle de conjoncture sera affecté, au fur et à mesure de la perception, à la formation d'un fonds de réserve, qui fera l'objet, globalement, d'un compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Ce compte spécial sera distinct du compte courant ordinaire du Trésor à la Banque Nationale de Belgique, et ne sera susceptible d'aucune compensation avec le solde de celui-ci. Il figurera sous une rubrique particulière dans la comptabilité, les états de situation et les bilans de la Banque.

Ce fonds de réserve sera affecté à concurrence de 30/55 à des fins sociales, telles que l'augmentation de certaines pensions, et à concurrence de 25/55 à des fins économiques d'intérêt général, telles que la recherche scientifique, l'amélioration de l'équipement des laboratoires universitaires et les recherches en matière d'énergie nucléaire.

Les modalités de cette affectation seront déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

**Art. 8.** — Tout contribuable est tenu de fournir à l'Administration des contributions directes, dans un délai de vingt jours, à compter de la demande qui lui en est faite, tous éléments et justifications nécessaires à la détermination du montant des bénéfices ou revenus soumis à la taxe exceptionnelle de conjoncture.

Lorsque le contribuable refuse ou s'abstient de fournir lesdits éléments et justifications, l'Administration peut établir d'office la cotisation due au titre de la taxe exceptionnelle de conjoncture en raison du montant présumé des revenus assujettis à cette taxe.

**Art. 9.** — Les provinces et les communes ne peuvent établir des centimes additionnels à la taxe exceptionnelle de conjoncture, ni aucune taxe similaire.

**Art. 10.** — Toute modification apportée après le 31 décembre 1955 aux dispositions statutaires en vigueur quant à la date de clôture des écritures à arrêter postérieurement au 30 décembre 1956 et ayant pour effet de soustraire le contribuable partiellement ou totalement à l'application de la loi, sera sans effet quant à cette application.

**Art. 11.** — Sans préjudice des dispositions de l'article 74 des lois coordonnées précitées, les cotisations à la taxe exceptionnelle de conjoncture peuvent être établies en une ou plusieurs fois pendant trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel elles doivent appartenir.

**Art. 12.** — Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les prescriptions des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus qui concernent la taxe professionnelle sont applicables à la taxe exceptionnelle de conjoncture.

**Art. 13.** — En cas de détérioration de la conjoncture économique, le Roi peut, pour les revenus afférents à l'année 1957 ou, lorsqu'il s'agit de contribuables tenant une comptabilité régulière autrement que par année civile, à l'exercice social clôturé au cours de l'année 1958, supprimer la taxe exceptionnelle de conjoncture ou en réduire le taux, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

**Art. 14.** — Les opérations tant en recettes qu'en dépenses auxquelles donneront lieu les dispositions relatives à la taxe exceptionnelle de conjoncture seront rattachées au budget pour ordre.

**Art. 15.** — Le Roi peut, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre toutes mesures et dispositions utiles en vue :

1<sup>o</sup> D'utiliser, au fins sociales qu'Il détermine, la part des sommes provenant de la taxe exceptionnelle de conjoncture prévue à l'article 1<sup>er</sup> et affectés à de telles fins en application de l'article 7;

2<sup>o</sup> De modifier les limites jusques auxquelles la rémunération des travailleurs est prise en considération pour le calcul de la cotisation de sécurité sociale, en application des arrêtés-lois des 28 décembre 1944, 10 janvier et 7 février 1945, concernant la sécurité sociale, respectivement des travailleurs, des ouvriers mineurs et assimilés et des marins de la marine marchande, tels qu'ils sont actuellement en vigueur;

3<sup>o</sup> De fixer ou de modifier les règles adaptant aux variations de l'indice des prix de détail, les limites dont question au 2<sup>o</sup> ci-dessus ainsi que les taux des avantages sociaux;

4<sup>o</sup> De majorer au maximum de 1 p. c. le montant de la cotisation patronale due en exécution des dispositions visées au 2<sup>o</sup> ci-dessus, afin d'augmenter la part destinée à être versée à la Caisse nationale de compensation pour allocations familiales; d'apporter aux règles déterminant les avantages prévus par les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, toute modification en vue d'améliorer ces avantages;

5<sup>o</sup> D'assurer par tous moyens qu'Il jugera utiles l'équilibre financier de l'assurance maladie-invalidité.

**Art. 16.** — Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre toutes mesures et dispositions utiles en vue :

1<sup>o</sup> D'assurer l'approvisionnement du pays en denrées et produits de première nécessité, veiller à leur distribution et, dans la limite de la réglementation en vigueur, en faire respecter les prix.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution des dispositions ci-dessus sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays;

2<sup>o</sup> D'empêcher les augmentations de salaires qui ne résultent pas de l'application d'une convention ou d'un accord collectif conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou d'un accroissement de la productivité sans qu'il en résulte d'augmentation de prix ou d'une adaptation à l'indice des prix de détail.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution des dispositions de la présente loi sont recherchées, constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1951 relative à la simplification des documents dont la tenue est imposée par la législation sociale.

Les arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres pourront, pour punir ces infractions, édicter des amendes allant de 200 à 10.000 francs.

**Art. 17.** — Le Roi peut, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, modifier et compléter les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relatives au contrôle de certains organismes d'intérêt public, en vue notamment d'assurer la coordination de la politique financière et administrative de ces organismes avec celle de l'Etat.

**Art. 18.** — Les mesures et dispositions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi sont prises par le Roi, au plus tard le 31 décembre 1957, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres.

### Arrêté royal du 15 mars 1957

*abrogeant l'arrêté royal du 7 décembre 1956 limitant la vitesse des véhicules automoteurs à usage civil circulant sur route, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1957 (Moniteur du 16 mars 1957, p. 1.845).*

**II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES  
(Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES),  
LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE**

**Arrêté royal du 28 janvier 1957**

*portant refonte du statut de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge (Moniteur du 7 mars 1957, p. 1.492). (Voir texte, rubrique I.)*

**Arrêté royal du 2 février 1957**

*relatif à l'application de la loi du 12 juillet 1955 favorisant le financement des investissements dans l'industrie charbonnière (Moniteur du 3 mars 1957, p. 1.399).*

*Article 1<sup>er</sup>. — L'article 9 de Notre arrêté du 5 octobre 1955 relatif à l'application de la loi du 12 juillet 1955 favorisant le financement des investissements dans l'industrie charbonnière, est remplacé par la disposition suivante :*

*« Art. 9. — La Société nationale de Crédit à l'Industrie et la Caisse générale d'Epargne et de Retraite sont habilitées à octroyer les prêts visés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6.*

*» Les conditions auxquelles l'Etat accorde sa garantie de bonne fin font l'objet de conventions entre l'Etat et les organismes visés au premier alinéa du présent article. Ces conventions déterminent les clauses qui doivent figurer dans les contrats de prêts, en dehors de celles prévues aux articles 2 et 4. »*

**Arrêté royal du 21 février 1957**

*transférant à l'exercice 1957 les crédits d'engagement et les crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1956 sur le budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1956 et de certains exercices antérieurs (Moniteur du 7 mars 1957, p. 1.475).*

*Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits d'engagement pour un montant de 12.747.792.606,91 francs répartis conformément au tableau annexe I et représentant les allocations d'engagement disponibles au 31 décembre 1956 sur le budget extraordinaire de l'exercice 1956 et des exercices antérieurs, sont transférés à l'exercice 1957.*

*Art. 2. — Des crédits de paiement pour un montant de 8.453.871.254,60 francs répartis conformément au tableau annexe II et représentant les allocations de paiement disponibles au 31 décembre 1956 sur le budget extraordinaire de l'exercice 1956, sont transférés à l'exercice 1957.*

*Art. 3. — Des crédits de paiement pour un montant de 5.862.740.573,52 francs répartis conformément au tableau annexe III et représentant les allocations de paiement disponibles au 31 décembre 1956 sur les crédits reportés à l'exercice 1956 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 ou de dispositions particulières, sont transférés à l'exercice 1957.*

*Art. 4. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

**Loi du 27 février 1957**

*contenant le budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1957 (Moniteur du 10 mars 1957, p. 1.602).*

*Article unique. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au Corps de la Gendarmerie et énumérées au tableau ci-annexé, des crédits s'élevant à la somme de 1.258.954.000 francs.*

**Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1957**

*fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés de lait (Moniteur du 13 mars 1957, p. 1.707).*

**Loi du 1<sup>er</sup> mars 1957**

*complétant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939, réorganisant l'Office national du Ducroire modifié par la loi du 21 avril 1949 (Moniteur du 21 mars 1957, p. 1.950).*

*Article unique. — Il est inséré dans l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939, réorganisant l'Office national du Ducroire, modifié par la loi du 21 avril 1949, un article 4bis, ainsi conçu :*

*« Article 4bis. — Toute convention par laquelle l'assuré donne à un tiers le droit de percevoir les indemnités à payer, en vertu de la garantie, n'est opposable à l'Office national du Ducroire que si son consentement a été constaté dans un avenant à l'acte de garantie dressé, daté et signé par lui, et contresigné par l'assuré.*

*» Lorsque la convention contient un mandat et que le tiers mandataire intervient à l'avenant pour faire acte d'acceptation, son droit de percevoir ne peut être révoqué sans son consentement.*

*» Lorsque la convention entraîne la cession en propriété ou à titre pignoratif du droit aux indemnités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'avenant signé par les trois parties a les mêmes effets que l'acte authentique prévu par l'article 1690 du Code civil. »*

**Arrêté royal du 6 mars 1957**

*relatif à l'échange et au regroupement des obligations de la Dette coloniale 4 p.c. 1936 (Moniteur du 8 mars 1957, p. 1.540).*

**Arrêté royal du 14 mars 1957**

*modifiant le règlement de la Bourse de Fonds publics et de Change de Bruxelles (Moniteur du 23 mars 1957, p. 2.035).*

*Dans l'article 71 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1935, les mots : « depuis dix ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis trois ans au moins ».*

**Loi du 15 mars 1957**

*contenant le budget du Ministère de la Santé publique et de la Famille pour l'exercice 1957 (Moniteur du 23 mars 1957, p. 2.014).*

Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au budget du Ministère de la Santé publique et de la Famille et énumérées au tableau ci-annexé, des crédits s'élevant à la somme de 2.475.944.000 francs.

### Loi du 16 mars 1957

*modifiant certaines dispositions fiscales relatives à la Société nationale des Distributions d'Eau, ainsi qu'aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distributions d'eau ou pour des objets d'intérêt communal, formées selon les conditions de la loi du 18 août 1907 (Moniteur du 30 mars 1957, p. 2.230).*

### Arrêté royal du 22 mars 1957

*modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur du 28 mars 1957, p. 2.153).*

*Article 1<sup>er</sup>.* — La disposition temporaire suivante est ajoutée à l'article 32<sup>2</sup> du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre :

« *Disposition temporaire.* Jusqu'au 31 décembre 1957, le taux de la taxe forfaitaire de 10 p.c. est réduit à 3 p.c. pour les fils de coton, les fils de lin et les fils composés exclusivement de coton et de lin, si ces fils sont livrés à un industriel qui les emploie dans la fabrication de tissus autres que de bonneterie composés uniquement des mêmes matières et qui transforme ces derniers, avant de les vendre, en une marchandise qui ne tombe pas sous l'application de l'article 32<sup>1</sup> »

*Art. 2.* — Le présent arrêté entre en vigueur le 29 mars 1957.

*Art. 3.* — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté royal du 25 mars 1957

*relatif à l'émission de l'emprunt 5 p.c. 1957-1969 (Moniteur du 28 mars 1957, p. 2.154).*

*Article 1<sup>er</sup>.* — Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt intérieur dénommé « Emprunt 5 p.c. 1957-1969 ».

*Art. 2.* — L'emprunt sera représenté par des obligations au porteur de 1.000 fr., 5.000 fr., 10.000 fr., 50.000 et 100.000 francs.

Elles porteront intérêt au taux de 5 p.c. l'an à partir du 10 avril 1957.

*Art. 3.* — Ces obligations pourront être converties, par les porteurs, en inscriptions nominatives sur le Grand-Livre de la Dette publique.

*Art. 4.* — L'emprunt est amortissable en douze ans, suivant les modalités ci-après.

Une dotation annuelle de 2,50 p.c. du capital nominal émis sera affectée à l'amortissement.

Elle prendra cours le 10 avril 1957 et s'accroîtra chaque année des intérêts des capitaux amortis.

Les dotations annuelles d'amortissement seront mises à la disposition de la Caisse d'amortissement le 10 juillet 1957 pour la première année et le 10 avril de chacune des années 1958 à 1968.

Les dotations annuelles seront affectées au rachat des obligations à des cours ne dépassant pas le pair.

En cas d'élévation des cours au-dessus du pair, les rachats seront suspendus et le montant de la dotation restant disponible de ce chef au 25 février de l'une des années 1958 à 1968 sera affecté au remboursement au pair, le 10 avril suivant, d'obligations à désigner par un tirage au sort.

Les obligations non amorties avant le 10 avril 1969 seront remboursables à cette date au pair de la valeur nominale.

*Art. 5.* — Les tirages au sort prévus à l'article 4 seront effectués le 20 mars ou le lendemain si la date précitée est un jour férié légal.

*Art. 6.* — Les intérêts et la prime de remboursement des obligations sont exempts de tous impôts et taxes réels quelconques, présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

*Art. 7.* — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

*Art. 8.* — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté ministériel du 25 mars 1957

*relatif à l'émission de l'emprunt 5 p.c. 1957-1969 (Moniteur du 28 mars 1957, p. 2.155).*

*Article 1<sup>er</sup>.* — La souscription publique aux obligations de l'emprunt 5 p.c. 1957-1969 sera ouverte le 2 avril 1957; elle sera close le 18 du même mois. Il pourra, toutefois, être mis fin à la souscription avant cette dernière date.

*Art. 2.* — Les obligations de l'emprunt pourront également être cédées ferme ou données en option.

*Art. 3.* — Le prix d'émission est fixé à 970 fr. net par obligation de 1.000 fr.; il est payable, suivant les modalités définies aux articles 4 à 6 ci-après, soit en espèces, soit en certificats de trésorerie 3 ½ p.c. à 15 ans au plus (1<sup>re</sup> série) émis en 1942, repris à 115 p.c. de leur valeur nominale, soit en certificats de trésorerie 4 p.c. à 5 ou à 10 ans, émis en 1947 et repris à 105 p.c. de leur valeur nominale.

*Art. 4.* — Le prix d'émission est payable intégralement au moment du dépôt des souscriptions.

*Art. 5.* — Les certificats de trésorerie 3 ½ p.c. de 1942 (1<sup>re</sup> série) déposés en paiement de souscriptions donnent droit :

1<sup>o</sup> à un même capital nominal d'obligations du nouvel emprunt;

2<sup>o</sup> au paiement en espèces d'une somme de 180 fr. par certificat de 1.000 fr. déposé, représentant la différence entre la valeur de reprise de ces certificats et le prix d'émission des obligations de l'emprunt;

3<sup>o</sup> au prorata d'intérêt à 3 ½ p.c. l'an couru du 1<sup>er</sup> juin 1956 au 9 avril 1957 inclus sur les certificats déposés, soit 30 fr. pour mille francs de capital nominal.

*Art. 6.* — Les certificats de trésorerie 4 p.c. de 1947 déposés en paiement de souscriptions donnent droit :

1<sup>o</sup> à un même capital nominal d'obligations du nouvel emprunt;

2<sup>o</sup> au paiement en espèces d'une somme de 80 fr. par certificat de 1.000 fr. déposé, représentant la différence entre la valeur de reprise de ces certificats et le prix d'émission des obligations de l'emprunt;

3<sup>o</sup> au prorata d'intérêt à 4 p.c. l'an couru du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 9 avril 1957 inclus sur les certificats déposés, soit 31 fr. pour 1.000 fr. de capital nominal.

*Art. 7.* — Des obligations au porteur munies de 12 coupons d'intérêt annuels pour les échéances du 10 avril des années 1958 à 1969 seront délivrées aux souscripteurs au plus tard le 30 avril 1957.

**Art. 8.** — Ces obligations seront revêtues de la griffe du Ministre des Finances, ainsi que de celles du directeur général de la trésorerie et de la dette publique et du directeur d'administration chargé du service de la dette au porteur. Elles seront munies du timbre du Ministère des Finances et revêtues du visa de la Cour des comptes.

**Art. 10.** — Les tirages porteront sur des groupes d'obligations représentant chacun un capital nominal d'un million de francs; ces groupes seront constitués par les obligations non amorties de même valeur nominale classées dans l'ordre ascendant des numéros.

Toutefois, le groupe comprenant les numéros les plus élevés des obligations de même valeur nominale pourra représenter un capital nominal inférieur à un million de francs.

A chaque tirage, il sera désigné un nombre de groupes d'obligations suffisant pour constituer le capital à amortir, compte tenu, le cas échéant, de l'appoint d'obligations inférieur à un million de francs, si le capital à amortir n'est pas un multiple exact de un million de francs.

**Art. 13.** — Il sera alloué aux banques et agents de change, établis en Belgique, une commission de placement de 1,25 p.c. du capital nominal souscrit à leur intervention.

La demi-commission pourra être allouée aux établissements financiers sur les souscriptions recueillies par leur intermédiaire.

### Institut Belgo-Luxembourgeois du Change

*Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change (Moniteur du 30 mars 1957, p. 2.244).*

#### INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

**Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.**

A la date du 1<sup>er</sup> avril 1957, les modifications ci-après aux règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, entrent en vigueur :

#### *Modifications à la terminologie.*

La définition suivante est ajoutée :

**Zone transférable :** L'ensemble des pays non compris dans la zone monétaire belge et qui ne sont pas mentionnés aux listes n<sup>os</sup> 1 et 2.

Dans la zone sterling, la mention « Gold Coast including : Ashanti and Togoland under U.K. Trusteeship » est remplacée par « Ghana ».

#### *Modifications au règlement « C » relatif aux comptes ouverts aux étrangers.*

##### Article 2.

Le § a de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

a) en ce qui concerne les comptes étrangers en francs belges ou francs luxembourgeois :

1<sup>o</sup> comptes étrangers « financiers » qui peuvent être ouverts à tous étrangers sans distinction de résidence;

2<sup>o</sup> comptes étrangers « transférables » qui peuvent être ouverts à tous étrangers résidant dans un pays de la zone transférable;

3<sup>o</sup> comptes étrangers « convertibles » qui peuvent être ouverts à tous étrangers, sans distinction de résidence;

4<sup>o</sup> comptes étrangers « bilatéraux » qui ne peuvent être ouverts qu'au nom de banques établies dans les pays mentionnés à la liste n<sup>o</sup> 2 et sont qualifiés d'après le pays de résidence de la banque titulaire.

### Article 4.

Le tableau figurant dans l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie des comptes étrangers à créditer	Alimentation par la vente de monnaies étrangères en compte	
	Monnaies	Marché en U.E.B.L.
Financiers ...	toutes monnaies ou	marché libre
	monnaies mentionnées à la liste n <sup>o</sup> 4	marché réglementé
Transférables	monnaies mentionnées aux listes n <sup>os</sup> 4 et 5	marché réglementé
Convertibles .	monnaies mentionnées à la liste n <sup>o</sup> 4	marché réglementé
Bilatéraux ...	monnaies mentionnées à la liste n <sup>o</sup> 4 et pour la Tchécoslovaquie : couronne tchèque	marché réglementé

### Article 5.

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Les comptes étrangers « financiers », « transférables » et « bilatéraux » peuvent en outre être crédités :

a) de la valeur des billets de banque belges et luxembourgeois remis aux banques agréées par des voyageurs étrangers en séjour dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ou envoyés aux banques agréées par des personnes résidant à l'étranger;

b) du produit de la vente sur le marché libre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise des billets de banque étrangers remis aux banques agréées par des voyageurs étrangers en séjour en Union économique belgo-luxembourgeoise, ou envoyés aux banques agréées par des personnes résidant à l'étranger.

### Article 7.

Le tableau figurant dans l'article 7 est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie des comptes étrangers à débiter	Acquisition de monnaies étrangères en compte	
	Monnaies	Marché en U.E.B.L.
Financiers ...	toutes monnaies ou	marché libre
	monnaies mentionnées aux listes n <sup>os</sup> 5 et 6	marché réglementé
Transférables	monnaies mentionnées à la liste n <sup>o</sup> 5	marché réglementé
Convertibles .	toutes monnaies	marché réglementé ou marché libre
Bilatéraux ...	pour la Tchécoslovaquie seulement : couronne tchèque	marché réglementé

Article 8.

Le 2<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

2<sup>o</sup> à concurrence d'une opération par jour de francs belges ou francs luxembourgeois 10.000 au maximum par voyageur étranger qui se présente au guichet, par le débit d'un compte étranger « transférable » ou « bilatéral ».

Article 10.

Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

Al. 1<sup>er</sup>. — Les virements entre comptes étrangers « financiers », « transférables » et « convertibles » sont autorisés sans restriction entre comptes de même catégorie.

Al. 2. — Les virements entre comptes étrangers « bilatéraux » ne sont autorisés qu'entre comptes de même nationalité.

Al. 3. — Les virements entre comptes étrangers en francs belges et francs luxembourgeois de catégories différentes ne sont autorisés que dans les limites fixées ci-après :

1<sup>o</sup> les sommes inscrites en comptes étrangers « convertibles » peuvent être virées au crédit de tous autres comptes étrangers;

2<sup>o</sup> les sommes inscrites en comptes étrangers « financiers » peuvent être virées au crédit des comptes étrangers « transférables » et « bilatéraux ».

Article 17.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 est remplacé par le texte suivant :

Al. 1<sup>er</sup>. — Les comptes étrangers « transférables » et « bilatéraux » ne peuvent être tenus qu'à vue. Les autres comptes étrangers peuvent être tenus « à vue », « à terme » ou « à préavis ».

*Modifications au règlement « F »  
relatif aux paiements en faveur d'étrangers.*

Article 6. — Tableau.

Le tableau de l'article 6 est remplacé par le tableau suivant :

Première partie.	
Paiements d'opérations énumérées aux listes A et B	
Pays de résidence du bénéficiaire	Monnaies et modalités d'exécution des paiements
<b>Section I.</b>	
Pays de la zone transférable (pays non compris dans les sections II à IV ci-dessous).	
A. Allemagne (Rép. Féd.). Autriche. Danemark. Grèce. Italie. Norvège. Suède. Suisse. Zone française. Zone néerlandaise. Zone portugaise. Zone sterling.	<b>Au choix :</b> Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 : avoirs réglementés ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « transférable » d'une banque établie dans le pays de résidence du bénéficiaire ou dans la même zone monétaire que celui-ci.  <i>Remarque :</i> Assurances et réassurances : également compte étranger « transférable » d'une compagnie étrangère, d'un agent ou courtier d'assurances étranger.
B. Autres pays de la zone transférable.	<b>Au choix :</b> Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 : avoirs réglementés ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « transférable ».

Première partie (suite).	
Paiements d'opérations énumérées aux listes A et B	
Pays de résidence du bénéficiaire	Monnaies et modalités d'exécution des paiements
<b>Section II.</b>	
Bolivie. Canada. Costa-Rica. Colombie. Cuba. République Dominicaine. Equateur. Etats-Unis d'Amérique. Guatémala. Haïti. Honduras. Japon. Mexique. Nicaragua. Paraguay. Pérou. Iles Philippines. Salvador. Venezuela.	<b>Au choix :</b> Toutes monnaies étrangères : avoirs réglementés ou avoirs libres ou F.B. ou F.Lux. : tous comptes étrangers.
<b>Section III.</b>	
Bulgarie. Egypte. Hongrie. Pologne. Roumanie. Tchécoslovaquie. U.R.S.S. Uruguay. Yougoslavie.	F.B. ou F.Lux. : compte étranger « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.  <b>Cas spéciaux :</b> Tchécoslovaquie : également au choix : couronne tchèque : avoirs réglementés. Egypte : également au choix : monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 : avoirs réglementés ou livre égyptienne.
<b>Section IV.</b>	
Espagne. Turquie.	F.B. ou F.Lux. : compte ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'accord de paiement avec le pays de résidence du bénéficiaire.
Deuxième partie.	
Paiements d'opérations énumérées à la liste C	
Tous pays.	<b>Au choix :</b> Toutes monnaies étrangères : avoirs libres ou Monnaies étrangères mentionnées aux listes nos 5 et 6 : avoirs réglementés ou F.B. ou F.Lux. : tous comptes étrangers, sauf les comptes « convertibles ».

Article 7.

Dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7, la référence au compte étranger « U.E.P. » est remplacée par une référence au compte étranger « transférable ».

*Modifications au règlement « G »  
relatif aux paiements reçus d'étrangers.*

**Article 4.**

Dans l'alinéa 3 de l'article 4, la mention compte étranger « U.E.P. » est remplacée par la mention compte étranger « transférable ».

**Article 4. — Tableau.**

Le tableau de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

Première partie. <b>Paiements d'opérations énumérées aux listes A et B</b>		
Pays de résidence du débiteur	Opérations	Monnaies et modalités de paiement
<i>Section I.</i> Pays de la zone transférable (pays non mentionnés aux sections II et III ci-dessous).	Liste A	<i>Au choix :</i> Monnaies étrangères mentionnées aux listes n° 4 et 5 ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « convertible » ou « transférable ».
	Liste B	<i>Au choix :</i> Toutes monnaies étrangères ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « financier », « convertible » ou « transférable ».
<i>Section II.</i> Bolivie. Canada. Costa-Rica. Colombie. Cuba. République Dominicaine. Equateur. Etats-Unis d'Amérique. Guatemala. Haïti. Honduras. Japon. Mexique. Nicaragua. Paraguay. Pérou. Iles Philippines. Salvador. Venezuela.	Liste A	<i>Au choix :</i> Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « convertible ».
	Liste B	<i>Au choix :</i> Toutes monnaies étrangères ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « financier » ou « convertible ».
<i>Section III.</i> Bulgarie. Egypte. Espagne. Hongrie. Pologne. Roumanie. Tchécoslovaquie. Turquie. U.R.S.S. Uruguay. Yougoslavie.	Liste A	<i>Au choix :</i> Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence du débiteur ou compte étranger « convertible ».

Première partie (suite). <b>Paiements d'opérations énumérées aux listes A et B</b>		
Pays de résidence du débiteur	Opérations	Monnaies et modalités de paiement
		<i>Cas spéciaux :</i> Tchécoslovaquie : également au choix : couronne tchèque. Egypte : également au choix : monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 ou livre égyptienne.
	Liste B	<i>Au choix :</i> Toutes monnaies étrangères ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence du débiteur ou compte étranger « financier » ou « convertible ».
Deuxième partie. <b>Paiements d'opérations énumérées à la liste C</b>		
Pays de résidence du débiteur	Monnaies et modalités des paiements	
Tous pays.	Toutes monnaies étrangères ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « financier » ou « convertible ».	

**Article 8.**

Dans l'article 8, la mention compte étranger « U.E.P. » est remplacée par la mention compte étranger « transférable ».

**Article 13.**

Le § b de l'article 13 est remplacé par le texte suivant :

b) paiements en faveur de représentations diplomatiques et consulaires des pays de la zone transférable ou des pays mentionnés à la liste n° 2, ainsi qu'aux agents diplomatiques et consulaires de ces pays, accrédités en Belgique et/ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est ajouté à l'article 13, un § g libellé comme suit :

g) achat de titres par une compagnie d'assurances étrangère, conformément aux dispositions du règlement « L » relatif aux assurances et réassurances.

*Modifications au règlement « I »  
relatif aux importations et exportations.*

**Article 9.**

Le 3° du § a de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

3° la monnaie et les modalités de paiement stipulées sur la déclaration-licence sont conformes aux modalités générales décrites dans le règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers.

Le § b de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

b) sur base du pays de résidence du vendeur étranger et sur base du pays d'origine de la marchandise mentionnés sur la déclaration-licence, l'importation rentre dans l'un des cas classés comme « autorisé » dans le tableau ci-après :

	Le pays d'origine est compris dans la zone transférable	Le pays d'origine est mentionné à la liste n° 1	Le pays d'origine est mentionné à la liste n° 2
Le pays de résidence du vendeur est compris dans la zone transférable (pour la Suisse cfr. 1).	Autorisé <sup>2</sup>	Autorisé	Non autorisé
Le pays de résidence du vendeur est mentionné à la liste n° 1.	Non autorisé	<sup>3</sup>	Non autorisé
Le pays de résidence du vendeur est mentionné à la liste n° 2.	Non autorisé	Autorisé	<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Lorsque le vendeur réside en Suisse, le visa est autorisé à condition que le pays d'origine et le pays de provenance des marchandises soient également la Suisse.

<sup>2</sup> Lorsque le pays d'origine est le Brésil, le visa n'est autorisé que si le vendeur réside au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Allemagne (République fédérale), en Italie, en Autriche, en France ou au Brésil.

<sup>3</sup> Autorisé à condition que le pays de provenance des marchandises figure également à la liste n° 1.

<sup>4</sup> Autorisé à condition que le pays de résidence du vendeur étranger, le pays d'origine et le pays de provenance des marchandises soient le même pays.

#### Article 11.

Le 4° du § a de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

4° la monnaie et les modalités de paiement stipulées sur la déclaration-licence sont conformes aux modalités générales décrites dans le règlement « G » relatif aux paiements reçus d'étrangers.

Le § b de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

b) sur base du pays de résidence de l'acheteur étranger et sur base du pays de destination de la marchandise mentionnés sur la déclaration-licence, l'exportation rentre dans l'un des cas classés comme « autorisé » dans le tableau ci-après :

	Le pays de destination est compris dans la zone transférable	Le pays de destination est mentionné à la liste n° 1	Le pays de destination est mentionné à la liste n° 2
Le pays de résidence de l'acheteur étranger est compris dans la zone transférable.	Autorisé	Non autorisé	Non autorisé
Le pays de résidence de l'acheteur étranger est mentionné à la liste n° 1.	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Le pays de résidence de l'acheteur étranger est mentionné à la liste n° 2.	Non autorisé	Non autorisé	<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Autorisé à condition que le pays de destination des marchandises soit également le pays de résidence de l'acheteur étranger.

#### Article 14.

Dans l'alinéa 2 de l'article 14, la mention « compte étranger U.E.P. » est remplacée par la mention « compte étranger transférable ».

#### Modifications au règlement « J » relatif au transit.

##### Article 2.

Le § c de l'alinéa 1 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

c) en fonction des monnaies et modalités de paiement de l'achat et de la vente, — en ce compris les frais accessoires —, l'opération de transit entre dans l'une des catégories d'opérations décrites au tableau ci-après, réserve faite des exceptions concernant les Pays-Bas, le Brésil, l'Argentine et le Japon énumérées à la suite dudit tableau (v. page 284) :

Dans les articles 4, alinéa 2, b; 7, alinéa 2, et 13, 1°, la mention « compte étranger U.E.P. » est remplacée par la mention « compte étranger transférable ».

##### Article 11.

Le 3° de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :  
3° lorsque la vente à l'étranger est effectuée dans une

monnaie non mentionnée à la liste n° 4, le pays de résidence de l'acheteur étranger et le pays de destination des marchandises ne sont pas mentionnés à la liste n° 1.

#### Modification au règlement « K » relatif au change à terme.

##### Article 1<sup>er</sup>.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

Al. 2. — Le terme stipulé dans les contrats est librement fixé par les parties.

#### Modification au règlement « L » relatif aux assurances et réassurances.

Un chapitre IV est ajouté au texte du règlement « L » relatif aux assurances et réassurances.

CHAPITRE IV. — Placement des avoirs en francs belges et francs luxembourgeois appartenant à des compagnies d'assurances étrangères.

##### Article 11.

Les avoirs en francs belges ou francs luxembourgeois d'une compagnie d'assurances étrangère figurant au crédit d'un

Monnaies et modalités de paiement de l'achat (case n° 1 du modèle « T »)	Monnaies et modalités de paiement de la vente (case n° 2 du modèle « T »)
<i>Première catégorie d'opérations.</i>	
Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 : avoirs réglementés ou avoirs libres; ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « convertible ».	Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 ; ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « convertible ».
<i>Deuxième catégorie d'opérations <sup>1</sup></i>	
Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 : avoirs réglementés; ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « transférable ».	Monnaies étrangères mentionnées aux listes n°s 4 et 5 ; ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « convertible » ou « transférable ».
<i>Troisième catégorie d'opérations.</i>	
F.B. ou F.Lux. : compte étranger « bilatéral ».	Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 ; ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « convertible ».

<sup>1</sup> Exceptions à la deuxième catégorie d'opérations :

a) concernant les Pays-Bas :

La vente d'une marchandise, originaire d'un pays mentionné à la liste n° 1 et achetée à un vendeur établi aux Pays-Bas, ne peut s'effectuer qu'en monnaies mentionnées à la liste n° 4 ou en francs belges ou francs luxembourgeois par le débit d'un compte « convertible ».

b) concernant le Brésil :

La vente d'une marchandise originaire du Brésil ne peut pas s'effectuer en monnaies mentionnées à la liste n° 4 ni en francs belges ou francs luxembourgeois par le débit d'un compte « convertible ».

La vente d'une marchandise à destination du Brésil ou à un acheteur établi au Brésil n'est autorisée que si la marchandise est originaire d'Allemagne (République fédérale), d'Autriche, de France, d'Italie, des Pays-Bas ou du Royaume-Uni.

L'achat d'une marchandise originaire du Brésil ou à un vendeur établi au Brésil n'est autorisé qu'en Deutsche Mark, schillings autrichiens, francs français, liras italiennes, florins des Pays-Bas, livres sterling ou encore en francs belges ou francs luxembourgeois par versement en compte « transférable ».

c) concernant l'Argentine :

La vente d'une marchandise à destination de l'Argentine ou à un acheteur établi en Argentine n'est autorisée que si la marchandise est originaire d'Autriche, du Danemark, de France, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède, de Suisse ou du Royaume-Uni.

L'achat d'une marchandise originaire de l'Argentine ou à un vendeur établi en Argentine n'est autorisé qu'en schillings autrichiens, couronnes danoises, francs français, liras italiennes, couronnes norvégiennes, florins des Pays-Bas, couronnes suédoises, francs suisses, livres sterling ou encore en francs belges ou francs luxembourgeois par versement en compte « transférable ».

d) concernant le Japon :

La vente d'une marchandise à un acheteur établi au Japon, quelles que soient les monnaies et modalités de paiement, ne peut s'effectuer sans l'autorisation particulière de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

compte « transférable » et constituant la réserve pour ses opérations d'assurance, peuvent être utilisés à l'achat de titres.

Les titres ainsi acquis doivent être déposés sous dossier « Assurances-compte transférable » auprès d'une banque agréée. Ils ne peuvent être retirés de ce dossier qu'en cas de ventes ou de remboursements; le produit de la vente ou du remboursement doit obligatoirement être reversé au crédit d'un compte « transférable ».

*Modifications au règlement « M »  
relatif aux billets de banque et moyens de paiement de voyage.*

#### Article 5.

L'alinéa 2 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Al. 2. — Les moyens de paiement de voyage émis en francs belges ou francs luxembourgeois et négociés à l'étranger,

peuvent être encaissés en Union économique belgo-luxembourgeoise par crédit en comptes « financiers », « transférables » ou « bilatéraux ».

#### Article 6.

Le § b de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

b) à concurrence d'une opération par jour de maximum F.B. ou F.Lux 10.000 par voyageur étranger qui se présente au guichet si les moyens de paiement de voyage sont tracés sur un compte étranger « transférable » ou un compte étranger « bilatéral ».

#### *Modifications aux listes annexées aux règlements.*

Les listes 1 à 16 annexées aux règlements sont remplacées par les listes suivantes :

#### Liste n° 1.

Bolivie.  
Canada.  
Colombie.  
Costa-Rica.  
Cuba.  
République Dominicaine.  
Equateur.  
Etats-Unis d'Amérique et territoires sous souveraineté des  
Etats-Unis.  
Guatémala.  
Haïti.  
Honduras.  
Japon.  
Mexique.  
Nicaragua.  
Paraguay.  
Pérou.  
Iles Philippines.  
Salvador.  
Venezuela.

#### Liste n° 2.

Bulgarie.  
Egypte.  
Espagne.  
Hongrie.  
Pologne.  
Roumanie.  
Tchécoslovaquie.  
Turquie.  
U.R.S.S.  
Uruguay.  
Yougoslavie.

#### Liste n° 3.

Néant.

#### Liste n° 4.

Dollar U.S.A.  
Dollar Canada.

#### Liste n° 5.

Deutsche Mark.  
Florin des Pays-Bas  
Franc français.  
Franc suisse.  
Lire italienne.  
Livre sterling.  
Couronne danoise.  
Couronne norvégienne.  
Couronne suédoise.  
Escudo portugais.  
Schilling autrichien.

#### Liste n° 6.

Couronne tchèque.

### III — LEGISLATION AGRICOLE

#### Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1957

*fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés de lait (Moniteur du 13 mars 1957, p. 1.707).*

#### Avis

*relatif à la composition de la farine de froment (Moniteur du 17 mars 1957, p. 1.870).*

*En application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1956 relatif à l'incorporation du froment indigène, les meuneries industrielles incorporeront à leurs moutures 55 p.c. de froment indigène, à partir du lundi 18 mars 1957, à 6 heures du matin.*

### V — LEGISLATION DU TRAVAIL

#### Arrêté royal du 13 février 1957

*modifiant l'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1936, complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère (Moniteur du 22 mars 1957, p. 1.987).*

*Article 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans l'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1936, un article 8bis, libellé comme suit :*

*« Art. 8bis, § 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 1 à 8 ne sont pas applicables aux travailleurs de nationalité néerlandaise.*

*» § 2. Pour autant que le nombre de travailleurs de nationalité néerlandaise occupés ne dépasse pas 50 p.c. du personnel total de son entreprise, l'employeur peut mettre immédiatement au travail un sujet néerlandais à condition de le déclarer dans les forme et délai déterminés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

*» § 3. Lorsqu'un employeur qui occupe des travailleurs de nationalité néerlandaise désire embaucher un sujet néerlandais, il doit en solliciter préalablement l'autorisation dans les formes déterminées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, lorsque le nombre de travailleurs de nationalité néerlandaise occupés par lui dépasse 50 p.c. du nombre total des travailleurs de son entreprise.*

*» § 4. Dans le cas prévu au § 3, l'autorisation peut être refusée s'il est possible de trouver parmi la main-d'œuvre établie régulièrement dans le Royaume, un travailleur réunissant les aptitudes requises pour exercer l'emploi envisagé.*

*» § 5. En cas de rupture ou de fin du contrat de louage de travail, l'employeur est tenu de le déclarer dans les forme et délai déterminés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. »*

*Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

*Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

#### Arrêté ministériel du 13 février 1957

*relatif à l'occupation des travailleurs de nationalité néerlandaise (Moniteur du 22 mars 1957, p. 1.983).*

#### Arrêté royal du 22 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie transformatrice du bois, relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur des 4-5 mars 1957, p. 1.427).*

#### Arrêté royal du 26 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 27 août 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie des briques, relative à la réduction de la durée du travail dans les briqueteries de campagne (Moniteur du 13 mars 1957, p. 1.699).*

#### Arrêté royal du 26 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 28 septembre 1956 de la Commission paritaire nationale de la pêche maritime, relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur du 9 mars 1957, p. 1.571).*

#### Arrêté royal du 26 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 10 octobre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie des cuirs et peaux, relative à la réduction de la durée du travail dans l'industrie de la chaussure et des pantoufles (Moniteur du 9 mars 1957, p. 1.575).*

**Arrêté royal du 26 février 1957**

*relatif à la durée du travail dans les blanchisseries et les lavoirs, de même que dans leurs dépôts et dans les entreprises de repassage (Moniteur du 9 mars 1957, p. 1.577).*

**Arrêté royal du 6 mars 1957**

*modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1957 fixant la dénomination, la compétence et la composition des commissions paritaires instituées en exécution de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des com-*

*missions paritaires (Moniteur du 8 mars 1957, p. 1.523).*

L'article 3 de l'arrêté royal du 5 janvier 1957 fixant la dénomination, la compétence et la composition des commissions paritaires instituées en exécution de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires est abrogé.

**Arrêté royal du 11 mars 1957**

*rendant obligatoire la décision du 6 décembre 1955 de la Commission paritaire nationale pour le commerce et l'industrie des sacs de jute relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur du 23 mars 1957, p. 2.028).*

**VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR**

**Arrêté ministériel du 29 mars 1957**

*prorogeant l'arrêté ministériel du 23 novembre 1956 relatif à la réglementation de la vente des viandes bovine et porcine (Moniteur du 31 mars 1957, p. 2.273).*

*Article 1<sup>er</sup>. — Le délai pendant lequel l'arrêté ministériel du 23 novembre 1956 précité est d'application est prorogé jusqu'au 31 juillet 1957.*

*Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1957.*

**VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR**

**Arrêté ministériel du 14 février 1957**

*modifiant et complétant les arrêtés ministériels des 17 janvier, 14 mai, 6 septembre et 27 décembre 1955 relatifs au transit de certaines marchandises (Moniteur du 7 mars 1957, p. 1.498).*

*tation et au transit des marchandises (Moniteur du 17 mars 1957, p. 1.866).*

*Article unique. — Est ratifié l'arrêté royal du 10 décembre 1955, subordonnant au paiement d'un droit spécial l'importation de divers produits textiles, originaires de certains pays. Cette ratification produit ses effets à compter du jour de l'entrée en vigueur de cet arrêté.*

**Arrêté ministériel du 28 février 1957**

*relatif à l'exportation des laitues pommées (Moniteur du 13 mars 1957, p. 1.705).*

**Loi du 1<sup>er</sup> mars 1957**

*complétant l'arrêté royal n<sup>o</sup> 42 du 31 août 1939, réorganisant l'Office national du Ducroire modifié par la loi du 21 avril 1949 (Moniteur du 21 mars 1957, p. 1.950). (Voir texte, rubrique I.)*

**Loi du 1<sup>er</sup> mars 1957**

*portant ratification d'un arrêté royal pris en vertu de la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934 relative à l'importation, à l'exportation*

**Arrêté royal du 22 mars 1957**

*modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur du 28 mars 1957, p. 2.153). (Voir texte, rubrique II.)*

## VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

### Arrêté ministériel du 14 mars 1957

*relatif aux prix de remorquage à appliquer pour tout contrat de remorquage conclu à l'intervention du Groupement belge du Remorquage (Moniteur du 29 mars 1957, p. 2.210).*

Les prix de remorquage à appliquer pour tout contrat de remorquage dans le secteur « Escaut maritime » conclu à l'intervention du Groupement belge du Remorquage sont majorés de 15 p.c.

### Arrêté ministériel du 28 mars 1957

*relatif aux prix du transport de personnes par autobus (Moniteur du 30 mars 1957, p. 2.238).*

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux de 0,70 fr. prévu à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1947, porté à 1 fr. par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1949, est porté à 1,10 fr.  
.....

Art. 3. — Par application des dispositions faisant l'objet de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1947, la Société nationale des Chemins de fer belges et la Société nationale des Chemins de fer vicinaux sont autorisées à porter de

0,80 fr. à 0,90 fr. le tarif de base applicable sur les services publics d'autobus autres que ceux sur lesquels la tarification des lignes ferrées est en vigueur.

Art. 4. — Le prix de perception minimum fixé respectivement à 2 fr., 2,50 fr. et 3 fr. par les arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> mars 1949, 6 juillet 1949 et 27 juin 1952 est porté de 3 fr. à 3,50 fr.

Art. 5. — Moyennant l'accord des Ministres intéressés, le taux de 3,50 fr. précité peut être majoré dans les cas où la situation spéciale le justifie.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1957.

## IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

### Arrêté royal du 22 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie céramique rattachant à l'indice des prix de détail du Royaume les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises relevant de la Commission paritaire régionale de l'industrie des produits réfractaires d'Andenne (Moniteur des 11-12 mars 1957, p. 1.645).*

### Arrêté royal du 22 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 27 août 1956 de la Commission paritaire nationale du transport concernant la fixation du salaire du personnel roulant des exploitations de services spéciaux d'autobus (Moniteur du 15 mars 1957, p. 1.762).*

### Arrêté royal du 22 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 13 novembre 1956 de la Commission paritaire nationale du transport concernant la fixation des salaires horaires minima dans les entreprises de transport de choses (Moniteur du 15 mars 1957, p. 1.763).*

### Arrêté royal du 26 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie céramique, rattachant à l'indice des prix de détail du Royaume les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises relevant de la Commission paritaire régionale de l'industrie des matières premières de la céramique d'Andenne (Moniteur des 11-12 mars 1957, p. 1.646).*

### Arrêté royal du 26 février 1957

*rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie céramique, rattachant à l'indice des prix de détail du Royaume les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises relevant de la Commission paritaire régionale de l'industrie des produits réfractaires de Baudour (Moniteur des 11-12 mars 1957, p. 1.648).*

**Arrêté royal du 26 février 1957**

*rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie céramique, établissant une classification professionnelle des ouvriers occupés dans les entreprises relevant de la Commission paritaire régionale de l'industrie de la poterie en terre cuite des provinces de Flandre orientale, de Flandre occidentale, d'Anvers, de Brabant et de Limbourg, fixant les salaires minima des mêmes ouvriers et rattachant ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume (Moniteur du 13 mars 1957, p. 1.693).*

**Arrêté royal du 26 février 1957**

*rendant obligatoire la décision du 29 août 1956, de la Commission paritaire nationale pour les entreprises agricoles concernant les conditions de travail de la campagne 1956 et suivantes des betteraves sucrières (Moniteur du 29 mars 1957, p. 2.192).*

*La décision du 29 août 1956 a notamment pour effet de rattacher les salaires à l'indice des prix de détail.*

**Arrêté ministériel du 14 mars 1957**

*relatif aux prix de remorquage à appliquer pour tout contrat de remorquage conclu à l'intervention du Groupement belge du Remorquage (Moniteur du 29 mars 1957, p. 2.210). (Voir aussi rubrique VIII.)*

**X — LEGISLATION SOCIALE**

**(PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)**

**Arrêté royal du 7 février 1957**

*modifiant l'arrêté-loi du 25 février 1947, coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur du 1<sup>er</sup> mars 1957, p. 1.339).*

*Article 1<sup>er</sup>. — La pension d'invalidité déterminée suivant les règles de l'article 37 de l'arrêté-loi du 25 février 1947, coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, modifié par l'arrêté du régent du 31 mars 1949 et par la loi du 6 mars 1952, est majorée d'un supplément annuel.*

.....

**Arrêté royal du 7 février 1957**

*modifiant l'arrêté du Régent du 10 mai 1948 relatif aux compléments de pension de vieillesse et de survie (Moniteur du 15 mars 1957, p. 1.760).*

**Arrêté ministériel du 28 mars 1957**

*relatif aux prix du transport de personnes par autobus (Moniteur du 30 mars 1957, p. 2.238). (Voir texte, rubrique VIII.)*

**Arrêté ministériel du 29 mars 1957**

*prorogeant l'arrêté ministériel du 23 novembre 1956 relatif à la réglementation de la vente des viandes bovine et porcine (Moniteur du 31 mars 1957, p. 2.273). (Voir texte, rubrique VI.)*

**Mesure de tarification**

*en services intérieur et mixtes belges. Avis de la Société Nationale des Chemins de fer belges (Moniteur du 23 mars 1957, p. 2.037).*

**Mesures de tarification**

*en services intérieur et mixtes belges (Moniteur du 28 mars 1957, p. 2.159).  
Avis de la Société Nationale des Chemins de fer belges.*

**Arrêté royal du 22 février 1957**

*rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie céramique concernant l'octroi de congé à l'occasion d'événements particuliers aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises relevant de la Commission paritaire régionale de l'industrie des produits réfractaires de Baudour (Moniteur des 11-12 mars 1957, p. 1.643).*

**Arrêté royal du 26 février 1957**

*modifiant l'arrêté royal du 3 août 1939, pris en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1937, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et déterminant le montant des subsides à accorder aux associations mutualistes de retraite reconnues (Moniteur du 1<sup>er</sup> mars 1957, p. 1.340).*

#### **Arrêté royal du 26 février 1957**

*rendant obligatoire la décision du 4 juillet 1956 de la Commission paritaire nationale pour les entreprises de valorisation des matières premières de récupération relative à la réduction de la durée du travail* (Moniteur du 10 mars 1957, p. 1.606).

#### **Arrêté royal du 26 février 1957**

*rendant obligatoire la décision du 10 octobre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie de l'imprimerie et des arts graphiques, relative à la réduction de la durée du travail* (Moniteur du 10 mars 1957, p. 1.610).

#### **Arrêté royal du 26 février 1957**

*rendant obligatoire la décision du 29 août 1956, de la Commission paritaire nationale pour les entreprises agricoles concernant les conditions de travail de la campagne 1956 et suivantes des betteraves sucrières* (Moniteur du 29 mars 1957, p. 2.192).  
(Voir aussi, rubrique IX.)

#### **Arrêté ministériel du 4 mars 1957**

*fixant les salaires de référence en vue de l'application de l'article 80 de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, organique de l'Office national du placement et du chômage, modifié par les arrêtés royaux des 26 septembre 1953 et 21 novembre 1955* (Moniteur des 11-12 mars 1957 p. 1.653).

#### **Arrêté royal du 16 mars 1957**

*fixant les règles adaptant aux variations de l'indice des prix de détail, les avantages sociaux accordés en application des dispositions visées à l'article 27 de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de*

*retraite et de survie des ouvriers* (Moniteur du 23 mars 1957, p. 2.029).

*Article 1<sup>er</sup>.* — Les majorations de rentes de vieillesse, les majorations de rentes de veuves et les allocations d'orphelins accordées en application des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré coordonnées par l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946, ainsi que les avantages maintenus à leurs bénéficiaires par application de l'article 27, § 3, de la loi du 21 mai 1955, relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, sont majorés de 5 p.c.

*Art. 2.* — Le présent arrêté sort ses effets le 1<sup>er</sup> février 1957.

*Art. 3.* — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Arrêté royal du 20 mars 1957**

*rattachant le montant des allocations de chômage à l'indice des prix de détail du Royaume* (Moniteur du 23 mars 1957, p. 2.031).

*Article 1<sup>er</sup>.* — Les taux des allocations de chômage sont majorés de 5 p.c., lorsque l'indice des prix de détail atteint 110 points. Une nouvelle majoration de 5 p.c. est appliquée pour toute hausse de l'indice atteignant 5 p.c. par rapport au chiffre de l'indice qui devait entraîner la majoration précédente.

Les mêmes taux sont diminués de 5 p.c. lorsque l'indice des prix de détail sera descendu en-dessous de 100 points. Une nouvelle diminution de 5 p.c. est appliquée pour toute baisse de l'indice atteignant 5 p.c. par rapport au chiffre de l'indice qui devait entraîner la diminution précédente.

Si l'indice retombe à un chiffre inférieur à celui qui a justifié une majoration en vertu de l'alinéa premier, ou remonte à un chiffre supérieur à celui qui a justifié une diminution en vertu de l'alinéa 2, les taux des allocations de chômage sont rétablis au montant correspondant initialement à ces indices.

Les majorations et diminutions visées aux alinéas précédents sont appliquées le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'indice atteint le chiffre qui les justifie.

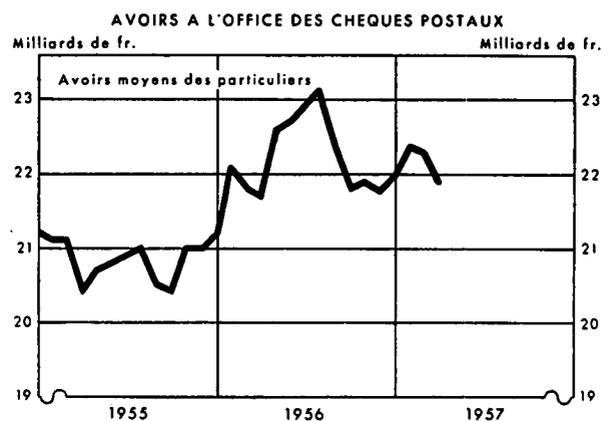
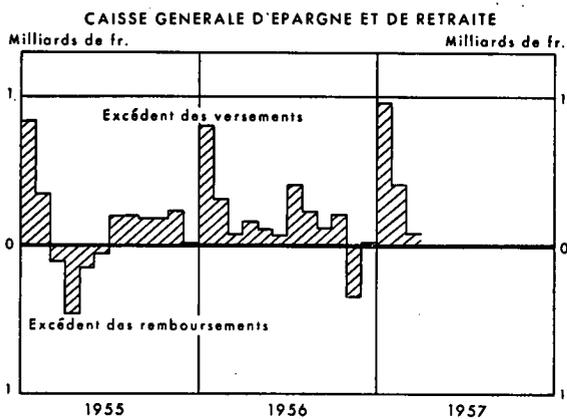
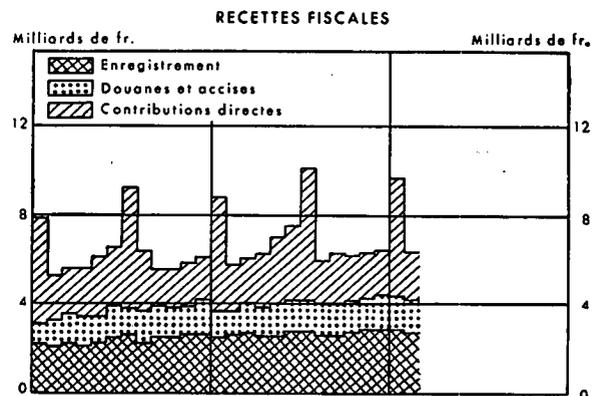
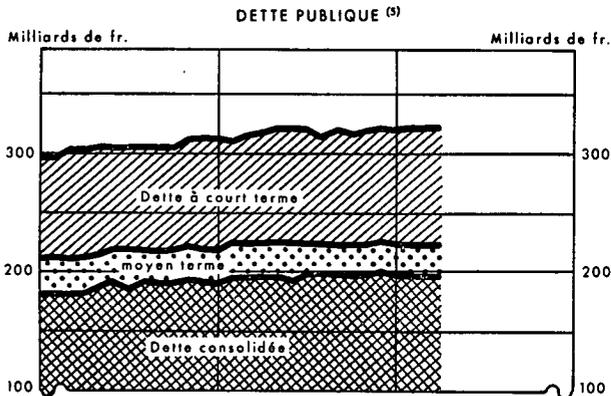
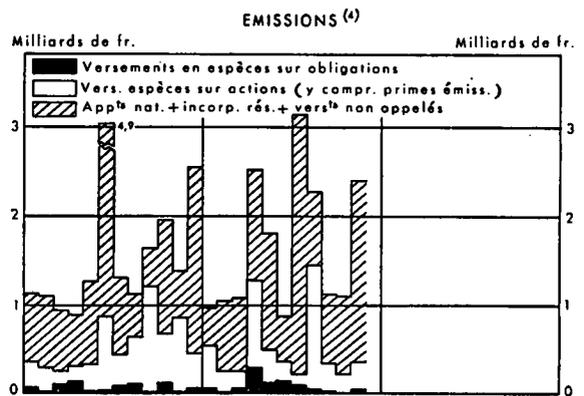
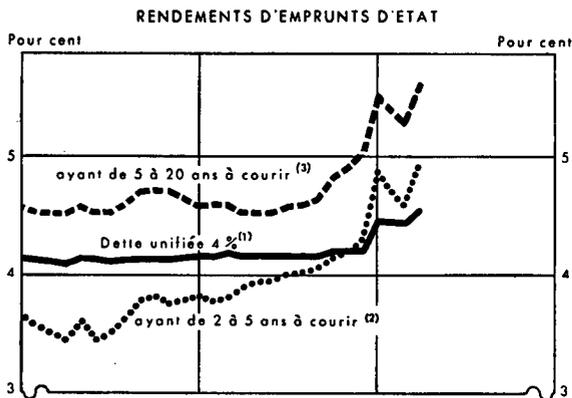
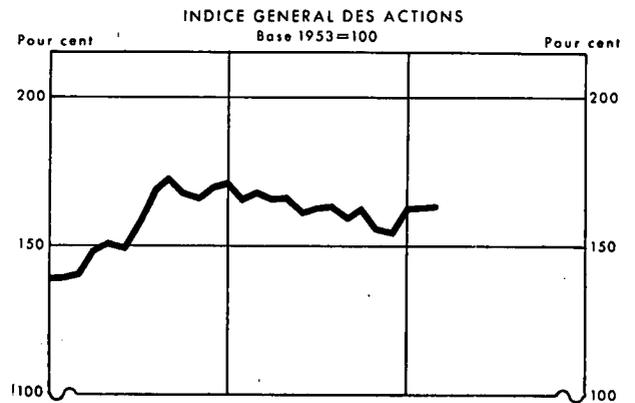
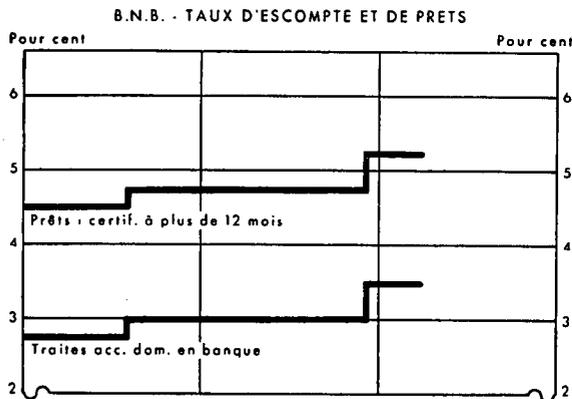
*Art. 2.* — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux allocations familiales de chômage.

*Art. 3.* — Le présent arrêté sort ses effets le 4 février 1957.

#### **Arrêté royal du 20 mars 1957**

*relatif à l'octroi de certaines allocations aux chômeurs* (Moniteur du 23 mars 1957, p. 2.028).

# GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) Rendement eu égard au cours seulement

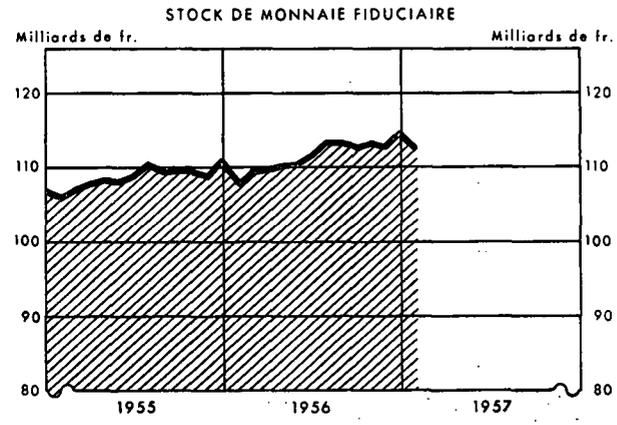
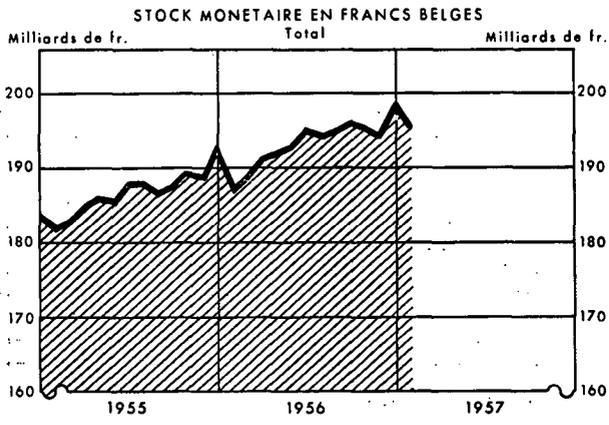
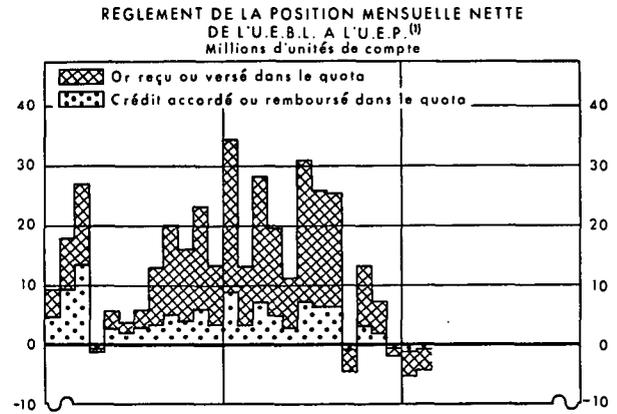
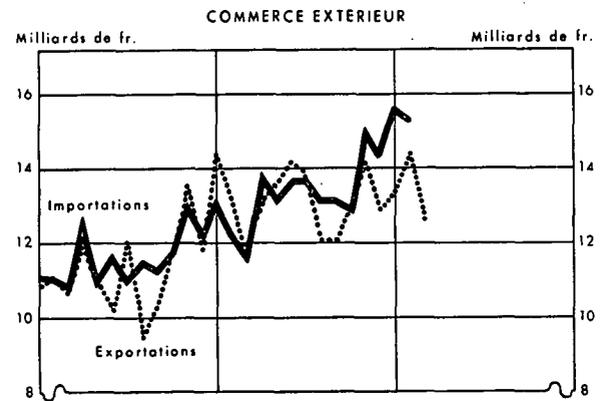
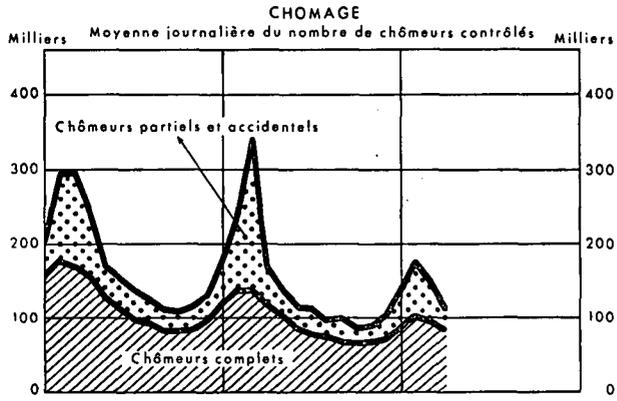
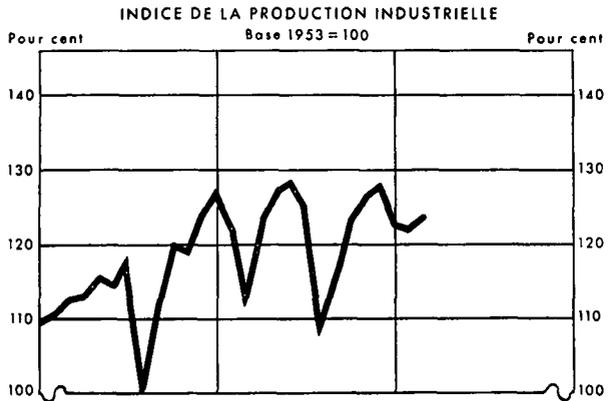
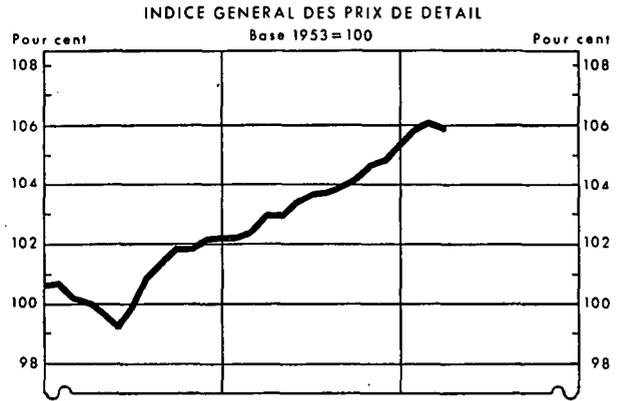
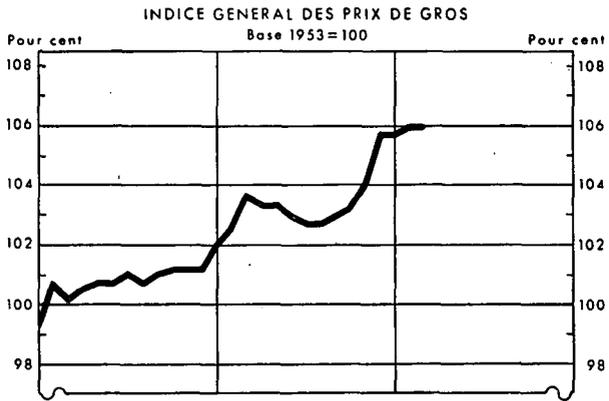
(2) Remboursables à date fixe (3,5 à 4% nominal)

(3) Remboursables par annuités variables (4 à 4,5% nominal)

(4) Emissions des sociétés anonymes, commandites par actions, S.P.R.L. belges et sociétés congolaises

(5) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918

# GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) A l'exclusion des remboursements bilatéraux

# STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

## MARCHE DE L'ARGENT

### Ia. — TAUX OFFICIELS D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

Epoques	Taux officiels de la Banque Nationale de Belgique						
	Escompte				Avances en compte courant et prêts *		
	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées, non domiciliées en banque	Traites non acceptées, domiciliées en banque	Traites non acceptées et non domiciliées en banque, promesses	Certificats de trésorerie émis à maximum 366 jours	Certificats de trésorerie spéciaux, émission décembre 1956/ janvier 1957	Tous autres offerts publics
1955 Moyenne .....	2,85	3,46	4,35	1	2		4,60
1956 Moyenne .....	3,04	3,79	4,54	4,79	2.1919		4,79
1956 Janvier .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Février .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Mars .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Avril .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Mai .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Juin .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Juillet .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Août .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Septembre .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Octobre .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Novembre .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Décembre (dep. le 6)	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50 <sup>4</sup>	5,25
1957 Janvier .....	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Février .....	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Mars (dep. le 21) ...	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25

1 Moyenne en 1955 des taux des traites non acceptées, non domiciliées en banque : 4,46; des promesses : 4,60.  
 2 Moyenne en 1955 des taux d'avances sur certificats ayant maximum 120 jours à courir : 2,078; des certificats ayant maximum 12 mois à courir : 2,297.  
 3 Taux du certificat plus 5/16 %, minimum 2,25 %.  
 4 Depuis le 27 décembre 1956.

\* Quotité de l'avance au 31 mars 1957

Certificats de trésorerie, émis à max. 366 jours .....	max. 95 %	Obligations 4,50 % emprunt 1952/1964 à 12 ans .....	max. 90 %
Certificats de trésorerie spéciaux, émiss. déc. 1956/janv. 1957	» 95 %	Obligations 3,50 % Assainiss. monét. 8e s. (pair) 4e et 5e s.	» 90 %
Certificats de trésorerie, émis à plus de 366 jours .....	» 90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1950 à 5 ou 10 ans du Congo belge	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1951, à 10 ou 15 ans .....	» 90 %	Dettes coloniales 1950/1960 .....	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1952/1962 à 10 ans .....	» 90 %	Autres effets publics .....	» 80 %

Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en francs belges.

Ne sont pas acceptés en nantissement :

- les certificats de trésorerie à 5, 10 ou 15 jours;
- les certificats de trésorerie émis en remplacement des certificats émis par la Banque d'Emission à Bruxelles;
- les obligations émises par la Caisse Autonome des Dommages de Guerre.

### Ib. — TAUX DU CALL ET DES CERTIFICATS DE TRESORERIE A TRES COURT TERME

Moyennes	Call <sup>1</sup>			Certificats de trésorerie à très court terme		
	1 jour	5 jours	10 jours	5 jours	10 jours	15 jours
1955 .....	1,35	—	—	—	—	—
1956 .....	1,58	1,70 <sup>2</sup>	1,80 <sup>2</sup>	1,66 <sup>3</sup>	1,76 <sup>3</sup>	1,85 <sup>3</sup>
1956 Janvier ...	1,50	—	—	—	—	—
Février ...	1,50	1,60 <sup>4</sup>	1,70 <sup>4</sup>	—	—	—
Mars .....	1,50	1,60	1,70	—	—	—
Avril .....	1,50	1,60	1,70	—	—	—
Mai .....	1,47	1,61	1,71	1,60 <sup>5</sup>	1,70 <sup>5</sup>	1,80 <sup>5</sup>
Juin .....	1,46	1,63	1,72	1,60	1,71	1,78
Juillet ...	1,58	1,68	1,78	1,65	1,75	1,85
Août .....	1,64	1,74	1,84	1,65	1,75	1,85
Septembre .	1,65	1,75	1,85	1,65	1,75	1,85
Octobre ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Novembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Décembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
1957 Janvier ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Février ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mars .....	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90

1 Taux en compensation et hors compensation.  
 2 Moyenne du 27 février 1956 au 31 décembre 1956.  
 3 Moyennes du 7 mai 1956 au 31 décembre 1956.  
 4 Depuis le 27 février 1956.  
 5 Depuis le 7 mai 1956.

### II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

Epoques	Banques — Comptes de dépôts à *					Casse Gén. d'Epargne (dépôts sur livrets)		
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 100.000 fr.	100.001 à 150.000 fr.	au delà de 150.000 fr.
1955 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Janvier ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Février ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Mars .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Avril .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Mai .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juin .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juillet ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Août .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Septembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Octobre ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Novembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Décembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1957 Janvier ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	—	2,—
Février ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	—	2,—
Mars .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	—	2,—

\* Moyenne de quatre banques.

III. — Marché du call <sup>1</sup>

(millions de francs)

Moyennes journalières	Capitaux prêtés			Capitaux empruntés		
	par des organismes compensateurs		Total	par des organismes non compensateurs <sup>3</sup>	en compensation <sup>4</sup>	hors compensation <sup>5</sup>
	Banques de dépôts	Autres organismes <sup>2</sup>				
1955 .....	2.325	338	2.663	2.976	2.663	2.976
1956 .....	2.428	312	2.741	2.482	2.726	2.497
1956 Août .....	2.154	247	2.401	2.401	2.356	2.446
Septembre ..	2.356	224	2.580	2.233	2.567	2.246
Octobre ...	2.747	302	3.049	2.132	3.049	2.132
Novembre ...	3.109	353	3.462	3.829	3.460	3.831
Décembre ...	2.630	336	2.966	3.301	2.960	3.307
1957 Janvier ...	2.483	415	2.898	3.054	2.898	3.054
Février ...	2.267	227	2.494	3.281	2.494	3.281
Mars .....	2.730	187	2.917	3.353	2.917	3.353
1 au 7 .	2.386	189	2.575	3.282	2.575	3.282
8 au 14 .	2.693	166	2.859	3.569	2.859	3.569
15 au 21 .	2.793	156	2.949	3.271	2.949	3.271
22 au 28 .	3.086	289	3.375	3.434	3.375	3.434
29 au 4/4 .	2.565	55	2.620	2.493	2.620	2.493
Avril :						
5 au 11 .	2.292	167	2.459	2.500	2.459	2.500

<sup>1</sup> Depuis le 27 février 1956 les chiffres comprennent l'encours du call à 5 et 10 jours, s'il y a lieu.

<sup>2</sup> Notamment le Crédit Communal de Belgique et la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

<sup>3</sup> Notamment la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite et l'Office National de Sécurité Sociale.

<sup>4</sup> Notamment l'Institut de Réescampte et de Garantie et l'Office National du Dueroire.

<sup>5</sup> Notamment le Fonds des Rentes et l'Office Central de Crédit hypothécaire.

Cours des métaux précieux <sup>1</sup>

Moyennes journalières	Londres		Bombay <sup>2</sup>	
	Or en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en pence par oz. fin	Argent Conversion en pence par oz. fin
1955 .....	250/11	376/5	79	
1956 .....	250/3	409/10½	84	
1956 Janvier ...	249/4¼	382/4	85	
Février ...	249/3¾	391/0	84	
Mars .....	249/5	412/0	85	
Avril .....	249/2	421/4½	87	
Mai .....	249/2½	415/8½	85	
Juin .....	249/7½	409/9½	82	
Juillet .....	250/6½	404/10¼	83	
Août .....	251/7¼	414/2½	83	
Septembre .	251/6¾	412/4	83	
Octobre ...	251/5¾	414/6¾	83	
Novembre .	251/3¼	420/3	83	
Décembre .	250/6¾	419/10¼	83	
1957 Janvier ...	249/6¾	426/1½	87	
Février ...	249/4¼	432/10½	89	
Mars .....	249/11½	421/8¼	85	

<sup>1</sup> Prix de l'oz. d'or fin à New-York : 85 \$ depuis le 1er février 1934.

<sup>2</sup> Cotations originales en roupies et annas respectivement par fine tola et par 100 fine tolas.

MARCHE DES CHANGES

I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles <sup>10</sup><sup>1</sup>

(francs belges)

Moyennes	1 franc suisse	1 \$ U.S.A.	100 francs français	1 \$ canadien *	1 Livre Sterling	100 Escudos	1 fl. P.B.	1 Cr. suéd.	1 Cr. dan.	1 D. M.	1 Cr. norv.	\$ Accord Argentine U.E.B.L.	100 lire italienne	100 schillings autrichiens
1955 .....	11,41	50,23	14,27	50,94	139,56	174,04	13,15	9,64	7,21	11,89	6,98	49,29 <sup>1</sup>	7,97 <sup>2</sup>	—
1956 .....	11,41	49,92	14,19	50,73	139,48	174,03	13,11	9,63	7,21	11,91	6,98	49,96 <sup>3</sup>	7,96	—
1956 Janvier ...	11,40	49,99	14,18	50,05	139,69	174,05	13,15	9,61	7,23	11,91	6,98	49,75	7,96	—
Février ...	11,40	50,00	14,19	50,03	139,50	174,06	13,13	9,60	7,22	11,90	6,97	50,00	7,96	—
Mars .....	11,40	49,94	14,18	50,00	139,53	174,05	13,11	9,60	7,21	11,91	6,97	50,00	7,96	—
Avril .....	11,39	49,91	14,18	50,07	139,69	174,04	13,11	9,60	7,21	11,90	6,98	50,00	7,96	—
Mai .....	11,39	49,92	14,18	50,34	139,64	174,02	13,08	9,60	7,20	11,91	6,98	50,00	7,95	—
Juin .....	11,40	49,92	14,18	50,66	139,18	174,02	13,06	9,61	7,19	11,91	6,96	50,00 <sup>4</sup>	7,95	—
Juillet .....	11,41	49,81	14,18	50,74	139,00	174,02	13,06	9,64	7,19	11,91	6,95	—	7,96	—
Août .....	11,42	49,87	14,18	50,82	139,11	174,01	13,07	9,66	7,19	11,90	6,96	—	7,97	—
Septembre .	11,41	49,83	14,18	50,96	139,20	174,01	13,10	9,66	7,20	11,90	6,97	—	7,99	—
Octobre ...	11,42	49,79	14,21	51,14	139,65	174,01	13,14	9,65	7,22	11,93	6,98	—	7,97	—
Novembre .	11,42	49,95	14,21	51,81	139,54	174,02	13,15	9,68	7,22	11,93	7,00	—	7,96	—
Décembre .	11,44	50,14	14,25	52,20	140,08	174,01	13,17	9,70	7,23	11,96	7,03	—	7,99	—
1957 Janvier ...	11,45	50,23	14,25	52,28	140,48	174,02	13,18	9,69	7,24	11,97	7,03	—	7,99	192,92 <sup>5</sup>
Février ...	11,46	50,25	14,26	52,44	140,66	174,02	13,18	9,70	7,25	11,97	7,03	—	7,99	193,05
Mars .....	11,47	50,25	14,26	52,54 <sup>6</sup>	140,67	174,02	13,19	9,71	7,24	11,97	7,04	—	7,99	193,18

<sup>1</sup> Moyenne du 1er mars au 31 décembre 1955. — <sup>2</sup> Moyenne du 22 août au 31 décembre 1955. — <sup>3</sup> Moyenne du 1er janvier au 30 juin 1956. — <sup>4</sup> Compte clôturé le 30 juin 1956; plus de cotations à Bruxelles. — <sup>5</sup> Coté à Bruxelles depuis le 2 janvier 1957. — <sup>6</sup> Moyenne du 1er au 22 mars 1957. \* Depuis le 25 mars 1957, le dollar canadien est coté séparément sous la forme de dollar canadien livrable par câble et par courrier. Moyenne du 25 au 31 mars 1957 : 10) 1 \$ canadien-câble : 52,654 fr. belges; 20) 1 \$ canadien-courrier : 52,652 fr. belges.

II. — Cours officiels, au 31 mars 1957, fixés par la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1<sup>er</sup> mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil <sup>10</sup><sup>2</sup>

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(francs belges)

Devises	Cours contractuel	Transferts	
		Cours acheteur	Cours vendeur
100 francs congolais .....	—	100,—	100,—
100 francs luxembourgeois .....	—	100,—	100,—
100 couronnes tchécoslovaques .....	694,44225	692,50	696,50

# MARCHE DES CAPITAUX

## I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

Désignation des titres	Cotation pour	Cours au				
		8 décembre 1956	2 janvier 1957	1 février 1957	1 mars 1957	1 avril 1957
<b>I. — Dette intér. dir. de l'Etat Belge (Intérêts à bonif.)</b>						
Dette 3 ½ %, 1937 <sup>1 2</sup>	100,—	89,05	87,—	87,—	87,—	87,—
Dette 3 ½ %, 1943 <sup>1 2</sup>	100,—	87,10	84,25	84,25	84,25	83,90
Dette unifiée 4 % 1 <sup>re</sup> s. <sup>1 2</sup>	100,—	94,85	89,50	89,70	89,80	88,15
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 <sup>2</sup>	100,—	92,60	88,70	88,80	88,65	86,05
Emprunt 4 ½ %, 1952-1962, à 10 ans <sup>2</sup>	100,—	100,25	98,50	99,30	100,05	98,70
Emprunt 4 ½ %, 1952-1964, à 12 ans <sup>2</sup>	100,—	98,65	96,40	97,35	98,35	96,50
Emprunt 4 ½ %, 1953-1973, à 20 ans <sup>2</sup>	100,—	96,60	92,30	93,35	94,25	91,70
Emprunt 4 ½ %, 1953-1968, à 15 ans <sup>2</sup>	100,—	96,55	93,10	94,—	94,90	92,75
Emprunt 4 ½ %, 1954-1972, à 18 ans <sup>2</sup>	100,—	95,20	91,10	93,65	94,45	90,70
Emprunt 4 ¼ %, 1954-1974, à 20 ans, 1 <sup>re</sup> série <sup>2</sup>	100,—	94,40	90,—	90,20	90,85	89,30
Emprunt 4 ¼ %, 1954-1974, à 20 ans, 2 <sup>e</sup> série <sup>2</sup>	100,—	93,—	88,55	89,30	90,15	88,05
Emprunt 4 %, 1955-1975, à 20 ans <sup>2</sup>	100,—	90,—	86,10	87,40	88,10	86,—
Emprunt 4 ¼ %, 1956-1971, à 15 ans <sup>2</sup>	100,—	94,—	91,—	91,20	91,15	89,75
Emprunt 4 ¼ %, 1956-1973, à 17 ans <sup>2</sup>	100,—	93,45	90,50	90,50	90,90	89,10
Certif. de Trés. à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942, 1 <sup>re</sup> série <sup>1 2</sup>	100,—	115,—	115,—	115,—	115,—	114,90
Certif. de Trés. à 20 ans au plus, 4 %, 1943, 1 <sup>2</sup>	100,—	107,45	105,30	105,55	106,—	105,90
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1947 <sup>2</sup>	100,—	105,80	105,—	( <sup>3</sup> )105,05	105,05	105,—
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 <sup>2</sup>	100,—	107,85	107,80	107,80	107,80	107,65
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949 <sup>2</sup>	100,—	102,70	100,90	101,30	101,70	101,15
Certif. de Trés. à 5 ans, 4 %, 1954 <sup>2</sup>	100,—	99,90	98,30	99,40	99,70	98,65
Certif. de Trés. à 5 ans, 3 ¼ %, 1954 <sup>2</sup>	100,—	98,55	97,30	98,—	98,85	98,05
Emprunts à lots 1941 (4 % depuis 1951)	1 000,—	988,—	978,—	983,—	980,—	960,—
Emprunts à lots 1953 (2 %, 5 % dès 1967) <sup>2</sup>	1.000,—	1.018,—	1.017,—	1.027,—	1.015,—	1.010,—
Emprunt de l'Exposition à Lots 1958, 2 % <sup>2</sup>	1.000,—	1.014,—	1.008,—	1.021,—	1.017,—	1.009,—
<b>II. — Dette Indir. et dette gar. par l'Etat (Int. à bonif.)</b>						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 % <sup>1 2</sup>	1.050,—	1.063,—	1.058,—	1.059,—	1.053,—	1.043,—
Empr. de la Reconstr. 1 <sup>re</sup> tr. 1947 (5 % depuis 1957) <sup>2</sup>	1.000,—	1.015,—	1.012,—	1.015,—	1.008,—	1.004,—
Empr. de la Reconstr. 2 <sup>e</sup> tr. 1949 (2 %, 5 % dès 1958) <sup>2</sup>	1.000,—	1.018,—	1.011,—	1.016,—	1.019,—	1.014,—
Empr. de la Reconstr. 3 <sup>e</sup> tr. 1950 (2 %, 5 % dès 1960) <sup>2</sup>	1.000,—	1.017,—	1.016,—	1.042,—	1.034,—	1.016,—
Emprunt du Fonds des Routes 4 ¼ % (à 10 ans) 1955-1965 <sup>2</sup>	100,—	94,50	92,—	92,50	93,05	91,50
Soc. Nat. Ch. de fer belges (tr. belge), act. priv. 4 % <sup>1 2</sup>	500,—	484,—	469,—	474,—	478,—	481,—
Caisse autonome des Domm. de Guerre 1 <sup>re</sup> tr. 5 % 1953 <sup>2</sup>	100,—	100,60	97,25	97,70	99,50	97,15
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 ½ %, 1953, 1 <sup>re</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	97,75	95,60	96,05	97,70	95,70
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 ½ %, 1953, 2 <sup>e</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	96,80	93,20	94,20	96,10	94,70
Régie des Télégr. et Téléph. à 20 ans, 4 ¼ %, 1954, 1 <sup>re</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	93,65	88,80	90,—	91,—	89,—
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 ¼ %, 1954-1974 <sup>2</sup>	100,—	92,75	88,75	89,25	90,—	88,05
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 %, 1956-1975 1 <sup>re</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	90,60	87,—	87,—	87,20	86,50
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 ½ %, 1951 <sup>2</sup>	100,—	99,90	98,95	99,30	100,05	98,40
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 ½ %, 1952 2 <sup>e</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	100,70	99,05	100,70	101,65	99,75
<b>III. — Dette directe de la Colonie.</b>						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888 ...</i>						
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	90,40	87,30	87,15	86,65	85,90
Dette coloniale 1954-1974, 4 ¼ % <sup>2</sup>	100,—	92,80	87,90	89,15	90,30	88,20
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950 <sup>2</sup>	100,—	103,50	102,—	103,40	103,35	102,10

<sup>1</sup> Titres pour lesquels une opération est en cours en vertu des arrêtés du 6 octobre 1944. — <sup>2</sup> Titres créés après le 6 octobre 1944. — <sup>3</sup> Cours au 31 janvier 1957.

## II. — INDICES MENSUELS DES ACTIONS COTEES AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS 15<sup>1</sup>

MARCHE AU COMPTANT : VALEURS BELGES ET COLONIALES

Source : Institut National de Statistique.

Dates	Indice général	Secteur financier et immobilier	Sociétés à portefeuille (non spécialisées)	Holdings (Transports & électricité)	Transports	Entreprises d'électricité et de gaz	Distribution d'eau	Industries de la métallurgie	Industries des fabrications métalliques	Métaux non ferreux	Industries chimiques	Charbonnages	Glaceries et verreries	Industries de la construction	Industries textiles	Industries de l'alimentation	Industries diverses	Commerce et services	Sociétés coloniales	Plantations
<b>Indices par rapport aux cours du mois précédent</b>																				
1957 1 <sup>er</sup> mars ...	101	101	100	100	101	99	101	102	100	97	103	101	97	100	103	102	104	101	100	101
1 <sup>er</sup> avril ...	99	101	99	101	98	97	99	98	101	99	100	101	105	98	99	100	99	100	98	101
<b>Indices par rapport à la moyenne de l'année 1953</b>																				
1956 3 avril ...	166	143	173	179	139	139	168	149	117	213	137	132	235	180	84	170	192	159	183	141
2 mai .....	166	142	179	176	143	145	173	160	119	223	139	140	249	181	84	172	204	162	176	143
1 <sup>er</sup> juin ...	162	139	174	174	143	145	167	155	117	219	138	143	244	180	84	173	201	171	168	141
2 juillet ...	163	136	176	174	144	145	170	159	120	220	140	150	237	190	84	167	217	173	166	142
1 <sup>er</sup> août ...	164	138	175	175	149	146	165	170	121	229	144	154	259	188	84	172	212	190	164	148
3 septembre	160	138	173	168	146	144	164	169	124	221	141	135	256	190	85	169	197	190	159	145
1 <sup>er</sup> octobre .	163	139	180	173	150	144	163	185	126	232	144	144	246	200	89	169	201	200	160	146
2 novembre	156	135	172	164	142	134	159	165	120	218	140	125	240	187	93	167	188	197	157	141
3 décembre	155	136	169	159	144	135	160	165	117	217	135	135	233	181	93	161	180	191	156	136
1957 2 janvier .	163	139	180	169	151	139	157	176	119	228	141	136	240	188	96	164	191	200	166	138
1 <sup>er</sup> février .	163	144	184	172	149	140	165	173	121	226	140	138	239	182	105	164	195	203	163	133
1 <sup>er</sup> mars ...	164	145	184	172	150	139	167	176	121	220	144	147	231	182	108	168	203	206	163	135
1 <sup>er</sup> avril ...	163	147	183	173	147	135	165	172	122	217	144	148	243	179	107	168	201	206	160	137

### III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15<sup>2</sup>

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Périodes	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions <sup>1</sup>		Total <sup>1</sup>	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1955 .....	246	126	126	23.523	37.187	23.649	37.313
1956 .....	246	104	111	15.451	27.653	15.555	27.764
1956 Janvier .....	21	9	9	1.540	2.590	1.549	2.599
Février .....	21	7	8	1.206	1.938	1.213	1.946
Mars .....	21	8	9	1.362	2.483	1.370	2.491
Avril .....	19	8	8	1.240	2.303	1.248	2.311
Mai .....	19	8	9	1.325	2.607	1.333	2.616
Juin .....	21	8	8	1.276	2.169	1.284	2.177
Juillet .....	21	9	9	1.334	2.591	1.343	2.600
Août .....	22	11	12	1.208	2.188	1.219	2.200
Septembre ...	20	8	9	1.086	2.122	1.094	2.131
Octobre .....	23	11	11	1.451	2.511	1.462	2.522
Novembre ...	20	10	10	1.222	2.088	1.232	2.098
Décembre ...	18	8	9	1.200	2.064	1.208	2.073
1957 Janvier .....	22	13	13	2.184	3.180	2.197	3.193
Février .....	20	9	9	1.493	2.309	1.502	2.318
Mars .....	21	10	11	1.601	2.456	1.611	2.467

<sup>1</sup> Marchés au comptant et à terme.

### IV. — RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES

16

(en pourcentages)

Début de mois	Dettes unifiées (rendement au cours seulement)	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance de 5 à 10 ans			Echéance de 5 à 20 ans		Echéance à plus de 20 ans		Taux médian (non compris la Dette unifiée)
		Etat	Paraétat. et Villes	Paraétat. et Villes (remboursement à date fixe et par ann. const.)	Emprunts de sociétés émis		Etat	Paraét. et Villes	Etat Emprunts à lots		
					de 1936 à 1938	de 1943 à 1948			Dettes directes	Dettes indirectes	
		(remboursement à date fixe)	(remboursement par ann. const.)	(remboursements par annuités variables)	4 %	4 %					
1956 Février .....	4,18	3,81	3,97	4,44	4,37	5,16	4,63	4,70	4,36	4,89	4,5
Mars .....	4,19	3,83	4,01	4,47	4,49	5,17	4,60	4,69	4,37	4,86	4,5
Avril .....	4,18	3,92	4,01	4,48	4,41	5,13	4,56	4,66	4,35	4,90	4,5
Mai .....	4,18	3,95	4,04	4,50	4,37	5,04	4,54	4,65	4,35	4,91	4,5
Juin .....	4,18	3,98	4,03	4,46	4,55	5,16	4,54	4,65	4,36	4,89	4,5
Juillet .....	4,18	4,04	4,10	4,46	4,48	5,08	4,58	4,65	4,37	4,88	4,6
Août .....	4,18	4,04	4,09	4,48	4,43	5,02	4,60	4,65	4,37	4,88	4,6
Septembre .....	4,18	4,08	4,14	4,47	4,34	5,14	4,66	4,67	4,35	4,88	4,6
Octobre .....	4,21	4,16	4,36	4,66	4,53	5,31	4,85	4,89	4,38	4,94	4,8
Novembre .....	4,22	4,21	4,52	4,72	4,55	5,17	4,95	5,04	4,39	4,94	4,9
Décembre .....	4,22	4,31	4,71	4,74	4,81	5,38	5,06	5,08	4,46	4,98	5,0
1957 Janvier .....	4,47	4,93	5,17	5,07	4,94	5,50	5,54	5,59	4,53	5,03	5,4
Février .....	4,46	4,72	5,05	5,08	4,59	5,75	5,41	5,50	4,51	5,02	5,3
Mars .....	4,45	4,58	4,76	5,03	4,60	5,60	5,30	5,38	4,53	5,04	5,2
Avril .....	4,54	4,96	5,04	5,11	4,93	5,85	5,62	5,55	4,74	5,11	5,4

N.B. Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de février 1950, p. 84.

## Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Constitutions de sociétés			Augmentations de capital				Emissions d'obligations		Ensemble des émissions	Primes d'émission	Libération sans espèces		Emissions nettes
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal			Montant nominal	1	
										1	2			3

A. — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

1955 .....	2.304	4.772	4.421	839	12.351	10.582	9.897	77	1.509	16.863	731,1	4.955	5.315	5.946
1956 ..... p	2.461	5.442	5.160	761	25.613	12.676	12.025	28	801	18.919	245,0	9.274	4.170	4.787
1955 Décembre .....	281	202	188	154	1.225	1.828	1.803	3	57	2.087	—	345	1.355	348
1956 Janvier .....	261	280	250	48	919	335	324	2	35	650	29,4	242	17	379
Février .....	222	331	309	43	345	279	197	1	10	620	—	351	18	147
Mars .....	244	195	183	75	2.062	733	650	2	56	984	—	162	522	291
Avril .....	199	227	203	68	2.447	1.400	1.329	8	311	1.938	10,4	186	515	1.152
Mai .....	168	239	225	86	3.999	1.186	935	2	95	1.520	0,4	444	526	335
Juin .....	206	217	184	62	239	224	207	2	110	551	3,0	151	99	254
Juillet .....	176	105	98	41	2.377	2.731	2.722	2	65	2.901	—	2.701	14	170
Août .....	147	67	61	29	2.416	1.179	1.110	1	30	1.276	81,9	39	67	1.177
Septembre ...	187	145	129	33	284	266	236	2	4	415	51,5	132	58	230
Octobre .....	233	176	170	87	4.208	873	854	—	—	1.049	4,6	544	290	195
Novembre .....	158	237	147	63	1.873	1.976	1.974	2	45	2.258	63,8	550	1.390	290
Décembre .....	260	3.222	3.202	126	4.444	1.492	1.438	4	41	4.755	0,1	3.773	653	255
1957 Janvier ..... p		417	344			133	112			550		282	54	120
Février ..... p		1.040	1.024			731	630			1.771	57,9	1.363	54	295

B. — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

1954 .....	301	1.354	879	87	1.604	1.218	1.121	5	260	2.832	9,0	706	182	1.381
1955 .....	314	1.104	790	108	2.918	2.445	1.928	3	225	3.774	32,0	690	737	1.405
1955 11 prem. mois .	272	986	685	97	2.471	2.077	1.606	1	25	3.088	30,5	450	670	1.227
1956 11 prem. mois .	253	1.572	837	101	3.131	2.383	2.182	1	20	3.975	13,9	709	1.126	1.218
1955 Septembre ...	24	90	85	5	10	10	10	—	—	100	—	53	—	42
Octobre .....	20	41	35	14	179	146	98	—	—	187	—	73	5	55
Novembre .....	22	37	30	4	19	27	27	—	—	64	—	11	2	44
Décembre .....	28	105	96	11	455	368	322	—	—	473	1,0	247	64	108
1956 Janvier .....	21	63	59	10	278	229	221	1	20	312	—	138	5	157
Février .....	30	376	182	9	50	52	51	—	—	428	—	113	17	103
Mars .....	17	46	44	7	112	46	40	—	—	92	—	40	—	44
Avril .....	17	540	148	8	36	35	35	—	—	575	—	35	16	132
Mai .....	28	138	120	11	402	151	126	—	—	289	0,5	82	—	164
Juin .....	23	38	38	10	475	286	233	—	—	324	13,4	76	80	129
Juillet .....	22	47	42	14	300	197	197	—	—	244	—	110	65	64
Août .....	27	193	93	15	847	738	701	—	—	931	—	49	456	289
Septembre ...	21	43	38	10	576	618	567	—	—	661	—	30	486	89
Octobre .....	21	22	19	3	27	12	5	—	—	34	—	8	—	16
Novembre .....	26	63	55	4	28	21	6	—	—	84	—	26	2	33

1 Non comprises dans les montants libérés.

2 Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

3 Compris dans les augmentations de capital.

4 Comprendent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations sans espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES  
Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance  
du capital nominal émis ou annulé  
(millions de francs)

174

Source : Institut National de Statistique.

Classification	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à resp. lim.)			Emissions d'obligations		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces		Dissolutions		Réductions de capital Montant		
	anonymes et en command. par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature	Incorporations de réserves		Liquidations	Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale													
<b>1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité</b>																			
<b>NOVEMBRE 1956</b>																			
Belgique .....	41	201,6	112,2	117	35,7	34,8	62	1.867,7	1.969,1	1.966,7	2	45,0	—	63,8	549,6	1.390,4	58,4	310,1	31,5
Etranger .....	—	—	—	—	—	—	1	5,0	7,0	7,0	—	—	—	—	—	—	18,0	—	—
Totaux ...	41	201,6	112,2	117	35,7	34,8	63	1.872,7	1.976,1	1.973,7	2	45,0	—	63,8	549,6	1.390,4	76,4	310,1	31,5
<b>2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé</b>																			
1 million et moins ...	26	11,5	10,6	113	27,3	26,4	26	22,8	12,3	11,7	—	—	—	1,3	21,1	1,3	13,6	0,1	1,0
de 1 à 5 millions	10	24,3	16,6	4	8,4	8,4	21	43,4	55,6	53,8	—	—	—	—	13,8	34,1	11,3	—	15,2
de 5 à 10 millions	2	17,8	17,8	—	—	—	6	81,5	51,5	51,5	—	—	—	—	31,5	10,0	33,5	—	15,3
de 10 à 20 millions	1	13,0	13,0	—	—	—	—	—	—	—	1	15,0	—	—	—	—	18,0	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	3	75,0	115,0	115,0	1	30,0	—	—	50,0	65,0	—	60,0	—
de 50 à 100 millions	2	135,0	54,2	—	—	—	3	680,0	208,9	208,9	—	—	—	62,5	180,4	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	4	970,0	1.532,8	1.532,8	—	—	—	—	252,8	1.280,0	—	250,0	—
Totaux ...	41	201,6	112,2	117	35,7	34,8	63	1.872,7	1.976,1	1.973,7	2	45,0	—	63,8	549,6	1.390,4	76,4	310,1	31,5

<b>1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité</b>																			
<b>DECEMBRE 1956</b>																			
Belgique .....	64	3.139,4	3.124,0	196	82,1	77,8	125	4.433,0	1.478,1	1.423,7	4	41,0	—	0,1	3.773,1	639,2	90,9	704,8	199,7
Etranger .....	—	—	—	—	—	—	1	10,8	14,2	14,2	—	—	—	—	—	14,2	—	—	—
Totaux ...	64	3.139,4	3.124,0	196	82,1	77,8	126	4.443,8	1.492,3	1.437,9	4	41,0	—	0,1	3.773,1	653,4	90,9	704,8	199,7
<b>2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé</b>																			
1 million et moins ...	44	18,9	17,7	179	45,7	42,9	62	565,7	28,9	26,7	—	—	—	0,1	40,3	8,3	37,3	—	1,4
de 1 à 5 millions	13	35,0	34,7	16	27,8	26,3	34	196,3	87,7	81,7	1	5,0	—	—	71,6	21,0	20,3	8,2	12,2
de 5 à 10 millions	2	19,0	19,0	1	8,6	8,6	8	71,2	58,2	50,3	2	19,0	—	—	43,4	15,3	16,5	7,0	—
de 10 à 20 millions	4	66,5	52,6	—	—	—	7	110,2	100,3	62,0	1	17,0	—	—	43,2	26,2	16,8	—	29,0
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	10	543,9	345,1	345,1	—	—	—	—	35,6	249,5	—	44,0	97,1
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	63,6	60,0
plus de 100 millions	1	3.000,0	3.000,0	—	—	—	5	2.956,5	872,1	872,1	—	—	—	—	3.539,0	333,1	—	582,0	—
Totaux ...	64	3.139,4	3.124,0	196	82,1	77,8	126	4.443,8	1.492,3	1.437,9	4	41,0	—	0,1	3.773,1	653,4	90,9	704,8	199,7

VI. — EMPRUNTS  
DES POUVOIRS PUBLICS  
ET DES ORGANISMES  
D'UTILITÉ PUBLIQUE <sup>1</sup>

18

(long et moyen terme)

Périodes	Emissions publiques en Belgique	Emprunts à l'étranger
	(millions de francs)	
1955 .....	14.765	\$ 50 fl. P.-B. 100
1956 .....	24.240	fr. s. 60
1956 Février ...	—	—
Mars .....	2.000	—
Avril .....	1.200	—
Mai .....	2.850	—
Juin .....	5.250	fr. s. 60
Juillet .....	—	—
Août .....	450	—
Septembre ..	600	—
Octobre ...	1.000	—
Novembre ..	5.454	—
Décembre ..	—	—
1957 Janvier ...	—	—
Février ...	1.500	—

VII. — OPERATIONS BANCAIRES  
DU CREDIT COMMUNAL

19

(Avances et remboursements opérés sur emprunts  
consentis aux pouvoirs publics et aux organismes  
d'utilité publique pour le paiement des dépenses).

Périodes	Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires
	Prélèvements sur comptes 2	Rembourse- ments nets	
	(millions de francs)		
1955 Moyenne ...	503	87	217
1956 Moyenne ...	561	109	275
1956 Janvier ...	606	644	113
Février ...	603	40	305
Mars .....	500	38	397
Avril .....	446	90	189
Mai .....	525	18	282
Juin .....	488	36	351
Juillet .....	520	64	392
Août .....	575	22	400
Septembre ..	534	33	187
Octobre ...	685	217	207
Novembre ..	604	16	169
Décembre ..	644	87	309
1957 Janvier ...	647	647	318

VIII. — INSCRIPTIONS  
HYPOTHECAIRES <sup>3</sup>

20

Périodes	Montant selon droits d'inscription perçus
	(millions de francs)
1955 Moyenne ...	1.670
1956 Moyenne ...	1.799
1956 Février ...	1.542
Mars .....	1.885
Avril .....	1.570
Mai .....	1.602
Juin .....	2.123
Juillet .....	1.735
Août .....	2.057
Septembre ...	1.666
Octobre ...	1.771
Novembre ..	2.204
Décembre ..	1.934
1957 Janvier ...	1.870
Février ...	1.722

<sup>1</sup> Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des émissions continues et des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie). — <sup>2</sup> Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat. — <sup>3</sup> Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 p.c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

# FINANCES PUBLIQUES

## I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE (millions de francs)

25<sup>1</sup>

Fin de mois	Dettes consolidées				Dettes à moyen terme <sup>3</sup>			Dettes à court terme <sup>4</sup>			Avoirs des partic. en C.C.P.	Dettes totales <sup>1 5</sup>
	Intérieure			extérieure 1 2	intérieure	extérieure 2	totale	intérieure 5	extérieure 2	totale		
	directe	indirecte	totale									
1955 Décembre .....	157.235	14.231	171.466	17.372	25.850	2.056	27.906	66.800	4.870	71.670	22.849	311.263
1956 Janvier .....	161.415	14.205	175.620	17.417	25.465	2.055	27.520	63.002	5.213	68.215	21.610	310.382
Février .....	161.033	14.193	175.226	17.441	25.404	1.565	26.969	66.572	5.718	72.290	21.331	313.257
Mars .....	161.249	14.977	176.226	17.364	25.005	1.318	26.323	69.294	5.968	75.262	21.637	316.812
Avril .....	161.727	14.960	176.687	17.412	24.732	1.318	26.050	70.798	5.969	76.767	22.010	318.926
Mai .....	161.612	14.946	176.558	17.370	24.629	1.318	25.947	71.274	5.236	76.510	22.372	318.757
Juin .....	162.577	14.897	177.474	17.189	24.535	1.317	25.852	69.443	5.740	75.183	22.931	318.629
Juillet .....	164.251	14.835	179.086	17.209	24.447	1.318	25.765	65.673	5.007	70.680	22.555	315.295
Août .....	164.127	14.816	178.943	17.258	24.079	1.319	25.398	68.872	5.515	74.387	21.931	317.917
Septembre .....	164.020	14.800	178.820	17.236	24.007	1.318	25.325	67.784	5.513	73.297	21.567	316.245
Octobre .....	163.618	14.848	178.466	17.275	24.007	1.317	25.324	69.302	5.511	74.813	21.655	317.533
Novembre .....	167.636	14.831	182.467	17.412	24.407	1.322	25.729	64.757	6.637	71.394	21.898	318.900
Décembre .....	167.205	14.894	182.099	17.414	24.407	1.327	25.734	61.769	6.592	68.361	23.894	317.502
1957 Janvier .....	165.980	14.860	180.840	17.417	24.107	1.326	25.433	67.769	6.041	73.810	22.625	320.125
Février .....	166.048	14.839	180.887	17.438	23.951	1.327	25.278	69.544	5.778	75.322	21.851	320.776

<sup>1</sup> Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918. — <sup>2</sup> Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. — <sup>3</sup> Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an. — <sup>4</sup> Certificats à un an d'échéance au plus. — <sup>5</sup> Non compris la Dotation des Combattants.

## II. — AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (millions de francs)

25<sup>2</sup>

Fin de mois	A 120 jours au maximum	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie 1	Créance consolidée sur l'Etat 2	Effets publics nationaux 3	
1953 Juin .....	6.009	34.660	1.653	42.322
Septembre .....	8.965	34.660	1.678	45.303
Décembre .....	8.040	34.660	1.678	44.378
1954 Mars .....	5.449	34.660	1.781	41.890
Juin .....	7.983	34.660	1.790	44.433
Septembre .....	8.681	34.660	1.792	45.133
Décembre .....	7.939	34.660	1.792	44.391
1955 Mars .....	7.882	34.660	1.902	44.444
Juin .....	7.664	34.660	1.901	44.225
Septembre .....	8.047	34.660	1.913	44.620
Décembre .....	8.918	34.660	1.914	45.492
1956 Mars .....	7.517	34.660	2.069	44.246
Juin .....	7.283	34.660	2.066	44.009
Septembre .....	7.973	34.660	2.071	44.704
Décembre .....	5.989	34.660	2.072	42.721

<sup>1</sup> Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 13 de la loi organique de la B.N.B. — <sup>2</sup> Art. 8 § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la B.N.B. — <sup>3</sup> Art. 14 de la loi organique de la B.N.B.

## III. — APERÇU DE L'EXECUTION DES BUDGETS (millions de francs)

25<sup>3</sup>

Source : *Moniteur belge*.

Recettes	Du 1/I au 28/II/1957		Dépenses	Du 1/I au 28/II/1957	
	Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957		Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957
<b>Voies et moyens :</b>			<b>Dépenses ordinaires :</b>		
Impôts .....	5.141	10.786	Dettes publiques .....	1.952	2.061
Taxes, péages et redevances .....	69	645	Pensions .....	65	1.287
Revenus patrimoniaux .....	204	92	Dotations .....	4	73
Remboursements .....	150	113	Non-valeurs et remboursements .....	24	66
Produits divers .....	66	179	Administration { rémunérations .....	171	4.136
Impôts d'assainissement monétaire .....	99	3	générale { matériel .....	861	378
Recettes résultant de la guerre .....	6	18	Subventions .....	3.115	3.625
			Travaux .....	162	18
			Autres dépenses .....	275	459
Total ...	5.735	11.836	Total ...	6.629	12.103
<b>Recettes extraordinaires :</b>			<b>Dépenses extraordinaires :</b>		
Produits d'emprunts consolidés .....	40	514	Service de la dette publique .....	—	—
Diverses .....	22	83	Crédits relatifs aux avances .....	—	118
			Crédits relatifs aux participations .....	—	137
			Crédits relatifs { immob. nouv. ...	178	3.077
			aux immobilis. { rest. du dom. pub.	20	97
			Autres dépenses .....	—	—
			Résorption du chômage .....	53	18
			Contrepartie de l'aide E.R.P. 1950/1951	—	2
Total ...	62	597	Total ...	251	3.449
TOTAL GENERAL ...	5.797	12.433	TOTAL GENERAL ...	6.880	15.552
Mali ...	1.083	3.119	Boni ...		

## a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

Périodes	Contributions directes 1	Douanes et Accises	Enregistrement	Recettes globales 1	Recettes globales cumulatives depuis janvier 1
1955 Moyenne mensuelle	2.678	1.301	2.335	6.314	—
1956 Moyenne mensuelle	2.862	1.379	2.617	6.858	—
1955 Décembre .....	1.964	1.485	2.621	6.070	75.771
1956 Janvier .....	5.047	1.249	2.391	8.687	8.687
Février .....	1.980	1.147	2.526	5.653	14.340
Mars .....	2.012	1.437	2.565	6.014	20.354
Avril .....	2.539	1.281	2.458	6.278	26.632
Mai .....	2.985	1.437	2.577	6.999	33.631
Juin .....	3.306	1.419	2.713	7.438	41.069
Juillet .....	5.946	1.389	2.736	10.071	51.140
Août .....	1.910	1.404	2.575	5.889	57.029
Septembre .....	2.431	1.361	2.553	6.345	63.374
Octobre .....	2.074	1.477	2.680	6.231	69.605
Novembre .....	2.066	1.436	2.811	6.313	75.918
Décembre .....	2.050	1.510	2.822	6.382	82.300
1957 Janvier .....	5.455	1.408	2.753	9.616	9.616
Février .....	2.241	1.385	2.685	6.311	15.927

## b) Recettes totales effectuées jusqu'au 28 février 1957 pour les exercices 1956 et 1957

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	Exercice 1956		Exercice 1957		Février 1957
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exerc. 1957
<b>I. Contributions directes</b> 1 .....	<b>33.978</b>	<b>31.253</b>	<b>2.916</b>	<b>2.915</b>	<b>1.131</b>
<b>II. Douanes et accises</b> .....	<b>16.609</b>	<b>15.598</b>	<b>2.435</b>	<b>2.221</b>	<b>1.384</b>
dont douanes .....	5.536	4.900	966	911	485
accises .....	10.163	10.420	1.297	1.267	783
taxes spéciales de consommat.	677		101		69
<b>III. Enregistrement</b> .....	<b>31.407</b>	<b>29.706</b>	<b>5.435</b>	<b>5.128</b>	<b>2.684</b>
dont enregistrement .....	3.044	2.600	563	449	262
successions .....	1.486	1.250	252	235	113
timbres et taxes assimilées ...	26.564	25.490	4.566	4.398	2.281
<b>Total</b> 1 ...	<b>81.994</b>	<b>76.557</b>	<b>10.786</b>	<b>10.264</b>	<b>5.199</b>
<b>Différence par rapport aux éval. budgét.</b>	<b>+ 5.437</b>		<b>+ 522</b>		<b>+ 395</b>

1 Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

# REVENUS ET EPARGNE

## I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

30<sup>2</sup>

Tableau rétrospectif

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires <sup>1</sup>	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfique	en perte			bénéfice	perte			
(millions de francs)										
1955 <sup>2</sup> .....	13.798	10.054	3.744	147.912	98.267	26.831	1.809	15.492	42.395 <sup>3</sup>	1.884
1956 <sup>2</sup> ..... p	13.908	10.357	3.551	159.656	104.021	32.266	2.107	17.971	42.304 <sup>3</sup>	1.885
1955 Octobre .....	560	411	149	9.787	4.956	1.369	111	793	3.063	138
Novembre ...	389	278	111	9.791	6.014	1.573	95	954	2.824	126
Décembre ...	376	266	110	7.115	4.074	752	83	337	3.982	190
1956 Janvier .....	113	82	31	2.482	855	291	12	165	4.018	183
Février .....	200	156	44	719	1.728	402	14	198	3.287	142
Mars .....	1.529	1.184	345	11.309	9.037	2.343	204	1.262	3.250	142
Avril .....	2.714	2.052	662	24.500	13.012	3.566	434	1.858	3.955	182
Mai .....	2.813	2.173	640	40.594	31.002	7.334	298	4.292	3.119	136
Juin .....	1.559	1.169	390	23.077	13.733	4.355	240	2.359	3.393	151
Juillet .....	590	449	141	16.398	13.244	7.057	75	4.584	3.898	178
Août .....	215	149	66	1.998	1.545	406	21	291	3.009	124
Septembre ...	327	232	95	1.652	1.139	246	74	103	3.040	129
Octobre .....	553	427	126	11.343	4.625	1.882	207	1.008	3.397	152
Novembre .....	334	254	80	9.050	6.203	2.276	111	1.060	3.264	143
Décembre .....	351	249	102	7.938	4.044	832	134	388	4.675	224

<sup>1</sup> En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

<sup>2</sup> Déduction faite des doubles emplois.

<sup>3</sup> Au 31 décembre.

## II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

31

### a) Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Épargne<sup>1</sup> (épargne pure)

(millions de francs)

Périodes	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période
1954 Moy. mens.	1.115	897	218	49.459 <sup>2</sup>
1955 Moy. mens.	1.135	1.015	120	52.354 <sup>2</sup>
1956 Janvier ...	1.641	839	802	53.156
Février ...	1.033	724	309	53.465
Mars .....	1.118	1.030	88	53.553
Avril .....	1.171	1.007	164	53.717
Mai .....	1.180	1.070	110	53.827
Juin .....	1.270	1.190	80	53.907
Juillet .....	1.445	1.037	408	54.315
Août .....	1.227	968	259	54.574
Septembre .	1.113	983	130	54.704
Octobre ...	1.263	1.048	215	54.919
Novembre .	834	1.177	-343	54.576
Décembre p	1.220	1.206	14	56.140 <sup>2</sup>
1957 Janvier . p	1.896	936	960	57.100
Février . p	1.407	992	415	57.515
Mars ... p	1.262	1.173	89	57.604

### b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite<sup>\*</sup>

(millions de francs)

Périodes	Loi de 1865	Lois coordonnées de 1946		Employés (Lois des 10-8-1925 et 18-6-1930)	Totaux
		Versements obligat. (travailleurs manuels)	Versements facultatifs		
1954 Moy. mens.	4,7		12,3	26,3	
1955 Moy. mens.	4,9	1,5	11,0	26,2	43,6
1955 Mai .....	5,6	1,6	11,4	25,1	43,7
Juin .....	6,0	1,3	10,6	26,0	43,9
Juillet ...	5,2	1,4	10,4	26,0	43,0
Août .....	3,6	1,6	10,4	25,8	41,4
Septembre .	3,0	1,7	11,2	26,3	42,2
Octobre ...	4,6	1,3	10,2	27,3	43,4
Novembre .	4,5	1,0	9,9	25,9	41,3
Décembre .	4,8	0,9	11,1	28,5	45,3
1956 Janvier ...	4,6	0,6	10,5	25,9	41,6
Février ...	2,7	0,4	10,5	25,9	39,5
Mars ...	4,6	0,4	11,0	27,8	43,8
Avril ...	3,9	0,4	10,6	27,2	42,1
Mai .....	3,2	0,4	10,6	27,7	41,9
Juin .....	6,5	0,3	10,0	27,2	44,0
Juillet .....	5,8	0,4	10,1	27,9	44,2

\* Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 219,3 millions de francs en 1954 et 221,3 millions de francs en 1955. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

Le montant des versements effectués auprès des organismes d'assurance agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, à l'exclusion des versements effectués à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, s'élève pour les années 1954 et 1955 respectivement à 1.239 millions et 1.261 millions de francs.

<sup>1</sup> Y compris les livrets des prisonniers de guerre. Nombre de livrets au 31 décembre 1954 : 6.541.547 et au 31 décembre 1955 : 6.657.767.

<sup>2</sup> Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

III. — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100)  
Conditions d'utilisation et méthode d'établissement : voir notre Bulletin de mai 1949, p. 233

Périodes	Indice général *	Indices par industries																						
		Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques briquetières	Industries verrières	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports		Gaz et électricité	
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécaniques et métalliques	Ensemble				Lin, coton	Chauvre et jute	Laine, tapis, bonneterie					Ensemble	Fabriques		Imprimerie et transformation	Travail des ports, camions		Chemins de fer 1
<b>a) Indice des salaires horaires moyens</b>																								
1940 Mars	113	117	110	123	115	114	118	107	114	110	112	113	112	113	109	118	110	119	106	106	112	104	106	114
1953 Juin	487	505	475	493	491	497	495	440	459	467	513	493	503	459	488	458	414	464	463	496	445	453	452	528
Septembre	487	499	480	485	497	497	492	444	464	469	512	489	501	458	488	457	414	481	461	491	449	455	454	530
Décembre	493	507	491	493	522	496	498	447	469	478	525	501	513	459	487	458	413	494	463	484	455	459	458	538
1954 Mars	494	501	485	494	513	498	498	445	478	479	524	506	515	462	485	466	428	511	495	479	450	458	457	533
Juin	503	523	495	509	533	499	507	468	486	486	530	513	521	480	494	472	440	514	497	496	459	460	460	556
Septembre	502	516	505	499	519	507	507	465	477	480	531	508	519	496	487	473	429	516	499	493	461	461	461	554
Décembre	507	531	507	509	529	510	512	468	497	489	536	516	526	499	485	475	428	516	503	493	472	463	465	558
1955 Mars	508	518	496	510	522	512	512	468	491	491	532	513	523	504	486	468	432	535	508	487	467	465	465	556
Juin	514	528	494	518	535	520	521	471	495	499	541	519	530	511	491	469	431	535	505	494	498	461	468	566
Septembre 2	513																							
Décembre	522																							
<b>b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés</b>																								
1940 Mars	115	113	112	126	117	114	119	107	111	110	112	111	111	114	109	120	112	118	107	126	113	—	—	115
1953 Juin	470	448	448	445	471	472	462	413	449	449	496	499	498	458	446	466	419	472	493	470	410	—	—	529
Septembre	470	445	448	440	478	472	461	411	457	453	490	506	498	458	442	459	419	472	491	468	410	—	—	531
Décembre	475	446	454	447	483	472	464	406	458	458	511	518	515	458	446	461	419	489	493	462	410	—	—	531
1954 Mars	478	458	454	452	481	474	466	408	468	463	507	524	515	462	440	465	431	499	516	459	410	—	—	539
Juin	483	465	457	462	485	477	472	428	469	467	512	523	518	476	448	472	431	502	520	468	410	—	—	553
Septembre	484	465	464	455	483	484	473	428	469	467	513	520	516	493	447	473	432	503	510	452	410	—	—	555
Décembre	488	467	463	464	492	488	479	426	469	474	516	530	523	493	438	472	431	503	519	465	410	—	—	555
1955 Mars	490	469	464	464	488	488	479	423	469	474	509	546	528	497	441	467	431	527	528	448	410	—	—	560
Juin	496	470	465	468	489	492	483	424	474	482	516	557	537	505	442	465	432	527	522	458	431	—	—	562
Septembre 2	496																							
Décembre	504																							
<b>c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés</b>																								
1940 Mars	113	112	112	125	117	109	116	106	113	111	112	112	112	113	106	116	113	118	106	119	108	—	—	116
1953 Juin	470	451	464	465	507	473	474	475	427	432	486	501	494	456	488	423	431	430	444	501	457	—	—	485
Septembre	469	448	464	457	505	477	473	475	432	435	483	498	490	456	481	418	431	430	443	499	457	—	—	486
Décembre	475	449	476	466	514	476	477	475	432	442	495	516	506	456	486	424	431	452	444	495	457	—	—	486
1954 Mars	475	452	473	470	515	479	480	475	444	446	493	513	503	456	485	429	442	462	467	487	457	—	—	495
Juin	479	457	473	477	524	481	485	495	444	448	492	514	503	475	471	433	442	465	476	495	457	—	—	510
Septembre	483	457	479	476	512	494	490	495	444	449	491	514	503	496	477	435	442	466	480	509	457	—	—	510
Décembre	489	460	481	483	523	496	495	500	466	449	515	527	521	497	482	433	442	466	505	520	457	—	—	511
1955 Mars	493	462	484	483	518	498	495	500	469	452	521	527	524	501	483	436	442	472	508	511	457	—	—	505
Juin	497	462	487	483	516	501	496	500	471	459	518	540	529	507	478	435	441	472	504	517	479	—	—	505
Septembre 2	498																							
Décembre	507																							

\* L'indice général comprend les salaires dans les charbonnages et les industries chimiques.

1 Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

2 Etant donné que l'Institut National de Statistique élabore un indice des salaires pour certains secteurs, la présente publication est dorénavant limitée à la communication des indices généraux.

# MOUVEMENT DES AFFAIRES

## I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

### Mouvement du débit

Périodes	Nombre de chambres à fin de période	Bruxelles										Province		Bruxelles et province	
		Call money <sup>1</sup>		Titres effets publics et coupons		Virem. chèques prom., quitt., etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux					
		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs
1955 Moyenne .....	38	2,4	133,2	1,5	7,6	182,9	83,9	2,9	3,9	189,7	228,6	210,2	56,0	399,9	284,5
1956 Moyenne .....	38	2,3	127,2	1,6	10,0	206,4	94,5	3,2	5,6	213,5	237,3	222,5	63,3	436,0	300,6
1956 Janvier .....	38	2,3	142,3	1,7	14,7	197,9	93,2	3,0	4,4	204,8	254,7	215,5	63,3	420,3	318,0
Février .....	38	2,3	114,6	1,3	5,7	184,1	80,7	2,9	3,7	190,6	204,7	204,3	54,4	395,0	259,0
Mars .....	38	2,3	130,2	1,5	8,6	190,8	84,5	3,3	4,5	197,9	227,8	211,8	60,9	409,7	288,7
Avril .....	38	2,3	112,2	1,5	8,7	209,5	92,7	3,0	4,9	216,3	218,5	225,6	62,1	441,9	280,6
Mai .....	38	2,1	116,1	1,6	6,2	208,0	88,9	2,9	4,6	214,6	215,8	220,4	65,6	435,0	281,3
Juin .....	38	2,3	117,7	1,9	11,5	221,0	101,4	3,4	6,3	228,6	236,9	227,5	60,1	456,1	297,0
Juillet .....	38	2,2	115,5	2,0	9,2	211,2	103,4	3,1	6,9	218,5	235,0	219,2	57,7	437,8	292,7
Août .....	38	2,3	112,0	1,6	8,1	200,1	93,7	3,1	5,2	207,1	219,0	215,4	60,3	422,4	279,3
Septembre .....	38	2,4	119,8	1,5	9,1	190,6	90,4	3,7	9,0	198,2	228,3	207,0	58,0	405,2	286,3
Octobre .....	38	2,4	148,5	1,6	11,6	231,9	98,3	3,4	5,2	239,3	263,6	249,3	69,3	488,6	332,9
Novembre .....	38	2,1	150,7	1,6	16,2	211,5	99,2	3,5	6,9	218,7	273,0	231,8	74,5	450,6	347,6
Décembre .....	38	2,2	146,6	2,0	10,2	220,0	108,0	3,4	5,7	227,6	270,5	241,9	73,2	469,4	343,6
1957 Janvier .....	38	2,3	146,4	1,8	13,3	231,9	115,1	3,6	5,9	239,6	280,7	244,1	70,8	483,7	351,5
Février .....	38	2,2	110,3	1,4	8,2	213,6	97,7	2,9	4,7	220,1	220,9	222,8	62,3	442,9	283,1
Mars .....	38	2,3	132,3	1,6	12,0	227,6	109,4	3,9	5,6	235,4	259,3	234,0	68,6	469,4	328,0

<sup>1</sup> Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en *call money*.

## II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

36

(milliards de francs)

Périodes	Milliers de comptes à fin de période	Avoir global <sup>1</sup> (moyenne journalière)	Avoirs des particuliers <sup>2</sup>	Crédit		Débit		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation <sup>2</sup>
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1955 Moyenne .....	703 <sup>1</sup>	28,3	20,8	30,5	76,2	30,3	76,2	213,3	91	3,84
1956 Moyenne .....	742 <sup>1</sup>	29,8	22,2	32,7	81,9	32,7	81,9	229,3	91	3,91
1956 Janvier .....	711	32,0	22,1	34,5	90,9	38,2	90,9	254,5	92	4,00
Février .....	717	28,9	21,8	29,5	75,7	30,0	75,7	210,8	92	3,78
Mars .....	718	28,5	21,7	31,9	79,3	30,7	79,3	221,2	91	3,69
Avril .....	720	29,5	22,6	31,3	77,8	31,9	77,8	218,8	91	4,00
Mai .....	723	30,2	22,7	31,1	77,3	30,3	77,3	215,9	92	3,83
Juin .....	725	30,7	22,9	33,4	83,2	32,0	83,2	231,8	91	3,73
Juillet .....	727	32,8	23,1	36,8	89,9	38,2	89,9	254,9	91	4,02
Août .....	730	29,6	22,4	32,5	80,6	33,2	80,6	226,9	91	3,81
Septembre .....	734	28,8	21,8	30,0	76,2	29,4	76,2	211,8	92	3,77
Octobre .....	737	29,1	21,9	32,6	84,2	33,9	84,2	234,9	91	3,85
Novembre .....	740	28,4	21,8	32,9	83,0	32,4	83,0	231,3	92	4,17
Décembre .....	742	29,5	22,0	35,3	85,2	32,4	85,2	238,2	91	4,09
1957 Janvier .....	744	31,5	22,4	40,2	103,5	42,2	103,5	289,5	91	4,55
Février .....	746	29,5	22,3	31,6	80,4	32,2	80,4	224,7	92	4,08
Mars .....	747	29,2	21,9	33,5	83,8	32,3	83,8	233,5	92	3,92

<sup>1</sup> Au 31 décembre.

<sup>2</sup> Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

\* Ces avoirs comprennent : les avoirs libres et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués

# PRIX

## a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

45<sup>1</sup>

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux					Produits chimiques			Peaux et cuirs	
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Mine-raux et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques		Engrais chimiques
<b>Nombre de produits ...</b>	<b>135</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>5</b>
1955 Moyenne .....	419	378	429	343	433	551	458	283	432	446	317	337	270	324
1956 Moyenne .....	430	391	444	385	455	568	486	297	466	454	320	341	270	326
1955 Décembre .....	423	374	440	364	439	552	459	285	452	447	321	342	271	330
1956 Janvier .....	426	379	442	374	445	552	459	295	464	448	321	342	272	328
Février .....	430	402	446	386	447	552	459	299	470	448	324	343	278	329
Mars .....	429	386	449	392	446	552	467	294	465	448	324	343	278	331
Avril .....	429	388	454	401	443	552	467	288	459	448	323	342	275	332
Mai .....	427	380	452	403	447	556	485	288	454	450	322	340	277	327
Juin .....	426	378	447	384	448	556	485	288	455	455	318	340	265	323
Juillet .....	426	400	423	381	450	556	485	292	461	457	316	340	259	322
Août .....	427	403	424	371	451	556	485	288	466	457	316	340	259	323
Septembre .....	428	393	437	369	451	556	488	288	466	458	316	340	261	322
Octobre .....	431	390	445	370	469	612	518	292	472	459	318	340	266	322
Novembre .....	439	396	459	395	480	612	518	324	482	459	321	341	273	325
Décembre .....	439	394	454	399	482	612	518	335	482	458	321	341	274	325
1957 Janvier .....	440	391	451	390	492	624	518	348	501	458	323	342	278	326
Février .....	440	380	442	386	490	624	518	348	496	454	333	353	284	325

## a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE (suite)

45<sup>1</sup>

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Caoutchouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles					Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques				
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute		Fibres artificielles	Indice général du groupe	Sidé-rurgie	Fabr. métalliques	Non ferreux
<b>Nombre de produits ...</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>4</b>
1955 Moyenne .....	386	677	489	375	405	317	485	421	244	471	460	524	408	505
1956 Moyenne .....	330	675	501	368	416	302	461	437	236	478	489	568	429	533
1955 Décembre .....	433	668	500	359	390	299	472	384	236	473	481	551	417	563
1956 Janvier .....	380	668	508	363	393	302	482	387	236	476	484	560	419	556
Février .....	341	669	509	368	394	302	483	428	239	477	486	561	419	567
Mars .....	323	679	507	366	391	304	476	430	236	477	487	561	422	561
Avril .....	309	685	507	366	392	304	476	426	236	478	487	562	426	550
Mai .....	273	678	496	365	401	301	468	423	235	478	486	564	427	527
Juin .....	300	678	496	366	419	303	452	423	235	478	484	563	428	516
Juillet .....	323	678	496	364	422	294	457	414	236	478	484	564	427	513
Août .....	333	678	496	364	422	298	443	437	236	478	489	564	433	525
Septembre .....	316	669	496	367	436	295	445	452	235	478	492	572	434	528
Octobre .....	337	669	496	364	436	284	443	455	237	479	495	583	436	517
Novembre .....	371	673	496	381	444	323	452	492	235	479	495	583	436	521
Décembre .....	373	673	496	380	452	310	453	488	236	479	497	586	439	515
1957 Janvier .....	317	673	495	380	453	307	465	462	236	479	505	612	440	513
Février .....	301	667	514	379	462	304	472	422	237	484	509	614	451	493

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE 45<sup>2</sup>  
ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats-Unis (Department of Labor Bureau Labor Statistics)	France (Statistique générale de la France)	Pays-Bas (Centraal Bureau voor de Statistiek)	Royaume-Uni (Board of Trade)		Suède (Administration du Commerce)	Suisse (Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail)	Allemagne occidentale (Statistische Bundesamt)
					Matières de base 1	Produits manufacturés 2			
1955 Moyenne	101	101	98	102	105	104	104	101	103
1956 Moyenne	103	104	102	104	107	p108	109	103	106
1955 Décembre	102	101	100	102	107	106	107	101	105
1956 Janvier	103	102	100	103	106	106	108	101	104
Février	104	102	103	104	106	107	109	102	106
Mars	103	102	101	104	107	108	109	102	106
Avril	103	103	102	106	106	108	110	102	106
Mai	103	104	103	104	107	108	109	104	106
Juin	103	104	102	104	106	108	110	104	105
Juillet	103	104	101	103	106	108	109	103	104
Août	103	104	103	104	107	109	109	104	105
Septembre	103	105	102	104	108	109	108	104	105
Octobre	104	105	102	105	107	p109	109	104	106
Novembre	106	105	103	107	109	p109	109	105	107
Décembre	106	106	104	107	111	p110	110	106	108
1957 Janvier	106	p106	105	108	110	p110	110	105	p108
Février	106	p106	p104	107	p109	p110		105	p107

1 Matières de base (à l'exclusion de combustibles) utilisées dans les industries manufacturières non alimentaires.

2 Tous produits manufacturés autres que combustibles, produits alimentaires et tabac.

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL 46  
EN BELGIQUE

Base : moyenne 1953 = 100

Source : Ministère des Aff. écon. (Service de l'Index).

Périodes	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services
1955 Moyenne	100,8	101,6	99,2	101,0
1956 Moyenne	103,65	104,2	101,5	105,5
1956 Janvier	102,2	103,0	100,1	103,0
Février	102,4	103,2	100,3	103,2
Mars	102,9	104,0	100,5	103,4
Avril	102,9	103,6	100,8	103,8
Mai	103,3	104,0	101,1	104,3
Juin	103,58	104,2	101,5	104,6
Juillet	103,72	103,9	101,9	105,9
Août	103,84	104,0	102,0	106,6
Septembre	104,13	104,4	102,2	107,1
Octobre	104,61	105,0	102,5	107,5
Novembre	104,77	105,2	102,4	107,9
Décembre	105,45	106,2	102,7	108,5
1957 Janvier	105,88	106,3	103,5	109,1
Février	106,12	106,2	103,9	110,2
Mars	105,92	105,8	103,9	110,8

PRODUCTION

I. — COMBUSTIBLES ET PRODUITS METALLURGIQUES

55<sup>1</sup>

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

Périodes	Mines de houille									Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de période (milliers de tonnes)
	Nombre moyen d'ouvriers présents (milliers)		Production par bassin (milliers de tonnes)						Total		
	du fond	fond et surf.	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine				
1936-1938 Moyenne	87	125	408	353	640	451	541	2.425 <sup>1</sup>	24,0	1.502	
1955 Moyenne	87	120	344	306	602	401	845	2.498	24,6	371	
1956 Moyenne	89	121	332	300	581	378	872	2.463	23,4	179	
1956 Janvier	95	127	358	320	632	418	880	2.608	23,9	281	
Février	92	123	319	282	554	372	863	2.390	23,0	449	
Mars	94	126	383	351	668	450	998	2.850	26,1	377	
Avril	92	125	344	324	620	391	864	2.543	23,1	316	
Mai	91	124	345	329	636	403	872	2.585	23,7	301	
Juin	90	123	380	310	594	404	901	2.589	23,7	275	
Juillet	84	116	252	224	452	286	828	2.042	20,1	240	
Août	83	114	265	249	520	314	838	2.186	22,2	228	
Septembre	82	114	305	275	527	341	778	2.226	22,7	218	
Octobre	85	117	370	328	616	407	924	2.645	26,4	231	
Novembre	88	121	363	312	587	372	901	2.535	24,3	236	
Décembre	88	120	302	296	565	372	820	2.355	22,7	179	
1957 Janvier	87	119	325	297	588	377	830	2.417	23,7	210	
Février	p		333	296	575	361	820	2.385			
Mars	p		350	302	592	380	897	2.521			

1 Y compris 82.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

I. — COMBUSTIBLES ET PRODUITS METALLURGIQUES (suite)

55<sup>2</sup>

Sources : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines et Institut National de Statistique) — Ministère des Finances (Accises).

Périodes	Cokes		Agglomérés		Pétroles bruts mise en œuvre (milliers de kilolitres)	Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	Production métallurgique (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers			Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne .....	435	3.831	142	855	—	37	261	253	202
1955 Moyenne .....	550	4.328	129	571	453	51	449	492	366
1956 Moyenne .....	606	4.621	152	589	522	50	480	532	397
1955 Novembre .....	562	4.383	150	608	498	51	459	500	371
Décembre .....	600	4.409	166	579	487	51	490	542	416
1956 Janvier .....	600	4.444	156	609	536	51	489	542	416
Février .....	561	4.451	119	600	502	51	442	493	379
Mars .....	609	4.528	164	592	547	51	498	560	429
Avril .....	590	4.542	155	604	594	51	474	524	390
Mai .....	608	4.628	157	595	622	50	476	519	380
Juin .....	594	4.642	155	580	593	51	493	561	422
Juillet .....	605	4.667	120	584	552	49	451	463	320
Août .....	620	4.635	142	578	562	50	483	542	396
Septembre .....	609	4.717	147	572	352	51	479	525	405
Octobre .....	635	4.728	177	603	559	50	511	581	440
Novembre .....	608	4.732	171	599	425	50	481	536	403
Décembre .....	631	4.738	159	548	418	50	483	540	389
1957 Janvier .....	628	4.672	173	544	379	51	p 503	p 576	p 455

II. — PRODUITS TEXTILES

56<sup>1</sup>

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Production de fils (tonnes)							Production de rayonne (tonnes)	Production de tissus écrus tombés de métiers (pour compte propre, services publics et ordres à façon) (tonnes)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine			Lin	Jute 1	Coton	Laine 2	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée						
1955 Moyenne ..	731	6.337	193	7.378	511	1.996	1.474	2.655	592	3.513	6.176	2.371	586
1956 Moyenne ...	763	6.374	171	7.602	476	2.219	1.559	2.731	601	3.221	6.636	2.574	687
1955 Novembre ..	733	6.681	155	7.334	534	2.382	1.566	2.738	645	3.882	6.557	2.561	659
Décembre ..	757	7.435	182	8.668	610	2.456	1.632	2.782	679	4.021	6.953	2.563	722
1956 Janvier ...	844	7.002	220	7.702	566	2.246	1.521	2.753	618	3.496	6.570	2.530	662
Février ...	721	6.884	205	7.478	483	2.253	1.449	2.617	609	3.316	6.036	2.468	615
Mars .....	784	8.091	193	8.630	467	2.265	1.653	2.896	656	3.301	6.890	2.654	762
Avril .....	742	6.506	200	7.023	450	2.056	1.421	2.708	582	3.150	5.997	2.441	670
Mai .....	648	6.093	158	7.476	472	2.130	1.517	2.807	548	3.349	5.985	2.454	615
Juin .....	787	6.102	227	7.632	485	2.184	1.683	2.645	602	3.386	6.496	2.749	693
Juillet ...	585	4.837	121	4.480	363	1.659	1.257	1.927	492	2.634	5.259	2.420	528
Août .....	655	5.740	113	8.402	389	2.007	1.570	2.722	510	2.618	6.170	2.338	597
Septembre ..	784	6.090	142	7.703	472	2.262	1.531	2.756	619	3.252	6.821	2.676	690
Octobre ...	952	6.685	176	8.178	559	2.612	1.746	2.998	661	3.508	7.895	2.922	789
Novembre ..	795	6.255	158	8.923	529	2.585	1.692	2.999	691	3.362	8.092	2.811	833
Décembre ..	860	6.288	138	7.601	476	2.369	1.671	2.949	625	3.281	7.426	2.419	787
1957 Janvier ...	851	6.911	216	8.763	568	2.533	1.717	3.130	681	3.218	7.726	2.841	813

1 Y compris les tapis en jute.

2 Y compris couvertures et tapis en laine.

III. — PRODUITS DIVERS

56<sup>2</sup>

Sources : Institut National de Statistique et Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Ciment	Chaux	Calcaires	Ammoniaque de synthèse et dérivés		Engrais composés	Papier		Briques		Sucres				Brasseries <sup>4</sup>	Distilleries (milliers d'hectolitres)	Allumettes (millions de tiges)	Pêche Vente de poisson <sup>5</sup>	
				Azote primaire	Azote dans les engrais finis		Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement	Production		Stocks (sucres bruts et raf.) <sup>3</sup>	Déclarations en consom.				Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)
											sucres bruts	sucres raffinés							
(milliers de tonnes)						(millions de pièces)		(milliers de tonnes)											
1936-1938 Moy. .	250 <sup>1</sup>	117 <sup>2</sup>	154 <sup>2</sup>	17,4	16,3	10,9	22,8	4,0	190	12,7	17,5	17,2	159	20,7	16,4	35,0	4.421	2,3	7,2
1955 Moyenne .	391	151	148	17,4	16,3	10,9	22,8	4,0	190	12,7	30,2	15,2	267	21,3	13,2	21,5	4.473	3,8	35,9
1956 Moyenne .	389	154	184	19,6	18,9	13,3	23,8	4,3	176	10,8	25,8	16,2	182	23,6	13,1	22,0	4.934	3,7	36,0
1955 Décembre .	373	163	125	20,9	19,3	22,1	24,8	4,4	170	11,3	50,0	14,8	267	22,7	13,2	31,4	5.071	2,9	36,2
1956 Janvier ...	283	149	97	20,8	19,8	19,5	24,8	4,2	128	10,6	—	12,4	243	18,7	10,9	15,6	5.142	3,3	40,0
Février ...	92	143	50	17,2	17,0	7,6	25,8	4,1	88	9,1	2,7	13,2	225	17,1	9,3	18,7	4.726	4,5	34,9
Mars .....	322	158	141	21,0	20,4	21,8	26,2	4,8	105	10,3	1,0	16,2	200	21,5	14,2	34,4	5.460	5,2	45,9
Avril .....	427	149	160	20,4	19,8	18,6	21,3	4,3	142	10,9	2,7	13,2	174	17,0	14,3	13,1	4.932	4,0	36,3
Mai .....	442	152	203	20,8	20,0	12,4	22,8	4,0	218	12,1	1,8	12,7	151	20,2	15,0	14,7	4.944	3,7	36,6
Juin .....	480	162	203	19,7	19,1	4,5	24,6	4,8	217	8,0	0,1	11,2	120	22,1	15,7	29,4	4.977	2,7	32,2
Juillet .....	486	140	229	19,9	19,1	2,2	19,2	2,9	219	9,1	—	12,0	90	23,2	13,9	23,5	4.127	3,3	30,4
Août .....	479	151	225	19,9	18,3	9,7	22,5	4,1	216	9,1	—	13,2	57	23,8	14,6	13,2	4.343	3,3	29,1
Septembre .	458	161	242	19,5	18,8	14,6	23,7	4,5	207	10,4	0,2	13,9	20	24,9	12,5	29,6	4.093	3,6	32,8
Octobre ...	455	169	276	20,6	20,2	17,3	26,6	4,8	221	13,0	100,3	25,3	82	23,2	11,8	24,6	6.057	4,2	39,9
Novembre .	376	162	229	18,8	17,6	15,3	24,8	4,5	192	14,0	151,8	28,1	48	40,6	13,0	20,4	5.085	3,4	32,7
Décembre .	365	158	147	17,0	15,1	15,7	23,5	4,1	158	13,1	49,0	22,7	182	30,5	12,1	27,1	5.824	3,3	40,7
1957 Janvier ...	317	p166	p157	17,3	13,4	16,8	28,1	4,6	128	13,1	2,9	16,5	160	23,9	11,4	17,3	5.552	3,7	42,4
Février ...	p347			15,6	13,6	15,1	p27,7	p4,3	p 91	p10,4	—	14,2	142	17,5	12,6	16,1			

<sup>1</sup> Moyenne 1938.

<sup>2</sup> Moyenne 1937-1938-1939.

<sup>3</sup> Fin de période.

<sup>4</sup> Quantités de matières premières déclarées (substances farineuses et substances sucrées). Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

<sup>5</sup> Vente aux minques d'Ostende, Nieupoort, Zeebrugge et Blankenberge; en 1936-1937-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement. Non compris les harengs, esprots et crevettes.

IV. — ENERGIE ELECTRIQUE \*

58

(millions de kWh)

Source : Ministère des Affaires économiques — Direction Energie Electrique.

Périodes	Production <sup>1</sup>				Importations	Exportations	Total énergie absorbée par les réseaux (7) = (4) + (5) - (6)
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto-producteurs industriels <sup>2</sup>	Total pour la Belgique (4) = (1) + (2) + (3)			
	Régions communales (1)	Sociétés privées (2)					
1936-1938 Moyenne .....	20,4	190	228	438	5,5	2,2	441
1955 Moyenne .....	33,1	464	436	933	21,7	10,7	944
1956 Moyenne .....	36,1	508	443	987	28,9	22,3	994
1955 Novembre .....	29,9	513	471	1.014	12,6	25,8	1.001
Décembre .....	39,5	559	494	1.093	17,0	24,9	1.085
1956 Janvier .....	45,5	537	458	1.041	24,4	20,6	1.044
Février .....	40,9	521	442	1.003	20,7	22,8	1.001
Mars .....	38,8	529	474	1.041	20,5	33,4	1.028
Avril .....	33,3	489	435	957	20,0	28,2	949
Mai .....	29,6	467	425	922	29,3	9,8	941
Juin .....	33,2	462	417	912	41,4	5,2	948
Juillet .....	23,0	423	387	833	32,5	6,1	859
Août .....	30,3	470	421	921	33,5	8,6	946
Septembre .....	32,9	487	414	934	37,9	6,0	966
Octobre .....	40,8	566	484	1.091	30,8	38,6	1.083
Novembre .....	40,7	567	477	1.085	29,5	44,2	1.070
Décembre .....	44,2	583	480	1.107	26,1	44,4	1.088
1957 Janvier .....	45,5	617	485	1.148	27,0	50,8	1.124

\* Nombre de centrales en activité au début de l'année 1955 : 213; au début de l'année 1956 : 196.

<sup>1</sup> Production nette des centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

<sup>2</sup> Jusqu'en décembre 1955 : production brute.

V. — GAZ  
(Production, Importation et Exportation) <sup>1</sup>

59

(millions de mètres cubes)

Source : Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).

Périodes	Production					Importations	Exportations	Solde importation exportation	Total de gaz disponible en Belgique
	des usines à gaz	des cokeries		des charbon- nages	total				
		total	dont production destinée aux fournitures industrielles directes						
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) + (2) + (4)	(6)	(7)	(8) = (6) - (7)	(9) = (5) + (8)	
1955 Moyenne .....	0,62	158,71	91,74	12,77	172	0,31	3,94	-3,63	168
1956 Moyenne .....	0,38	171,18	98,73	15,33	187	0,40	5,76	-5,36	182
1955 Novembre .....	0,32	158,41	93,17	15,49	174	0,41	4,62	-4,21	170
Décembre .....	0,26	172,86	101,88	16,43	190	0,43	5,19	-4,76	185
1956 Janvier .....	0,27	178,09	103,73	18,28	197	0,44	5,70	-5,26	191
Février .....	1,37	176,70	92,01	19,65	198	0,62	6,53	-5,91	192
Mars .....	0,29	177,32	101,52	16,69	194	0,41	6,47	-6,06	188
Avril .....	0,27	165,79	97,96	16,69	183	0,39	5,70	-5,31	177
Mai .....	0,31	169,66	99,78	14,38	184	0,41	5,85	-5,44	179
Juin .....	0,30	168,10	99,45	13,16	182	0,39	5,79	-5,40	176
Juillet .....	0,32	157,11	92,09	13,25	171	0,19	5,59	-5,40	165
Août .....	0,32	168,25	98,25	11,59	180	0,40	3,09	-2,69	177
Septembre .....	0,30	168,80	97,06	11,74	181	0,42	5,59	-5,17	176
Octobre .....	0,28	175,38	102,75	14,83	190	0,38	5,92	-5,54	185
Novembre .....	0,25	173,52	100,74	17,75	192	0,37	6,20	-5,83	186
Décembre .....	0,25	175,51	99,46	15,96	192	0,38	6,68	-6,30	185
1957 Janvier .....	0,25	183,75	101,81	18,28	202	0,44	7,46	-7,02	195

<sup>1</sup> La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisation, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours etc.

- N. B. — a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (3) (4) est destinée à la distribution publique.  
 b) La production de gaz indiquée à la colonne (3) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.  
 c) La production de gaz renseignée à la colonne (4) comprend le gaz de charbonnage livré tel quel et le gaz de charbonnage réformé auxquels sont mélangés éventuellement des gaz de pétrole liquéfiés, réformés ou non.  
 d) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal, 0° C., 760 mm. Hg.  
 e) Le nombre total de cokeries (sociétés privées produisant du gaz en 1955 et 1956) s'élève à 18.

CONSOMMATION \*

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

65<sup>1</sup>

A. — Indices des ventes mensuelles : base moyenne 1936 à 1938 = 100

Source : Banque Nationale de Belgique.

Mois	Grands magasins						Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux					
	Vêtements		Ameublement		Art. de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956
Janvier .....	421	593	543	581	616	688	431	446	223	225	674	706	716	707
Février .....	366	377	550	520	604	609	423	456	220	235	647	744	527	589
Mars .....	460	601	626	700	661	837	446	488	247	258	698	755	574	686
Avril .....	565	528	636	643	742	765	445	425	241	230	664	665	582	567
Mai .....	518	608	624	668	718	835	424	465	234	233	659	703	521	587
Juin .....	551	583	575	689	716	882	430	464	241	248	658	720	475	529
Juillet .....	586	647	572	605	813	912	444	459	231	227	671	690	440	481
Août .....	572	444	514	587	753	883	422	474	231	241	662	741	425	498
Septembre .....	491	494	667	660	771	831	446	495	235	235	672	737	591	566
Octobre .....	639	663	629	665	794	854	445	478	244	252	696	760	674	698
Novembre .....	566	774	583	636	1.124	1.288	429	675	224	235	670	970	564	724
Décembre .....	662	753	637	693	1.290	1.395	525	631	256	251	828	869	603	674
	1956	1957	1956	1957	1956	1957	1956	1957	1956	1957	1956	1957	1956	1957
Janvier .....	593	558	581	647	688	784	446		225		706		707	

\* Pour la consommation de sucre, voir tableau n° 562.

B. — Indices des ventes mensuelles : base moyenne mensuelle 1953 = 100

65<sup>2</sup>

Source : Institut National de Statistique.

Mois	Indice général	Grands magasins à rayons multiples																				
		Alimentation				Habillement					Ameublement			Ménage			Articles pour fumeurs	Librairie-Papeterie		Parf.	Jeux, Jouets, sports, voyage	
		Périsable	Non périsable	Restaurant	Total	Amalg.	Dessus hommes	Dessus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapel.	Total 1	Textiles	Meubles, lustrerie	Total	Articles de ménage	Appareils ménagers, électricité	Total		Librairie	Papeterie			Total
1956 Février ...	96	138	127	97	130	79	61	55	89	77	87	93	90	91	136	99	100	90	85	85	89	31
Mars .....	132	158	157	136	155	139	148	131	131	128	132	126	129	127	144	130	126	122	108	110	123	66
Avril .....	110	124	114	128	121	114	136	107	108	108	113	110	112	112	143	117	101	95	97	97	107	60
Mai .....	119	119	116	118	118	119	158	134	139	129	111	130	120	117	161	125	105	86	92	91	113	84
Juin .....	120	128	118	123	124	101	145	105	145	120	114	125	119	122	163	129	126	97	89	90	120	95
Juillet .....	121	103	104	129	106	101	160	130	172	135	115	120	117	119	160	126	121	111	88	92	129	122
Août .....	111	115	118	125	117	73	102	88	109	95	106	110	108	124	149	128	121	106	180	169	121	77
Septembre ..	113	121	126	115	122	92	104	99	102	98	117	126	121	117	196	131	116	96	190	176	107	49
Octobre ...	128	134	128	138	132	110	173	145	135	136	112	128	115	121	223	139	123	109	109	109	110	75
Novembre ...	163	152	223	141	175	117	167	115	176	151	125	99	113	121	194	133	154	260	147	163	150	367
Décembre ...	166	162	186	165	170	96	145	119	179	165	115	116	116	149	246	166	271	285	222	231	172	252
1957 Janvier ...	117	131	114	138	126	104	103	91	144	115	144	107	127	112	207	128	120	113	115	114	104	40
Février ...	105	128	116	124	124	93	67	68	96	84	109	122	115	117	184	129	107	95	96	96	99	45

1 Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans, patrons; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.

65<sup>3</sup>

Mois	Grandes entreprises spécialisées dans l'habillement			Coopératives										Magasins à succursales		Gros-sistes	
	Hommes	Dames	Sous-vêtements, accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habillement	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie papeterie	Parfumerie, articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chaussures	Alimentation générale
1956 Février .....	64	39	48	122	103	127	115	92	94	92	53	111	78	151	74	p 70	p117
Mars .....	164	122	107	126	114	131	136	146	122	106	78	141	105	102	109	p 85	p122
Avril .....	151	120	96	111	101	116	114	160	98	102	77	116	110	89	84	p 98	p110
Mai .....	144	116	100	117	102	122	119	123	109	90	89	138	117	108	110	p134	p128
Juin .....	124	88	103	125	109	126	103	108	105	99	123	116	107	191	104	p 99	p121
Juillet .....	120	94	126	113	99	118	88	198	97	105	153	139	122	112	134	p119	p117
Août .....	80	58	58	120	106	127	91	117	103	105	146	119	109	144	77	p 76	p136
Septembre .....	100	83	77	123	103	128	106	196	101	99	230	101	114	132	87	p103	p130
Octobre .....	150	146	103	130	110	133	137	159	111	108	115	122	112	135	107	p102	p133
Novembre .....	144	101	109	153	103	167	156	135	107	113	137	171	108	162	125	p113	p204
Décembre .....	132	97	141	140	112	150	136	105	107	135	116	164	129	131	138	p124	p164
1957 Janvier .....	113	p 97	134											p108	p 86		
Février .....	73	p 50	60											p 95	p 89		

II. — CONSOMMATION DE TABAC 66

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher
	(millions de pièces)			(tonnes)
1936-1938 Moy. .	16,2	49,4	430	1.097
1955 Moyenne .	13,1	44,7	720	788
1956 Moyenne .	14,4	47,9	740	770
1956 Mars .....	9,6	31,2	626	678
Avril .....	12,7	48,2	851	781
Mai .....	12,4	41,5	748	796
Juin .....	14,4	53,6	722	800
Juillet .....	12,4	46,4	830	798
Août .....	15,3	50,2	773	756
Septembre .....	17,1	56,1	772	766
Octobre ...	22,1	55,7	769	798
Novembre ...	17,3	47,5	865	757
Décembre ...	16,8	57,5	624	860
1957 Janvier ...	15,6	42,0	773	787
Février ...	14,2	41,8	741	652
Mars .....	12,3	35,1	724	698

III. — ABATTAGES DANS LES 67

12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

Périodes	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
	(milliers de têtes)				
1936-1938 Moy. .	16,5	0,7	12,2	26,7	6,5
1955 Moyenne .	21,0	3,7	10,9	31,3	5,6
1956 Moyenne .	19,1	3,5	9,5	33,9	5,1
1956 Février ...	20,2	3,8	10,1	34,7	8,6
Mars .....	18,3	3,8	10,9	31,1	3,5
Avril .....	19,4	3,6	10,9	33,0	2,4
Mai .....	20,0	3,5	12,1	36,0	2,4
Juin .....	16,7	3,2	9,3	32,0	1,8
Juillet .....	16,6	3,4	8,6	31,0	1,5
Août .....	20,1	3,6	10,1	35,2	1,9
Septembre .	17,7	3,4	8,1	31,0	2,8
Octobre .....	22,1	3,8	9,8	41,1	8,5
Novembre .	18,1	2,6	7,4	33,7	10,5
Décembre .	19,0	2,9	8,0	34,8	8,2
1957 Janvier ...	18,0	2,2	8,1	32,3	8,3
Février ...	18,3	2,8	7,7	32,2	5,4

# TRANSPORTS

## I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

70<sup>1</sup>

### a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

Périodes	Recettes				Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploitation
	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses <sup>2</sup>	Total			
1938 Moyenne <sup>1</sup> .....	74	147	5	226	239	— 13	106
1954 Moyenne .....	291	557	107	955	956	— 1	100
1955 Moyenne .....	319	604	111	1.034	996	38	96
1955 Septembre .....	331	625	108	1.064	1.006	58	94
Octobre .....	307	648	113	1.068	1.009	59	94
Novembre .....	284	657	109	1.050	986	64	94
Décembre .....	313	629	118	1.060	978	82	92
1956 Janvier .....	325	584	140	1.049	1.015	34	97
Février .....	271	566	126	963	1.022	— 59	106
Mars .....	308	706	137	1.151	1.035	116	90
Avril .....	328	624	129	1.081	982	99	91
Mai .....	326	624	128	1.078	1.017	61	94
Juin .....	320	650	153	1.123	1.035	88	92
Juillet .....	406	571	135	1.112	1.020	92	92
Août .....	385	603	132	1.120	1.100	20	98
Septembre .....	345	613	130	1.088	1.008	80	93
Octobre .....	326	703	136	1.165	1.059	106	91
Novembre .....	302	684	131	1.117	1.035	82	93

<sup>1</sup> Y compris le Nord-Belge.

<sup>2</sup> Y compris les subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

### b) Nombre de wagons fournis à l'industrie<sup>1</sup>

### c) Statistique du trafic

70<sup>2</sup>

#### 1° Trafic général

Périodes	A	B	C	A + C	Voyageurs		Wagons complets <sup>2</sup>				
					Nombre	Voyageurs km.	Tonnes transp.	Tonnes-km.			Total
								Service interne belge	Service international	Transit	
(milliers)				(millions)	(milliers)	(millions)					
1938 Moyenne <sup>3</sup> .....	389	115	91	480	16,8	535	6.169	186	154	88	428
1954 Moyenne .....	264	97	58	322	18,9	630	5.104	162	218	90	470
1955 Moyenne .....	279	100	67	346	19,4	654	5.745	175	261	111	547
1955 Septembre .....	300	98	68	368	19,8	659	5.935	193	262	101	555
Octobre .....	302	95	69	371	19,8	647	6.210	197	268	106	571
Novembre .....	297	97	71	368	20,6	670	6.224	197	268	129	594
Décembre .....	298	106	76	374	21,0	683	6.276	184	286	146	617
1956 Janvier .....	263	99	64	327	20,4	660	5.592	162	261	118	541
Février .....	225	81	63	288	19,2	596	4.799	143	235	138	516
Mars .....	305	108	78	383	21,2	685	6.463	201	295	153	649
Avril .....	277	96	64	341	21,0	692	5.851	185	257	109	551
Mai .....	284	96	63	347	20,6	721	5.772	186	244	117	547
Juin .....	301	96	71	372	19,5	697	6.267	203	277	127	607
Juillet .....	258	80	63	321	18,8	747	5.331	169	260	117	546
Août .....	272	84	63	335	18,9	718	5.773	177	264	124	565
Septembre .....	274	83	65	339	20,0	671	5.647	180	254	115	549
Octobre .....	316	102	72	388	21,2	700	6.655	220	282	138	640
Novembre .....	295	100	73	368	21,6	713	6.316	202	266	138	606

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

<sup>1</sup> Wagons chemins de fer et particuliers.

<sup>2</sup> Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

<sup>3</sup> Y compris le Nord-Belge, sauf en ce qui concerne les tonnes-km.

## c) Statistique du trafic

## 2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic <sup>1</sup>

Périodes	Tonnes-km.	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers
	(millions)										
1955 Moyenne .....	547	5.745	185	2.425	79	946	792	1.011	27	259	21
1955 Septembre ...	555	5.935	94	2.422	77	961	767	1.232	81	281	20
Octobre .....	571	6.210	450	2.335	77	983	833	1.267	19	224	22
Novembre ...	594	6.224	569	2.323	82	957	861	1.070	22	316	24
Décembre ...	617	6.276	257	2.564	86	1.034	951	1.009	23	330	22
1956 Janvier .....	541	5.592	108	2.392	82	961	861	796	19	304	69
Février .....	516	4.799	114	1.972	84	798	897	488	23	348	75
Mars .....	649	6.463	180	2.644	97	1.063	1.040	1.004	27	338	70
Avril .....	551	5.851	122	2.335	83	1.007	878	1.092	24	242	68
Mai .....	547	5.772	114	2.326	76	898	880	1.131	26	256	65
Juin .....	607	6.267	92	2.371	74	1.036	1.012	1.247	22	342	71
Juillet .....	546	5.331	81	2.006	68	919	768	1.133	16	272	68
Août .....	565	5.773	97	2.130	78	1.037	879	1.188	20	281	63
Septembre ...	549	5.647	97	2.076	74	994	888	1.137	55	265	61
Octobre .....	640	6.655	391	2.510	87	1.084	1.030	1.136	30	318	69
Novembre .....	606	6.316	503	2.538	92	932	894	974	17	301	65

<sup>1</sup> Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

B. — Service interne belge <sup>1</sup>

Périodes	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers	II Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux T.-km. transportés (milliers)
1955 Moyenne .....	3.028	95	1.596	29	180	307	688	8	122	3	1.201
1955 Septembre ...	3.194	33	1.593	28	183	327	844	52	131	3	1.021
Octobre .....	3.399	330	1.568	27	191	325	867	3	87	2	2.744
Novembre ...	3.371	419	1.595	34	190	299	710	1	120	3	2.453
Décembre ...	3.206	131	1.739	32	198	341	629	2	133	1	1.552
1956 Janvier .....	2.866	28	1.636	33	156	338	530	1	128	16	690
Février .....	2.229	31	1.380	25	111	297	256	1	115	13	368
Mars .....	3.300	39	1.826	38	170	369	676	2	164	16	795
Avril .....	3.140	30	1.636	35	193	324	771	1	131	19	818
Mai .....	3.142	24	1.625	31	181	322	807	1	134	17	790
Juin .....	3.319	28	1.645	26	186	383	872	1	162	16	906
Juillet .....	2.690	29	1.331	21	169	272	715	1	135	17	778
Août .....	2.979	30	1.465	23	183	312	810	5	137	14	792
Septembre ...	2.971	33	1.426	26	186	336	788	30	133	13	768
Octobre .....	3.595	272	1.753	31	206	383	772	7	156	15	1.734
Novembre .....	3.408	360	1.720	34	173	328	639	1	136	17	2.000

<sup>1</sup> Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

\* Les chiffres pour décembre 1956 et janvier 1957 s'élèvent respectivement à 1.135 et 556.

### III. — MOUVEMENT DES PORTS

71<sup>1</sup>

#### a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale					
	Entrées			Sorties			Entrées			Sorties		
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>1</sup>	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>1</sup>	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m <sup>3</sup> )	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>2</sup>	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m <sup>3</sup> )	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>2</sup>
chargés				sur lest								
1955 Moyenne .....	1.144	2.830	1.439	979	163	1.234	3.632	1.636	697	3.640	1.643	934
1956 Moyenne .....	1.299	3.172		1.087	206		4.032	1.850	719	3.957	1.821	1.194
1956 Mars .....	1.392	3.192	1.958	1.209	240	1.262	4.000	1.804	695	4.254	1.941	1.270
Avril .....	1.309	3.150	1.651	1.100	182	1.305	4.043	1.909	790	3.975	1.879	1.163
Mai .....	1.281	3.091	1.678	1.117	180	1.284	4.202	1.923	781	3.998	1.816	1.123
Juin .....	1.343	3.245	1.912	1.149	197	1.504	4.253	1.920	734	4.078	1.856	1.166
Juillet .....	1.363	3.366	2.031	1.111	220	1.066	4.324	1.990	781	4.238	1.943	1.319
Août .....	1.308	3.402	2.205	1.076	231	1.468	4.371	2.044	744	4.384	2.076	1.424
Septembre ...	1.259	3.013	1.690	1.025	216	1.192	4.292	1.966	765	4.298	1.977	1.348
Octobre .....	1.327	3.342	2.202	1.120	223	1.205	4.621	2.097	840	4.377	1.996	1.344
Novembre .....	1.261	3.097	2.002	1.050	204	1.189	4.286	1.960	746	4.239	1.948	1.321
Décembre .....	1.330	3.240		1.069	234		4.342	1.993	744	4.147	1.926	1.257
1957 Janvier .....	1.378	3.287		1.155	251		4.368	1.957	750	4.196	1.936	1.222
Février .....	1.295	2.900		1.081	172		3.733	1.779	742	3.723	1.748	1.054
Mars .....	1.408	3.231		1.198	211		4.145	1.937	833	4.012	1.839	1.106

<sup>1</sup> Trafic international. — <sup>2</sup> Trafic international et intérieur.

#### b) Port de Gand

71<sup>2</sup>

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale	
	Entrées			Sorties			Marchandises <sup>1</sup>	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>1</sup>	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>1</sup>	Entrées	Sorties
(milliers de tonnes métriques)								
1955 Moyenne .....	184	154	155	182	152	118	144	155
1956 Moyenne .....	196	178		195	177			
1956 Février .....	177	154	134	184	166	103	53	65
Mars .....	205	182	221	198	189	89	103	63
Avril .....	183	146	186	188	134	72	159	119
Mai .....	200	178	180	203	183	102	157	95
Juin .....	191	183	201	186	178	97	163	108
Juillet .....	201	175	234	197	187	80	164	96
Août .....	197	193	262	191	178	59	178	91
Septembre .....	199	189	278	201	203	77	165	109
Octobre .....	209	211	240	217	209	77	173	98
Novembre .....	185	176	263	185	179	70	140	103
Décembre .....	197	164		191	148			
1957 Janvier .....	207	162		210	180			
Février .....	233	162		224	157			

<sup>1</sup> Trafic international.

### IV. — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Bateaux chargés														
	Trafic intérieur					Trafic international					Trafic international et intérieur				
	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics
Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.					
1954 Moyenne ..	6.838	3.672	2.914	580	14.004	1.745	1.317	1.062	134	4.258	169,7	86,2	69,3	17,8	343,0
1955 Moyenne ..	7.161	3.845	3.379	698	15.083	1.881	1.370	1.319	167	4.737	184,8	92,1	84,8	23,1	384,8
1955 Octobre ...	8.187	4.216	3.583	742	16.728	2.129	1.507	1.398	182	5.216	206,3	100,6	89,9	26,0	422,8
Novembre ..	7.394	3.728	3.118	747	14.987	1.934	1.322	1.130	180	4.566	180,5	91,8	70,9	25,7	368,9
Décembre ..	7.661	3.484	3.078	875	15.098	2.038	1.261	1.167	204	4.670	193,9	83,9	79,0	28,4	385,2
1956 Janvier ...	6.839	3.120	3.054	626	13.639	1.886	1.145	1.157	150	4.338	186,8	71,6	74,8	22,0	355,2
Février ...	2.701	1.140	1.069	217	5.127	716	457	442	51	1.666	51,8	22,0	24,8	7,7	106,3
Mars .....	7.186	3.448	3.055	702	14.391	1.978	1.251	1.191	167	4.587	197,5	77,4	76,3	23,1	374,3
Avril .....	7.585	3.934	3.628	728	15.875	1.976	1.389	1.371	171	4.907	196,2	98,7	90,7	24,0	409,6
Mai .....	7.955	4.297	3.589	727	16.568	2.107	1.572	1.345	170	5.195	201,3	105,4	92,0	23,8	422,5
Juin .....	8.152	4.181	3.824	652	16.809	2.054	1.581	1.414	158	5.207	195,5	103,1	94,5	21,9	415,0
Juillet .....	7.879	3.967	3.538	634	16.018	2.005	1.483	1.323	155	4.966	204,0	95,8	86,6	22,4	408,8
Août .....	7.730	4.401	3.710	582	16.423	2.023	1.591	1.362	147	5.123	194,6	104,8	89,0	22,2	410,6
Septembre ..	8.240	4.216	3.379	483	16.318	2.125	1.544	1.273	115	5.057	206,3	101,6	79,1	17,3	404,3
Octobre ...						2.185	1.605	1.391	126	5.307					

# COMMERCE EXTERIEUR. DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

## NOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.)

75

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	(0) Produits alimen- taires	(1) Boissons et tabacs	(2) Mat. brutes non comest. à l'ex- ception des car- burants	(3) Com- bustibles miné- raux, lu- brifiants et produits connexes	(4) Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	(5) Produits chimi- ques	(6) Art. manuf., classés princi- palement d'après la mat. première	(7) Ma- chines et matériel de transport	(8) Articles manu- facturés divers	(9) Mar- chan- dises non dénom- mées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (francs)	Excédent (+) ou déficit (-) de la balance commercielle (millions de francs)	Rapport des exporta- tions aux importa- tions en p.c.
<i>Importations.</i>														
Valeurs (millions de francs)														
1954 Moyenne .....	1.709	176	2.441	1.065	122	556	2.269	1.712	476	98	10.624	2.881		
1955 Moyenne .....	1.589	177	2.725	1.208	164	645	2.796	1.918	529	99	11.850	2.879		
1956 Février .....	1.398	139	2.540	1.204	129	640	3.017	2.074	494	40	11.675	3.549		
Mars .....	1.877	184	2.946	1.537	240	770	3.014	2.635	671	63	13.937	3.155		
Avril .....	1.562	184	2.886	1.359	125	701	3.479	2.341	556	48	13.241	2.956		
Mai .....	1.799	194	2.966	1.441	142	710	3.456	2.374	578	39	13.699	3.024		
Juin .....	1.672	216	3.275	1.346	97	702	2.905	2.869	572	33	13.687	2.934		
Juillet .....	1.618	171	2.866	1.511	118	671	3.176	2.453	533	39	13.156	2.751		
Août .....	1.704	170	2.993	1.687	121	666	3.329	1.948	564	31	13.213	2.654		
Septembre ...	1.826	195	3.005	1.298	130	759	2.824	2.214	671	34	12.956	2.826		
Octobre .....	2.043	221	3.355	1.868	141	807	3.577	2.435	694	33	15.174	2.876		
Novembre .....	2.115	208	3.070	1.700	164	802	3.131	2.587	602	32	14.411	3.000		
Décembre .....											15.580	3.240		
1957 Janvier ..... p											15.330	3.267		
Février ..... p											14.142	3.262		
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne .....	415	20	870	778	92	781	6.730	1.291	458	145	11.580	4.547	- 270	97,7
1956 Moyenne .....											13.177	5.169		
1956 Février .....	439	17	844	521	103	885	6.994	1.288	478	156	11.725	6.263	+ 50	100,5
Mars .....	524	30	882	730	119	863	7.883	1.587	557	155	13.330	6.098	- 607	95,6
Avril .....	600	21	850	927	130	818	7.845	1.687	553	152	13.593	4.988	+ 352	102,7
Mai .....	637	27	970	933	123	900	8.064	1.825	529	167	14.175	4.869	+ 476	103,5
Juin .....	511	30	949	949	65	911	8.253	1.478	556	171	13.873	4.717	+ 186	101,4
Juillet .....	399	29	793	786	71	802	7.059	1.558	516	135	12.148	4.773	- 1.008	92,3
Août .....	452	29	697	888	68	851	6.864	1.537	571	174	12.131	4.511	- 1.082	91,8
Septembre ...	498	25	861	781	101	794	7.830	1.350	607	144	12.991	4.979	+ 35	100,3
Octobre .....	528	26	1.109	753	57	836	8.417	1.641	690	177	14.234	5.676	- 940	93,8
Novembre .....	562	29	942	761	102	836	7.558	1.305	581	170	12.846	5.038	- 1.565	89,1
Décembre .....	566	27	1.026	732	60	866	7.980	1.433	592	148	13.430	5.624	- 2.150	86,2
1957 Janvier ..... p											14.405	5.960	- 925	94,0
Février ..... p											12.742	5.896	- 1.400	90,1
<i>Importations.</i>														
Quantités (milliers de tonnes)														
1954 Moyenne .....	298	9,3	1.986	1.102	10,2	112	129	33,5	4,8	1,8	3.687			
1955 Moyenne .....	256	9,8	2.273	1.245	13,4	123	153	35,4	5,2	1,9	4.116			
1956 Février .....	206	6,9	1.634	1.149	10,8	122	123	31,4	4,6	2,1	3.290			
Mars .....	280	10,9	2.239	1.465	19,3	175	165	52,6	5,9	3,7	4.417			
Avril .....	228	10,6	2.462	1.370	9,9	169	170	51,2	5,4	2,7	4.479			
Mai .....	280	11,4	2.449	1.417	11,0	149	162	42,3	6,0	2,2	4.530			
Juin .....	249	12,2	2.708	1.333	7,2	139	159	50,0	6,2	1,6	4.665			
Juillet .....	245	62,1	2.644	1.483	9,2	124	160	47,4	5,8	1,9	4.783			
Août .....	269	9,5	2.785	1.582	9,3	123	159	33,8	5,9	1,6	4.978			
Septembre ...	299	9,7	2.695	1.246	10,6	132	147	36,6	6,7	1,7	4.585			
Octobre .....	363	42,1	2.707	1.771	10,7	135	185	54,5	7,0	1,5	5.276			
Novembre .....	372	11,2	2.442	1.615	11,9	150	160	34,7	6,2	1,4	4.804			
Décembre .....											4.808			
1957 Janvier ..... p											4.693			
Février ..... p											4.335			
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne .....	71	1,8	408	853	6,6	306	811	29,6	5,0	54,6	2.547			
1956 Moyenne .....											2.549			
1956 Février .....	64	2,5	230	466	7,1	336	661	26,7	5,1	74,0	1.872			
Mars .....	56	1,3	289	648	7,9	286	789	31,7	6,4	71,0	2.186			
Avril .....	89	1,8	531	827	8,4	317	848	36,7	6,3	59,9	2.725			
Mai .....	98	2,3	602	865	7,4	351	862	39,0	6,0	78,4	2.911			
Juin .....	63	2,7	580	823	4,6	398	952	30,9	5,9	81,2	2.941			
Juillet .....	45	2,2	572	666	4,7	334	829	35,8	4,7	51,9	2.545			
Août .....	51	4,6	538	758	4,5	353	853	39,2	5,6	82,0	2.689			
Septembre ...	63	2,0	604	647	7,1	332	865	23,7	5,6	59,8	2.609			
Octobre .....	71	1,7	520	617	3,9	298	882	30,8	5,9	76,5	2.508			
Novembre .....	82	1,9	535	631	7,1	336	847	21,5	6,2	81,6	2.550			
Décembre .....	73	1,7	495	637	4,0	298	802	22,0	5,6	50,5	2.388			
1957 Janvier ..... p											2.417			
Février ..... p											2.161			

# CHOMAGE

## I. — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81<sup>1</sup>

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Nombre de chômeurs contrôlés						Nombre de journées perdues		
	Chômeurs inscrits au cours du mois			Moyenne journalière			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels et accidentels	
	complets	partiels et accidentels		complets	partiels et accidentels				
(milliers)						(milliers)			
1956 Mars	148	161	309	116	50	166	2.789	1.181	3.970
Avril	129	118	247	101	34	135	2.817	958	3.775
Mai	109	98	207	85	30	115	1.880	652	2.532
Juin	97	127	225	78	35	113	1.868	852	2.720
Juillet	96	91	187	73	25	98	2.101	734	2.835
Août	85	204	289	67	33	100	1.539	755	2.294
Septembre	93	85	178	66	21	87	1.983	639	2.622
Octobre	85	86	171	66	23	89	1.526	533	2.059
Novembre	93	146	239	74	35	109	1.706	814	2.520
Décembre	118	214	332	89	53	142	2.505	1.489	3.994
1957 Janvier	122	194	316	102	77	179	2.439	1.853	4.292
Février	116	162	278	98	51	149	2.339	1.229	3.568
Mars				86	26	112			

## II. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

81<sup>2</sup>

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
(milliers)													

### Moyenne journalière par mois

1956 Mars	—	—	24	166,0	32,7	26,3	30,4	40,7	13,1	10,5	7,2	1,9	3,2
Avril	—	—	28	134,7	27,6	21,6	25,0	34,8	10,9	7,8	4,4	0,5	2,1
Mai	—	—	22	115,2	22,1	18,8	21,1	30,7	9,9	7,0	3,6	0,2	1,8
Juin	—	—	24	113,1	21,9	18,5	18,6	29,5	13,0	6,5	3,1	0,2	1,8
Juillet	—	—	29	97,7	18,5	17,4	15,8	26,9	8,6	6,0	2,7	0,2	1,6
Août	—	—	23	99,7	16,3	16,4	13,2	24,0	15,9	7,7	4,4	0,2	1,6
Septembre	—	—	30	87,3	17,3	15,6	13,7	22,3	7,8	6,0	2,7	0,3	1,6
Octobre	—	—	23	89,5	18,6	15,5	15,1	21,6	7,5	6,3	2,9	0,4	1,6
Novembre	—	—	23	109,1	22,9	19,2	18,6	24,8	8,7	7,1	4,5	1,1	2,2
Décembre	—	—	28	142,1	29,1	23,7	26,2	32,0	11,3	9,0	6,0	2,1	2,7
1957 Janvier	—	—	24	178,7	36,1	29,6	30,3	38,1	14,8	12,1	9,5	3,9	4,2
Février	—	—	24	148,7	31,0	24,5	26,6	31,7	11,7	9,4	7,1	3,2	3,5
Mars	—	—	30	112,4	25,8	19,2	19,1	24,2	8,7	7,3	5,0	0,9	2,2

### Moyenne journalière par semaine

1957 Mars	3	9	6	125,5	28,5	21,2	21,3	26,5	9,7	8,2	5,9	1,6	2,6
	10	16	6	116,8	28,0	19,5	19,8	24,9	8,8	7,5	5,2	0,9	2,2
	17	23	6	109,6	25,0	18,8	18,9	23,7	8,4	7,1	4,9	0,7	2,1
	24	30	6	106,0	23,6	18,3	18,0	23,3	8,4	7,1	4,6	0,7	2,0
	31	6/4	6	103,8	24,0	18,2	17,1	22,6	8,4	6,7	4,3	0,5	2,0
Avril	7	13	6	102,2	24,7	17,3	16,1	22,9	8,3	6,5	4,1	0,4	1,9

## III. — MOYENNE JOURNALIERE DES CHOMEURS CONTROLES

81<sup>3</sup>

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Total			Chômeurs complets			Chômeurs partiels		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	(milliers)								
1955 Moyenne	114,2	58,2	172,4	75,1	41,4	116,5	39,1	18,8	55,9
1956 Moyenne	101,4	43,4	144,8	61,4	29,7	91,1	40,0	13,7	53,7
1956 Mars	115,6	50,4	166,0	80,5	35,7	116,2	35,1	14,7	49,8
Avril	86,9	47,8	134,7	67,2	33,3	100,5	19,7	14,5	34,2
Mai	71,3	43,9	115,2	54,8	30,6	85,4	16,5	13,3	29,8
Juin	70,9	42,2	113,1	49,6	28,2	77,8	21,3	14,0	35,3
Juillet	61,1	36,6	97,7	47,3	25,1	72,4	13,8	11,5	25,3
Août	66,1	33,6	99,7	43,2	23,7	66,9	22,9	9,9	32,8
Septembre	55,2	32,1	87,3	42,6	23,4	66,0	12,6	8,7	21,3
Octobre	56,9	32,6	89,5	42,6	23,7	66,3	14,3	8,9	23,2
Novembre	74,6	34,5	109,1	48,9	24,9	73,8	25,7	9,6	35,3
Décembre	101,1	41,0	142,1	62,8	26,4	89,2	38,3	14,6	52,9
1957 Janvier	138,9	39,8	178,7	73,6	27,9	101,5	65,3	11,9	77,2
Février	111,7	37,0	148,7	70,5	27,0	97,5	41,2	10,0	51,2
Mars	78,6	33,8	112,4	61,4	25,1	86,5	17,2	8,7	25,9

**IV. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPE DE PROFESSIONS**  
(Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés) (milliers)

**81<sup>4</sup>**

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes		Agriculture	Forêt chasse, pêche	Mines	Pierre	Céramique, verre	Diamant	Construction	Bois ameuble- ment	Métal	Chimie	Papier	Livre	Textile	Vêtement	Cuir, peaux, chaussure	Alimentation Tabac	Transport	Dockers	Réparateurs de navires	Hôtels- restaurants	Cous de maison	Services personnels et biens	Employés	Artistes	Total
<b>Chômeurs complets</b>																										
1956	Janvier .....	12,2	0,6	0,9	1,2	5,6	1,4	28,8	5,9	12,2	1,5	0,8	0,8	17,7	9,0	2,6	6,8	9,7	—	—	5,0	3,5	0,9	8,6	0,9	136,0
	Février .....	12,3	0,6	0,9	1,4	5,9	1,4	30,1	6,3	11,9	1,5	0,8	0,8	16,9	8,7	2,5	6,6	9,3	—	—	5,1	3,5	0,3	8,5	0,9	136,2
	Mars .....	10,2	0,5	0,9	1,0	4,1	1,4	22,0	5,0	10,9	1,4	0,9	0,8	16,0	6,6	2,3	6,6	8,8	—	—	4,4	3,2	0,3	8,1	0,8	116,2
	Avril .....	8,5	0,4	0,9	0,8	2,1	1,4	16,8	4,1	9,8	1,3	0,8	0,7	14,7	5,5	2,1	6,2	8,1	—	—	4,0	3,2	0,3	7,9	0,9	100,5
	Mai .....	5,0	0,4	0,8	0,7	1,5	1,3	13,0	3,3	8,8	1,3	0,7	0,6	13,6	5,0	2,0	5,2	7,2	—	—	3,4	3,0	0,2	7,4	1,0	85,4
	Juin .....	4,7	0,4	0,7	0,6	1,4	1,2	11,3	2,9	8,0	1,1	0,7	0,5	12,4	4,9	1,9	4,4	6,5	—	—	3,0	2,9	0,2	7,1	1,0	77,8
	Juillet .....	5,5	0,4	0,7	0,5	1,2	1,2	10,6	2,6	7,3	1,0	0,6	0,5	11,5	5,1	1,8	3,5	6,0	—	—	1,9	2,8	0,2	6,7	0,8	72,4
	Août .....	3,9	0,4	0,7	0,5	1,2	0,9	9,9	2,4	7,0	1,0	0,5	0,5	10,4	5,0	1,7	3,2	5,7	—	—	1,8	2,7	0,2	6,5	0,8	66,9
	Septembre .....	3,4	0,4	0,7	0,5	1,4	1,1	9,7	2,3	6,7	1,0	0,6	0,5	9,5	4,4	1,6	3,1	5,5	—	—	3,2	2,6	0,2	6,8	0,8	66,0
	Octobre .....	2,4	0,4	0,7	0,5	2,5	1,1	10,1	2,4	7,0	0,9	0,5	0,5	8,9	4,0	1,5	3,0	5,5	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	66,3
	Novembre .....	4,8	0,4	0,7	0,6	3,0	1,2	12,4	2,7	7,4	0,9	0,5	0,5	8,9	4,5	1,6	3,2	5,8	—	—	4,5	2,6	0,2	6,8	0,7	73,9
	Décembre .....	8,3	0,4	0,8	0,7	3,9	1,3	17,4	3,9	8,5	1,0	0,5	0,6	9,5	5,5	1,7	4,0	6,4	—	—	4,3	2,7	0,2	6,9	0,7	89,2
1957	Janvier .....	9,2	0,5	0,9	0,8	4,7	1,4	22,8	4,3	9,1	1,0	0,6	0,6	10,0	6,2	1,9	4,8	7,2	—	—	4,6	2,7	0,2	7,3	0,7	101,5
<b>Chômeurs partiels et accidentels</b>																										
1956	Janvier .....	2,3	1,8	0,1	2,2	0,9	0,2	45,2	5,1	4,7	0,7	0,3	0,2	12,4	9,8	2,7	2,6	4,4	3,3	0,0	0,3	0,4	0,1	0,5	0,0	100,2
	Février .....	4,0	3,2	0,2	5,4	1,9	0,2	127,3	8,8	8,2	0,8	0,4	0,2	14,9	10,7	3,9	3,3	6,1	4,4	0,1	0,4	0,4	0,1	0,5	0,0	205,4
	Mars .....	1,0	0,5	0,1	0,5	0,5	0,4	13,6	2,0	3,0	0,4	0,3	0,2	11,0	4,8	2,2	1,8	2,7	3,8	0,0	0,3	0,3	0,0	0,4	0,0	49,8
	Avril .....	0,5	0,3	0,0	0,1	0,3	0,5	1,9	0,8	1,8	0,4	0,2	0,2	10,9	4,1	2,6	1,7	1,9	5,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,4	0,0	34,2
	Mai .....	0,5	0,2	0,1	0,0	0,2	0,4	1,2	0,7	1,5	0,4	0,2	0,1	10,1	3,5	2,7	1,4	1,6	4,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,4	0,0	29,8
	Juin .....	1,7	0,2	3,9	0,0	0,4	0,4	1,5	0,6	1,4	0,3	0,1	0,1	8,2	4,4	3,9	1,7	1,7	4,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	35,4
	Juillet .....	0,8	0,2	0,0	0,0	0,4	0,5	1,3	0,6	1,3	0,2	0,2	0,1	7,0	4,3	2,5	1,1	1,4	2,7	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	25,3
	Août .....	0,9	0,2	11,2	0,0	0,3	0,2	1,2	0,6	1,3	0,3	0,2	0,1	5,9	3,7	1,3	1,1	1,3	2,3	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	32,8
	Septembre .....	0,8	0,3	0,3	0,0	0,4	0,3	1,2	0,6	1,3	0,2	0,1	0,1	5,2	3,1	1,3	1,1	1,2	3,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,0	21,3
	Octobre .....	0,8	0,5	0,0	0,1	0,3	0,4	2,5	0,7	1,4	0,2	0,1	0,1	4,7	3,3	1,7	1,2	1,3	3,1	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	23,2
	Novembre .....	1,0	0,7	0,1	0,3	0,3	0,3	11,2	1,4	2,1	0,2	0,1	0,1	4,8	4,2	1,7	1,1	1,6	3,2	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	35,2
	Décembre .....	1,4	1,0	0,2	0,5	0,5	0,4	16,6	3,2	4,2	0,5	0,2	0,1	6,3	7,5	2,7	1,5	2,3	2,9	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	52,9
1957	Janvier .....	1,7	1,5	0,3	1,0	0,8	0,3	41,4	4,0	3,5	0,4	0,1	0,2	5,2	6,2	1,4	1,7	3,3	3,2	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	77,2
<b>Total des chômeurs contrôlés</b>																										
1956	Janvier .....	14,6	2,3	1,1	3,4	6,5	1,6	73,9	11,0	17,0	2,1	1,1	1,0	30,1	18,8	5,3	9,4	14,1	3,3	0,0	5,4	3,8	0,4	9,1	0,9	236,2
	Février .....	16,3	3,8	1,1	6,7	7,8	1,6	157,4	15,1	20,2	2,3	1,2	1,0	31,8	19,4	6,4	9,9	15,5	4,4	0,1	5,4	3,9	0,4	9,0	0,9	341,6
	Mars .....	11,2	0,9	1,0	1,6	4,7	1,8	35,6	7,0	14,0	1,8	1,1	1,0	27,0	11,4	4,5	8,3	11,4	3,8	0,0	4,7	3,6	0,3	8,5	0,8	166,0
	Avril .....	9,0	0,7	0,9	0,9	2,3	1,9	18,7	4,9	11,6	1,7	1,0	0,9	25,6	9,6	4,7	7,9	10,1	5,0	0,0	4,3	3,5	0,3	8,2	1,0	134,7
	Mai .....	5,5	0,6	0,9	0,7	1,7	1,7	14,2	4,0	10,2	1,6	0,9	0,7	23,7	8,6	4,7	6,6	8,8	4,0	0,0	3,7	3,3	0,3	7,8	1,0	115,2
	Juin .....	6,4	0,6	4,6	0,6	1,7	1,6	12,7	3,6	9,4	1,4	0,8	0,7	20,6	9,3	5,7	6,1	8,2	4,0	0,0	3,3	3,2	0,2	7,4	1,0	113,1
	Juillet .....	6,2	0,6	0,7	0,6	1,6	1,7	11,9	3,2	8,6	1,3	0,7	0,6	18,4	9,3	4,3	4,6	7,5	2,7	0,0	2,1	3,1	0,2	6,9	0,9	97,7
	Août .....	4,8	0,6	11,9	0,5	1,5	1,1	11,1	3,0	8,3	1,3	0,7	0,6	16,3	8,8	3,0	4,3	7,0	2,3	0,0	2,0	2,9	0,2	6,7	0,8	99,7
	Septembre .....	4,2	0,7	1,0	0,6	1,7	1,5	11,0	2,8	8,0	1,2	0,7	0,6	14,6	7,4	2,9	4,2	6,7	3,1	0,0	3,5	2,8	0,2	7,1	0,8	87,3
	Octobre .....	3,2	0,9	0,7	0,6	2,9	1,4	12,6	3,1	8,4	1,1	0,6	0,6	13,6	7,3	3,2	4,2	6,8	3,1	0,0	4,4	2,8	0,2	7,1	0,7	89,5
	Novembre .....	5,8	1,1	0,9	0,8	3,3	1,5	23,6	4,1	9,4	1,1	0,6	0,6	13,7	8,7	3,3	4,3	7,4	3,2	0,0	4,8	2,9	0,2	7,1	0,7	109,1
	Décembre .....	9,7	1,4	0,9	1,1	4,5	1,7	34,1	7,1	12,7	1,4	0,7	0,7	15,8	12,9	4,4	5,5	8,8	2,9	0,0	4,7	3,0	0,2	7,2	0,7	142,1
1957	Janvier .....	10,9	2,0	1,3	1,8	5,4	1,7	64,2	8,3	12,6	1,4	0,7	0,8	15,2	12,4	3,3	6,5	10,5	3,2	0,0	4,9	3,0	0,3	7,6	0,7	178,7

# STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES

I. — BELGIQUE ET CONGO BELGE

## SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES <sup>1</sup>

(millions de francs)

85<sup>1</sup>

Rubriques	1956 30 juin	1956 31 juillet	1956 31 août	1956 30 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier
<b>ACTIF</b>								
<b>A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)</b>	—							
<b>B. Disponible et réalisable :</b>	—							
Caisse, Banque Nation., Chèques post.	2.990	2.884	2.812	2.911	3.019	3.016	5.647	3.015
Prêts au jour le jour .....	1.864	1.369	2.252	2.432	2.276	2.051	1.957	1.596
Banquiers .....	4.626	4.533	4.336	4.409	4.227	4.439	4.602	4.521
Maison-mère, succursales et filiales ...	671	575	727	849	820	688	826	890
Autres valeurs à recevoir à court terme	4.918	4.510	4.432	4.667	4.544	4.799	4.655	4.289
Portefeuille-effets .....	47.298	46.186	47.788	47.345	49.354	48.347	44.983	46.332
a) Portefeuille commercial <sup>2</sup> .....	15.431	14.542	15.930	14.688	15.709	16.090	14.436	14.577
b) Eff. publ. réesc. à la B.N.B. ...	9.613	8.975	10.923	11.900	11.853	11.636	9.962	10.460
c) Effets publ. mob. à la B.N.B. à concurrence de 95 %	22.254	22.669	20.935	20.757	21.792	20.621	20.585	21.294
Reports et avances sur titres .....	1.278	1.332	1.237	1.247	1.267	1.296	1.216	1.225
Débiteurs par acceptations .....	9.564	10.094	9.976	9.805	10.082	10.331	11.071	11.252
Débiteurs divers .....	20.054	19.482	19.523	20.380	20.754	20.659	21.051	20.856
Portefeuille-titres .....	24.214	23.763	23.550	23.647	24.043	24.209	25.580	26.980
a) Valeurs de la réserve légale .....	286	286	286	286	286	286	289	289
b) Fonds publics belges .....	21.479	21.056	20.802	20.983	21.324	21.545	22.384	23.816
c) Fonds publics étrangers .....	136	125	126	127	124	77	79	46
d) Actions de banques .....	1.080	1.080	1.081	1.088	1.124	1.124	1.120	1.120
e) Autres titres .....	1.233	1.216	1.255	1.163	1.185	1.177	1.708	1.709
Divers .....	1.343	1.055	778	907	894	918	909	919
Capital non versé .....	5	5	5	5	5	5	5	5
<b>Total disponible et réalisable ...</b>	<b>118.825</b>	<b>115.788</b>	<b>117.416</b>	<b>118.604</b>	<b>121.285</b>	<b>120.758</b>	<b>122.502</b>	<b>121.880</b>
<b>C. Immobilisé :</b>	—							
Frais de constitut. et de premier établ.	8	8	8	8	8	8	6	6
Immeubles .....	961	962	964	963	968	962	973	973
Participation dans les filiales immobil.	270	270	266	267	267	267	267	267
Créances sur filiales immobilières .....	306	313	316	318	315	317	324	319
Matériel et mobilier .....	121	123	125	124	126	127	116	117
<b>Total de l'immobilisé ...</b>	<b>1.666</b>	<b>1.676</b>	<b>1.679</b>	<b>1.680</b>	<b>1.684</b>	<b>1.688</b>	<b>1.686</b>	<b>1.682</b>
<b>Total général actif ...</b>	<b>120.491</b>	<b>117.464</b>	<b>119.095</b>	<b>120.284</b>	<b>122.969</b>	<b>122.446</b>	<b>124.188</b>	<b>123.562</b>
<b>PASSIF</b>								
<b>A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)</b>	—							
<b>B. Exigible :</b>	—							
Créanciers privilégiés ou garantis .....	1.271	392	388	371	424	353	325	546
Emprunts au jour le jour .....	42	62	34	64	57	57	10	36
Banquiers .....	7.180	7.501	7.885	7.943	8.268	8.602	9.323	9.096
Maison-mère, succursales et filiales ...	1.522	1.481	1.518	1.405	1.577	1.906	2.269	1.771
Acceptations .....	9.564	10.094	9.975	9.805	10.081	10.331	11.071	11.252
Autres valeurs à payer à court terme	2.598	2.386	2.421	2.362	2.594	2.419	2.265	2.712
Créditeurs pour effets à l'encaissement	817	835	859	742	823	819	873	860
Dépôts et comptes courants .....	82.059	78.912	80.299	81.969	83.065	81.663	82.138	81.124
a) A vue et à un mois au plus <sup>3</sup> ...	69.456	68.199	69.090	70.218	71.091	70.307	71.575	70.030
b) A plus d'un mois .....	12.602	10.743	11.209	11.751	11.974	11.356	10.563	11.094
Obligations et bons de caisse .....	4.130	4.179	4.205	4.201	4.229	4.225	4.310	4.303
Montants à libérer sur titres et partic.	679	680	680	633	650	622	620	620
Divers .....	3.199	3.842	3.401	3.357	3.739	3.988	3.425	3.677
<b>Total de l'exigible ...</b>	<b>113.061</b>	<b>110.034</b>	<b>111.665</b>	<b>112.852</b>	<b>115.507</b>	<b>114.985</b>	<b>116.629</b>	<b>115.997</b>
<b>C. Non exigible :</b>	—							
Capital .....	4.250	4.250	4.250	4.250	4.280	4.280	4.331	4.331
Fonds indispos. par prime d'émission ...	175	175	175	175	175	175	175	175
Réserve légale (art. 13, A. R. 185) ..	290	290	290	290	290	290	293	293
Réserve disponible .....	2.642	2.642	2.642	2.643	2.643	2.643	2.687	2.689
Provisions .....	73	73	73	74	74	73	73	77
<b>Total du non exigible ...</b>	<b>7.430</b>	<b>7.430</b>	<b>7.430</b>	<b>7.432</b>	<b>7.462</b>	<b>7.461</b>	<b>7.559</b>	<b>7.565</b>
<b>Total général passif ...</b>	<b>120.491</b>	<b>117.464</b>	<b>119.095</b>	<b>120.284</b>	<b>122.969</b>	<b>122.446</b>	<b>124.188</b>	<b>123.562</b>

<sup>1</sup> La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

<sup>2</sup> L'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale de Belgique et aux instituts paraétatiques s'élevait aux 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1956 et 31 janvier 1957 respectivement à 6.040, 7.322, 6.135, 7.186, 6.445, 6.564, 9.809 et 8.991 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

<sup>3</sup> Y compris les dépôts inscrits en carnets ou livrets sur lesquels il peut être disposé à concurrence de 5.000 francs par période de quatorze jours, et, à concurrence de 50.000 francs maximum, par période de quatorze jours, moyennant un préavis de quatorze jours au moins. Pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1956 et janvier 1957 ces dépôts s'élevaient respectivement à 10.567, 10.583, 10.643, 10.649, 10.688, 10.600, 10.068 et 10.922 millions de francs.

## SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

85<sup>3</sup>

(millions de francs)

Rubriques	1957 14 février	1957 21 février	1957 28 février	1957 7 mars	1957 14 mars	1957 21 mars	1957 28 mars	1957 4 avril
<b>ACTIF</b>								
Encaisse en or .....	43.471	43.406	43.221	43.221	43.056	42.745	42.379	42.580
Avoirs sur l'étranger .....	1.137	1.011	1.038	1.061	1.012	1.051	1.061	1.003
Devises étrangères et or à recevoir .....	2.991	2.991	2.991	2.991	2.991	2.991	2.991	3.341
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :								
a) U.E.P. ....	9.503	9.503	9.456	9.456	9.348	9.348	9.348	9.225
b) pays membres de l'U.E.P. ....	197	238	298	470	345	418	539	601
c) autres pays .....	754	735	702	744	743	743	708	726
Débiteurs pour change et or, à terme ...	24	2	2	2	2	28	51	51
Effets commerciaux sur la Belgique .....	8.141	8.182	9.883	9.717	9.092	8.659	9.329	10.518
Avances sur nantissement .....	399	374	1.327	518	665	1.133	1.201	1.454
Effets publics (art. 20 des statuts. Con- ventions des 14 septembre 1948 et 15 avril 1952) :								
a) certificats du Trésor .....	8.830	8.465	8.650	9.240	9.090	8.540	8.615	7.940
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat .....	40	95	40	40	40	95	42	1.106
c) autres effets publics belges .....	323	319	295	263	262	257	242	227
Monnaies divisionnaires et d'appoint ...	721	736	703	702	718	733	700	680
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux ...	2	2	2	2	2	1	1	2
Créance consolidée sur l'Etat (article 3, § b de la loi du 28 juillet 1948) .....	34.605	34.605	34.605	34.520	34.456	34.456	34.456	34.456
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	2.232	2.232	2.232	2.232	2.232	2.232	2.232	2.232
Immeubles, matériel et mobilier .....	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318
Valeurs de la Caisse de Pensions du Per- sonnel .....	920	923	923	920	920	922	922	920
Divers .....	400	387	391	399	476	476	578	465
	116.008	115.524	118.077	117.816	116.768	116.146	116.713	118.845
<b>PASSIF</b>								
Billets en circulation .....	109.102	108.504	110.399	110.906	109.695	109.071	109.388	111.353
Comptes courants :								
Trésor public { Compte ordinaire ....	3	25	25	17	5	24	14	17
Comptes Accord de Coop. Economique	20	20	20	20	20	20	20	20
Banques à l'étranger : comptes ordin.	321	314	313	305	262	242	238	240
Comptes courants divers .....	1.449	1.407	1.909	1.033	1.466	1.187	1.508	1.260
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiements :								
Pays membres de l'U.E.P. ....	386	403	571	761	496	571	620	672
Autres pays .....	260	272	281	276	311	337	321	299
<i>Total des engagements à vue</i>	111.541	110.945	113.518	113.318	112.255	111.452	112.109	113.861
Provisions spéciales :								
Convention du 14-9-54 : S.N.C.I. ....	425	500	500	475	475	475	475	450
Convention du 11-5-55 : S.N.C.I. ....	—	—	—	—	—	—	—	—
Devises étrangères et or à livrer .....	524	549	504	504	507	676	555	936
Caisse de Pensions du Personnel .....	920	923	923	920	920	922	922	920
Divers .....	358	367	392	359	371	381	412	438
Capital .....	400	400	400	400	400	400	400	400
Reserves et comptes d'amortissement ...	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840
	116.008	115.524	118.077	117.816	116.768	116.146	116.713	118.845

## SITUATIONS MENSUELLES

85<sup>3</sup>

## DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(millions de francs)

Rubriques	1956 31 juillet	1956 31 août	1956 30 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février
<b>ACTIF</b>								
Encaisse or .....	5.948	6.063	6.091	6.106	6.108	6.110	6.111	6.118
Avoirs en monnaies convertibles en or ...	3.863	4.231	4.051	3.682	3.494	3.405	3.228	3.109
Avoirs en francs belges :								
Banques et divers organismes .....	23	35	56	1	6	225	27	1
Certificats du Trésor belge .....	1.420	1.322	1.222	1.572	1.423	1.355	1.327	1.453
Autres avoirs .....	2.160	2.285	2.551	1.824	1.872	2.375	2.541	1.880
Avoirs en autres monnaies .....	20	24	23	29	30	32	35	36
Monnaies étrangères et or à recevoir .....	—	—	—	—	—	1	1	—
Débiteurs pour change et or à terme .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets commerc. sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi .....	164	119	101	104	123	108	55	29
Avances sur fonds publ. et subs. précieuses	158	92	54	82	80	28	2	22
Avoirs aux Offices des Chèques postaux ...	9	6	11	6	10	9	10	4
Effets publics belges émis en francs cong. des Statuts) .....	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des Statuts) .....	994	1.000	1.002	998	991	1.011	1.010	1.009
Immeubles, matériel et mobilier .....	198	202	211	215	221	228	230	235
Divers .....	137	141	170	161	192	120	118	127
	19.087	19.513	19.536	18.773	18.543	19.000	18.688	18.016

## PASSIF

Billets et monnaies métalliques en circul.	5.506	5.474	5.353	5.232	5.195	5.495	5.438	5.448
Comptes courants et créditeurs divers :								
Congo Belge .....	6.003	5.730	5.787	5.850	5.664	5.343	5.278	5.277
Ruanda-Urundi .....	1.040	1.063	1.033	655	755	511	543	516
Comptes courants divers .....	1.594	1.704	1.944	2.133	2.155	2.067	2.103	1.754
Valeurs à payer .....	132	196	167	190	288	442	222	250
<i>Total des engagements à vue</i> .....	14.275	14.167	14.284	14.060	14.057	13.858	13.584	13.245
Créditeurs pour change et or à terme ...	—	—	—	—	—	2	2	—
Engagements en francs belges :								
A vue .....	911	535	608	645	704	1.192	795	928
A terme .....	3.061	3.595	3.279	2.888	2.606	2.543	3.092	2.777
Engagements en monnaies étrangères :								
En monnaies convertibles .....	33	411	49	49	47	17	17	18
En autres devises .....	13	6	7	7	8	8	7	7
Monnaies étrangères et or à livrer .....	33	16	506	301	277	617	413	243
Divers .....	421	443	463	483	504	423	438	458
Capital .....	150	150	150	150	150	150	150	150
Fonds de réserve et d'amortissement .....	190	190	190	190	190	190	190	190
	19.087	19.513	19.536	18.773	18.543	19.000	18.688	18.016

Mois		Comptes Chèques postaux 1	Mois		Dépôts à vue dans les banques 2 3
1956	Janvier	4,00	1955	Décembre	2,13
	Février	3,78	1956	Janvier	1,93
	Mars	3,69		Février	1,82
	Avril	4,00		Mars	1,82
	Mai	3,83		Avril	2,15
	Juin	3,73		Mai	2,20
	Juillet	4,02		Juin	2,09
	Août	3,81		Juillet	2,09
	Septembre	3,77		Août	1,83
	Octobre	3,85		Septembre	1,79
	Novembre	4,17		Octobre	1,92
	Décembre	4,09		Novembre	2,14
1957	Janvier	4,55	1957	Décembre	2,26
	Février	4,08		Janvier	2,06
	Mars	3,92		Février	2,05

1 Voir tableau n° 36.

2 Méthode d'établissement : voir notre *Bulletin d'Information et de Documentation* d'octobre 1950, p. 222.

3 Nouvelle série : chiffres réduits en mois-type de 25 jours.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, parce qu'ils ne sont pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONETAIRE INTERIEUR

(en milliards de francs)

Dates	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale détenue par les entreprises et particuliers **					Total du stock monétaire	Pourcentage de monnaie fiduciaire	Mouvements du stock monétaire total	
	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Billets de la Trésorerie	Stock de monnaie fiduciaire	le Trésor et les pouvoirs publics	Comptes courants à la Banque Nationale de Belgique	Avoirs en chèques postaux	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établissements para-banquaires	Total				Stock de monnaie scripturale
1952 30-9	5,9	96,0	100,3	7,0	0,5	19,1	45,4	65,0	72,0	172,3	58,2	+ 0,7 <sup>1</sup>
31-12	5,9	97,8	102,0	7,4	0,7	18,0	46,4	65,1	72,5	174,5	58,5	+ 2,2
1953 31-3	5,9	97,3	101,4	6,9	0,5	18,7	45,8	65,0	71,9	173,3	58,5	- 1,2
30-6	5,8	98,4	102,6	6,9	0,6	19,6	46,1	66,3	73,2	175,8	58,4	+ 2,5
30-9	5,9	100,1	104,4	7,3	0,5	19,7	46,3	66,5	73,8	178,2	58,6	+ 2,4
31-12	5,9	101,6	105,9	7,1	0,6	19,9	46,8	67,3	74,4	180,3	58,7	+ 2,1
1954 31-3	5,9	98,8	102,9	7,5	0,5	19,6	46,4	66,5	74,0	176,9	58,2	- 3,4
30-6	5,9	100,2	104,3	8,1	0,7	20,2	49,0	69,9	78,0	182,3	57,2	+ 5,4
30-9	5,9	101,2	105,2	7,9	0,5	19,1	47,5	67,1	75,0	180,2	58,4	- 2,1
31-12	5,9	102,7	106,7	7,4	0,5	20,6	48,4	69,5	76,9	183,6	58,1	+ 3,4
1955 31-3	5,9	104,0	107,5	7,1	0,4	19,0	50,7	70,1	77,2	184,7	58,2	+ 1,1
30-6	5,8	105,3	108,6	7,3	0,6	20,4	50,7	71,7	79,0	187,6	57,9	+ 2,9
30-9	5,7	106,4	109,7	7,4	0,3	20,0	50,0	70,3	77,7	187,4	58,5	- 0,2
31-12	5,6	107,6	110,7	7,9	0,6	21,0	52,5	74,1	82,0	192,7	57,5	+ 4,1
1956 31-1	5,6	104,7	107,8	7,3	0,4	21,3	50,1	71,8	79,1	186,9	57,7	- 5,8
29-2	5,5	106,1	109,2	6,4	0,4	21,0	51,4	72,8	79,2	188,4	58,0	+ 1,5
31-3	5,4	106,4	109,5	7,5	0,4	21,0	52,6	74,0	81,5	191,0	57,3	+ 2,6
30-4	5,4	107,0	110,0	6,9	0,4	21,7	52,8	74,9	81,8	191,8	57,4	+ 0,8
31-5	5,4	107,2	110,1	6,9	0,4	22,0	53,5	75,9	82,8	192,9	57,1	+ 1,1
30-6	5,4	108,4	111,4	6,7	0,3	22,6	54,1	77,0	83,7	195,1	57,1	+ 2,2
31-7	5,4	110,1	113,1	6,0	0,4	22,3	52,6	75,3	81,3	194,4	58,2	- 0,7
31-8	5,4	109,9	113,0	6,5	0,3	21,6	53,5	75,4	81,9	194,9	58,0	+ 0,5
30-9	5,4	109,8	112,8	7,7	0,4	21,2	53,9	75,5	83,2	195,0	57,6	+ 1,1
31-10	5,4	110,7	113,6	5,8	0,3	21,3	54,7	76,3	82,1	195,7	58,1	- 0,3
30-11	5,4	110,0	112,9	5,7	0,3	21,6	54,2	76,1	81,8	194,7	58,0	- 1,0
31-12	5,4	111,5	114,4	6,4	0,6	21,9	55,6	78,1	84,5	198,9	57,5	+ 4,2
1957 31-1	5,4	109,8	112,6	6,4	0,4	22,3	53,9	76,6	83,0	195,6	57,6	- 3,3

\* Déduction faite des encaisses des organismes émetteurs de monnaie.

\*\* Y compris des organismes para-banquaires administratifs.

<sup>1</sup> Mouvement par rapport au 30 juin 1952.

**BILANS INTEGRES DES ORGANISMES MONETAIRES**

(en milliards de francs)

**85<sup>4</sup>**

Dates	Stock monétaire				Avoirs extérieurs nets				Créances sur le Trésor et créances obligataires sur d'autres emprunteurs publics				Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résident en Belgique		Divers			Comptes pour balance	Total	Sous déduction de					Différence (20) — (21) à (25)	
	Monnaie fiduciaire	Monnaie scripturale			Total	Avoirs et engagements à vue (montants nets)		Autres avoirs et engagements nets (montants nets)	Total	Dettes de l'Etat	Dette obligatoire d'autres emprunteurs publics	Avances au Fonds des Rentes	Total	Logés dans les organismes monétaires	Pour mémoire Logés dans et hors des organismes monétaires	Solde des opérations du Crédit Communal de Belgique, de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et du Fonds Monétaire autres qu'à court terme	Opérations spécifiques de prêts et emprunts avec des organismes financiers non monétaires			Solde des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux	Engagements quasi monétaires des organismes émetteurs de monnaie envers l'économie nationale			Emprunts obligataires (banques de dépôts)		
		détenu par les entreprises et particuliers	détenu par les pouvoirs publics	Total		B.N.B.	Banques privées														Détenu par les entreprises et particuliers	Détenu par le Trésor	Détenu par les entreprises et particuliers			Dépôts en devises détenus par les entreprises et particuliers
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	
1951 31 décembre	99,1	62,0	7,4	69,4	168,5	+50,2	-13,4	+1,7	38,5	113,1	1,0	1,6	115,7	36,2	42,1	+1,4	+0,7	-2,0	+2,1	192,6	-14,6	-2,4	-1,1	-5,4	-0,6	168,5
En p.c. de (20)	51,5	32,2	3,8	36,0	87,5	26,1	-7,0	0,9	20,0	58,7	0,5	0,8	60,0	18,8	18,8	0,7	0,4	-1,0	1,1	100,0	-7,6	-1,2	-0,6	-2,8	-0,3	87,5
1952 31 décembre	102,0	65,1	7,4	72,5	174,5	+51,0	-4,3	+3,7	50,4	115,2	1,0	0,3	116,5	36,5	43,3	+0,4	-0,1	-1,6	+0,2	202,3	-18,6	-1,6	-1,4	-5,2	-1,0	174,5
En p.c. de (20)	50,4	32,2	3,7	35,9	86,3	25,2	-2,1	1,8	24,9	56,9	0,5	0,2	57,6	18,0	18,0	0,2	-	-0,8	0,1	100,0	-9,2	-0,8	-0,7	-2,5	-0,5	86,3
1953 31 décembre	105,9	67,3	7,1	74,4	180,3	+52,4	-4,8	+2,7	50,3	120,4	1,1	-	121,5	38,7	45,4	+0,1	+0,1	-1,9	+1,0	209,8	-20,6	-1,5	-0,2	-5,3	-1,9	180,3
En p.c. de (20)	50,5	32,0	3,4	35,4	85,9	25,0	-2,3	1,3	24,0	57,4	0,5	-	57,9	18,5	18,5	-	-	-0,9	0,5	100,0	-9,8	-0,7	-0,1	-2,6	-0,9	85,9
1954 30 juin	104,3	69,9	8,1	78,0	182,3	+49,7	-4,8	+2,9	47,8	121,9	1,2	0,2	123,3	38,2	46,2	+0,6	+1,0	-1,9	+2,6	211,6	-19,6	-1,6	-0,1	-5,5	-2,5	182,3
En p.c. de (20)	49,3	33,1	3,8	36,9	86,2	23,5	-2,3	1,4	22,6	57,6	0,6	0,1	58,3	18,0	18,0	0,3	0,5	-0,9	1,2	100,0	-9,3	-0,7	-	-2,6	-1,2	86,2
31 décembre	106,7	69,5	7,4	76,9	183,6	+50,5	-3,7	+1,5	48,3	119,9	1,4	1,2	122,5	41,7	49,8	+2,0	+1,0	-1,2	+1,6	215,9	-21,3	-2,0	-0,1	-6,0	-2,9	183,6
En p.c. de (20)	49,4	32,2	3,4	35,6	85,0	23,4	-1,7	0,7	22,4	55,5	0,6	0,6	56,7	19,3	19,3	0,9	0,5	-0,5	0,7	100,0	-9,9	-0,9	-	-2,8	-1,4	85,0
1955 31 mars	107,5	70,1	7,1	77,2	184,7	+53,7	-4,6	+2,3	51,4	120,5	1,7	0,1	122,3	41,3	49,6	+1,5	+1,3	-1,4	+1,3	217,7	-22,3	-1,7	-0,1	-5,7	-3,2	184,7
En p.c. de (20)	49,4	32,2	3,3	35,5	84,9	24,7	-2,1	1,0	23,6	55,3	0,8	-	56,1	19,0	19,0	0,7	0,6	-0,6	0,6	100,0	-10,2	-0,8	-	-2,6	-1,5	84,9
30 juin	108,6	71,7	7,3	79,0	187,6	+52,9	-4,8	+2,7	50,8	121,1	1,9	0,9	123,9	43,0	50,1	+2,1	+1,3	-2,0	+2,2	221,3	-22,4	-1,7	-0,1	-6,1	-3,4	187,6
En p.c. de (20)	49,0	32,4	3,3	35,7	84,7	23,9	-2,1	1,2	23,0	54,7	0,9	0,4	56,0	19,4	19,4	0,9	0,6	-0,9	1,0	100,0	-10,2	-0,8	-	-2,8	-1,5	84,7
30 septembre	109,7	70,3	7,4	77,7	187,4	+54,3	-4,8	+2,9	52,4	120,9	1,9	1,4	124,2	41,5	49,5	+2,9	+1,3	-1,9	+1,0	221,4	-22,2	-2,0	-0,1	-6,2	-3,5	187,4
En p.c. de (20)	49,5	31,8	3,3	35,1	84,6	24,5	-2,1	1,3	23,7	54,6	0,9	0,6	56,1	18,7	18,7	1,3	0,6	-0,8	0,4	100,0	-10,1	-0,9	-	-2,8	-1,6	84,6
31 décembre	110,7	74,1	7,9	82,0	192,7	+56,1	-4,8	+3,4	54,7	122,4	2,1	0,7	125,2	44,4	52,0	+3,7	+1,3	-1,8	+0,9	228,4	-23,4	-2,4	-0,1	-6,0	-3,8	192,7
En p.c. de (20)	48,5	32,4	3,5	35,9	84,4	24,6	-2,1	1,4	23,9	53,6	0,9	0,3	54,8	19,4	19,4	1,6	0,6	-0,8	0,5	100,0	-10,2	-1,1	-	-2,6	-1,7	84,4
1956 31 mars	109,5	74,0	7,5	81,5	191,0	+58,8	-4,9	+3,6	57,5	121,8	2,2	0,7	124,7	43,4	52,0	+2,7	+1,1	-1,6	+0,5	228,2	-24,5	-2,4	-0,1	-6,2	-4,0	191,0
En p.c. de (20)	48,0	32,4	3,3	35,7	83,7	25,8	-2,1	1,5	25,2	53,4	1,0	0,3	54,7	19,0	19,0	1,2	0,4	-0,7	0,2	100,0	-10,7	-1,1	-	-2,7	-1,8	83,7
30 juin	111,4	77,0	6,7	83,7	195,1	+59,2	-3,8	+3,1	58,5	124,2	2,6	1,4	128,2	42,1	52,6	+2,5	+1,4	-1,4	+1,9	233,2	-24,5	-2,8	-0,1	-6,6	-4,1	195,1
En p.c. de (20)	47,8	33,0	2,9	35,9	83,7	25,4	-1,6	1,3	25,1	53,3	1,1	0,6	55,0	18,1	18,1	1,0	0,6	-0,6	0,8	100,0	-10,5	-1,2	-	-2,8	-1,8	83,7
30 septembre	112,8	75,5	7,7	83,2	196,0	+59,2	-5,1	+2,3	56,4	123,4	2,6	1,3	127,3	45,1	55,3	+3,2	+1,4	-1,9	+1,8	233,3	-23,6	-2,6	-	-6,9	-4,2	196,0
En p.c. de (20)	48,3	32,4	3,3	35,7	84,0	25,4	-2,2	1,0	24,2	52,9	1,1	0,5	54,5	19,3	19,3	1,4	0,6	-0,8	0,8	100,0	-10,1	-1,1	-	-3,0	-1,8	84,0
31 décembre	114,4	78,1	6,4	84,5	198,9	+56,9	-6,1	+3,2	54,0	123,4	2,6	2,0	128,0	49,0	58,4	+4,2	+1,2	-1,6	+0,6	235,4	-22,3	-3,2	-	-6,7	-4,3	198,9
En p.c. de (20)	48,6	33,2	2,7	35,9	84,5	24,2	-2,6	1,3	22,9	52,4	1,1	0,8	54,3	20,8	20,8	1,8	0,5	-0,6	0,3	100,0	-9,5	-1,4	-	-2,8	-1,8	84,5

\* Y compris les comptes d'organismes paraétatiques administratifs.

# ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE

(mouvements en milliards de francs)

85<sup>4</sup>

Périodes	Variations du stock monétaire	Variations des liquidités quasi monétaires				Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires (6) = (1) + (5)	Solde des opérations avec l'étranger (à l'exclusion des opérations en capital des pouvoirs publics et des donations officielles)	Financement monétaire des pouvoirs publics *	Monétisation de la dette de l'Etat et autres fonds publics	Mouvements des crédits d'es-compte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers nationaux, logés dans les organismes monétaires	Variations de l'écart entre fonds propres et immobilisations + participations des organismes monétaires	Emprunts obligataires des banques de dépôts	Soldes des opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire, du Crédit Communal et de la Caisse Nationale de Crédit professionnel	Divers		Comptes pour balance	Total
		Dépôts à terme et comptes spéciaux des exportateurs vers l'U.E.P.	Dépôts en devises de nationaux	Avoirs du Trésor	Total									Opérations spécifiques de prêts et d'emprunts avec des organismes financiers non monétaires	Soldes des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17) = de (7) à (16)
1951 Année .....	+ 12,4	+ 0,9	+ 0,5	+ 1,1	+ 2,5	+ 14,9	+ 10,5	+ 4,5	- 1,6	+ 3,0	- 0,7	- 0,3	+ 0,2	- 0,2	+ 0,2	- 0,7	+ 14,9
1952 Année .....	+ 6,0	+ 4,0	- 0,8	+ 0,3	+ 3,5	+ 9,5	+ 6,4	+ 5,3	+ 0,3	+ 0,3	+ 0,2	- 0,4	- 1,0	- 0,8	+ 0,4	- 1,2	+ 9,5
1953 1 <sup>er</sup> semestre .....	+ 1,3	+ 0,7	—	- 0,9	- 0,2	+ 1,1	- 1,1	+ 1,6	+ 1,1	- 0,4	—	- 0,2	- 1,3	+ 0,6	+ 0,2	+ 0,6	+ 1,1
2 <sup>e</sup> semestre .....	+ 4,5	+ 1,3	- 0,1	- 0,3	+ 0,9	+ 5,4	+ 0,1	+ 4,2	—	+ 2,6	- 0,1	- 0,7	+ 1,0	- 0,5	- 0,5	- 0,7	+ 5,4
Total ...	+ 5,8	+ 2,0	- 0,1	- 1,2	+ 0,7	+ 6,5	- 1,0	+ 5,8	+ 1,1	+ 2,2	- 0,1	- 0,9	- 0,3	+ 0,1	- 0,3	- 0,1	+ 6,5
1954 1 <sup>er</sup> semestre .....	+ 2,0	- 1,0	+ 0,1	- 0,1	- 1,0	+ 1,0	- 3,8	+ 1,6	+ 1,2	- 0,5	- 0,2	- 0,6	+ 0,5	+ 0,9	—	+ 1,9	+ 1,0
2 <sup>e</sup> semestre .....	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,4	—	+ 2,1	+ 3,4	- 0,9	- 1,2	+ 2,0	+ 3,5	- 0,5	- 0,4	+ 1,4	—	+ 0,7	- 1,2	+ 3,4
Total ...	+ 3,3	+ 0,7	+ 0,5	- 0,1	+ 1,1	+ 4,4	- 4,7	+ 0,4	+ 3,2	+ 3,0	- 0,7	- 1,0	+ 1,9	+ 0,9	+ 0,7	+ 0,7	+ 4,4
1955 1 <sup>er</sup> trimestre .....	+ 1,1	+ 1,0	- 0,3	—	+ 0,7	+ 1,8	+ 1,4	+ 2,2	- 0,6	- 0,4	+ 0,3	- 0,3	- 0,5	+ 0,2	- 0,1	- 0,4	+ 1,8
2 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 2,9	+ 0,1	+ 0,1	—	+ 0,2	+ 3,1	+ 0,5	- 1,0	+ 1,6	+ 1,7	- 0,4	- 0,2	+ 0,6	+ 0,1	- 0,6	+ 0,8	+ 3,1
3 <sup>e</sup> trimestre .....	- 0,2	- 0,2	+ 0,2	—	—	- 0,2	+ 1,7	- 0,3	+ 0,6	- 1,5	- 0,1	- 0,2	+ 0,8	—	—	- 1,2	- 0,2
4 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 5,3	+ 1,2	+ 0,4	—	+ 1,6	+ 6,9	+ 0,5	+ 2,3	+ 0,4	+ 2,9	+ 0,2	- 0,2	+ 0,8	- 0,1	+ 0,2	- 0,1	+ 6,9
Total ...	+ 9,1	+ 2,1	+ 0,4	—	+ 2,5	+ 11,6	+ 4,1	+ 3,2	+ 2,0	+ 2,7	—	- 0,9	+ 1,7	+ 0,2	- 0,5	- 0,9	+ 11,6
1956 1 <sup>er</sup> trimestre .....	- 1,7	+ 1,1	—	—	+ 1,1	- 0,6	+ 3,2	- 1,4	+ 0,2	- 1,0	- 0,2	- 0,2	- 1,0	- 0,2	+ 0,2	- 0,2	- 0,6
2 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 4,1	—	+ 0,4	—	+ 0,4	+ 4,5	+ 1,9	+ 1,2	+ 1,3	- 1,3	- 0,4	- 0,1	- 0,2	+ 0,4	+ 0,2	+ 1,5	+ 4,5
3 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 0,8	- 0,9	- 0,2	—	- 1,1	- 0,3	- 1,0	- 2,1	+ 0,3	+ 3,0	- 0,3	- 0,1	+ 0,7	—	- 0,5	- 0,3	- 0,3
4 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 2,9	- 1,2	+ 0,5	—	- 0,7	+ 2,2	- 1,1	- 1,3	+ 0,8	+ 3,9	+ 0,2	- 0,1	+ 1,1	- 0,3	+ 0,3	- 1,3	+ 2,2
Total ...	+ 6,1	- 1,0	+ 0,7	—	- 0,3	+ 5,8	+ 3,0	- 3,6	+ 2,6	+ 4,6	- 0,7	- 0,5	+ 0,6	- 0,1	+ 0,2	- 0,3	+ 5,8

\* Mouvement des crédits directs au Trésor + solde des opérations en capital des pouvoirs publics avec l'étranger.

## II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

### BANQUE DE FRANCE (milliards de francs français)

86<sup>1</sup>

Rubriques	1956 6 septembre	1956 4 octobre	1956 8 novembre	1956 6 décembre	1957 10 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 4 avril
<b>ACTIF</b>								
Encaisse or .....	301	301	301	301	301	301	301	301
Disponibilités à vue à l'étranger .....	113	106	91	68	49	33	33	23
Monnaies divisionnaires .....	17	16	16	15	13	14	14	14
Comptes courants postaux .....	36	41	38	42	48	39	48	44
Av. au Fonds de Stabilisat. des changes <sup>1</sup>	131	140	133	91	48	34	26	22
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique .....	4	4	4	4	4	4	4	4
Prêts sans intérêts à l'Etat <sup>2</sup> .....	50	50	50	50	50	50	50	50
Av. provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 <sup>3</sup> ...	426	426	426	426	426	426	426	426
Avances provisoires à l'Etat <sup>4</sup> .....	179	158	178	179	179	175	175	172
Avances spéciales à l'Etat <sup>5</sup> .....	20	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille d'escompte .....	1.588	1.670	1.596	1.690	1.790	1.818	1.807	1.917
<i>Effets escomptés sur la France</i> .....	657	662	671	675	702	713	724	725
<i>Effets escomptés sur l'étranger</i> .....	0,5	0,5	0,3	0,5	0,3	0,3	0,3	0,4
<i>Effets garant. par l'Office des céréales</i> <sup>6</sup>	3	14	26	32	34	27	28	31
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> .....	928	994	899	983	1.054	1.078	1.055	1.161
Effets négociables achetés en France <sup>7</sup> ...	275	256	280	264	286	279	316	304
Avances à 30 jours sur effets publics .....	6	8	23	16	16	15	25	19
Avances sur titres .....	9	11	11	11	10	11	11	13
Avances sur or .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Hôtel et mobilier de la Banque .....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rentes pourvues d'affectations spéciales <sup>8</sup>	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Effets en cours de recouvrement .....	20	34	21	20	25	19	19	29
Divers .....	52	53	54	55	56	61	69	67
Total ...	3.227	3.274	3.222	3.232	3.301	3.279	3.324	3.405

### PASSIF

Engagements à vue :								
Billets au porteur en circulation .....	3.001	3.021	2.975	2.983	3.059	3.032	3.066	3.112
Comptes courants créditeurs .....	143	150	153	156	150	153	166	204
<i>Compte courant du Trésor public</i> ...	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Comptes courants des accords de coopération économique</i> .....	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
<i>Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères</i> .....	73	81	86	88	77	76	99	131
<i>Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue</i> .....	70	69	67	68	73	77	67	73
Capital de la Banque .....	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Bénéfices en addition au capital <sup>9</sup> .....	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Réserves immobilières légales <sup>8</sup> .....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserve immobilière .....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Divers .....	82	103	94	93	92	93	92	89
Total ...	3.227	3.274	3.222	3.232	3.301	3.279	3.324	3.405

<sup>1</sup> Convention du 27 juin 1949.

<sup>2</sup> Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1876, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

<sup>3</sup> Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

<sup>4</sup> Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953.

<sup>5</sup> Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du même jour.

<sup>6</sup> Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

<sup>7</sup> Décret du 17 juin 1938.

<sup>8</sup> Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

<sup>9</sup> Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

## BANK OF ENGLAND

(millions de £)

86<sup>2</sup>

Rubriques	1956 8 août	1956 5 septembre	1956 10 octobre	1956 7 novembre	1956 5 décembre	1957 9 janvier	1957 6 février	1957 6 mars
-----------	----------------	---------------------	--------------------	--------------------	--------------------	-------------------	-------------------	----------------

## Département d'émission

## ACTIF

Dette de l'Etat .....	11	11	11	11	11	11	11	11
Autres fonds publics .....	1.985	1.910	1.910	1.910	1.960	1.960	1.910	1.910
Autres titres .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Monnaies autres que monnaies d'or .....	3	3	3	3	3	3	3	3
Montant de l'émission fiduciaire .....	2.000	1.925	1.925	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925
Monnaies d'or et lingots .....	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	2.000	1.925	1.925	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925

## PASSIF

Billets émis :								
En circulation .....	1.977	1.900	1.883	1.887	1.938	1.928	1.863	1.886
Au Département bancaire .....	23	25	42	38	37	47	62	39
	2.000	1.925	1.925	1.925	1.975	1.975	1.925	1.925

## Département bancaire

## ACTIF

Fonds publics .....	216	256	264	254	254	254	229	224
Autres titres :								
Escomptes et avances .....	36	14	18	27	14	11	23	34
Titres .....	17	17	17	17	17	17	18	20
Billets .....	23	25	42	39	38	47	62	39
Monnaies .....	2	2	2	2	2	2	2	2
	294	314	343	339	325	331	334	319

## PASSIF

Capital .....	14	14	15	15	15	15	15	15
Réserves .....	4	4	3	3	3	4	4	4
Dépôts publics :								
Comptes publics (y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes) .....	17 <sup>1</sup>	18 <sup>1</sup>	19 <sup>1</sup>	11 <sup>1</sup>	14 <sup>1</sup>	18 <sup>1</sup>	14 <sup>1</sup>	11 <sup>1</sup>
Trésor, compte spécial .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres dépôts :								
Banquiers .....	189	209	232	238	220	220	228	218
Autres comptes .....	70	69	74	71	73	74	73	71
	294	314	343	339	325	331	334	319

<sup>1</sup> Y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes.

FEDERAL RESERVE BANKS <sup>1</sup>

86<sup>3</sup>

(millions de \$)

Rubriques	1956 5 septembre	1956 10 octobre	1956 7 novembre	1956 5 décembre	1957 9 janvier	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril
<b>ACTIF</b>								
Certificats-or .....	20.356	20.373	20.378	20.467	20.389	20.695	20.764	20.774
Fonds de rachat des billets des F.R. ....	846	850	853	857	880	867	859	848
Total des réserves de certificats-or .....	21.202	21.223	21.231	21.324	21.269	21.562	21.623	21.622
Billets F.R. d'autres banques .....	291	314	283	286	476	520	447	366
Autres encaisses .....	356	341	338	313	379	478	465	403
Escompte et avances .....	688	579	1.087	570	346	839	797	1.227
Prêts à l'économie privée .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Acceptations achetées directement .....	19	19	20	26	34	29	23	25
Acceptations détenues en vertu d'une convention de rachat .....	—	—	6	10	5	—	—	3
Fonds publics :								
Achetés directement								
Effets .....	940	944	910	1.476	1.680	474	166	305
Certificats .....	10.933	10.933	10.933	10.932	10.933	10.933	11.362	11.562
Billets .....	9.154	9.154	9.154	9.154	9.154	9.154	8.571	8.571
Obligations .....	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802
Total achetés directement ...	23.829	23.833	23.799	24.364	24.569	23.363	22.901	23.040
Détenus en vertu d'une convention de rachat .....	35	32	58	89	—	84	—	182
Total des fonds publics .....	23.864	23.865	23.857	24.453	24.569	24.447	22.901	23.222
Total des prêts et des fonds publics .....	24.572	24.464	24.971	25.060	24.955	24.316	23.722	24.478
Avoirs sur banques étrangères .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyens de trésorerie non encaissés .....	4.101	4.422	4.359	4.766	4.780	4.431	4.577	4.333
Immeubles .....	70	71	72	74	74	74	75	76
Autres avoirs .....	262	295	341	231	269	198	120	103
Total actif ...	50.854	51.132	51.595	52.054	52.202	51.579	51.029	51.381

EXIGIBLE

Billets de la Federal Reserve .....	26.595	26.632	26.707	27.155	27.165	26.652	26.540	26.447
Dépôts :								
Banques affiliées — compte de réserve	18.641	18.588	18.871	18.999	19.233	19.189	18.545	18.922
Trésor américain — compte général ...	409	426	400	338	363	314	406	377
Étrangers .....	444	303	290	310	327	386	320	334
Autres .....	240	297	286	279	282	239	210	308
Total dépôts .....	19.734	19.614	19.847	19.926	20.205	20.128	19.481	19.941
Moyens de trésor. avec disponib. différée	3.249	3.562	3.782	3.670	3.591	3.518	3.682	3.610
Autres engagements et dividendes courus	20	20	22	26	17	15	17	19
Total exigible ...	49.598	49.828	50.358	50.777	50.978	50.313	49.720	50.017

COMPTE DE CAPITAL

Capital libéré .....	318	319	320	321	326	328	330	331
Surplus (section 7) .....	694	694	694	694	748	748	748	748
Surplus (section 13b) .....	28	28	28	28	28	28	28	27
Autres comptes de capital .....	216	263	195	234	122	162	203	258
Total passif ...	50.854	51.132	51.595	52.054	52.202	51.579	51.029	51.381
Engagements éventuels sur acceptations achetées p <sup>r</sup> correspondants étrangers ...	52	53	52	51	54	62	58	64
Engagem. d'emprunts à l'économie privée	2	2	2	2	2	2	2	2
Coefficient des réserves de certificats-or par rapport aux dépôts et billets F.R.	45,8 %	45,9 %	45,6 %	45,3 %	44,9 %	46,1 %	47,0 %	46,6 %

<sup>1</sup> Situation globale des douze banques de réserve fédérales.

Rubriques	1956 10 septembre	1956 8 octobre	1956 5 novembre	1956 10 décembre	1957 7 janvier	1957 4 février	1957 4 mars	1957 8 avril
<b>ACTIF</b>								
Effets, promesses et obligat. escomptés <sup>1</sup>	11	158	119	40	92	82	58	60
Effets, certificats du Trésor et obligations achetés par la Banque (art. 15, 4 <sup>o</sup> , de la loi bancaire de 1948) .....	—	—	—	—	103	—	65	—
Certif. du Trésor repris par la Banque à l'Etat en vertu de la conv. du 26-2-1947	460	460	460	460	460	460	460	460
Avances en comptes courants nantis (y compris les prêts) <sup>2</sup> .....	119	252	109	138	287	41	181	161
<i>sur titres, etc.</i> <sup>2</sup> .....	118	250	108	137	285	39	179	160
<i>sur produits et cédules</i> .....	1	2	1	1	2	2	2	1
Avances à l'Etat (art. 20 de la loi ban- caire de 1948) .....	—	—	—	—	—	36	—	—
Créance comptable sur l'Etat en vertu de la convention du 26-2-47 .....	200	200	200	200	200	200	200	200
Lingots et monnaies .....	3.231	3.233	3.233	3.234	3.197	3.160	3.103	3.084
<i>Monnaies et lingots d'or</i> .....	3.227	3.230	3.230	3.230	3.192	3.154	3.097	3.078
<i>Monnaies d'argent, etc.</i> .....	4	3	3	4	5	6	6	6
Créances et titres libellés en monnaies étrangères <sup>3</sup> <sup>4</sup> .....	1.078	985	997	771	735	721	699	716
Moyens de paiement étrangers <sup>3</sup> .....	0,5	0,4	0,6	0,4	0,3	0,3	0,5	1
Créances en florins résultant d'accords de paiement <sup>4</sup> .....	188	187	186	192	204	185	207	233
Placement du capital, des réserves, du fonds des pensions et du fonds de pré- vision .....	154	154	154	154	154	154	153	153
Immeubles et inventaires .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Comptes divers .....	39	40	43	44	48	51	57	59
	5.481	5.670	5.503	5.234	5.481	5.091	5.185	5.128
<b>PASSIF</b>								
Capital .....	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de réserve .....	25	25	25	25	25	25	25	25
Réserves spéciales .....	108	108	108	108	108	108	108	108
Fonds de prévis. du personnel temporaire	1	1	2	2	2	2	2	2
Billets en circulation .....	3.961	3.962	3.998	3.874	3.955	3.916	3.960	3.945
Accréditifs en circulation .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants .....	1.285	1.475	1.269	1.115	1.281	914	973	947
<i>Trésor public</i> .....	240	453	304	209	293	—	121	121
<i>Trésor public, compte spécial</i> .....	419	419	419	368	368	368	368	368
<i>Avoirs des banques aux Pays-Bas</i> .....	432	435	362	358	425	382	341	316
<i>Engagements résultant d'accords de paiement</i> .....	138	120	136	131	136	100	85	95
<i>Autres avoirs de non-résidents</i> .....	18	17	16	18	19	24	22	25
<i>Autres engagements</i> .....	38	31	32	31	40	40	36	22
Engagements libellés en monnaies étrang.	22	19	18	25	20	18	9	9
Comptes divers .....	59	60	63	65	70	88	88	72
	5.481	5.670	5.503	5.234	5.481	5.091	5.185	5.128
<sup>1</sup> Dont Certificats du Trésor (escomptés directo- ment par la Banque) .....	—	—	—	—	—	—	—	—
<sup>2</sup> Dont à l'Indonésie (Loi du 15 mars 1933 — <i>Staatsblad</i> , n <sup>o</sup> 99) .....	18	18	18	18	18	18	18	18
<sup>3</sup> Conformément aux dispositions des articles 1 (a) et 3 (b) de l'arrêté royal du 27 juin 1956 (Stb. 857) le montant convertible de ces deux postes réunis s'élève à .....	483	394	405	185	157	182	181	187
<sup>4</sup> Dans ces postes sont comprises des créances consolidées pour un montant de .....	96	95	93	92	90	89	88	86
N. B. — Soldes en florins résultant d'accords de paiements et placés en bons du Trésor néerlandais .....	36	39	31	22	20	19	19	15
Billets mis en circulation par la Banque pour compte de l'Etat .....	141	141	142	139	140	136	134	134

## SVERIGES RIKSBANK

(millions de kr.)

86<sup>5</sup>

Rubriques	1956 31 août	1956 29 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 30 mars
<b>ACTIF</b>								
Monnaies et lingots d'or .....	579	579	583	584	586	564	564	556
Surplus de valeur d'or .....	779	780	786	787	790	760	760	749
Fonds publics étrangers * .....	660	678	731	755	803	861	845	945
Effets sur l'étranger * .....	75	64	65	68	70	67	64	69
Créances nettes sur banques et banquiers étrangers * .....	156	214	164	214	199	152	116	143
Autres avoirs sur l'étranger .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Effets et obligations du Trésor suédois *	3.944	3.759	3.959	4.010	4.390	4.140	4.103	4.322
Effets payables en Suède * .....	12	12	14	14	13	13	13	12
Prêts nantis * .....	8	95	8	13	7	7	7	7
Avances en comptes courants * .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Prêts sur ventes à tempérament .....	52	53	53	53	53	54	54	54
Fonds de pensions déposés à l'administra- tion de la Dette publique .....	7	7	7	7	7	7	7	7
Monnaies (autres qu'en or) .....	29	29	27	26	23	29	31	33
Chèques et effets bancaires .....	3	6	8	21	16	3	5	15
Autres valeurs actives intérieures .....	16	18	18	26	46	63	61	46
Quota de la Suède au F.M.I. ....	517	517	517	517	517	517	517	517
Participation de la Suède au capital de la B.I.R.D. ....	103	103	103	103	103	103	103	103
Total ...	6.941	6.915	7.044	7.199	7.624	7.341	7.251	7.579
<b>PASSIF</b>								
Billets en circulation <sup>1</sup> .....	5.047	5.129	5.235	5.315	5.598	5.334	5.337	5.271
Effets bancaires .....	2	4	2	3	4	1	1	2
Dépôts en comptes courants :	356	234	247	317	504	470	372	462
<i>Institutions officielles</i> .....	105	164	85	199	260	291	269	316
<i>Banques commerciales</i> .....	245	67	159	113	241	175	93	143
<i>Autres déposants</i> .....	6	3	3	5	3	4	10	3
Dépôts .....	509	509	508	507	519	518	522	826
Comptes d'ajustements de change .....	354	354	354	354	356	356	356	357
Autres engagements .....	66	79	92	97	37	27	28	28
Capital .....	50	50	50	50	50	50	50	50
Fonds de prêts sur ventes à tempérament	65	65	65	65	65	65	65	65
Fonds de réserve .....	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de pensions .....	7	7	7	7	7	7	7	7
Bénéfices reportés .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfice pour 1956 .....	—	—	—	—	—	31	31	31
Fonds Monétaire International .....	388	388	388	388	388	388	388	388
Banque Internationale de Reconstruction et de Développement .....	76	75	75	75	75	73	73	71
Total ...	6.941	6.915	7.044	7.199	7.624	7.341	7.251	7.579

N. B. La couverture supplémentaire des billets (art. 10 de la loi sur la Riksbank) comprend les rubriques actives marquées d'un astérisque.

<sup>1</sup> Le montant maximum de l'émission fiduciaire autorisée est de 6.000 millions de Kr. en vertu de la loi n° 240 du 1er juin 1956.

**BANCA D'ITALIA**  
(milliards de lires)

**86<sup>6</sup>**

Rubriques	1956 30 juin	1956 31 juillet	1956 31 août	1956 30 septembre	1956 31 octobre	1956 30 novembre	1956 31 décembre *	1957 31 janvier *
<b>ACTIF</b>								
Encaisse en or .....	4	4	4	4	4	4	4	4
Or à l'étranger dû par l'Etat .....	2	2	2	2	2	2	2	2
Caisse <sup>1</sup> .....	12	10	14	12	12	11	10	9
Portefeuille d'escompte .....	327	344	388	401	406	399	427	404
Effets reçus à l'encaissement .....	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances sur titres et sur marchandises et comptes courants .....	109	100	86	77	86	76	107	71
Disponibilités en devises à l'étranger .....	72	70	71	71	71	71	74	71
Titres émis ou garantis par l'Etat .....	60	57	57	64	63	63	61	61
Immeubles .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Débiteurs divers .....	805	843	874	878	886	867	856	820
Créances diverses .....	3	3	3	3	3	3	3	3
Avances provisoires à l'Etat .....	77	77	77	77	77	77	77	77
Avances extraordinaires à l'Etat .....	343	343	343	343	343	343	343	343
Emissions des autorités militaires alliées ou pour leur compte .....	145	145	145	145	145	145	145	145
Compte courant du Trésor <sup>2</sup> .....	—	31	—	34	—	49	131	154
Placements en titres pour le compte du Trésor .....	327	327	320	335	330	335	345	345
Services divers pour le compte de l'Etat .	6	10	13	10	9	17	17	13
Dépenses diverses .....	18	20	22	23	25	26	32	1
Total de l'actif ...	2.310	2.386	2.419	2.479	2.462	2.488	2.634	2.523
<b>PASSIF</b>								
Billets en circulation <sup>3</sup> .....	1.554	1.609	1.600	1.633	1.602	1.620	1.818	1.654
Chèques et autres dettes à vue <sup>4</sup> .....	13	15	14	13	15	13	21	13
Comptes courants à vue .....	85	78	79	85	82	97	102	89
Comptes courants à terme et réserves obligatoires des banques .....	476	511	519	570	582	581	503	600
Créditeurs divers .....	127	134	133	137	137	141	146	151
Comptes courants du Trésor public :								
ordinaire .....	10	—	30	—	6	—	—	—
spécial .....	3	—	3	—	2	—	—	—
Comptes courants des Accords de coopé- ration économique .....	21	16	16	15	8	7	8	11
Capital .....	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Fonds de réserve ordinaire .....	1	2	2	2	2	2	2	2
Fonds de réserve extraordinaire .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfices de l'exercice en cours .....	19	20	22	23	25	26	33	2
Total du passif et du patrimoine ...	2.310	2.386	2.419	2.479	2.462	2.488	2.634	2.523
Déposants de titres et valeurs (compte d'ordre) .....	4.286	4.155	3.993	3.888	3.810	3.714	3.723	3.589
Circulation du Trésor (net) .....	—	—	—	—	38	40	41	40
Circulation bancaire et du Trésor (net) .	—	—	—	—	1.638	1.659	1.859	1.693
Moyens de paiement .....	—	—	—	—	4.613	4.667	4.975	—
Escomptes effectués .....	44	133	197	60	50	131	225	52
Avances effectuées .....	426	395	446	312	413	349	598	340
Opérations au comptant liquidées par les Chambres de compensation .....	5.570	5.226	5.568	4.700	5.861	5.134	6.166	6.206
<sup>1</sup> Comprend les billets et monnaies pour compte du Trésor .....	9	8	12	12	11	10	8	8
<sup>2</sup> Solde du fonds spécial .....	—	2	—	2	—	2	2	2
<sup>3</sup> Comprend les billets auprès du Trésor .....	—	—	—	—	1	1	1	1
<sup>4</sup> Comprend valeurs et assignations .....	11	13	13	10	11	10	15	11

\* Provisoire.

**BANK DEUTSCHER LÄNDER**  
(millions de D.M.)

**86'**

Rubriques	1956 7 août	1956 7 septembre	1956 6 octobre	1956 7 novembre	1956 7 décembre	1957 7 janvier	1957 7 février	1957 7 mars
<b>ACTIF</b>								
Or .....	4.983	5.341	5.426	5.571	5.796	6.231	6.531	6.931
Avoirs auprès de banques étrangères .....	10.231	10.369	10.813	11.179	11.299	11.019	11.183	11.299
Monnaies étrangères, lettres de change et chèques sur l'étranger .....	785	693	722	778	725	779	745	679
Avoirs en comptes chèques postaux .....	89	75	76	96	80	127	91	89
Effets sur l'intérieur .....	1.272	1.169	1.133	849	799	886	713	652
Effets du Trésor et bons du Trésor sans intérêt des administrations de l'Etat ...	94	124	144	23	25	11	65	122
Monnaies divisionnaires allemandes .....	48	54	56	61	40	61	82	75
Prêts sur créances de compensation .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Avances et crédits à court terme .....	97	79	61	67	63	25	28	25
Titres .....	52	51	68	71	74	66	74	79
Créances sur les pouvoirs publics .....	1.535	1.536	1.536	1.536	1.536	1.536	1.537	1.537
a) créances de compensation .....	913	914	914	914	914	914	915	915
b) titres d'obligations .....	622	622	622	622	622	622	622	622
Crédit à l'Etat pour participation au Fonds Monétaire et à la Banque Mondiale .....	391	391	391	391	391	391	391	391
Autres valeurs actives .....	81	84	102	152	135	183	111	112
	19.658	19.966	20.528	20.774	20.963	21.315	21.551	21.991

**PASSIF**

Billets en circulation .....	13.350	13.592	13.725	13.366	14.430	13.747	13.437	13.971
Dépôts :								
a) des banques centrales des Länder ...	1.027	996	1.100	1.610	1.349	2.135	1.725	1.795
b) des Administrations de l'Etat : ...	4.115	4.197	4.471	4.578	3.957	3.857	4.882	4.680
comptes de contre-valeur de l'Etat .	223	189	190	205	188	187	201	165
autres avoirs .....	3.892	4.008	4.281	4.373	3.769	3.670	4.681	4.515
c) administrations alliées .....	125	159	137	118	141	130	117	144
d) autres .....	130	94	88	137	96	123	80	117
Engagements résultant des transactions avec l'étranger .....	201	205	264	207	216	583	587	547
Autres valeurs passives .....	330	343	363	378	394	360	343	357
a) provisions .....	185	185	185	185	185	184	184	184
b) autres .....	145	158	178	193	209	176	159	173
Capital social .....	100	100	100	100	100	100	100	100
Réserves légales et autres .....	280	280	280	280	280	280	280	280
	19.658	19.966	20.528	20.774	20.963	21.315	21.551	21.991

**BANQUE NATIONALE SUISSE**  
(millions de francs suisses)

**86<sup>8</sup>**

Rubriques	1956 7 septembre	1956 6 octobre	1956 7 novembre	1956 7 décembre	1957 7 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 6 avril
<b>ACTIF</b>								
Encaisse or .....	6.891	6.921	6.925	7.046	7.108	7.062	6.999	6.931
Disponibilités à l'étranger .....	602	577	616	559	570	553	543	478
<i>pouvant servir de couverture</i> .....	602	577	616	559	570	553	543	478
<i>autres</i> .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille effets sur la Suisse .....	99	106	125	192	249	171	125	119
<i>Effets de change</i> .....	99	106	125	187	227	171	125	119
<i>Rescriptions de la Confédération Suisse</i> .....	—	—	—	5	22	—	—	—
Avances sur nantissement .....	40	57	66	68	105	38	27	29
Titres .....	45	46	46	46	46	45	46	45
<i>pouvant servir de couverture</i> .....	—	—	—	—	—	—	1	—
<i>autres</i> .....	45	46	46	46	46	45	45	45
Correspondants en Suisse .....	9	11	17	14	9	9	11	9
Autres postes de l'actif .....	34	35	36	36	43	34	28	30
Total ...	7.720	7.753	7.831	7.961	8.130	7.912	7.779	7.641

<b>PASSIF</b>								
Fonds propres .....	48	48	48	48	48	48	48	49
Billets en circulation .....	5.224	5.305	5.327	5.477	5.558	5.272	5.340	5.409
Engagements à vue .....	2.277	2.224	2.278	2.255	2.343	2.420	2.217	2.012
<i>Comptes de virements des banques du commerce et de l'industrie</i> .....	1.580	1.593	1.665	1.684	1.749	1.907	1.832	1.661
<i>Autres engagements à vue</i> .....	697	631	613	571	594	513	385	351
Autres postes du passif .....	171	176	178	181	181	172	174	171
Total ...	7.720	7.753	7.831	7.961	8.130	7.912	7.779	7.641

**TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION (\*)**  
(au 31 mars 1957)

**86<sup>9</sup>**

(en % depuis la date indiquée)

Allemagne .....	11 janvier 1957	4,50	Grande-Bretagne .....	7 février 1957	5,—
Autriche .....	17 novemb. 1955	5,—	Grèce .....	1 mai 1956	10,—
Belgique .....	6 décemb. 1956	3,50 <sup>1</sup>	Irlande .....	26 mai 1956	5,—
Congo belge et Ruanda-Urundi	6 avril 1953	3,50 <sup>2</sup>	Italie .....	6 avril 1950	4,—
Danemark .....	25 mai 1955	5,50	Norvège .....	14 février 1955	3,50
Espagne .....	10 septemb. 1956	4,25	Pays-Bas .....	22 octobre 1956	3,75
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York) .....	24 août 1956	3,—	Portugal .....	12 janvier 1944	2,50
Finlande .....	19 avril 1956	6,50	Suède .....	22 novemb. 1956	4,—
France .....	2 décemb. 1954	3,— <sup>3</sup>	Suisse .....	26 novemb. 1936	1,50
			Turquie .....	6 juin 1956	6,—

(\*) Canada : depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1956, taux d'escompte fixé le jeudi de chaque semaine.

<sup>1</sup> Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.

<sup>2</sup> Taux de traites acceptées domiciliées en banque.

<sup>3</sup> Depuis le 11 avril 1957 : 4 %.

Situations en milliers de francs suisses or  
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

ACTIF	31 janvier 1957		28 février 1957		31 mars 1957		PASSIF	31 janvier 1957		28 février 1957		31 mars 1957	
		%		%		%			%		%		%
<b>I. Or en lingots et monnayé</b> .....	618.255	32,4	604.285	28,4	513.016	23,5	<b>I. Capital :</b>						
<b>II. Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue</b> .....	64.711	3,4	38.593	1,8	56.877	2,6	Actions libérées de 25 % .....	125.000	6,6	125.000	5,9	125.000	5,7
<b>III. Portefeuille réescomptable :</b> .....	559.447		589.381		696.060		<b>II. Réserves :</b> .....	21.252	1,1	21.252	1,0	21.252	1,0
1. Effets de commerce et acceptations de banque .....	60.890	3,2	60.508	2,8	60.747	2,8	1. Fonds de Réserve légale .....	7.909		7.909		7.909	
2. Bons du Trésor .....	498.557	26,1	528.873	24,8	635.313	29,1	2. Fonds de Réserve générale .....	13.343		13.343		13.343	
<b>IV. Effets divers remobilisabl. sur dem.</b>	22.904	1,2	23.757	1,1	23.672	1,1	<b>III. Dépôts (or) :</b>	610.722		651.889		626.753	
<b>V. Dépôts à terme et avances :</b> .....	57.480		143.287		146.490		Banques centrales :						
1. Or :							a) de 3 à 9 mois .....	96.572	5,1	142.270	6,7	97.447	4,5
a) à 3 mois au maximum .....	8.711	0,4	4.244	0,2	22.574	1,0	b) à 3 mois au maximum .....	235.031	12,3	250.594	11,8	295.443	13,5
b) de 3 à 6 mois .....	18.332	1,0	18.345	0,9	—	—	c) à vue .....	125.772	6,6	105.672	5,0	77.474	3,6
c) de 6 à 9 mois .....	—	—	—	—	12.850	0,6	2. Autres déposants :						
d) de 9 à 12 mois .....	12.850	0,7	12.850	0,6	—	—	a) de 3 à 6 mois .....	3.569	0,2	3.569	0,2	3.569	0,2
e) à plus d'un an .....	—	—	—	—	—	—	b) à 3 mois au maximum .....	143.468	7,5	147.045	6,9	147.032	6,7
2. Monnaies :							c) à vue .....	6.310	0,3	2.739	0,1	5.788	0,3
a) à 3 mois au maximum .....	17.587	0,9	16.153	0,8	16.146	0,7	<b>IV. Dépôts (monnaies) :</b>	994.205		1.175.960		1.249.426	
b) de 3 à 6 mois .....	—	—	91.695	4,3	94.920	4,4	1. Banques centrales :						
c) à plus d'un an .....	—	—	—	—	—	—	a) à plus d'un an .....	57.264	3,0	57.348	2,7	57.535	2,6
<b>VI. Autres effets et titres :</b> .....	516.476		661.384		673.823		b) de 9 à 12 mois .....	13.250	0,7	13.265	0,6	1.428	0,1
1. Or :							c) de 6 à 9 mois .....	—	—	3.059	0,1	16.393	0,7
a) à 3 mois au maximum .....	135.087	7,1	72.520	3,4	136.558	6,3	d) de 3 à 6 mois .....	69.362	3,6	66.349	3,1	56.232	2,6
b) de 3 à 6 mois .....	15.361	0,8	70.539	3,3	16.760	0,8	e) à 3 mois au maximum .....	627.527	32,9	829.051	38,9	907.860	41,6
c) de 6 à 12 mois .....	15.398	0,8	15.437	0,7	15.475	0,7	f) à vue .....	44.668	2,3	23.366	1,1	32.056	1,5
d) à plus d'un an .....	—	—	—	—	—	—	2. Autres déposants :						
2. Monnaies :							a) de 9 à 12 mois .....	—	—	—	—	—	—
a) à 3 mois au maximum .....	232.071	12,1	383.859	18,0	385.877	17,7	b) de 6 à 9 mois .....	—	—	—	—	—	—
b) de 3 à 6 mois .....	79.935	4,2	80.314	3,8	80.281	3,7	c) de 3 à 6 mois .....	153.884	8,1	154.203	7,2	153.307	7,0
c) à plus d'un an .....	38.624	2,0	38.715	1,8	38.872	1,8	d) à 3 mois au maximum .....	25.684	1,3	25.676	1,2	21.226	1,0
<b>VII. Actifs divers</b> .....	1.574	0,1	2.822	0,1	2.774	0,1	e) à vue .....	2.566	0,1	3.643	0,2	3.389	0,2
<b>VIII. Fonds propres utilisés en exécution des accords de La Haye de 1930 pour placem. en Allemagne</b>	68.291	3,6	68.291	3,2	68.291	3,1	<b>V. Divers</b> .....	26.658	1,4	26.398	1,2	27.271	1,2
<b>Total actif</b> ...	1.909.138	100,0	2.131.800	100,0	2.181.003	100,0	<b>VI. Compte de profits et pertes :</b>	4.852	0,3	4.852	0,2	4.852	0,2
							Report à nouveau .....	4.852		4.852		4.852	
							<b>VII. Provision pour charges éventuelles</b>	126.449	6,6	126.449	5,9	126.449	5,8
							<b>Total passif</b> ...	1.909.138	100,0	2.131.800	100,0	2.181.003	100,0

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

<b>Fonds placés en Allemagne : (voir note 2)</b>					<b>Dépôts à long terme :</b> .....	228.909		228.909		228.909
1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank, et de l'adm. des chemins de fer et bons de l'adm. des postes (échus) .....	221.019		221.019		1. Dépôts des Gouvernements créanciers au Compte de Trust des Annuités (voir note 3) .....	152.606		152.606		152.606
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus)	76.181		76.181		2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.303		76.303		76.303
<b>Total</b> ...	297.200		297.200		<b>Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir ci-dessus)</b>	68.291		68.291		68.291
					<b>Total</b> ...	297.200		297.200		297.200

Note 1. — Ne sont pas inclus dans la présente situation l'or sous dossier et les valeurs détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants. N'y sont pas compris non plus les fonds et les valeurs détenus par la Banque en sa qualité d'Agent de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Union Européenne de Paiements), de Tiers Convenu aux termes du contrat de nantissement conclu avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de Mandataire-trustee ou d'Agent financier d'emprunts internationaux.

Note 2. — Aux termes d'une Convention en date du 9 janvier 1953 conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque et qui fait partie de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, il a été convenu que la Banque ne réclamerait pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1966 le remboursement en principal de ses placements en Allemagne qui sont indiqués ci-dessus, y compris les intérêts arriérés y afférents à la date du 31 décembre 1952.

Note 3. — La Banque a reçu de Gouvernements dont les dépôts s'élèvent à l'équivalent de francs suisses or 149.920.380.—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées par la Banque.

IV. — UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

88<sup>1</sup>

Tableau résumant la situation financière au début des opérations et à la fin de chaque période comptable  
en millions d'unités de compte — chaque unité équivalant à 0,88867088 gramme d'or fin

ACTIF	Début des opérat. 1-7-1950	A l'issue des opérations pour chaque période comptable								
		Juin 1958	Déc. 1958	Juin 1954	Déc. 1954	Juin 1955	Déc. 1955	Juin 1956	Déc. 1956	Fév. 1957
<b>I. Disponibilités.</b>										
a) Montant de l'eng. du gouv. des E.U.A. (\$)	350,0	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5
b) Or en lingots .....	—	153,0	153,0	153,0	153,0	153,0	248,3	290,6	264,3	199,0
c) Solde du compte courant (dollars) .....	—	17,1	20,1	174,7	46,2	50,6	4,0	17,9	0,5	56,7
d) Bons Trésor E.U.A. au prix d'achat .....	—	142,6	177,9	92,4	100,2	72,3	—	5,9	1,5	—
<b>II. Soldes init. débit. attribués pr l'exercice finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore utilisés.</b>	350,0	436,2	474,5	543,6	422,9	399,4	375,8	437,9	389,8	379,2
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise .....	44,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède .....	21,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni .....	150,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	215,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>III. Prêts consentis à des Parties contract. (19-9-50)</b>										
Autriche .....	—	—	—	—	—	—	—	0,7	—	—
Danemark .....	—	40,4	62,5	97,6	97,4	122,7 <sup>2</sup>	106,0	100,4	93,2	90,9
France .....	—	312,0	312,0	312,0	241,4	148,9	86,6	74,6	217,1	267,7
Islande .....	—	1,8	3,4	5,6	4,5	4,6	5,2	5,2	5,4	5,5
Italie <sup>1</sup> .....	—	12,0	83,9	122,3	116,9	182,7	179,0	162,0	156,2	173,1
Norvège .....	—	49,7	79,8	89,2	98,6	107,3	114,2	100,7	88,2	85,4
Royaume-Uni .....	—	530,3	559,4	485,4	343,4	275,9	344,3	323,6	352,4	334,4
Turquie .....	—	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Portugal .....	—	—	—	—	—	0,2	0,2	—	—	—
	—	976,2	1131,0	1142,1	932,2	872,3	865,5	797,2	942,5	987,0
<b>IV. Prêts consentis aux Parties contractantes au titre des sold. init. crédit. attribués à titre de prêt <sup>2</sup></b>										
Norvège .....	—	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Turquie .....	—	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
	—	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
<b>V. Divers .....</b>										
	565,3	1447,4	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1401,2
<b>PASSIF</b>										
<b>I. Fonds de roulement .....</b>	286,3	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6
<b>II. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util.</b>										
Autriche .....	80,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce .....	115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Islande .....	4,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas .....	30,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège .....	50,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	279,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>III. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50).</b>										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise .....	—	201,3	201,3	201,3	148,3	162,3	165,3	181,9	183,4	177,0
Allemagne .....	—	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Autriche .....	—	19,3	42,0	42,0	42,0	1,0	1,0	—	2,4	1,9
Grèce .....	—	—	—	—	—	—	—	—	0,1	0,9
Pays-Bas .....	—	213,0	213,0	206,7	181,2	182,8	171,4	125,2	110,0	104,2
Portugal .....	—	38,5	33,5	29,6	6,5	—	—	—	—	—
Suède .....	—	121,3	136,6	104,7	40,3	9,0	13,3	2,4	11,3	11,6
Suisse .....	—	150,0	150,0	150,0	150,0	123,8	100,9	78,5	69,8	56,6
	—	1043,4	1076,4	1034,3	868,3	778,9	751,9	688,0	677,0	652,2
<b>IV. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota)</b>										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise .....	—	34,7	34,8	15,7	—	—	—	—	—	—
Allemagne .....	—	38,7	160,6	303,8	197,9	233,5	230,2	298,4	407,4	466,1
Autriche .....	—	—	13,6	30,8	2,0	—	—	—	—	—
Pays-Bas .....	—	—	7,6	—	—	—	—	—	—	—
Portugal .....	—	11,5	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse .....	—	4,1	32,5	31,3	17,6	—	—	—	—	—
	—	89,0	249,1	381,6	217,5	233,5	230,2	298,4	407,4	466,1
<b>V. Crédit spécial accordé par l'U.E.B.L. (19-9-50).</b>	—	40,0	40,0	30,0	30,0	20,0	20,0	10,0	10,0	10,0
<b>VI. Divers .....</b>										
	—	3,4	3,4	3,2	2,7	2,7	2,6	2,1	1,3	1,3
	565,3	1447,4	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1401,2

N. B. — Les intérêts des prêts accordés ou reçus figurent dans la situation ci-dessus. — 1 Y compris un crédit de 50,7 millions d'unités de compte (juin 1955), 56,0 millions d'unités de compte (décembre 1955), 39,0 millions d'unités de compte (juin 1956), 38,2 millions d'unités de compte (décembre 1956), et 50,1 millions d'unités de compte (février 1957), accordé à l'Italie en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950. — 2 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué à la Norvège un solde initial créditeur de 10 millions d'unités de compte et à la Turquie, un solde initial créditeur de 25 millions d'unités de compte à titre de prêts consentis par l'Union, en vertu de l'article 10 de l'accord en date du 19 septembre 1950. — 3 Y compris un crédit de 5,7 millions d'unités de compte accordé au Danemark en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950.

## UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS — OPERATIONS POUR LE MOIS DE FEVRIER 1957

(en millions d'unités de compte)

 88<sup>2</sup>

Pays Membres (et leurs zones monétaires) *	Excédent (+) ou déficit (-) net pour le mois	Réglé par <sup>1</sup>				Crédit remboursé au cours du mois par le pays membre (+) ou au pays membre (-) en vertu d'accords bilatéraux d'amortissement	Position au 28 février 1957 Créance du pays membre (+) ou dette du pays membre (-) vis-à-vis de l'Union
		Versement (ou remboursement) d'or		Octroi (ou remboursement) de crédit			
		par le pays membre	au pays membre	au pays membre	par le pays membre		
Autriche .....	- 0,7	0,5	—	0,2	—	+ 1,9	
Belgique-Luxembourg .....	- 4,4	3,3	—	1,1	—	+ 177,0 <sup>2</sup>	
Danemark .....	- 3,4	2,5	—	0,8	—	- 90,9	
France .....	- 88,0	66,0	—	22,0	—	- 267,8	
Allemagne .....	+ 135,6	—	101,7	—	33,9	+ 766,1	
Grèce .....	- 9,0	6,8	—	2,3	—	+ 0,9	
Islande .....	- 0,4	0,3	—	0,1	—	- 5,5	
Italie .....	- 17,0	12,8	—	4,3	—	- 173,1	
Pays-Bas .....	- 5,6	4,2	—	1,4	—	+ 104,2	
Norvège .....	+ 1,2	—	0,9	—	0,3	- 85,4 <sup>2</sup>	
Portugal .....	- 3,2	3,2 (a)	—	—	—	néant <sup>3</sup>	
Suède .....	+ 1,0	—	0,7	—	0,2	+ 11,6	
Suisse .....	- 22,1	16,6	—	5,5	—	+ 56,6	
Turquie .....	- 5,9	5,9 (b)	—	—	—	- 30,0 <sup>2</sup>	
Royaume-Uni .....	+ 22,1	—	16,6	—	5,5	- 334,4	
<b>Totaux</b>	<b>+ 159,9</b>	<b>122,2</b>	<b>119,9</b>	<b>37,7</b>	<b>40,0</b>	<b>+ 1.118,3</b> <b>- 987,0</b>	

\* L'Irlande est comprise dans la zone monétaire du Royaume-Uni qui comprend également les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les pays non participants de la zone sterling.

<sup>1</sup> Les règlements sont effectués pour 75 % en or (ou en dollars) et pour 25 % en crédit, à l'exception des cas suivants :

(a) Portugal — Le quart de ce montant correspond à la fraction de son déficit dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars), conformément à l'article 11(d).

(b) Turquie — Régulé intégralement par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 13(a).

<sup>2</sup> L'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise a en outre accordé à l'Union un crédit spécial de 50,0 millions d'u.c. dont 10 millions d'u.c. n'ont pas encore été remboursés. De même, les dettes vis-à-vis de l'Union indiquées ci-dessus ne comprennent pas les soldes initiaux attribués à titre de prêt à la Norvège et à la Turquie, soit 10 millions et 25 millions d'u.c. respectivement.

<sup>3</sup> Ce chiffre ne comprend pas le montant correspondant à la fraction de ses déficits dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars) conformément à l'article 11(d) et (e). Après exécution des opérations pour février ce montant s'élève à 24,4 millions d'u.c.

A la suite des opérations relatives au mois de février 1957, les avoirs en or et les avoirs convertibles de l'Union, qui s'élevaient à 376,9 millions d'u.c. après les opérations pour janvier 1957, ont été portés à 379,2 millions d'u.c.

# TABLE DES MATIERES

## STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

MARCHE DE L'ARGENT.	Tabl.	PRODUCTION.	
Ia. — Taux officiels d'escompte et de prêts .....	2	I. — Combustibles et produits métallurgiques .....	55 <sup>1</sup> et 55 <sup>2</sup>
Ib. — Taux du call et des certificats de trésorerie à très court terme .....	2	II. — Produits textiles .....	56 <sup>1</sup>
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite .....	4	III. — Produits divers .....	56 <sup>2</sup>
III. — L'argent au jour le jour .....	8	IV. — Énergie électrique .....	58
IV. — Taux d'escompte des principales banques d'émission .....	86 <sup>9</sup>	V. — Gaz .....	59
METAUX PRECIEUX.		CONSOMMATION.	
Cours des métaux précieux .....	9	I. — Indices des ventes à la consommation.	
MARCHE DES CHANGES.		a) Indices des ventes mensuelles	
I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles .....	10 <sup>1</sup>	base moyenne : 1936 à 1938 = 100 .....	65 <sup>1</sup>
II. — Cours officiels fixés par la Banque Nationale de Belgique .....	10 <sup>2</sup>	b) Indices des ventes mensuelles : base moyenne mensuelle 1953 = 100 .....	65 <sup>2</sup> et 65 <sup>3</sup>
MARCHE DES CAPITAUX.		II. — Consommation de tabac .....	66
I. — Cours comparés de quelques fonds publics .....	14	III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays .....	67
II. — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers .....	15 <sup>1</sup>	TRANSPORTS.	
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles .....	15 <sup>2</sup>	I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges :	
IV. — Rendement de titres à revenu fixe cotés à la Bourse de Bruxelles .....	16	a) recettes et dépenses d'exploitation .....	70 <sup>1</sup>
V. — Emissions des sociétés industrielles et commerciales :		b) wagons fournis à l'industrie .....	70 <sup>2</sup>
Tableau rétrospectif .....	17 <sup>1</sup>	c) trafic :	
Emissions des sociétés belges en novembre et décembre 1956 :		1° trafic général .....	70 <sup>2</sup>
Groupement par importance du capital .....	17 <sup>4</sup>	2° grosses marchandises .....	70 <sup>3</sup>
VI. — Emprunts des pouvoirs publics .....	18	A) ensemble du trafic	
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal .....	19	B) service interne belge	
VIII. — Inscriptions hypothécaires .....	20	II. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux .....	70 <sup>4</sup>
FINANCES PUBLIQUES.		III. — Mouvement des ports :	
I. — Situation de la Dette publique .....	25 <sup>1</sup>	a) Port d'Anvers .....	71 <sup>1</sup>
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique .....	25 <sup>2</sup>	b) Port de Gand .....	71 <sup>2</sup>
III. — Aperçu de l'exécution des budgets .....	25 <sup>3</sup>	IV. — Mouvement général de la navigation intérieure ...	72
IV. — Rendement des impôts .....	26	COMMERCE EXTERIEUR.	
REVENUS ET EPARGNE.		Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.) .....	75
I. — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises :		CHOMAGE.	
Tableau rétrospectif .....	30 <sup>2</sup>	I. — Chômage complet et partiel .....	81 <sup>1</sup>
II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite .....	31	II. — Répartition des chômeurs contrôlés par province ...	81 <sup>2</sup>
a) Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Épargne;		III. — Moyenne journalière des chômeurs contrôlés .....	81 <sup>3</sup>
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.		IV. — Répartition des chômeurs contrôlés par groupe de professions .....	81 <sup>4</sup>
III. — Indice trimestriel des salaires .....	32	STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES.	
MOUVEMENT DES AFFAIRES.		I. — Belgique et Congo belge :	
I. — Activité des Chambres de Compensation .....	35	Situations globales des banques .....	85 <sup>1</sup>
II. — Mouvement des chèques postaux .....	36	Banque Nationale de Belgique :	
PRIX.		Situations hebdomadaires .....	85 <sup>2</sup>
a) Indices des prix de gros en Belgique .....	45 <sup>1</sup>	Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :	
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger .....	45 <sup>2</sup>	Situations mensuelles .....	85 <sup>3</sup>
c) Indices des prix de détail en Belgique .....	46	Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique .....	85 <sup>5</sup>
		Stock monétaire intérieur .....	85 <sup>4</sup>
		Bilans intégrés des organismes monétaires .....	85 <sup>4</sup>
		Origines des variations du stock monétaire .....	85 <sup>4</sup>
		II. — Banques d'émission étrangères.	
		Situations :	
		Banque de France .....	86 <sup>1</sup>
		Bank of England .....	86 <sup>2</sup>
		Federal Reserve Banks .....	86 <sup>3</sup>
		Nederlandsche Bank .....	86 <sup>4</sup>
		Sveriges Riksbank .....	86 <sup>5</sup>
		Banca d'Italia .....	86 <sup>6</sup>
		Bank Deutscher Länder .....	86 <sup>7</sup>
		Banque Nationale Suisse .....	86 <sup>8</sup>
		Taux d'escompte .....	86 <sup>9</sup>
		III. — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle ...	87
		IV. — Union Européenne de Paiements :	
		Résumé de la situation financière .....	88 <sup>1</sup>
		Règlement de la position des pays membres .....	88 <sup>2</sup>